

**Séance ordinaire du conseil d'arrondissement
mardi 1^{er} octobre 2024
19 h**

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

- 10.01 Ouverture de la séance
- 10.02 Autoriser la suspension de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2024, à 19 h, afin d'ouvrir la séance extraordinaire dédiée au budget pour l'année 2025 et au Programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2025 à 2034
- 10.03 Période de questions du public
- 10.04 Période de questions des membres du conseil
- 10.05 Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 1^{er} octobre 2024
- 10.06 Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 10 septembre 2024, à 19 h

20 – Affaires contractuelles

- 20.01 Accorder une contribution financière de 150 \$ à l'organisme « 150^e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou »

30 – Administration et finances

- 30.01 Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} août 2024 au 31 août 2024
- 30.02 Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 28 500 \$ provenant de « Sport et loisir de l'île de Montréal », dans le cadre du « Programme

circonflexe - prêt-pour-bouger », pour le déploiement du projet de prêt de matériel et équipement

- 30.03** Approuver la modification au calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2024 afin de déplacer la séance prévue le 5 novembre 2024 au 12 novembre 2024, à la même heure et lieu

40 – Réglementation

- 40.01** Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser plus d'une enseigne au mur du dernier étage du bâtiment ainsi qu'une superficie combinée maximale de 16,1 m² pour les enseignes au mur du dernier étage de la façade donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, pour l'immeuble situé au 7171, rue Jean-Talon Est - lot 1 005 102 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.02** Édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'implantation d'une clôture pour la propriété sise au 8270, boulevard de Châteauneuf - lot 1 113167 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.03** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7480, avenue de Fougeray
- 40.04** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection du boulevard Joseph-Renaud et de l'avenue des Vendéens, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 septembre 2024
- 40.05** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur le terre-plein, à l'intersection du boulevard Châteauneuf et de l'avenue de Fougeray, ainsi que sur le terre-plein, à l'intersection de l'avenue du Val-d'Anjou et de la Terrasse du Val-d'Anjou à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 septembre 2024
- 40.06** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection du boulevard Louis-H.-La Fontaine et de la rue de Lamartine suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 septembre 2024
- 40.07** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux, organisés par l'Association de volleyball Anjou, Le Bel Âge d'Anjou inc., Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, le 150^e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou et le Club féminin de ski de fond d'Anjou aux mois de décembre 2024, janvier et avril 2025
- 40.08** Donner un avis de motion et déposer le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement particulier sur l'occupation du domaine public par Astral Média Affichage, S.E.C. (RCA 98) » relativement aux panneaux publicitaires afin de mettre à jour la liste des structures publicitaires ainsi que la répartition et le total des loyers

- 40.09** Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou RCA 147 », afin de fixer la rémunération des conseillers d'arrondissement ainsi que la rémunération pour la présidence du comité consultatif d'urbanisme
- 40.10** Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser la transformation de l'immeuble situé au 7751, boulevard Roi-René, lot 1 111 925 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-023)
- 40.11** Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un projet de lotissement pour la propriété située aux 8101, boulevard Métropolitain et 8100, rue Edison, lot 1 004 201 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-022)
- 40.12** Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution pour autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes – lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-021)
- 40.13** Adopter le règlement RCA 174-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) (RCA 174) », afin de modifier et ajouter des tarifs
- 40.14** Accepter la somme compensatoire de 35 386,66 \$, conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), pour le projet de redéveloppement du 6030, boulevard Joseph-Renaud - lot 1 113 066 du cadastre du Québec, Arrondissement d'Anjou

60 – Information

- 60.01** Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 mai 2024 et 3 juin 2024 et de la consultation extraordinaire tenue par courriel entre le 18 et 25 juin 2024

70 – Autres sujets

- 70.01** Levée de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2024

PÉTITION
RÉDUCTION DE LA VITESSE À 30KM HEURE
RUE BOURGNEUF
ANJOU

Par la présente nous les citoyens et résidents de la rue Bourgneuf demandons au maire et conseillers de l'arrondissement d'Anjou de prendre en considération notre demande expresse de réduire la vitesse de circulation de notre rue de 40km heure à 30km heure.

La présente demande est justifiée par la vitesse excessive, les dépassements illégaux que de nombreux automobilistes se donnent le droit de franchir plus spécialement aux heures de pointe et à toutes heures de la journée.

Cette vitesse souvent dangereuse met en péril autant la sécurité des résidents mais aussi des travailleurs qui traversent notre rue et qui occupent les bâtiments dont les adresses se situent en bordures de la voie de service.

Merci de porter une attention rapide à notre demande.

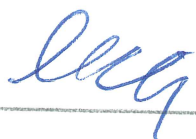


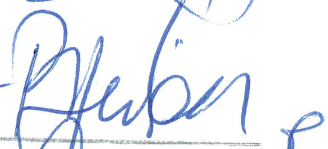
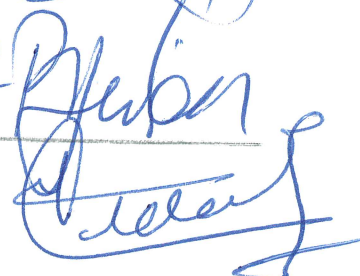
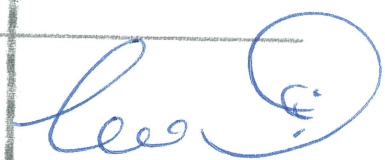



PÉTITION SIGNATAIRES

NOM	PRÉNOM	ADRESSE	SIGNATURE
1.	Lorise Duchard, Ginette	7671 Bourgneuf	
2.	Rosa Aoué Pricho	7661 Bourgneuf	
3.	KARIM HAMITI	7661 - - -	
4.	Micheline Poirier	7641 BOURGNEUF	Micheline Poirier
5.	Robert Poirier	7641 BOURGNEUF	Robert Poirier
6.	Hanou Atmani	7631, Bourgneuf	
7.	Miziallaoua Zineb	- 11 -	
8.	Neziade Atmani	- 11 -	
9.	YVES VETTEL	7561	
10.	Lucas Hafeli	7531	

PÉTITION SIGNATAIRES

NOM	PRÉNOM	ADRESSE	SIGNATURE
1. Lucia	Migliorance	7531 Bourguf	Lucia
2. Revene	Revene	7531 Bourguf	R.S.
3. Bernier	Rolant	7521 Bourguf	R.B.
4. CHIKH-	Abdenour	7621 Bourguf	Abdenour
5. TERNI	Tassadit	7621 Bourguf	Tassadit
6. CHIKH-	Chavez	7621 Bourguf	Chavez
7. CHIKH-	Laik	7621 Bourguf	Laik
8. JACQUES	CÔTE	7581 HIKEN	J.C.
	URGEN =	AV DE BOURNEUF	
9. Xian	Cui	7591 Avenue	Xian Cui
	Huang	Bourguf Anjan	Huang
10. Ikembay	Dominique	757 Avenue	Dominique
		Bourguf Anjan	

PÉTITION SIGNATAIRES

NOM	PRÉNOM	ADRESSE	SIGNATURE
1. Xian Jim Mei		7521 AV Bourgneuf	
2. TADJINE NASSER		7701 AV Bourg	NASSER 
3. AREZKI NADIRA		7701 AV Bourg	
4. Julien Berthony		7731 Bourgneuf	
Abdelhakim OUALI		7741/Bourgneuf	
5. Huguette Fournier		7751 Bourgneuf	Huguette
6. Zephie Esther Lande		7761 Bourgneuf	
7.		7791	
8. Gelacia Lerre		Bourgneuf	
9. HUYNH HA		7681 Bourgneuf	
10. KAPADIA YAZDI		7651 BOURGNEUF	

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12170

Autoriser la suspension de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2024, à 19 h, afin d'ouvrir la séance extraordinaire dédiée au budget pour l'année 2025 et au Programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2025 à 2034

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser la suspension de la séance à 19 h 05.

ADOPTÉE

10.03

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12171

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 1^{er} octobre 2024

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 1^{er} octobre 2024.

ADOPTÉE

10.05

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12172

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 10 septembre 2024, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 10 septembre 2024, à 19 h.

ADOPTÉE

10.06

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

**Procès-verbal de la séance ordinaire
du conseil d'arrondissement
tenue le mardi 10 septembre 2024, à 19 h
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine**

PRÉSENCES :

Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement
M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement
Mme Nataliya Horokhovska, Secrétaire d'arrondissement
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance ordinaire du 10 septembre 2024

Le président de la séance, M. Miranda, déclare la séance ouverte à 19 h.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 19 h 01 et se termine à 20 h 57.

Sept (7) questions sont posées par les résident(e)s de l'arrondissement et répondues verbalement par M. Miranda.

10.02

Période de questions du public - Prolongation

Attendu que le Règlement de régie interne du conseil d'arrondissement (RCA 145) prévoit que la période de questions du public est d'une durée limitée;

Attendu qu'il reste des personnes qui n'ont pas encore été entendues;

Attendu que le maire et les conseillers souhaitent entendre toutes les personnes;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

De prolonger la période de questions du public afin que tous les personnes présentes soient entendues.

10.02.01

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 20 h 57, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA24 12139

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 10 septembre 2024, à 19 h

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 10 septembre 2024, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

CA24 12140

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 2 juillet 2024, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 2 juillet 2024, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

CA24 12141

Proclamer la « Journée internationale pour les personnes âgées » le 1^{er} octobre 2024

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a désigné le 1^{er} octobre comme la « Journée internationale pour les personnes âgées »;

CONSIDÉRANT QUE cette journée a été célébrée à l'échelle mondiale pour la première fois le 1^{er} octobre 1991. En désignant une journée spéciale pour les personnes âgées, l'Assemblée reconnaissait leur contribution au développement et attirait l'attention sur un phénomène démographique : le vieillissement de la population;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou est un acteur impliqué dans l'amélioration de la qualité de vie de ses concitoyennes aînées et concitoyens aînés;

CONSIDÉRANT QUE la « Journée internationale pour les personnes âgées » 2024 se veut un moment privilégié pour constater l'importance du parcours des aînés dans notre communauté, de la marque qu'ils ont laissée au fil du temps et qu'ils laissent encore;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou désire que cette journée constitue une occasion privilégiée de souligner leur importance dans sa communauté en proclamant le 1^{er} octobre 2024 « Journée internationale pour les personnes âgées »;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou s'est engagé dans une campagne de consultation de ses citoyennes et citoyens de l'arrondissement afin de développer des actions concrètes et efficaces pour améliorer ou maintenir la qualité des vies des personnes aînées vivant sur son territoire;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De proclamer le 1^{er} octobre 2024 « Journée internationale pour les personnes âgées ».

ADOPTÉE

15.01 1249573009

Dossier 1248770018 retiré séance tenante par le président de l'assemblée.

Octroyer un contrat de gré à gré et approuver une convention de services professionnels à intervenir avec Rayside Labossière et l'arrondissement d'Anjou, afin d'obtenir des services professionnels en étude urbaine et analyse de marché pour la réalisation d'une étude des besoins en équipements collectifs pour l'arrondissement d'Anjou - Autoriser une dépense maximale de 24 995,57\$, taxes incluses, à cette fin

20.01

CA24 12142

Autoriser une dépense de 496 \$ pour l'achat de 62 billets (8 \$/unité) pour la journée fèves au lard de la Fraternité des policiers et policières de Montréal de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense de de 496 \$ pour l'achat de 62 billets, à raison de 8 \$ chacun, pour soutenir l'activité de levée de fonds qui se tiendra le 20 octobre 2024, dans le cadre de la 55e édition de la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal de concert avec le Poste de quartier 46 du Service de police de la Ville de Montréal, dont la contribution bénéficiera à un organisme communautaire angevin.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1245873003

CA24 12143

Autoriser une dépense totale de 146 989,21 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Cojalac Inc, au montant modifié de 130 490,88 \$, taxes incluses, pour la réfection de trottoirs sur divers tronçons de rues - Anjou 2024 - Appel d'offres sur invitation 2024-12-TR (1 soumissionnaire)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 146 989,21 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour la réfection de trottoirs sur divers tronçons de rues - Anjou 2024.

D'octroyer un contrat à Cojalac inc, au montant modifié de 130 490,88 \$, taxes incluses (appel d'offres sur invitation 2024-12-TR - 1 soumissionnaire).

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 13 049,09 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget prévisionnel d'incidences de 3 449,25 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1247715008

CA24 12144

Autoriser une dépense totale de 203 190,72 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Pavages Chartrand Inc. pour un montant total de 184 718,84 \$, taxes incluses, pour la location d'une autoniveleuse avec opérateur servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement Anjou - du 1^{er} novembre 2024 au 15 avril 2026 - Appel d'offres public 24-20478 – Lot 1.1.1 (4 soumissionnaires)

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 203 190,72 \$, contingences et taxes incluses, pour la location d'une autoniveleuse avec opérateur servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement Anjou pour une durée de deux (2) saisons hivernales (du 1^{er} novembre 2024 au 15 avril 2025).

D'accorder au plus bas soumissionnaire conforme et admissible, l'entreprise Pavages Chartrand Inc., le contrat à cette fin, au prix de sa soumission, soit de 184 718,84 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 24-20478 - Lot 1.1.1 (4 soumissionnaires conformes).

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 18 471,88 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de Pavages Chartrand Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1248213005

CA24 12145

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1^{er} au 30 juin 2024 et du 1^{er} au 31 juillet 2024

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1^{er} au 30 juin 2024 et du 1^{er} au 31 juillet 2024.

ADOPTÉE

30.01 1248178007

CA24 12146

Autoriser une dépense additionnelle de 5 820,61 \$, taxes incluses, pour l'ajout au mandat des services professionnels liés à une présentation spéciale aux élus, dans le cadre du contrat pour la préparation du concept architectural, des plans et devis et surveillance des travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau, majorant la dépense totale de 1 015 091,28 \$ à 1 020 911,89 \$, taxes incluses (2024-02-SP)

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2023, le conseil a octroyé (CA23 12281) un contrat de services professionnels à Poirier Fontaine architectes inc, seul soumissionnaire conforme, au montant total de 995 384,57 \$, taxes incluses, pour la préparation du concept architecturale, des plans et devis et surveillance des travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau;

ATTENDU QUE suite aux non-conformités décelées au bâtiment existant, une dépense additionnelle de 19 706,72 \$, taxes incluses a été autorisée par le conseil lors de la séance du 9 avril 2024 (CA24 12058);

ATTENDU QU'une présentation spéciale aux élu.es n'était pas prévue au cahier des charges (2024 02 SP);

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle de 5 820,61 \$, taxes incluses, pour l'ajout au mandat des services professionnels liés à une présentation spéciale aux élus, dans le cadre du contrat pour la préparation du concept architectural, des plans, devis et surveillance des travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau, majorant la dépense totale de 1 015 091,28 \$ à 1 020 911,89 \$ (2024-02-TR).

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.02 1247715007

CA24 12147

Autoriser le règlement hors cour au montant de 85 000 \$, en capital, intérêts, frais et taxes, de la réclamation transmise par Stradco Construction inc. à la Ville en lien avec le contrat de remplacement des aires de jeux pour enfants et l'aménagement du Parc de Peterborough - Autoriser des crédits additionnels au montant de 85 000 \$ - Autoriser la Directrice de l'arrondissement d'Anjou à signer tout document pour donner effet au règlement

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser le règlement hors cour au montant de 85 000 \$, en capital, intérêts, frais et taxes, de la réclamation transmise par Stradco Construction inc. à la Ville de Montréal en lien avec le contrat de remplacement des aires de jeux pour enfants et l'aménagement du Parc de Peterborough.

D'autoriser des crédits additionnels au montant de 85 000 \$.

D'autoriser la Directrice de l'arrondissement d'Anjou à signer tout document pour donner effet au règlement.

ADOPTÉE

30.03 1245583003

CA24 12148

Autoriser la réception d'une contribution financière de 28 500 \$ provenant de « Sport et loisir de l'île de Montréal », dans le cadre du « Programme circconflexe - prêt-pour-bouger », pour le déploiement du projet de prêt de matériel et équipement - Approuver la convention à cet effet - Autoriser la directrice culture, sports, loisirs et développement social à signer ladite convention

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accepter une aide financière de 28 500 \$, taxes incluses, provenant de l'organisme « Sport et loisir de l'île de Montréal » afin de soutenir la réalisation du projet *Prêt à patiner*, dans le cadre du programme « Circonflexe ».

D'approuver, à cet effet, l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal, arrondissement d'Anjou et « Sport et loisir de l'île de Montréal » établissant les conditions et modalités de versement de cette aide financière.

D'autoriser le chef de division programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à signer pour et au nom de la Ville de Montréal, arrondissement d'Anjou, cette entente.

D'imputer ce revenu et cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.04 1249573011

CA24 12149

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un abri recouvrant un spa pour l'immeuble situé au 6200, avenue Goncourt, lot 1 114 042 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 29 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 30033413855), pour l'immeuble situé au 6200 avenue Goncourt, lot 1 114 042 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser la construction d'un abri recouvrant un spa, ayant une superficie de 25 m² et une hauteur de 4,2 m, et ce, malgré l'article 86 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une superficie maximale de 15 m² et une hauteur maximale de 3,10 m pour ce type d'abri avec la condition suivante :

- un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre mesuré à une hauteur de 1,4 m du sol, doit être planté sur la propriété dans les 12 mois suivant l'adoption de cette résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.01 1248770016

CA24 12150

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une enseigne au mur à une hauteur du sol supérieure à 10 mètres pour l'immeuble situé au 7999, boulevard des Galeries-d'Anjou, lot 1 006 195 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 29 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003393263), pour l'immeuble situé au 7999, boulevard des Galeries-d'Anjou, lot 1 006 195 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser l'installation d'une enseigne au mur à une hauteur de 10,67 mètres du sol, et ce, malgré l'article 281 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'une enseigne au mur soit à une hauteur maximale de 10 mètres.

Les travaux doivent être réalisés dans les 12 mois suivant l'adoption de cette résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.02 1248770015

CA24 12151

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation d'une génératrice en cour arrière de l'habitation située au 8871, boulevard des Galeries-d'Anjou - lot 1 007 585 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 29 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003428844), pour l'immeuble situé au 8871, boulevard des Galeries-d'Anjou, lot 1 007 585 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser l'implantation d'une génératrice en cour arrière, et ce, malgré les articles 78 et 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorisent pas ce type d'équipement dans les cours, avec la condition suivante:

- L'installation et le maintien d'écrans opaques dissimulant la génératrice des voies de circulation.

La génératrice et les écrans opaques doivent être installés dans les 12 mois suivant l'adoption de cette résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.03 1248770017

CA24 12152

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser des équipements mécaniques au toit adjacents à un usage de la famille habitation sans mur ou écran, quatre matériaux de revêtements extérieurs différents pour les murs et le panneau composite d'aluminium sur plus de 50 % de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci sur la façade nord-ouest pour le bâtiment situé au 7501, avenue Rondeau - lot 1 110 523 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise, à la majorité, par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 29 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande no. 3003417455), pour l'immeuble situé au 7501, avenue Rondeau, lot 1 110 523 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser des équipements mécaniques au toit adjacents à un usage de la famille habitation sans mur ou écran, quatre matériaux de revêtements extérieurs différents pour les murs et le panneau composite d'aluminium sur plus de 50 % de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci sur la façade nord-ouest.

ADOPTÉE

40.04 1247077011

CA24 12153

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge arrière, du bâtiment situé au 6284, avenue Cairns - lot 1 114 134 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 29 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003394369), pour l'immeuble situé aux 6284, avenue Cairns, lot numéro 1 114 134 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à régulariser l'empiètement du bâtiment existant, dans la marge arrière, à une distance de 3,86 mètres de la ligne arrière, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-417 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge arrière minimale de 4,50 mètres.

ADOPTÉE

40.05 1245614001

CA24 12154

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'implantation d'un bâtiment en cour avant et le taux de cour arrière pour l'immeuble situé au 8242, avenue de Talcy - lot 1 110 229 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 29 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003168885, pour l'immeuble situé au 8242, avenue de Talcy, lot 1 110 229 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à régulariser:

- l'implantation du bâtiment à une distance de 3,69 mètres de la ligne avant, et ce, malgré l'article 10 et la grille des spécifications de la zone H-406 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), qui exigent une marge de recul de 5 mètres;
- un taux de cour arrière de 30 %, et ce, malgré l'article 10 et la grille des spécifications de la zone H-406 de l'annexe C de ce règlement, qui exigent un taux de cour arrière de 40 %.

ADOPTÉE

40.06 1248770013

CA24 12155

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un projet de lotissement pour l'immeuble situé au 8340, boulevard Métropolitain - lot 2 171 775 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 29 juillet 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003358257), pour l'immeuble situé au 8340, boulevard Métropolitain, lot 2 171 775 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser la création d'un lot ayant une largeur de 4 mètres, et ce, malgré l'article 10 et la grille des spécifications de la zone C-403 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une ligne avant minimale de 5 mètres.

Un permis de lotissement doit être émis dans les 12 mois suivant l'adoption de cette résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.07 1248770014

CA24 12156

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation dans le stationnement du parc Goncourt, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 2 juillet 2024

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation dans le stationnement du parc Goncourt.

ADOPTÉE

40.08 1243178011

CA24 12157

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin de retirer la signalisation de la zone de débarcadère dédié aux personnes à mobilité réduite, face au 8956, de l'avenue Georges

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 mai 2009, le conseil a adopté la résolution CA09 12121 qui autorisait l'installation d'une zone de débarcadère réservé aux personnes à mobilité réduite face au 8956, avenue Georges;

ATTENDU QUE la zone de débarcadère réservée n'a plus lieu d'être à la suite de l'arrêt des activités pour personnes à mobilité réduite à cette adresse;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de retirer la signalisation de la zone de débarcadère dédié aux personnes à mobilité réduite face au 8956, avenue Georges.

D'abroger les mots « De décréter une zone de débarcadère sur l'avenue Georges, à partir de l'intersection sud-est de l'avenue Lévesque jusqu'à l'entrée charretière du 8956 de l'avenue Georges. » de la résolution CA09 12121.

ADOPTÉE

40.09 1243178012

CA24 12158

Édicter, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), une ordonnance, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Concert 40^e », organisé par le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), le 30 octobre 2024

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), une ordonnance, tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), 150^e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. au mois d'octobre, novembre et décembre 2024.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.10 1248428012

CA24 12159

Édicter, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), une ordonnance, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Conférence-whiskies », organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, le 5 novembre 2024

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Concert - Ayrad », organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, le 13 septembre 2024.

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), une ordonnance, tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, au mois de septembre et novembre 2024.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.11 1248428013

CA24 12160

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) », afin de modifier et ajouter des tarifs

Le conseiller de Ville, Madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) (RCA 174) » et dépose le projet de règlement.

40.12 1247169002

CA24 12161

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet de lotissement pour la propriété située aux 8101, boulevard Métropolitain Est et 8100, rue Edison, lot 1 004 201 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 29 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Vidéotron souhaite se départir du 8101, boul. Métropolitain et conserver le 8100, rue Edison, qui héberge des équipements techniques du réseau de câblodistribution;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de lotissement a été faite afin que les deux lots soient fonctionnels;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Vidéotron soutient que son déménagement diminuera le nombre de véhicules sur rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet contribue à l'atteinte des objectifs de transition écologique par la plantation de 5 arbres et la remise à l'état végétal de 69,3 mètres carrés d'espace actuellement minéralisé.

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 201 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, le projet de lotissement tel qu'il est illustré au plan de lotissement des lots projetés 6 585 676 et 6 585 677, préparé par Gascon arpenteurs-géomètres, minute 6902, déposé en annexe B du présent sommaire, est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 132 et à la grille des spécifications de la zone I-217 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Pour le lot projeté 6 585 677, malgré l'article 10 et la grille des spécifications de la zone I-217 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) :

- a. la dimension minimale de la ligne avant est de 22,54 mètres;
- b. la marge latérale gauche minimale est de 3,4 mètres;
- c. la marge latérale droite minimale est de 5,9 mètres;
- d. le coefficient d'occupation du sol minimum est de 0.20;
- e. le taux d'implantation au sol minimum est de 20%.

4. Pour le lot projeté 6 585 676, malgré l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de 30.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

5. Sur le lot projeté 6 585 676, cinq arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

6. Sur le lot projeté 6 585 677, une superficie d'un minimum de 65 mètres carrés d'espace actuellement minéralisé doit être végétalisée.

7. Sur le lot projeté 6 585 677, deux haies arbustives, constituées d'un minimum de 5 arbustes à feuillage persistant chacune, doivent être plantées devant la clôture, de part et d'autre de la porte de cette clôture.

8. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

10. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 9, la présente résolution devient nulle et sans effet.

11. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN DU CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Annexe B

PLAN INTITULÉ « ANNEXE B – PROJET DE LOTISSEMENT »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.13 1247077010

CA24 12162

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser la transformation de l'immeuble situé au 7751, boul. Roi-René, lot 1 111 925 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

Considérant que lors de la rencontre du 29 juillet 2024 le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis un avis favorable avec conditions spécifiques;

Considérant que le site est déjà occupé par une fonction commerciale depuis sa construction dans les années 80;

Considérant que le projet permet d'améliorer l'aménagement global du site;

Considérant que l'aire de stationnement sera complètement réaménagée avec l'ajout d'îlots de verdure et la plantation de 13 arbres;

Considérant que le projet répond, en parti, aux critères d'évaluation permettant de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution suivante:

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 111 925 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan joint en annexe A.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation du bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 96.1, 128, 129, 132, 140, 159, 176 et 184 ainsi qu'à la grille des spécifications de la zone C-404 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille des spécifications de la zone C-404 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage RCA 40, le coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) minimal est de 0,18.

4. Malgré le paragraphe 2° de l'article 96.1 de ce règlement, un contenant à déchets semi-enfouis peut être implanté sans être entouré d'un écran opaque ou d'un aménagement paysager. Toutefois, l'aire d'entreposage de contenants à déchets semi-enfouis doit être clôturée.

5. Malgré les articles 128, 129 et 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement pour l'immeuble est de 38 cases.

6. Malgré l'article 140 de ce règlement, une aire de stationnement peut être aménagée à une distance de 0 mètre de la ligne avant.

7. Malgré l'article 159 de ce règlement, le terrain peut être aménagé pour recevoir un maximum de trois allées d'accès par ligne avant.

8. Malgré le paragraphe 15° de l'article 176 de ce règlement, de la peinture ou de la teinture opaque peut être appliquée sur de la maçonnerie.

9. Sur la façade ouest et malgré le paragraphe 7° de l'article 184 de ce règlement, un revêtement métallique peut être utilisé dans une proportion maximale de 30% de la surface du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,5 mètres de celui-ci. Ce revêtement n'a pas à être protégé de la circulation automobile par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètres de largeur.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

10. Un panneau acoustique doit être installé, entre le panneau de commande à l'auto et la limite de propriété. Ce panneau doit avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres et avoir une largeur minimale de 6 mètres. Cette condition doit être maintenue en tout temps pendant l'exploitation de l'établissement de restauration et du service de commande à l'auto.

11. Le panneau de commande à l'auto, comprenant le micro, doit être entouré d'un panneau acoustique permettant de réduire les nuisances sonores vers les propriétés adjacentes au site. Cette condition doit être maintenue en tout temps pendant l'exploitation de l'établissement de restauration et du service de commande à l'auto.

12. Le site doit contenir un minimum de 13 arbres dont le tronc a un diamètre de 5 centimètres ou plus mesuré à 1,4 mètre du sol.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

13. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

14. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

15. En cas de non-respect du délai prévu aux articles 13 et 14, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.14 1248770019

CA24 12163

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution pour autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes – lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-021)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 560 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation de l'habitation est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger à l'article 10 et à la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) ainsi qu'aux articles 2 et 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), en cour arrière, un agrandissement du bâtiment sur un seul étage est autorisé.
4. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, en cour arrière, un agrandissement peut être implanté à une distance de 1,5 mètre de la ligne latérale.
5. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, un agrandissement peut être implanté à une distance de 7,27 mètres de la ligne arrière.
6. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, le coefficient d'occupation du sol maximum est de 0,8.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

7. Un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté en cour avant.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

8. Malgré les articles 2 et 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), les travaux de transformation visant l'agrandissement du bâtiment en cour arrière ne sont pas assujettis à ce règlement.
9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.
10. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 9, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.15 1248770011

CA24 12164

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire situé au 7620, avenue des Vendéens, lots 1 114 373 et 1 114 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-020)

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis, le 6 mai 2024, un avis favorable à la demande de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE la remise à jardin est dissimulée par une haie de cèdre et une clôture opaque;

CONSIDÉRANT QUE la remise permet d'agir comme une barrière physique et de réduire les nuisances sonores provenant du boulevard Louis-H.-La Fontaine;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de la remise est de 36,8 m², représentant une superficie excédentaire de 21,8 m² par rapport au maximum autorisé par la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs autres non-conformités ont été relevées, soit la hauteur du bâtiment et son implantation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont déjà été effectués;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond, en partie, aux critères d'évaluation permettant de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 114 373 et 1 114 375 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 79 et 84 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une remise peut être implantée dans une cour avant secondaire.

4. Malgré le paragraphe 2 de l'article 84 de ce règlement, la remise peut être implantée à moins de trois mètres d'une porte du bâtiment principal.

5. Malgré le paragraphe 3 de l'article 84 de ce règlement, la superficie maximale autorisée pour une remise est de 37 mètres carrés.

6. Malgré le paragraphe 4.1 de l'article 84 de ce règlement, la hauteur maximale d'une remise est de 3,4 mètres.

7. Malgré le paragraphe 5 de l'article 84 de ce règlement, une remise peut être implantée à 0 mètre d'une ligne de terrain adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine.

8. Malgré le paragraphe 5.1 de l'article 84 de ce règlement, une remise peut être implantée à une distance minimale de 0,7 m d'une ligne latérale.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

9. Un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté en cour avant secondaire ou en cour arrière.

10. En cour arrière, une surface minéralisée d'une superficie minimale de 21,8 mètres carrés doit être remis en surface végétale de façon permanente.

11. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

12. Les travaux de construction doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

13. En cas de non-respect des délais prévus aux articles 11 et 12, la présente résolution devient nulle et sans effet.

ADOPTÉE

40.16 1248770008

CA24 12165

Adopter le règlement RCA 45-11 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier certains travaux assujettis

ATTENDU QU'un avis de motion CA24 12132 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », a été donné par le conseiller de Ville Andrée Hénault à la séance du 2 juillet 2024;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 2 juillet 2024 par la résolution CA24 12133;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 45-11 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier certains travaux assujettis.

ADOPTÉE

40.17 1248770012

CA24 12166

Approuver une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un usage résidentiel situé au 8310-8312, avenue du Mail - lot 1 112 745 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement de la somme prévue au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT que les frais exigibles au montant de 2 500 \$ ont été payés lors du dépôt de la demande d'exemption conformément au Règlement concernant le zonage (RCA 40);

CONSIDÉRANT qu'une demande d'exemption complète et en bonne et due forme conformément au Règlement concernant le zonage (RCA 40) a été déposée afin d'autoriser l'exemption de fournir une case de stationnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) pour une habitation bifamiliale avec logement supplémentaire au sous-sol, un minimum de deux cases de stationnement doit être aménagé;

CONSIDÉRANT que ce projet implique l'ajout d'un logement en sous-sol à une habitation bifamiliale isolée en gardant la même superficie d'implantation au sol du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que la proposition permet la conservation d'un espace de stationnement tout en y aménageant un logement de type 4 ½ en conformité à la réglementation;

CONSIDÉRANT qu'une exemption d'une case de stationnement ne causerait pas problématique dans le secteur puisqu'aucune plainte n'a été formulée dans ce sens et qu'il y aura la bonification du stationnement près du terre-plein sur le boulevard Joseph-Renaud;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande lors de la réunion du 29 juillet 2024, et ont formulé un avis favorable;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la demande d'exemption de l'obligation de maintenir 2 case de stationnement afin qu'il ne reste qu'une seule case de stationnement intérieure pour l'immeuble situé au 8310-8312, avenue du Mail conditionnellement à ce que l'allée d'accès faisant face à la nouvelle entrée au logement sur la façade donnant sur le boulevard Joseph-Renaud soit déminéralisée afin d'y prévoir un verdissement et l'aménagement d'un accès piéton menant au nouveau logement.

ADOPTÉE

40.18 1245614002

CA24 12167

Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De désigner la conseillère d'arrondissement, Madame Kristine Marsolais, à titre de maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024.

ADOPTÉE

51.01 1247203003

CA24 12168

Dépôt d'une pétition concernant les problématiques vécues par les résidents à proximité du parc Lucie Bruneau

Dépôt est fait par la secrétaire d'arrondissement d'une pétition concernant les problématiques vécues par les résidents à proximité du parc Lucie Bruneau.

61.01

CA24 12169

Levée de la séance ordinaire du 10 septembre 2024, à 19 h

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 21 h 10.

ADOPTÉE

70.01

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le
1^{er} octobre 2024.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12173

Accorder une contribution financière de 150 \$ à l'organisme « 150^e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou »

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière de 150 \$ à l'organisme 150^e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou, afin de soutenir leur événement- bénéfice annuel qui aura lieu le 15 novembre 2024.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1245873004

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

IDENTIFICATION

Dossier # :1245873004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 150 \$ à l'organisme « 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou »

CONTENU

CONTEXTE

L'organisme 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou est un organisme reconnu comme partenaire angevin selon la Politique de reconnaissance et de soutien.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12247 (7 novembre 2023) : Accorder une contribution financière de 100 \$ à l'organisme « 150e Scouts & Guides N.D. Anjou ». (1238178036).

CA18 12059 (6 mars 2018) : Accorder une contribution financière de 100 \$ à l'organisme « 150e Scouts & Guides N.D. Anjou ». (1182911005).

CA17 12110 (2 mai 2017) : Accorder une contribution financière de 100 \$ à l'organisme 150e Scouts & Guides N.D. Anjou. (1170965018)

DESCRIPTION

À la demande des élus, accorder une contribution financière de 150 \$ à l'organisme 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou pour leur événement-bénéfice annuel du 15 novembre 2024.

JUSTIFICATION

L'information comptable détaillée est inscrite dans l'intervention de la Division des ressources financières et matérielles.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe
(Sebastien AUCLAIR)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lalla Houria SALIM
charge(e) de secretariat

Tél : 514-493-8011
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-17

Anne CHAMANDY
directeur(-trice) - arrondissement (ii)

Tél : 514-464-9443
Télécop. :

Dossier # : 1245873004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière de 150 \$ à l'organisme « 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou »



Lettre de demande de contribution financière-Scout Anjou.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lalla Houria SALIM
charge(e) de secretariat

Tél : 514-493-8011

Télécop. :

Invitation : Souper spaghetti scouts Anjou

150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou <scout150nda@gmail.com>

Jeu 01/08/2024 09:32

À : Luis MIRANDA <luis.miranda@montreal.ca>; Andree HENault <andree.henault@montreal.ca>

ATTENTION: Ce message provient de l'externe, merci de faire attention aux liens et aux pièces jointes.

Bonjour,

Nous vous invitons à notre souper spaghetti qui se tiendra le vendredi 15 novembre 2024 de 17h30 à 19h30 au sous-sol de l'église Notre-Dame d'Anjou. Lors de cet événement, les jeunes scout·e·s seront mis à contribution par diverses tâches en fonction de leur âge.

Le souper spaghetti s'inscrit dans le cadre de nos campagnes de financement annuelles de groupe. Votre contribution aide à faire de cet événement un succès et nous aide à créer des souvenirs avec nos jeunes. De plus, grâce à nos campagnes de financement, nous arrivons à maintenir une cotisation annuelle abordable pour les parents. Notre but étant de ne refuser aucun jeune qui désire se joindre au scoutisme.

Afin de vous **remercier**, nous souhaitons vous offrir **une paire de billets** pour l'événement. Vos billets seront disponibles à l'accueil, le soir de l'événement.

Nous vous remercions de votre habituelle collaboration. Nous espérons que vous viendrez vous régaler avec nous !

L'équipe d'animation et les membres du CA

Date et heure	<ul style="list-style-type: none">• 15 novembre 2024• 17h30 à 19h30
Endroit	<ul style="list-style-type: none">• Église Notre-Dame d'Anjou<ul style="list-style-type: none">◦ Salle au pied du clocher• 8200 place de l'Église
Billets supplémentaires	<p>Si vous avez besoin de plus de billets, vous pouvez communiquer avec moi ou les acheter en ligne.</p> <p>Le prix du billet est de 20\$ par personne Billets en vente en ligne et par les scouts dès le 1er oct. 2024 : https://coollecto.com/campagne/1355. (frais de transaction additionnels pour les achats en ligne)</p>
Questions	<ul style="list-style-type: none">• Courriel : scout150nda@gmail.com
Réseaux sociaux	<ul style="list-style-type: none">• facebook.com/150NDA• instagram.com/150nda

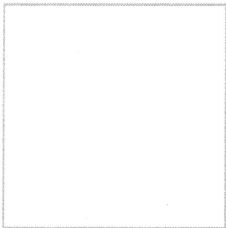
Date et heure	<ul style="list-style-type: none">• 15 novembre 2024• 17h30 à 19h30
Endroit	<ul style="list-style-type: none">• Église Notre-Dame d'Anjou<ul style="list-style-type: none">◦ Salle au pied du clocher• 8200 place de l'Église
	<ul style="list-style-type: none">• linkedin.com/company/150nda

Martin Guénette-Rodrigue - Pélican méthodique

Président

scout150nda@gmail.com [Facebook](#)

8200 place de l'église Anjou, QC h1k1z4



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12174

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} au 31 août 2024

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} au 31 août 2024.

ADOPTÉE

30.01 1248178008

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

IDENTIFICATION

Dossier # :1248178008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 31 août 2024

CONTENU

CONTEXTE

La directrice d'arrondissement d'Anjou dépose, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement d'Anjou sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12145 - 10 septembre 2024 :Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1^{er} au 30 juin 2024 et du 1^{er} au 31 juillet 2024 (1248178007).
 CA24 12126 - 2 juillet 2024 : Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} au 31 mai 2024. (1248178006).

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à déposer le rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement d'Anjou en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), comprenant le rapport des décisions déléguées, la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er août 2024 au 31 août 2024.

JUSTIFICATION

Conformément au Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) article 4, le directeur d'arrondissement d'Anjou doit déposer un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement,

comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec une priorité Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA

ENDOSSÉ PAR

Anne CHAMANDY

Le : 2024-09-17

Secrétaire de direction - Directeur de premier directeur(-trice) - arrondissement (ii)
niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

Tél : 514-464-9443
Télécop. :

Dossier # : 1248178008

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Objet : Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 31 août 2024



MONTREAL 2030 -1248178008.pdf Décisions déléguées - Août 2024.pdf



202408 - Rapport AF 220 Liste des virements.pdf 202408 Rapport BC-520 BC approuves.pdf



202408 Rapport SDF.pdf Suivi carte Visa 2024-08.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Grete LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014

Télécop. :

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet	
Année 2024				11540
Août 2024				1352
Arrondissement Anjou				27
<i>Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -</i>				8
<i>Article 22.1 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 2</i>				8
2024-08-26 16:34:54	Marie-Christine CHARTRAND	2247077019	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification du revêtement de toiture pour une habitation unifamiliale située au 7711, avenue du Mail, en lien avec la demande de permis 3003417134 datée du 3 juillet 2024	
2024-08-26 12:19:12	Marie-Christine CHARTRAND	2245614008	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet de modification de la toiture du bâtiment situé au 7421, avenue de la Devinière et en lien avec la demande de permis 3003431148 datée du 24 juillet 2024	
2024-08-26 12:12:58	Marie-Christine CHARTRAND	2245614006	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet de modification de la toiture du bâtiment situé au 7827, avenue Mousseau et en lien avec la demande de permis 3003420098 datée du 8 juillet 2024	
2024-08-23 16:37:28	Marie-Christine CHARTRAND	2245614005	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet de modification de la toiture du bâtiment situé au 7821, avenue Mousseau et en lien avec la demande de permis 3003420035 datée du 8 juillet 2024	
2024-08-02 13:26:03	Réjean BOISVERT	2247077012	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à l'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 9151, boulevard Louis-H. La Fontaine et en lien avec la demande de permis 3003362474 datée du 25 mars 2024	

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet	
2024-08-02 13:25:33	Réjean BOISVERT	2245614001	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet de modification extérieure de la façade principale d'un bâtiment situé au 7075-7089, avenue Giraud, en lien avec la demande de permis 3003396636 datée du 29 mai 2024.	
2024-08-02 13:24:54	Réjean BOISVERT	2245614002	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet de modification de la façade du bâtiment situé au 7681, avenue Wilfrid-Pelletier, et en lien avec la demande de permis 3003392582 datée du 21 mai 2024.	
2024-08-02 13:21:29	Réjean BOISVERT	2245614004	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet de remplacement d'enseignes pour le bâtiment situé au 10200, rue Renaude-Lapointe, et en lien avec la demande de permis 3003404682 datée du 11 juin 2024.	
<i>Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine</i>				
2024-08-26 16:36:07	Marie-Christine CHARTRAND	2247077020	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification du revêtement de toiture pour une habitation unifamiliale située au 8101, boulevard Yves-Prévost, en lien avec la demande de permis 3003427136 datée du 17 juillet 2024	1
<i>Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources humaines</i>				
<i>Article 14.00 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1</i>				
2024-08-05 15:28:06	Jennifer POIRIER	2243377002	Autoriser l'abolition du poste d'aide préposé à l'équipement et autoriser la création d'un poste permanent de l'emploi de responsable technique - production, à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), à compter du 10 août 2024.	7
2024-08-05 08:48:30	Jennifer POIRIER	2243377003	Abolition d'unités administratives actives sans centre d'opération rattaché	2

Suivi virement (AF-220)

Par Direction

Période du 1er au 31 août 2024

Direction	Centre responsabilité	Activité	Objet	Sous objet	Budget modifié	
Dir. serv adm, relations citoyens / greffe	300430 - ANJ - Gestion du personnel et paie	01601 - Gestion du personnel	51102 - Salaire régulier - Structure variable	050231 - Cols blancs - Mtl - non permanent	4 700,00 \$	
			53201 - Frais de déplacement et d'hébergement	000000 - Général	165,80 \$	
			53206 - Transport en commun, taxi et stationnement	000000 - Général	-165,80 \$	
	300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe	01301 - Administration, finances et approvisionnement	01401 - Greffe	56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	5 000,00 \$
				51300 - Temps supplémentaire	050230 - Cols blancs - Mtl - permanent	-4 700,00 \$
				56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	539,00 \$
	300440 - ANJ - Communications	01801 - Rel. avec les citoyens et communications	01401 - Greffe	53201 - Frais de déplacement et d'hébergement	010002 - Admissible à la loi 90	-539,00 \$
				53401 - Poste, messagerie et fret	000000 - Général	-235,15 \$
				53801 - Publicité, commun. et frais de représentation	000000 - Général	9 500,00 \$
	300447 - ANJ - Division du greffe	01101 - Conseil et soutien aux instances politiques	01401 - Greffe	51100 - Salaire régulier - Structure permanente	050150 - Professionnels généraux - Mtl	-22 000,00 \$
				53802 - Production de films, publ. munic. et affiches	000000 - Général	7 500,00 \$
				53801 - Publicité, commun. et frais de représentation	000000 - Général	774,82 \$
					014024 - Placements médias	-774,82 \$
				014450 - Numérisation de documents	-381,00 \$	
	54590 - Autres services techniques		-381,00 \$			
	56511 - Fournitures de bureau et informatiques		015024 - Fournitures de bureau	381,00 \$		
Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe					-235,15 \$	
Direction - Anjou	300424 - ANJ - Division Études techniques	03103 - Entretien et réparation des chaussées et trottoirs	56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015053 - Achat de logiciel	-250,00 \$	
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	250,00 \$	
Total Direction - Anjou					0,00 \$	
Culture, sports, loisirs et développement social(B42B55)	300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.	07001 - Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir	53401 - Poste, messagerie et fret	014003 - Frais de poste	235,15 \$	
			54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	000000 - Général	1 477,00 \$	
	300427 - ANJ - Complexe sportif et activités	07151 - Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	07167 - Exploitation des parcs et terrains de jeux	61900 - Contribution à d'autres organismes	016491 - Autres organismes	-1 477,00 \$
				07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives		
	300449 - ANJ - Installations			56508 - Pièces et acc. - Bâtiments	000000 - Général	-1 500,00 \$
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	1 500,00 \$	
Total Culture, sports, loisirs et développement social(B42B55)					235,15 \$	
Travaux publics(B42B53)	300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts	04121 - Réseau de distribution de l'eau potable	54501 - Serv.tech. - Formation	010002 - Admissible à la loi 90	-2 700,00 \$	
			56504 - Agrégats et matériaux de construction	015007 - Pierre	3 000,00 \$	
			56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures	000000 - Général	-300,00 \$	
	300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments	03003 - Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir	07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	015073 - Santé, Sécurité au travail	1 000,00 \$
				56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	-1 000,00 \$
	300452 - ANJ-Gestion immobilière	07141 - Gestion install. - Arénas et patinoires	07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	1 500,00 \$
				55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	-1 500,00 \$
300456 - ANJ - Entretien Parcs			55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	000000 - Général	2 000,00 \$	

Travaux publics(B42B53)	300456 - ANJ - Entretien Parcs	07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	-6 000,00 \$
			56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures	000000 - Général	4 000,00 \$
	300419 - ANJ - Horticulture	07163 - Horticulture et arboriculture	54590 - Autres services techniques	000000 - Général	-2 500,00 \$
			55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	014713 - Entretien paysager et émondage	-800,00 \$
			56509 - Arbres et fournitures horticoles	015019 - Arbres, fleurs et autres végétaux	3 300,00 \$
Total Travaux publics(B42B53)					0,00 \$
Total général					0,00 \$

Arrondissement d'Anjou

Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)

Par Direction

Période du 1er au 31 août 2024

Dir	Acti	Nom f	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Direction - Anjou					
Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux					
		GIRARD-HEBERT INC.			
		1674982		INCIDENCES contrat 2024-06-TR Réfection du parc de la place des Jumelages	3 937,03 \$
Horticulture et arboriculture					
		SERVICES D'ARBRES PRIMEAU INC.			
		1671436		2024 - GAG - Services d'Arbres PRIMEAU - Contrat d'essouchement (86 souches) -	46 082,54 \$
Autres - Activités récréatives					
		HUGUES POIRIER PHOTOGRAPHE			
		1671442		Service photographe-Concours maisons fleuries	2 695,55 \$
Total Direction - Anjou					52 715,12 \$

Aménagement urbain et serv. entreprises

Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir					
		BOUTY INC			
		1674063		Chaise ergonomique pour employée S4003-SS-BU1-GA14-228-226-99-N6-14	586,46 \$
		SOCIETE CANADIENNE DES POSTES			
		1673933		BCO - DAUSE - Service postal (en remplacement des enveloppes prépayées pour e	3 149,62 \$
Émission des permis et inspections					
		ETUDE DANIEL JEAN HUISSIER			
		1636851		BCO - 2024 - DAUSE - ANJ - Service de huissier	2 449,36 \$
Matières recyclables - matières organiques - collecte et transport					
		NATURE-ACTION QUEBEC INC			
		1649774		2024 - Nature-Action-Québec - Identification des besoins, sensibilisation porte-à-f	38 620,71 \$
Total Aménagement urbain et serv. entreprises					44 806,15 \$

Culture, sports, loisirs et développement social

Bibliothèques					
		7178255 CANADA INC.			
		1672780		HP cartouche compatible 9K Black toner.	226,77 \$
		AHEARN & SOPER INC			
		1673940		CONTRAT DE SERVICE, À COMPTER DU 12 septembre 2024 POUR L'ENTRETIEN DE	478,74 \$
		BRAULT & BOUTHILLIER LTEE			
		1673936		Matérielles Bibliothèque 2024	179,48 \$
		MICHEL PROULX			
		1674026		Animation "Balade photo avec votre cellulaire", mardi 3 septembre à la bibliothèc	351,71 \$
		ALAN WILLISIE			
		1674232		Atelier d'initiation à la mosaïque, mardi 15 octobre 2024 à la bibliothèque Haut-A	603,55 \$
		ANNA-MARIA LACRIOLA			
		1674023		Animation heure du conte en pyjama pour l'automne 2024	300,00 \$
		CLAUDIA PICARD-DELAND			
		1674226		Conférence sur les troubles du sommeil. Mardi 17 septembre à la bibliothèque Je:	350,00 \$
		JULIE ARCHAMBAULT			
		1674231		Animation du club de tricot "Tricot-thé"	600,00 \$
		MYRIAM JEZEQUEL			
		1674225		Animation d'atelier d'écriture créative	787,41 \$
		RACHEL MORENCY			
		1674227		animation d'atelier Comprendre les douleurs articulaires, mardi 24 septembre à la	199,48 \$
Exploitation des centres commun. - Act.récréatives					
		JEAN SAUCIER			
		1672500		Cours de peinture - Session automne 2024	1 140,00 \$
		CHANTAL BARDIER			
		1672499		Cours de QiGong - Session automne 2024	930,00 \$
		MOUVEMENT HUMAIN INC			
		1672504		Cours de Pilates - 10 cours - mardi de 19 h à 20 h 30 - Session automne 2024	1 448,82 \$
		NANCY LEMIEUX			
		1672497		Cours de yoga (Hatha). Session automne 2024 - 12 semaines mardi-mercredi et je	4 320,00 \$
		TRANSIT ENDURANCE			
		1672501		Cours de course à pied automne 2024	896,81 \$
		CHANTAL DESJARDINS			
		1672498		Cours de mise en forme 2 X par semaine (10 semaines) - Session automne 2024	1 600,00 \$
		GROUPE SECURPLUS			
		1671893		HID -FPCRDSCSM - GSP/Cartes Flexcard Clamshell WHT W/O Logo	545,94 \$
Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives					
		RMS EQUIPEMENTS INC.			

Arrondissement d'Anjou

Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)

Par Direction

Période du 1er au 31 août 2024

Dir	Acti	Nom	fi	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Cult	Gesi	RMS E		1662383	Réparation autorécreuse Windsor chariot	1 747,60 \$
Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance						
CLUB AQUATIQUE LES FOUIQS D'ANJOU						
				1672502	2 sauveteurs samedi et dimanche 14h à 16h (2h x 2 jours x 2 sauveteurs - taux hor	3 630,00 \$
VORTEX STRUCTURES AQUATIQUES INTERNATIONALES INC						
				1673796	K-Solenoid valve 1-1/2" pipe size 24v - hunter	1 680,22 \$
Autres - Activités récréatives						
GROUPE MAYRAND ALIMENTATION INC.						
				1674941	Mais bicolore sac	350,00 \$
HUGUES POIRIER PHOTOGRAPHE						
				1673488	Service photo portrait pour les finalistes action bénévole angevine 2024	2 225,74 \$
CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI ANJOU/SAINT-JUSTIN						
				1672013	Cuisinier pour l'événement des portes ouvertes le 7 septembre	1 562,00 \$
TROPHEE ARTISTIC INC						
				1674285	Trophées soirée bénévole	1 288,81 \$
LA NOUVELLE TABLEE (1996) INC						
				1650723	Service de location tables, chaises, etc. Fête national 24 juin 2024	608,87 \$
				1674289	Location de table et de chaise pour les portes ouvertes	1 757,38 \$
LUKA LEMAY						
				1672012	Service d'animation le 7 sept. dans le cadre de la journée Portes ouvertes 2024.	1 469,82 \$
PRODUCTIONS HUGUES POMERLEAU INC.						
				1673794	Services de 3 amuseurs publics de 11 h à 16 h le 7 septembre 2024 au 7500, aven	853,02 \$
PLANETE AMUSEMENTS INC.						
				1673484	Jeux gonflable pour journée des portes ouvertes	934,39 \$
				1673793	Location de 10 tentes 10p x 10p pour les portes ouvertes	734,91 \$
SOLOTECH INC						
				1634295	BCO 2024 LOISIRS équipements de scène	1 889,77 \$
LES AUTOBUS LA MONTREALAISE INC						
				1673486	Service de transport aller-retour pour la journée Portes Ouvertes du 7 septembre	666,67 \$
Autres - activités culturelles						
BOO! DESIGN INC.						
				1636520	BCO - ANJ - 2024 - Biblio - Services infographie et graphisme	17 847,87 \$
ANIMATION RICHARD LACROIX						
				1673669	Activité d'Halloween "Cabinet de curiosités" animer par 2 artistes.	2 257,23 \$
MONTREAL STAR MOBILE/148804 CANADA INC						
				1658690	Location de loge pour l'été 2024	1 985,86 \$
CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI ANJOU/SAINT-JUSTIN						
				1659131	Préparation, cuisson, distribution et service alimentaire comprenant des hot-dogs	7 761,09 \$
LES PRODUCTIONS GAROU INC.						
				1674939	Spectacle "Petits mots pour grands enfants" samedi 7 septembre 2024 à la place c	1 837,28 \$
Total Culture, sports, loisirs et développement social						68 047,24 \$

Dir. serv adm, relations citoyens / greffe

Gestion de l'information						
RICOH CANADA INC						
				1674449	Achat Fax - RICOH - modèle: 241419423. Fax option type M52 pour IM C4510 SN#	265,09 \$
Rel. avec les citoyens et communications						
BOO! DESIGN INC.						
				1673231	Boo Design - soumission 27763 - Fiches permis. Conception graphique: Montage g	656,17 \$
LAMCOM TECHNOLOGIES INC.						
				1674104	Affiches Portes ouvertes 2024. Format: 11x17 Lot : 1 lot de 30 à 4.03\$ chaque. Fo	200,42 \$
Grefe						
L'EMPREINTE IMPRIMERIE INC.						
				1671447	Publipostage ANJOU_ avec enveloppes personnalisées	2 906,05 \$
FORMULES MUNICIPALES ET COMMERCIALES INC.						
				1672872	Grefe - Achat de feuilles de minutes. 3 paquets à 112.10\$ chaque + 26\$ livraison	380,37 \$
Conseil et soutien aux instances politiques						
BOO! DESIGN INC.						
				1672387	Panneaux Exposition 40e anniversaire/ Murale représentant les 50 dernière anné	1 824,16 \$
Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe						6 232,26 \$

Travaux publics

Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux						
CENTRE DE LOCATION ARCO INC.						
				1639104	BCO-TP - CENTRE DE LOCATION ARCO - Location et achats de matériel pour les Par	2 099,75 \$

Arrondissement d'Anjou

Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)

Par Direction

Période du 1er au 31 août 2024

Dire	Acti	Nom f	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Travaux					
Entrée SANIVAC					
			1645622	BCO-TP - SANIVAC - Locations de toilettes chimiques pour divers événements LES SURFACES SECURITAIRES CARPELL INC.	1 049,87 \$
			1673061	2024 - CARPELL SURFACES - Parc Chénier - Réparation surface synthétique aire de PPG REVETEMENTS ARCHITECTURAUX CANADA INC.	850,40 \$
			1665066	PPG REVETEMENTS ARCHITECTURAUX CANADA INC. - Soumission 3939138 - GN C SPECIALITE GRACO	88,14 \$
			1655676	SPECIALITE GRACO - Facture 20174 - Achat matériel pour réparation dans les paar	724,94 \$
Entretien et réparation des chaussées et trottoirs					
VALOSPHERE ENVIRONNEMENT					
			1640620	BCO - 2024 - TP - Entente 1600118 - Valorisation et disposition roc, asphalte, béton	10 498,75 \$
Fourrière municipale et contrôle des animaux					
ENTREPRISES D'EXTERMINATION MAHEU LTEE					
			1646008	BCO-TP - MAHEU EXTERMINATION - Service d'extermination Contrat entretien m	2 595,29 \$
Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives					
LES TAPIS LEBLANC INC.					
			1673552	TAPIS INVASION 20 OZ COULEUR DARK CLOUD 84138 et ROBERTS - ADHÉSIF MUL	1 031,75 \$
Horticulture et arboriculture					
MATERIAUX PAYSAGERS SAVARIA LTEE					
			1656530	Commande de paillis de cèdre livraison par camion 10 ou 12 roue et par semi-rem	7 386,31 \$
WILLY HAECK & FILS INC.					
			1674942	BC - TP 2024 - Commande de chrysanthèmes + frais de livraison - soumission # 1 -	1 824,16 \$
PEPINIERE LEMAY INC.					
			1671914	2024 - PÉPINIÈRE LEMAY - Projet îlot Giraud - Soumission 677	1 521,27 \$
Réseaux d'égout					
POMPAGE EXPRESS M.D. INC.					
			1673551	2024 - POMPAGE EXPRESS M.D. INC. - Divers Nettoyages du lac des retenues à la r	15 832,06 \$
			1673920	2024 - POMPAGE EXPRESS M.D. INC. - Nettoyage du lac des retenues à la demand	5 714,28 \$
Signalisation écrite					
LAMCOM TECHNOLOGIES INC.					
			1673921	2024 - LAMCOM TECHNOLOGIES - Parcs à chiens - Affiches Dibond blanc / Campag	216,11 \$
Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir					
CENTRE DE LOCATION ARCO INC.					
			1645792	BCO-TP - CENTRE DE LOCATION ARCO - Location et achats d'outils - Bâtiments	3 674,56 \$
BMR DETAIL S.E.C.					
			1639041	BCO-TP- BMR- Quincaillerie pour les bâtiments	4 199,50 \$
ELEVABEC INC.					
			1639395	BCO-TP - ELEVABEC - Inspection et entretien plate-forme élévatrice	1 742,79 \$
DESCHENES & FILS LTEE					
			1639040	BCO-TP - DESCHENES E& FILS - Achat de pièces de plomberie	1 101,84 \$
WOLSELEY CANADA INC.					
			1659657	BCO-TP - 2024- Achat pièces de plomberie entente et hors entente	6 299,25 \$
ALCAM SECURITES INC.					
			1673461	Annonciateur (usage) et installation et programmation - Soumission 1074	2 120,75 \$
Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir					
NOVAFOR EQUIPEMENT INC.					
			1640650	BCO - 2024 - TP - Achat des vêtements (EPI) pour les élagueurs.	4 199,50 \$
Éclairage des rues					
LUMEN DIVISION DE SONEPAR CANADA INC.					
			1673462	2024 - LUMEN - Stationnement Rhéaume - Luminaires - Projet de sécurisation - Sc	2 604,49 \$
SYSTEMES URBAINS INC.					
			1674946	2024 - Relampage en urgence au Parc Roger-Rousseau - Terrain soccer synthétiqu	9 571,33 \$
Total Travaux publics					86 947,09 \$
Total général					258 747,86 \$

Arrondissement d'Anjou

Suivi paiement sans bon de commande (CF 530)

Par Direction

		Période du 1er au 31 août 2024		
Centre responsabilité	Fournisseur	No facture	Description facture	Montant facture
300400 - ANJ - Direction	Messageries Dynamiques (117817)	202408190000202366	Renouvellement journal de montreal aout 2024 à aout 2025 # d'abonnée: 0000202366	328,83 \$
Total 300400 - ANJ - Direction				328,83 \$
300404 - ANJ - Direction travaux publics	Telus (106939)	36562594046	Cellulaire juillet 2024 TP	766,86 \$
Total 300404 - ANJ - Direction travaux publics				766,86 \$
300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.	Michele Tremblay (155300)	20240821	Contes sur l'herbe	600,00 \$
	Champoux, Justine (653503)	rembempl20240731	Remb kilometrage juillet 2024	171,72 \$
	Productions Ludopolis (436503)	69	Animation jeux de societe	1 243,11 \$
		20240729	Animation de jeux de societe	1 243,11 \$
	Samedi, Frantzy (422158)	rembempl20240731	Remb kilometrage de juillet 2024	149,85 \$
	Anthonypillai, Patricia (698461)	rembempl20240726	Remboursement kilometrage juillet 2024	13,32 \$
	Jessica Vidal Vargas (723237)	anj2024071701	-	275,00 \$
	Marcotte, Jimi (510265)	rembempl20240624	Remb kilometre	35,30 \$
		rembempl20240717	Remb kilometrage	26,64 \$
Total 300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.				3 758,05 \$
300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv entrep	Telus (106939)	36562575049	Cellulaire DAUSE aout 2024	466,38 \$
		36562575048	Cellulaire juillet 2024 Dause	461,88 \$
Total 300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv entrep				928,26 \$
300409 - ANJ - Culture et bibliothèques	Anna-Maria Lacriola (140161)	20240820	Heure du conte en pyjaa	450,00 \$
	Decode Le Code (579950)	1464	Animation 3 aout 2024	528,89 \$
	Beltran, Sally Sue (703105)	rembempl20240725	Remb kilometrage juillet 2024	9,40 \$
	Pearl Duval (660308)	20240813	Animation 3 aout 2024	420,00 \$
	Famelart, Mariouche (327715)	rembempl20240703	Remb depense d'achat club de lecture anjou	302,18 \$
	Papineau-Archambault, Veronic (354084)	rembempl202401718	Costco ventilateur et pichet Brita	197,71 \$
	Union Quebecoise De Rehabilitation Des Oiseaux De Proie (106800)	2847	Activite du 17 aout	480,60 \$
Total 300409 - ANJ - Culture et bibliothèques				2 388,78 \$
300412 - ANJ - Informatique	Bell Canada (2378)	x011066858240804	Acces internet aout 2024	202,10 \$
Total 300412 - ANJ - Informatique				202,10 \$
300416 - ANJ - Guichet- relations avec les citoyens	Societe Canadienne Des Postes (49148)	9926777924	Articles retournés aout 2024	8,53 \$
Total 300416 - ANJ - Guichet- relations avec les citoyens				8,53 \$
300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts	Petite Caisse Ville De Montreal (316550)	pc20240821	Frais stationnement	245,29 \$
Total 300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts				245,29 \$
300420 - ANJ - Bâtiments	Energir S.E.C. (487396)	730002971129	Energir arena chenier aout 2024	3 268,68 \$
		740002867611	Gaz metro juillet 2024 Mairie	120,00 \$
		755000350363	Gaz metro TP aout 2024	77,46 \$
		765000365866	Gaz metro arena chaumont aout 2024	2 893,52 \$
Total 300420 - ANJ - Bâtiments				6 359,66 \$
300430 - ANJ - Gestion du personnel et paie	De Launiere, Catherine (696178)	rembempl20240731	Remb kilometrage juillet 2024	19,98 \$
Total 300430 - ANJ - Gestion du personnel et paie				19,98 \$
300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments	Petite Caisse Ville De Montreal (316550)	pc20240821	Frais stationnement	245,29 \$
Total 300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments				245,29 \$
300438 - ANJ - Section - services au public	Zeugma, Collectif De Folklore Urbain (146862)	20240807	Spectacle 7 aout 2024	3 219,30 \$
Total 300438 - ANJ - Section - services au public				3 219,30 \$
300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe	Bell Canada (2378)	x012184813240801	Teledifusion aout 2024	103,26 \$
	Telus (106939)	36562443047	Cellulaire ADM aout 2024	281,69 \$
	Distributions Lg Inc. (343086)	24198	Avis aux résidents- secteur anjou sur la lac	816,32 \$
Total 300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe				1 201,27 \$
300447 - ANJ - Division du greffe	Horokhovska, Nataliya (417156)	rembempl20240725	Remb kilometre juillet 2024	19,54 \$
Total 300447 - ANJ - Division du greffe				19,54 \$
300419 - ANJ - Horticulture	Equipement Lavigne (645523)	064360	Cover air cleaner + filtre a air	65,43 \$
Total 300419 - ANJ - Horticulture				65,43 \$
300452 - ANJ-Gestion immobilière	Regie Du Batiment Du Quebec (120298)	as8ba244	Frais annuels: frais de mise en service d appareils- APL- attestation premiere ligne juillet 2024	193,05 \$
Total 300452 - ANJ-Gestion immobilière				193,05 \$

300456 - ANJ - Entretien Parcs	Petite Caisse Ville De Montreal (316550)	pc20240821	Frais stationnement	245,29 \$
	Cooper Equipment Rentals Limited (482970)	q03035794	Echafaud-croisillon	335,73 \$
Total 300456 - ANJ - Entretien Parcs				581,02 \$
300451 - ANJ - Voirie-Asphalte	Acklands - Grainger Inc. (116151)	9193420818	Cle bouchon bidon fer	95,20 \$
Total 300451 - ANJ - Voirie-Asphalte				95,20 \$
Total général				20 626,44 \$

ARRONDISSEMENT ANJOU

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit Visa pour la période du : 1er Au 31 août 2024

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	ARTICLES	CENTRE DE RESPONSABILITÉ	NOM DIVISION	ACTIVITÉ	OBJET	SOUS OBJET	PROJET	MONTANT AVEC TAXES
1	2024-08-19	iStock	Banque d'images	300440	Communications	01801	56513	000000	000000	33,34 \$
2	2024-08-26	ESC Corporate Services	Papier pour le Greffe	300439	DSA	01301	56511	015024	000000	187,12 \$
3	2024-07-31	Amazon	Tie wraps	300427	Admin et soutien	07001	54590	000000	000000	34,48 \$
4	2024-08-09	Dollarama	Fin d'été Ateliers-Soleil	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	91,32 \$
5	2024-08-09	Apple	Application pour diffusion de musique	300426	Logistique	07189	54510	014432	000000	26,43 \$
6	2024-08-09	Amazon	Crayons Ateliers-Soleil	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	75,83 \$
7	2024-08-14	Dollarama	Ateliers-Soleil	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	45,99 \$
8	2024-08-14	Michaels	Crayons Ateliers-Soleil	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	34,57 \$
9	2024-08-14	Walmart	Ateliers-Soleil	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	108,06 \$
10	2024-08-16	Party expert	Nappes pour Portes ouvertes	300426	Logistique	07189	56590	015037	000000	91,93 \$
11	2024-08-16	Canadian Tire	Câble de chargement	300426	Logistique	07189	56590	015037	000000	11,09 \$
12	2024-08-16	Canadian Tire	Pièce pour lumières de la roulotte	300426	Logistique	07189	56590	015037	000000	37,93 \$
13	2024-08-16	Canadian Tire	Tasses Ateliers-Soleil	300426	Logistique	07189	56590	015037	000000	34,46 \$
14	2024-08-20	Amazon	Verres	300427	Admin et soutien	7103	56590	000000	000000	287,40 \$
15	2024-08-25	Amazon	Abonnement	300427	Admin et soutien	07103	56590	000000	000000	11,49 \$
16	2024-08-27	E-Randolph	Jeux Imagidés	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	96,54 \$
17	2024-08-27	Amazon	Jeu devine qui	300427	Bibliothèque	07167	56590	015037	000000	236,86 \$
18	2024-08-27	Amazon	Cartes bingo	300427	Bibliothèque	07167	56590	015037	000000	18,38 \$
19	2024-08-24	Amazon	Jeux pour enfants	300427	Bibliothèque	07167	56590	015037	000000	170,12 \$
20	2024-08-27	Amazon	Jeu familial	300427	Bibliothèque	07167	56590	015037	000000	137,92 \$
21	2024-08-27	Amazon	Jeux de cartes	300427	Bibliothèque	07167	56590	015037	000000	156,11 \$
22	2024-08-27	Amazon	Jeu devine qui	300427	Bibliothèque	07167	56590	015037	000000	137,46 \$
23	2024-08-28	Amazon	Étui de cellulaire	300449	Entretien	07121	56590	000000	000000	13,79 \$
24	2024-08-27	Amazon	Jeu	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	56,29 \$
25	2024-08-27	Amazon	Jeux check the fridge	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	175,89 \$
26	2024-08-29	Dollarama	Paniers	300426	Logistique	07123	57402	000000	000000	13,80 \$
27	2024-08-01 au 2024-08-31	Registre du QC	Consultation	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	56513	015032	000000	17,00 \$
28	2024-08-06	Pont péage A25	Passage véhicule TP - Pont péage A25	300432	Division voirie	03003	53206	000000	000000	18,56 \$
29	2024-08-07	Marché metro	Pain hot-dog pour fête de quartier	300438	Culture	07289	56590	015000	001614	27,90 \$
30	2024-08-11	Archambault	Film pour activité	300438	Culture	07231	56513	015029	000000	37,93 \$
31	2024-08-15	RACJ	Permis alcool pour activité	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	32,25 \$
32	2024-08-16	Bureau en gros	Cordons pour téléphone	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	120,69 \$
33	2024-08-22	Addison	Adaptateur	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	10,34 \$
34	2024-08-22	Bureau en gros	Cordons pour téléphone	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	(103,45) \$
35	2024-08-22	Canadian tire	Cordons pour téléphone	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	6,88 \$
36	2024-08-26	Archambault	Documents pour la bibliothèque	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	161,39 \$
38	2024-08-29	Amazon	Pagettes pour la bibliothèque	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	114,96 \$
39										
40										
41										
TOTAL										2 769,05 \$

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1248178008

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Projet : *Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er août 2024 au 31 août 2024.*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 12- Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Tel que prévu à l'article 477.2 al.5 de la Loi sur les cités et villes, les actes délégués doivent être transmis dans un rapport au conseil d'arrondissement à la première séance ordinaire suivant l'autorisation. Les documents deviennent ainsi accessibles à une demande d'accès aux documents.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12175

Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 28 500 \$ provenant de « Sport et loisir de l'île de Montréal », dans le cadre du « Programme circonflexe - prêt-pour-bouger », pour le déploiement du projet de prêt de matériel et équipement

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 28 500 \$ provenant de « Sport et loisir de l'île de Montréal », dans le cadre du « Programme circonflexe – prêt-pour-bouger », pour le déploiement du projet de prêt de matériel et équipement.

ADOPTÉE

30.02 1247203004

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

IDENTIFICATION

Dossier # :1247203004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources financières_ matérielles et informationnelles
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 d) rendre accessibles chaque année aux citoyennes et aux citoyens, sous forme de résumé, le bilan financier de la Ville ainsi qu'un document explicatif du budget et du PTI afin de favoriser la participation des citoyennes et des citoyens
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 28 500 \$ provenant de « Sport et loisir de l'île de Montréal », dans le cadre du « Programme circonflexe - prêt-pour-bouger », pour le déploiement du projet de prêt de matériel et équipement

CONTENU

CONTEXTE

Suite de la signature de l'entente avec Sport et loisir de l'île de Montréal », dans le cadre du « Programme circonflexe - prêt-pour-bouger », pour le déploiement du projet de prêt de matériel et équipement pour une contribution financière de 28 500 \$

Le programme d'aide financière « Circonflexe » est une initiative du ministère de l'Éducation, dont la mission consiste à soutenir la création de points de service de prêt d'équipements permettant la pratique d'activités physiques, sportives et récréatives. L'objectif de ce programme est de permettre une meilleure accessibilité, augmenter et favoriser de façon durable la pratique régulière d'activités physiques, sportives et récréatives sur l'ensemble du territoire québécois et pour toute la population, notamment auprès des personnes plus vulnérables.

Le montant octroyé à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement d'Anjou permettra d'améliorer l'offre de service à la population angevine en implantant une centrale de prêt de patins, de casques et d'aides à patiner à l'aréna Chaumont. La centrale sera opérée par notre adjudicataire responsable des opérations de l'aréna. En effet, lors des heures de patinage libre ou lors de besoins ponctuels, il sera dorénavant possible d'emprunter auprès du personnel de l'aréna du matériel, et ce, gratuitement sans s'identifier.

En complément au projet, l'arrondissement d'Anjou envisage de faire des journées d'initiation au patinage destinées aux non-patineurs qui pour l'instant ont accès au quart de la glace

lors des périodes de patinage libre régulier. Lors de ces journées, des partenariats avec nos clubs de sport de glace seront préconisés afin d'assurer un apprentissage par des entraîneurs certifiés.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12148 - 10 septembre 2024 - Autoriser la réception d'une contribution financière de 28 500 \$ provenant de « Sport et loisir de l'île de Montréal », dans le cadre du « Programme circonflexe - prêt-pour-bouger », pour le déploiement du projet de prêt de matériel et équipement - Approuver la convention à cet effet - Autoriser la directrice culture, sports, loisirs et développement social à signer ladite convention. (1249573011 📎)
CA23 12208 - 3 octobre 2023 - Adopter le budget de fonctionnement de l'arrondissement d'Anjou pour l'exercice financier 2024 (1230558005 📎)

DESCRIPTION

L'arrondissement d'Anjou demande au comité exécutif d'augmenter son budget de 2024 des revenus et des dépenses de 28 500 \$

JUSTIFICATION

L'article 144 alinéa 2 et 3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) prévoit que le conseil d'arrondissement informe le trésorier de la Ville et le comité exécutif des modification de budget.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'augmentation du budget 2024 des revenus et dépenses de 28 500\$, en source 0140000, est détaillée dans l'intervention de la Direction des services administratifs.

MONTRÉAL 2030

Sans objet

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Sans objet

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce dossier est conforme aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du budget et de la planification financière et fiscale (Carlos Arturo CASTANEDA RIVERA)

Certification de fonds :

Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe (Sebastien AUCLAIR)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Philippe EMOND
conseiller(-ere) en gestion des ressources
financieres

Tél : 514-493-8032

Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-18

Lucie HUARD
chef(fe) de division - ressources financieres
et materielles (arrondissement)

Tél : 514-493-8061

Télécop. :

Dossier # : 1247203004

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources financières_ matérielles et informationnelles

Objet : Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 28 500 \$ provenant de « Sport et loisir de l'île de Montréal », dans le cadre du « Programme circonflexe - prêt-pour-bouger », pour le déploiement du projet de prêt de matériel et équipement



Entente_circonflexe_anjou_signee.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Philippe EMOND
conseiller(-ere) en gestion des ressources
financières

Tél : 514-493-8032
Télécop. : -



ENTENTE DANS LE CADRE DU PROGRAMME CIRCONFLEXE

ENTENTE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Entre : **Sport et Loisir de l'île de Montréal**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant ses bureaux au 7333, rue Saint-Denis, Montréal, QC, H2R 2E5, agissant et représentée par **Josée Scott**, directrice générale, dûment autorisée à agir aux fins des présentes,

ci-après désignée : « **SLIM** »

ET

Arrondissement Anjou, personne morale de droit public, dont l'adresse est située au 7500, avenue Goncourt, Montréal, QC, H1K 3X9, agissant et représentée par Alexis Ouellette, chef de division, Programmes et soutien aux organismes, dûment autorisé-e à agir aux fins des présentes,

ci-après désignée : « **l'ARRONDISSEMENT** »

ATTENDU QUE **SLIM** est un organisme à but non lucratif voué, notamment, au développement et à la valorisation du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air sur le territoire de l'île de Montréal.

ATTENDU QUE **SLIM** est l'une des Unités Régionales de Loisir et de Sport (URLS) reconnu et soutenu par le ministère de l'Éducation du Québec.

ATTENDU QUE conformément au Décret 25-2023 du 11 janvier 2023 du gouvernement du Québec, **SLIM** est responsable de la mise en œuvre du déploiement de banques d'équipements sur son territoire. À cet égard, il coordonne notamment un programme de soutien financier dédié à la création de centrales de prêt d'équipements d'activités physiques, sportives et récréatives sur le territoire de l'île de Montréal appelé « circonflexe » (ci-après « Programme circonflexe »).

ATTENDU QUE **l'ARRONDISSEMENT** désire déployer le service de prêt d'équipements d'activités physiques, sportives et récréatives sur son territoire, service permettant notamment à ses citoyens et citoyennes d'emprunter gratuitement du matériel, et ce, pour favoriser la pratique, sur son territoire, du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air (ci-après « Projet »).

ATTENDU QUE l'ARRONDISSEMENT a présenté son Projet à **SLIM** et qu'il sollicite la participation financière de ce dernier pour pouvoir le réaliser.

ATTENDU QUE **SLIM** accepte de contribuer financièrement à la réalisation du Projet de l'ARRONDISSEMENT.

ATTENDU QUE la présente entente vise à établir les obligations des parties, les modalités de paiement de l'aide financière ainsi que les autres conditions reliées à l'ensemble du programme.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Interprétation

1.1. Le préambule et les Annexes A, B, C et D font partie intégrante de la présente entente. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente entente a préséance sur celui des Annexes A, B, C, et D qui pourraient être inconciliables avec celui-ci.

2. Définitions

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:

2.1. « Annexe A »: document intitulé « Description du Projet »;

2.2. « Annexe B »: document intitulé « Plan budgétaire – Contribution financière et dépenses admissibles »;

2.3. « Annexe C »: document intitulé « Politique de visibilité »;

2.4. « Annexe D »: document intitulé « Rétroaction – Bilan »;

2.5. « Responsable »: Arrondissement Anjou ou son·sa représentant·e dûment autorisé·e.

3. Objet

La présente entente a pour objet de définir les modalités et conditions relatives au versement et à l'utilisation de la contribution financière que **SLIM** s'est engagé à verser à l'ARRONDISSEMENT, afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet**.

4. Obligation de SLIM

4.1. En considération de l'exécution par l'ARRONDISSEMENT des obligations contenues à la présente entente, **SLIM** convient de lui verser la somme maximale de vingt-huit mille cinq cents dollars (28 500,00\$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du **Projet**.

4.2. La somme versée par **SLIM** en vertu de la présente entente n'est accordée que pour le paiement des dépenses admissibles (Annexe B) au programme circonflexe.

4.3. L'aide financière est versée, selon les modalités suivantes :

a) Un montant de 22 800 \$, dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente ;

b) Un montant de 5 700\$, au plus tard le 31 mars 2025 et après acceptation par **SLIM** des documents prévus à la clause 5.6.



5. Obligations de l'ARRONDISSEMENT

- 5.1. L'ARRONDISSEMENT doit réaliser et compléter le Projet décrit dans le document intitulé Description du Projet (Annexe A) au plus tard le 31 mars 2025
- 5.2. L'ARRONDISSEMENT doit utiliser la contribution financière reçue aux seules fins de réaliser le Projet conformément à la présente entente et n'affecter ladite contribution qu'au paiement des dépenses admissibles (Annexe B).
- 5.3. L'ARRONDISSEMENT doit faire état de la contribution financière de SLIM, conformément à la Politique de visibilité (Annexe C).
- 5.4. L'ARRONDISSEMENT doit, à la date de terminaison de la présente entente (article 6 (Durée)), remettre à SLIM toute somme non engagée dans la réalisation du Projet.
- 5.5. L'ARRONDISSEMENT doit maintenir son Projet pendant la durée de la présente entente (article 6 (Durée)).
- 5.6. L'ARRONDISSEMENT convient de remettre à SLIM, par l'entremise de son-sa Responsable, le document intitulé « Rétroaction – Bilan » (Annexe D) faisant notamment état de l'utilisation de la contribution financière versée et résumant le déroulement du Projet, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de la présente entente.
- 5.7. L'ARRONDISSEMENT s'engage à garder ses livres et autres documents en lien avec le projet durant une période de trois (3) ans afin de permettre à SLIM d'effectuer toute vérification en rapport avec l'aide financière attribuée, à examiner les registres, dossiers, comptes ou autres documents de l'ARRONDISSEMENT.

6. Durée de l'entente

La présente entente prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve de l'article 9 (Défaut et résiliation), au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente entente, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de l'entente qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

7. Déclaration et garanties

- 7.1. Chaque Partie déclare et garantit:
 - 7.1.1. qu'elle a le pouvoir de conclure la présente entente et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 7.1.2. que la présente entente n'entre en conflit avec aucune autre entente ou obligation aux termes de laquelle une Partie est liée;
 - 7.1.3. qu'à sa connaissance, il n'existe aucune poursuite en cours, en attente ou qui puisse être intentée contre elle, ayant potentiellement un effet nuisible considérable sur l'exécution des obligations prévues aux termes de la présente entente;
 - 7.1.4. que toutes et chacune des obligations qu'elle assume en vertu de la présente entente constituent des considérations essentielles sans lesquelles elle n'aurait pas signé celle-ci.



8. Relations entre les parties

Aucune clause de la présente entente ne vise à établir entre les Parties aucune autre relation que ce soit à titre de partenaires, d'associé·e-s, de mandant·e-mandataire ou d'employeur-employé·e.

9. Communications et représentants des parties

- 9.1. Aux fins de l'application de l'entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante ;
- 9.2. Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de l'entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour **SLIM** :

Thibaut Hugueny, chargé de projets

Courriel : circonflexe@sportloisirmontreal.ca

Téléphone : 514-722-7747 poste 234

Pour l'**ARRONDISSEMENT**:

Annie Parent, agente de développement

Courriel : annie.parent@montreal.ca

Téléphone : 514 493-8204

- 9.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

10. Défaut et résiliation

- 10.1. **SLIM** peut mettre fin à la présente entente en tout temps sur préavis écrit au à la Responsable dans le cas suivant:
 - Tout défaut ou manquement de l'**ARRONDISSEMENT**, ou toute inobservation ou violation de la présente entente que cette dernière omet de corriger dans un délai d'au moins dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet, à moins que le défaut ou le manquement ne soit imputable au fait que **SLIM** n'a pas respecté une disposition quelconque de la présente entente;
- 10.2. L'**ARRONDISSEMENT** peut mettre fin à la présente entente en tout temps sur préavis écrit à **SLIM** dans le cas suivant:
 - Si **SLIM**, pour quelque raison que ce soit, ne respecte pas son obligation de verser sa contribution financière à l'**ARRONDISSEMENT** ou en cas de tout autre défaut ou manquement de **SLIM** à toute modalité de la présente entente, que cette dernière omet de corriger dans un délai d'au moins dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet, à moins que le défaut de **SLIM** ne soit imputable au fait que l'**ARRONDISSEMENT** n'ait pas respecté une disposition quelconque de la présente entente.
- 10.3. Si l'**ARRONDISSEMENT** décide de résilier la présente entente en raison d'un défaut de la part de **SLIM**, l'**ARRONDISSEMENT** a le droit de retirer et de détruire toute publicité,



information ou tout autre matériel d'identification de **SLIM** requis aux termes de la présente entente dans le cadre du Projet.

- 10.4.** L'une ou l'autre des Parties peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente entente, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'autre, sur préavis écrit d'au moins dix (10) jours.

11. Droits des Parties au moment de la résiliation

- 11.1.** Au moment de la résiliation de la présente entente, conformément aux dispositions applicables mentionnées à l'article 10 (Défaut et résiliation), toutes les obligations des Parties prendront fin à l'exception de ce qui suit:

- 11.1.1.** L'**ARRONDISSEMENT** doit rembourser toute portion de la contribution financière non engagée conformément à la présente entente (Annexe B) au moment de la réception de l'avis de résiliation, sous réserve d'une déduction aux fins des sommes engagées par l'**ARRONDISSEMENT** aux fins de ses obligations en vertu de la présente entente jusqu'à la date de la réception de l'avis de résiliation; et
- 11.1.2.** L'**ARRONDISSEMENT** demeure propriétaire des équipements de pratique qu'il a acquis dans le cadre du Projet au moment de la fin de la présente entente.

- 11.2.** En cas de résiliation, l'**ARRONDISSEMENT** doit également préparer et transmettre à **SLIM** une Rétroaction - Bilan (Annexe D) dans les 30 jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis de résiliation..

12. Indemnisation

- 12.1.** Chaque Partie (la « Partie indemnistrice ») indemnise et tient à couvert par la présente entente l'autre Partie, y compris tout-e employé-e ou représentant-e de celle-ci (chacune des personnes qui précèdent étant ci-après appelée individuellement une « Partie indemnisée ») et les tient indemnes, contre tout coût, responsabilité, dommage ou dépense (incluant les frais juridiques et les honoraires raisonnables d'un-e avocat-e) imputés par des tiers (autre que la responsabilité imputable à la « Partie indemnisée ») découlant de tout manquement de la part de la « Partie indemnistrice » relativement à toute garantie, déclaration ou entente émanant de la « Partie indemnistrice » et contenue dans la présente entente. La « Partie indemnistrice » devra collaborer avec la « Partie indemnisée » et lui offrir tout le soutien raisonnablement demandé par celle-ci relativement à la défense de toute demande de règlement faite par une telle tierce partie. Aucune Partie ne devra admettre sa responsabilité ou faire des compromis à l'égard d'une telle demande sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie qui ne pourra refuser sans motif raisonnable. La défense d'une telle réclamation devra être menée avec l'aide d'un-e avocat-e choisi par la « Partie indemnistrice » et approuvé par la « Partie indemnisée » qui ne pourra refuser sans motif raisonnable.
- 12.2.** La responsabilité pouvant être imputée à l'une ou l'autre des Parties en raison de la présente entente et des faits ou omissions s'y rapportant y compris en cas de résiliation abusive, ne peut en aucun cas excéder la somme maximale mentionnée à l'article 4.1 de la présente entente.



13. Circonstances indépendantes de la volonté des Parties

13.1. Tout manquement à exécuter toute obligation dans le cadre de la présente entente pour des raisons indépendantes de la volonté des Parties, notamment une grève, un lock-out ou toute autre mesure prise à la suite d'un conflit de travail, d'un incendie, d'une inondation, d'un cas de force majeure, d'une guerre, d'une émeute ou de toute autre insurrection, d'un acte licite de l'autorité publique, ou de tout retard ou manquement s par un transporteur public qui ne pouvait être prévu ou empêché de façon raisonnable ne sera pas considéré comme une violation de toute modalité de la présente entente.

14. Dispositions générales

14.1. Entente complète

La présente entente constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

14.2. Divisibilité

Une disposition de la présente entente jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

14.3. Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

14.4. Modification à la présente entente

Aucune modification aux termes de la présente entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

14.5. Lois applicables et juridiction

La présente Entente est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

14.6. Ayants droit liés

La présente entente lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

14.7. Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

14.8. Exemplaire ayant valeur d'original

La présente entente peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.



EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA PRÉSENTE ENTENTE ET L'AVOIR ACCEPTÉE, ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Pour Sport et Loisir de l'île de Montréal

Le 4^e jour de septembre 2024.



Josée Scott, Directrice générale

Pour l'Arrondissement

Le 11^e jour de SEPTEMBRE 20 24 .



Alexis Ouellette, chef de division, Programmes et soutien aux organismes



ANNEXE A – DESCRIPTION DU PROJET

LE PROGRAMME CIRCONFLEXE

circonflexe

Circonflexe est un programme géré par Sport et Loisir de l'île de Montréal (SLIM) et soutenu financièrement par le ministère de l'Éducation, dont la mission consiste à encourager la création de centrales de prêt d'équipements pour la pratique d'activités physiques sportives, récréatives ou de plein air.

L'OBJECTIF DU PROGRAMME CIRCONFLEXE

Permettre une meilleure accessibilité, ainsi qu'augmenter et favoriser de façon durable la pratique régulière d'activités physiques, sportives et récréatives sur l'ensemble du territoire québécois et pour l'ensemble de la population, notamment auprès des personnes plus vulnérables.

DÉPLOIEMENT DU PROJET DANS L'ARRONDISSEMENT

Le projet consiste en la mise en place d'une centrale de prêt de patins, de casques et d'aides à patiner à l'aréna Chaumont. La centrale sera opérée par l'adjudicataire responsable des opérations de l'aréna. En effet, lors des heures de patinage libre ou lors de besoins ponctuels, il serait dorénavant possible d'emprunter auprès du personnel de l'aréna du matériel et ce, gratuitement sans s'identifier.

FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS

En plus du prêt de matériel gratuit pendant les périodes de patinage libre, quatre journées d'initiation au patinage seront organisées durant la saison.



ANNEXE B – PLAN BUDGÉTAIRE - CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET DÉPENSES ADMISSIBLES

CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 4 (Obligations de **SLIM**) de la présente entente, **SLIM** convient de verser à l'**ARRONDISSEMENT** la somme maximale de vingt-huit mille cinq cents dollars (28 500,00\$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet. Son utilisation par l'**ARRONDISSEMENT** doit respecter ce qui suit:

- Un maximum de 20% de la contribution financière peut être utilisé pour les payer les autres dépenses admissibles (exemple, coordination, promotion, assurance, etc.) énumérées ci-après;
- Un minimum de 80% de la contribution financière doit être utilisé pour :
 - l'achat des équipements de plein air et sportifs et du matériel de pratique,
 - l'aménagement de l'espace à des fins d'entreposage ou d'achat d'équipement servant au rangement des équipements de plein air et sportifs et du matériel de pratique acheté;
 - l'animation des activités publiques liées à la centrale, incluant les événements.

Les équipements achetés par l'**ARRONDISSEMENT** pour la réalisation du Projet lui appartiennent dès leur acquisition et demeure sa propriété étant entendu qu'à la fin de la présente entente (article 6 (Durée de l'entente) ou article 9 (Défaut et résiliation)) elle demeure libre notamment de les utiliser ou d'en disposer comme elle l'entend.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles dans le cadre de la présente aide financière sont les suivantes :

- Ressources humaines dédiées exclusivement aux activités suivantes :
 - Aide à la coordination de la centrale d'équipement;
 - Accueil du public et service de prêt de matériel liés exclusivement à la centrale d'équipement;
 - Animation des activités publiques liées à la centrale, incluant les événements.
- Ressources matérielles :
 - Achat du matériel et des équipements de pratique;
 - Éléments de transport et d'entreposage;
 - Entretien et réparation des équipements;
- Assurances additionnelles requises;
- Frais de déplacement pour le matériel.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles dans le cadre de la présente entente d'aide financière sont les suivantes:

- Équipement destiné à la pratique d'un loisir non lié à l'activité physique
- Infrastructures, modules et mobilier urbain non liés directement au prêt du matériel;
- Achat ou location de terrain;
- Salaire à la mission de l'organisation;
- Véhicules motorisés autres que des véhicules permettant l'entreposage de la réserve d'équipements;
- Nourriture et breuvages;



- Équipements à usage personnel (vêtement, prix de participation);
- Frais professionnels pour étude technique, plan d'affaires, géoréférencement ou toute autre production de document d'avant-projet;
- Taxes (TPS et TVQ).

Toute dépense n'étant répertoriée ni dans les dépenses admissibles ni dans les dépenses non admissibles doit faire l'objet d'une soumission à approbation auprès de **SLIM** avant d'être considérée comme admissible.



ANNEXE C – POLITIQUE DE VISIBILITÉ

1. Interprétation

L'ARRONDISSEMENT s'engage à :

- 1.1. Développer, réaliser et présenter à **SLIM** une stratégie ou des actions de communication dédiées au Projet et répondant aux exigences de la présente Annexe.
- 1.2. Mettre en valeur le programme circonflexe en apposant le logo du programme sur tous les outils promotionnels et informatifs du Projet de l'ARRONDISSEMENT. Le logo de circonflexe devra occuper un espace privilégié et être positionné en haut de la page, à gauche, et ce, sur l'ensemble desdits documents lesquels sont destinés au public.

Logo du programme circonflexe :



Le logo du programme circonflexe est composé du mot "circonflexe" en lettres bleues, où le "x" est stylisé avec une croix blanche à l'intérieur.

- 1.3. Apposer le logo de l'ARRONDISSEMENT en haut de la page, à droite, et ce, sur tous les outils promotionnels et informatifs du Projet destinés au public.
- 1.4. Faire état de la participation de **SLIM** et du ministère de l'Éducation dans toutes les communications, qu'elles soient écrites ou verbales, destinées au public qui concernent le Projet.
- 1.5. Apposer le logo de **SLIM** et du ministère sur tous les outils promotionnels et informatifs, faisant état du Projet, produits par l'ARRONDISSEMENT. Les logos de **SLIM**, du ministère et de l'ARRONDISSEMENT devraient être positionnés de la façon suivante, avec les inscriptions correspondantes:

Propulsé par



**SPORT et LOISIR
DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

Avec la contribution financière de

Québec 

En collaboration avec

Montréal 

- 1.6. Dans le cas où l'application des logos est impossible, **SLIM** demande qu'un crédit lui soit accordé, ainsi qu'à ses partenaires, sous forme de remerciements, par l'utilisation de la formule écrite ou verbale suivante :

« circonflexe est un programme propulsé par Sport et Loisir de l'île de Montréal grâce à la contribution financière du ministère de l'Éducation. »

- 1.7. Soumettre pour approbation écrite à **SLIM** tous les outils promotionnels et informatifs concernant le Projet, au moins quinze (15) jours ouvrables avant leur diffusion. **SLIM** s'engage à donner son approbation concernant la conformité des logos et l'exactitude des libellés des rôles de **SLIM** et de ses partenaires, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la réception de la demande d'approbation transmise par la personne Responsable.



- 1.8. Offrir la possibilité au ministère de l'Éducation d'insérer un mot du ou de la ministre dans les documents de présentations du Projet. Faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à **SLIM** dans un délai minimum de dix (10) jours ouvrables.
- 1.9. Offrir la possibilité à **SLIM** et au ministère de l'Éducation d'installer, sur les lieux où se déroule le Projet, une bannière ou affiche portant leur logo respectif.

2. Communication

L'ARRONDISSEMENT s'engage à :

- 2.1. Informer **SLIM**, au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue d'activités publiques et médiatiques relatives au Projet (lancement, événement promotionnel, présentation de bilan ou toute autre activité concernant la réalisation du Projet) et lui fournir le détail de ces activités (scénario et liste d'invité-e-s).
- 2.2. Inviter officiellement **SLIM** à toute activité publique et médiatique concernant la réalisation du Projet et leur accorder une place privilégiée.
- 2.3. Permettre à **SLIM** et au ministre de l'Éducation ou sa personne représentante désignée de prendre la parole lors d'activités publiques et médiatiques relatives au Projet.
- 2.4. Permettre à **SLIM** de prendre des images, photographies et vidéos, des activités réalisées dans le cadre du Projet à la condition que **SLIM** obtienne l'approbation préalable, expresse et écrite des personnes concernées.
- 2.5. Transmettre à **SLIM** des photographies ou des vidéos prises dans le cadre des activités du Projet, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion du programme circonflexe par **SLIM**, sur Internet ou sur tout autre support de communication. Lesdites photos ou vidéos pourront être transmises à un moment convenu entre les Parties.
- 2.6. Fournir à **SLIM** les preuves de visibilité, numérique ou physique, des outils de promotion et d'information développés par l'ARRONDISSEMENT (affiche, dépliant, etc.) en même temps que le document intitulé « Rétroaction – Bilan ».
- 2.7. Autoriser **SLIM** à intégrer le Projet à leur campagne de communication globale et intégrée qui inclut l'ensemble des autres projets approuvés dans le cadre du programme circonflexe. L'ARRONDISSEMENT s'engage à fournir à **SLIM**, dans la mesure du possible, les éléments qu'il demande afin de faire état du Projet de l'ARRONDISSEMENT dans les différentes plateformes de promotion du programme administrées ou gérées par **SLIM**.

3. Visibilité

- 3.1. Mettre en valeur l'image de circonflexe en déployant les produits promotionnels fournis par **SLIM** durant les heures d'activité du point de service.



ANNEXE D – RÉTROACTION - BILAN

Conformément à l'article 5.6 de la présente entente, l'**ARRONDISSEMENT** convient de remettre à **SLIM**, par l'entremise de sa personne Responsable, le document intitulé « Rétroaction – Bilan » faisant notamment état de l'utilisation de la contribution financière versée et résumant le déroulement du Projet, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de la présente entente. Ce document doit notamment traiter des sujets mentionnés dans la présente Annexe D.

LISTE DES ÉLÉMENTS À ÉVALUER DURANT LE DÉROULEMENT DU PROJET

- Popularité du Projet: nombre de prêts d'équipements de plein air et sportifs et de matériel de pratique effectués dans le cadre de la durée du Projet;
- Popularité du Projet: nombre de participant·e·s aux activités organisées dans le cadre de la durée du Projet.

LISTE DES DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS QUI DOIVENT NOTAMMENT ACCOMPAGNER LE DOCUMENT RÉTROACTION – BILAN À TRANSMETTRE À SLIM

- L'ensemble des documents promotionnels réalisés par l'**ARRONDISSEMENT** pour le Projet;
- L'ensemble des éléments à évaluer durant le déroulement du Projet;
- Un bilan détaillé du projet dont **SLIM** fera parvenir la structure avant la fermeture du site de prêt;
- L'ensemble des factures ou tout autre élément justificatif des dépenses effectuées avec la contribution financière versée à l'**ARRONDISSEMENT** et jugé approprié par **SLIM**.

En outre, pendant la durée de la présente entente, la personne Responsable peut fournir sur demande de **SLIM**, tout document ou renseignement relatif à l'application de la présente entente.



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 10 septembre 2024

Résolution: CA24 12148

Autoriser la réception d'une contribution financière de 28 500 \$ provenant de « Sport et loisir de l'île de Montréal », dans le cadre du « Programme circonflexe - prêt-pour-bouger », pour le déploiement du projet de prêt de matériel et équipement - Approuver la convention à cet effet - Autoriser la directrice culture, sports, loisirs et développement social à signer ladite convention

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accepter une aide financière de 28 500 \$, taxes incluses, provenant de l'organisme « Sport et loisir de l'île de Montréal » afin de soutenir la réalisation du projet *Prêt à patiner*, dans le cadre du programme « Circonflexe ».

D'approuver, à cet effet, l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal, arrondissement d'Anjou et « Sport et loisir de l'île de Montréal » établissant les conditions et modalités de versement de cette aide financière.

D'autoriser le chef de division programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à signer pour et au nom de la Ville de Montréal, arrondissement d'Anjou, cette entente.

D'imputer ce revenu et cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.04 1249573011

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 11 septembre 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12176

Approuver la modification au calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2024 afin de déplacer la séance prévue le 5 novembre 2024 au 12 novembre 2024, à la même heure et lieu

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 décembre 2023, le conseil a adopté la résolution CA23 12283 relative au calendrier de tenue des 10 séances ordinaires, tel que prévu à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (art. 17, RLRQ, c. C-11.4) ainsi qu'à la Loi sur les cités et villes (art. 319, RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE le 3^e alinéa de l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) autorise le conseil de décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'approuver la modification au calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2024 afin de déplacer la séance prévue le 5 novembre 2024 au 12 novembre 2024, à la même heure et lieu.

ADOPTÉE

30.03

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12177

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser plus d'une enseigne au mur du dernier étage du bâtiment ainsi qu'une superficie combinée maximale de 16,1 m² pour les enseignes au mur du dernier étage de la façade donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, pour l'immeuble situé au 7171, rue Jean-Talon Est - lot 1 005 102 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 9 septembre 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003443484), pour l'immeuble situé au 7171, rue Jean-Talon Est, lot 1 005 102 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser :

- plus d'une enseigne sur les murs du dernier étage du bâtiment, et ce, malgré l'article 236 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise qu'une seule enseigne supplémentaire soit apposée sur le mur du dernier étage du bâtiment, identifiant un des occupants du bâtiment, pour un immeuble de cinq étages et plus;
- deux enseignes au mur du dernier étage, d'une superficie combinée maximale de 16,1 m², pour la façade donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, et ce, malgré l'article 280 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise qu'une seule enseigne, d'une superficie ne pouvant excéder 15 m², puisse être apposée sur le mur du dernier étage, par façade, pour un bâtiment de cinq étages et plus.

aux conditions suivantes :

- la superficie totale d'affichage pour les deux enseignes au mur donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou devra être d'un maximum de 16,1 m²;

- le projet devra être accompagné d'une plantation de deux arbres, en cour avant, ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol.

À défaut de la réalisation des travaux dans les 24 mois suivant l'adoption de la présente résolution, celle-ci deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.01 1247077014

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

IDENTIFICATION

Dossier # :1247077014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser plus d'une enseigne au mur du dernier étage du bâtiment ainsi qu'une superficie combinée maximale de 16,1 m ² pour les enseignes au mur du dernier étage de la façade donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, pour l'immeuble situé au 7171, rue Jean-Talon Est - lot 1 005 102 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant souhaite installer une deuxième enseigne au mur du dernier étage de la façade donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou pour le bâtiment mentionné en objet. Il a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser plus d'une enseigne sur les murs du dernier étage du bâtiment, et ce, malgré l'article 236 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise qu'une seule enseigne supplémentaire soit apposée sur le mur du dernier étage du bâtiment, identifiant un des occupants du bâtiment, pour un immeuble de cinq étages et plus;
- autoriser deux enseignes au mur du dernier étage, d'une superficie combinée maximale de 16,1 m², pour la façade donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, et ce, malgré l'article 280 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise qu'une seule enseigne, d'une superficie ne pouvant excéder 15 m², puisse être apposée sur le mur du dernier étage, par façade, pour un bâtiment de cinq étages et plus.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003443484 datée du 21 août 2024.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA20 12252 - 3 novembre 2020 - Approuver, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une demande de dérogation mineure afin d'implanter deux enseignes pour le bâtiment situé au 7171 de la rue Jean-Talon Est, lot numéro 1 005 102 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
CA20 12222 - 6 octobre 2020 - Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à l'implantation de deux enseignes faisant face à une voie

publique pour le bâtiment situé au 7171 de la rue Jean-Talon

DESCRIPTION

Le requérant souhaite installer une seconde enseigne au mur, au dernier étage du bâtiment, sur la façade donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou. Cet ajout portera à six le nombre d'enseignes apposées au dernier étage de ce bâtiment.

Actuellement, une enseigne d'une superficie 7,48 m², identifiant la compagnie Industrielle Alliance, occupe le dernier étage de cette façade. Or, selon l'article 236, une seule enseigne au mur du dernier étage est autorisée par bâtiment et selon l'article 280, une seule enseigne par façade peut être apposée au mur du dernier étage d'un bâtiment de cinq étages et plus.

L'enseigne proposée illustre le nom de la clinique « CENTRE MÉDICAL MIEUX-ÊTRE » accompagné de son logo. Les dimensions de cette enseigne sont de 7,38 m de long par 1,17 m de hauteur, pour une superficie totale de 8,63 m².

Il est à noter qu'une dérogation mineure similaire a été accordée pour ce même bâtiment, en novembre 2020, afin de permettre l'installation de deux enseignes au dernier étage de l'élévation arrière, adjacente au boulevard Métropolitain Est. Cette enseigne a des dimensions de 5,07 m de long par 1,23 m de hauteur, pour une superficie totale de 6,21 m². L'enseigne accordée à ce moment et l'enseigne qui était alors existante sur cette façade totalisent 13,69 m², soit une superficie moindre qu'une des conditions édictées à l'article 280 limitant à 15 m² l'affichage par mur au dernier étage.

Dans le présent dossier, l'enseigne proposée et l'enseigne existante totalisent une superficie de 16,1 m², contrevenant à la limite fixée de 15 m² de superficie d'affichage par mur du dernier étage de l'article 280 du RCA 40.

JUSTIFICATION

Considérant que:

- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) causerait un préjudice sérieux, car selon le requérant, les patients ont de la difficulté à les localiser, la visibilité de cette clinique médicale ne serait pas suffisante;
- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- une dérogation mineure a été accordée en novembre 2020, pour une seconde enseigne au dernier étage de la façade arrière de ce bâtiment;
- la superficie d'affichage totale est légèrement supérieure à la superficie autorisée par mur du dernier étage. Toutefois, la hauteur de l'enseigne proposée est similaire à l'enseigne accordée par dérogation mineure en 2020, qui est adjacente à celle-ci.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557) et recommande d'approuver cette demande, aux conditions suivantes :

- la superficie totale d'affichage pour les deux enseignes au mur donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou devra être d'un maximum de 16,1 m².
- afin de répondre aux objectifs de transition écologique, la demande devra être accompagnée d'une plantation de deux arbres, en cours avant, ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre mesuré à une hauteur de 1,4 m du sol.

Lors de leurs réunion du 9 septembre 2024, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont recommandé que la dérogation mineure soit accordée, aux conditions proposées par la DAUSE.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Le projet contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en changements climatiques. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en inclusion, équité et accessibilité car il s'agit d'une dérogation mineure concernant une enseigne.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement.

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leur connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-12

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et
inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514 493-5179
Approuvé le : 2024-09-18

Dossier # : 1247077014

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser plus d'une enseigne au mur du dernier étage du bâtiment ainsi qu'une superficie combinée maximale de 16,1 m² pour les enseignes au mur du dernier étage de la façade donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, pour l'immeuble situé au 7171, rue Jean-Talon Est - lot 1 005 102 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Fiche_7171 Jean-Talon.pdf Presentation_7171 Jean-Talon.pdf



Grille Montreal 2030_7171 Jean-Talon.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

DATE : 30 août 2024**DOSSIER GDD :** 1247077014**OBJET :**

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un total de trois enseignes au mur du dernier étage ainsi qu'une superficie combinée maximale de 16,1 m² pour les enseignes au mur du dernier étage de la façade donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, pour l'immeuble situé au 7171, rue Jean-Talon Est - lot 1 005 102 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Le requérant souhaite installer une deuxième enseigne au mur du dernier étage de la façade donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou. Il a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser un total de 3 enseignes sur les murs du dernier étage du bâtiment, et ce, malgré l'article 236 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise qu'une seule enseigne supplémentaire soit apposée sur le mur du dernier étage du bâtiment, identifiant une des occupant du bâtiment, pour un immeubles de cinq étages et plus;
- autoriser deux enseignes au mur du dernier étage, d'une superficie combinée maximale de 16,1 m², pour la façade donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, et ce, malgré l'article 280 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise qu'une seule enseigne, d'une superficie ne pouvant excéder 15 m², puisse être apposée sur le mur du dernier étage, par façade, pour un bâtiment de cinq étages et plus.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003443484 datée du 21 août 2024.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

Le requérant souhaite installer une seconde enseigne au mur, au dernier étage du bâtiment, sur la façade donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou. Cet ajout portera à trois le nombre d'enseignes apposées au dernier étage de ce bâtiment.

Actuellement, une enseigne d'une superficie 7,48 m², identifiant la compagnie Industrielle Alliance, occupe le dernier étage de cette façade. Or, selon l'article 236, une seule enseigne au mur du dernier étage est autorisé par bâtiment et selon l'article 280, une seule enseigne par façade peut être apposée au mur du dernier étage d'un bâtiment de cinq étages et plus.

L'enseigne proposée illustre le nom de la clinique « CENTRE MÉDICAL MIEUX-ÊTRE » accompagnée de son logo. Les dimensions de cette enseigne sont de 7,38 mètres de long par 1,17 mètre de hauteur, pour une superficie totale de 8,63 m².

Il est à noter qu'une dérogation mineure similaire a été accordée pour ce même bâtiment, en novembre 2020, afin de permettre l'installation de deux enseignes au dernier étage de l'élévation arrière, adjacente au boulevard Métropolitain Est. Cette enseigne a des dimensions de 5,07 mètres de long par 1,23 mètre de hauteur, pour une superficie totale de 6,21 m². L'enseigne accordée à ce moment et l'enseigne qui était alors existante totalisent 13,69 m², soit une superficie moindre qu'une des conditions édictées à l'article 280 limitant à 15 m² l'affichage par mur au dernier étage.

Dans le présent dossier, l'enseigne proposée et l'enseigne existante totalisent 16,1 m², contrevenant à la limite fixée de superficie d'affichage par mur au dernier étage à l'article 280 du RCA 40, soit 15m².

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 9 septembre 2024 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Considérant que:

- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) causerait un préjudice sérieux, car selon le requérant, les patients ont de la difficulté à les localiser, la visibilité de cette clinique médicale ne serait pas suffisante;
- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- une dérogation mineure a été accordée en novembre 2020, pour une seconde enseigne au dernier étage de la façade arrière de ce bâtiment;
- la superficie d'affichage totale est légèrement supérieure à la superficie autorisée au dernier étage par façade. Toutefois, la hauteur de l'enseigne proposée est similaire à l'enseigne accordée par dérogation mineure en 2020, qui est adjacente à celle-ci.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557) et recommande d'émettre un avis favorable au projet, à la condition que la superficie totale d'affichage pour les deux enseignes au mur donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou n'excède pas 16,1 m².

Toutefois, afin de répondre aux objectifs de transition écologique et considérant le ratio minimal de plantation prévu à la réglementation, la DAUSE recommande d'ajouter une condition relative à la plantation de deux arbres, en cour avant, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol.

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement

Dérogation mineure Installation d'une enseigne au dernier étage

7171, rue Jean-Talon Est

GDD: 1247077014

9 septembre 2024

Extrait(s) : Plans préparés par Zone enseignes, datés du 10 juin 2024

Localisation



SITE



Immeuble visé

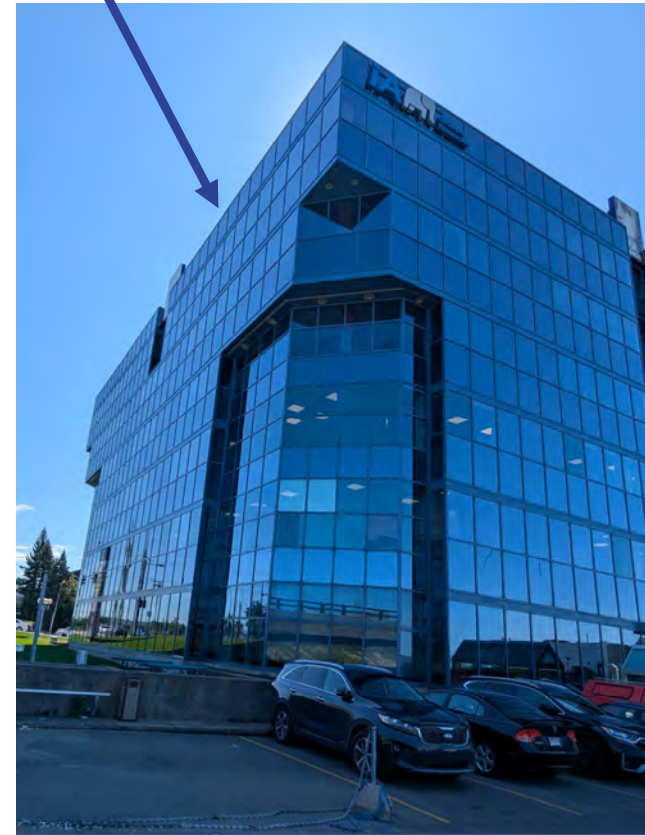
Façade concernée par la présente demande



Façade principale | rue Jean-Talon E



Façades latérale gauche et
Façade arrière | boul. Métropolitain E



Façade latérale droite | boul.
Galeries-d'Anjou

Milieu d'insertion



rue Jean-Talon Est | Voisin de droite



rue Jean-Talon Est | Voisin de gauche



rue Jean-Talon Est | Voisin de face (Les Halles)



boulevard Métropolitain E | Voisin de droite



boulevard Métropolitain E | Voisin de face



boulevard Métropolitain E | Voisin de gauche

- autoriser un total de 3 enseignes sur les murs du dernier étage du bâtiment, et ce, malgré l'article 236 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise qu'une seule enseigne supplémentaire soit apposée sur le mur du dernier étage du bâtiment, identifiant une des occupant du bâtiment, pour un immeuble de cinq étages et plus;
- autoriser deux enseignes au mur du dernier étage, d'une superficie combinée maximale de 16,1 m², pour la façade donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, et ce, malgré l'article 280 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise qu'une seule enseigne, d'une superficie ne pouvant excéder 15 m², puisse être apposée sur le mur du dernier étage, par façade, pour un bâtiment de cinq étages et plus.

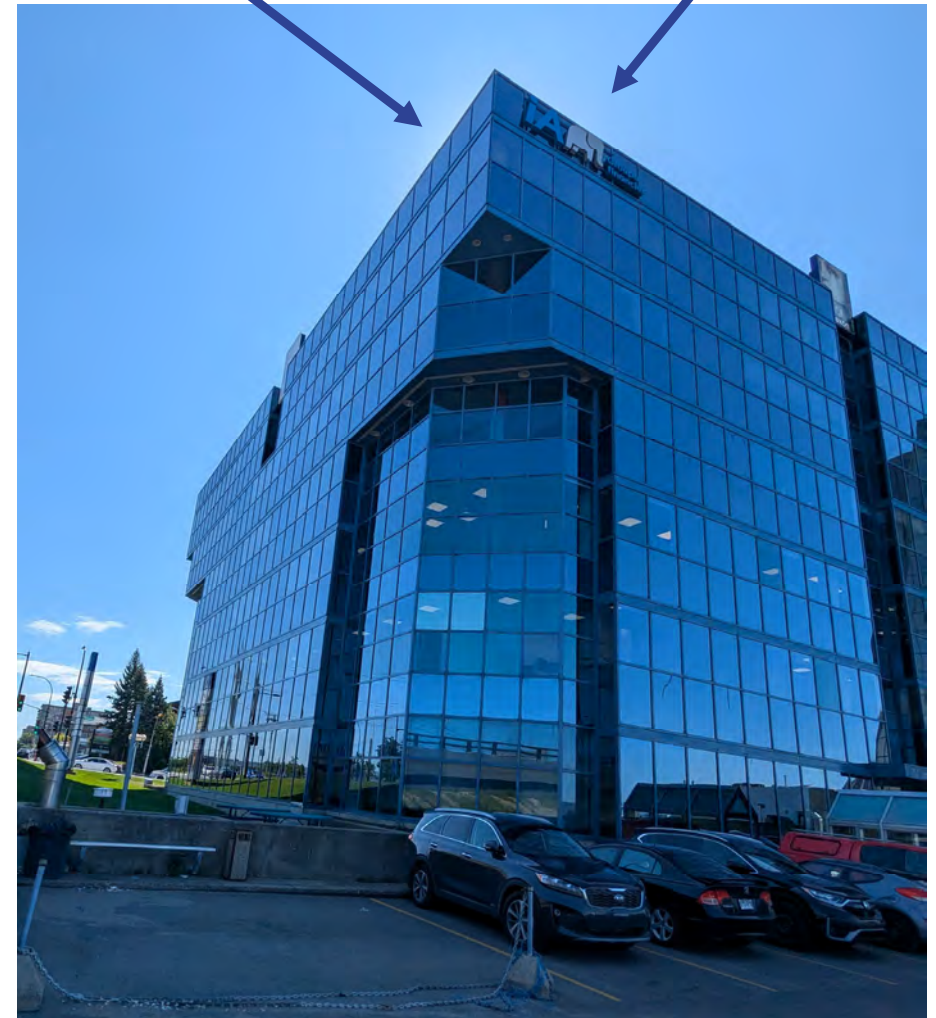
Dérogation mineure accordée en 2020

Une dérogation mineure portant sur le même objet, mais pour la façade nord, a été approuvée le 3 novembre 2020, afin de permettre l'installation de deux enseignes apposées directement sur le mur d'un bâtiment de cinq étages et plus situé dans une zone « C », pour le bâtiment situé au 7171 de la rue Jean-Talon Est.

(Résolution: CA20 12252)

Emplacement visé par la présente demande

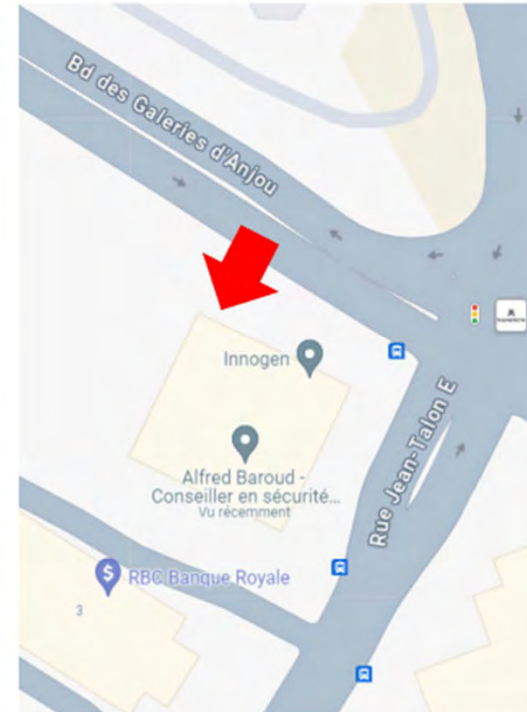
Enseigne autorisée par la dérogation mineure de 2020



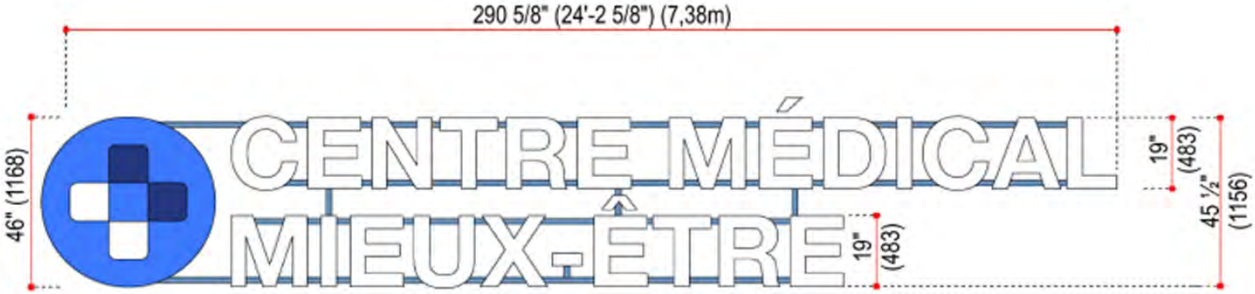
Proposition



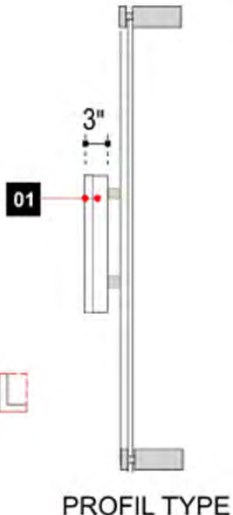
ÉLÉVATION PARTIELLE / Galeries d'Anjou



Plan de l'enseigne



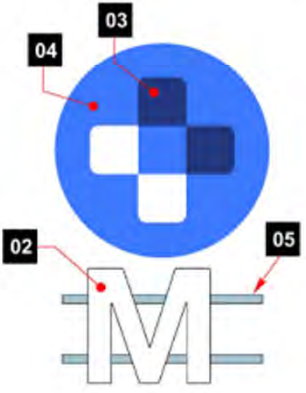
ÉLÉVATION GRAPHIQUE
Échelle : 1/4" = 1'-0"



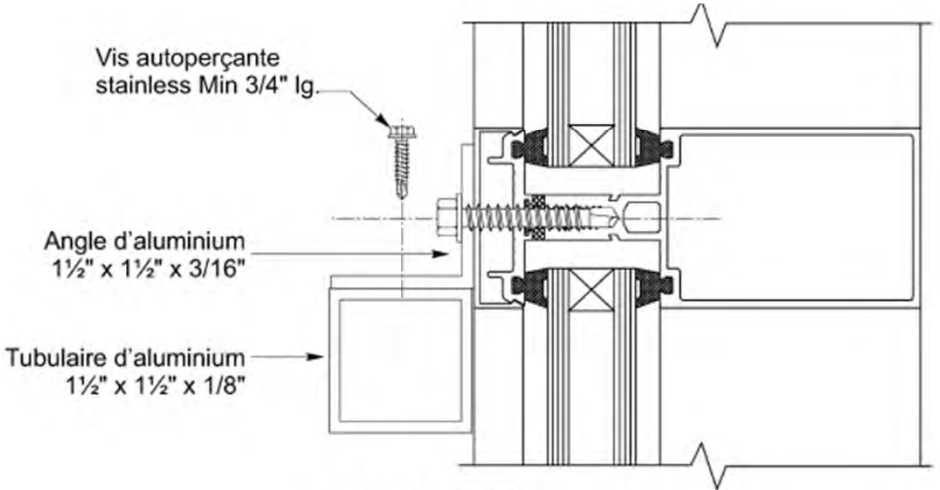
Item 1 Lettres channel lumineuses sur structure de tubulaires

QTÉ : 1

- Retour des lettres en aluminium prépeint
- Face en acrylique blanc 3/16" d'ép. avec application de vinyle
- Cadre trim
- Structure de tubulaires peint appareillant les meneaux
- Éclairage aux dels blancs



- 01** Prépeint blanc
- 02** Acrylique blanc
- 03** Vinyle bleu (à confirmer)
- 04** Vinyle bleu (à confirmer)
- 05** Peint appareillant les éléments du bâtiment (à confirmer)



Installation typique*

Article 236, RCA 40

Pour les bâtiments de 5 étages et plus, en plus des enseignes apposées sur le mur du rez-de-chaussée, une enseigne supplémentaire peut être apposée sur le mur du dernier étage ou sur le mur d'un appentis sur le toit, identifiant un des occupants du bâtiment.

Article 280, RCA 40

Dans le cas des bâtiments de 5 étages et plus, une seule enseigne apposée au mur du dernier étage ou sur le mur de l'appentis hors toit est autorisée par façade et celle-ci doit correspondre aux normes suivantes :

- 1° la superficie ne peut excéder 15 m²;
- 2° l'enseigne ne peut occuper plus du 2/3 de la longueur du mur sur lequel elle est installée;
- 3° la hauteur des lettres ne peut pas être supérieure à 2 mètres;
- 4° le message de l'enseigne doit être composé uniquement des éléments suivants: l'identification lettrée d'une raison sociale, un sigle ou une identification commerciale d'une entreprise.

Considérant que:

- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) causerait un préjudice sérieux, car selon le requérant, les patients ont de la difficulté à les localiser, la visibilité de cette clinique médicale ne serait pas suffisante;
- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- une dérogation mineure a été accordée en novembre 2020, pour une seconde enseigne au dernier étage de la façade arrière de ce bâtiment;
- la superficie d'affichage totale est légèrement supérieure à la superficie autorisée par façade. Toutefois, la hauteur de l'enseigne proposée est similaire à l'enseigne accordée par dérogation mineure en 2020, qui est adjacente à celle-ci.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557) et recommande d'émettre un avis favorable au projet, à la condition que la superficie totale d'affichage pour les deux enseignes au mur de l'élévation gauche n'excède pas 16,1 m².

Toutefois, afin de répondre aux objectifs de transition écologique et considérant le ratio minimal de plantation prévu à la réglementation, la DAUSE recommande d'ajouter une condition relative à la plantation de deux arbres, en cour avant, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1247077014

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou

Projet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser plus d'une enseigne au mur du dernier étage ainsi qu'une superficie combinée maximale de 16,1 m² pour les enseignes au mur du dernier étage de la façade donnant sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, pour l'immeuble situé au 7171, rue Jean-Talon Est - lot 1 005 102 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 2- Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Priorité 2 – Une condition de plantation de deux arbres, en cour avant, ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, accompagne cette demande de dérogation mineure.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12178

Édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'implantation d'une clôture pour la propriété sise au 8270, boulevard de Châteauneuf - lot 1 113167 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement peut autoriser une occupation permanente du domaine public en vertu de l'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

ATTENDU QU'une clôture peut faire l'objet d'une occupation permanente du domaine public en vertu de l'article 21 du RCA 22;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

Édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'implantation d'une clôture pour la propriété sise au 8270, boulevard de Châteauneuf - lot 1 113167 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

ADOPTÉE

40.02 1242841004

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

IDENTIFICATION

Dossier # :1242841004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'implantation d'une clôture pour la propriété sise au 8270, boulevard de Châteauneuf - lot 1 113167 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le 28 août 2024, une demande d'occupation permanente du domaine public a été déposée par le propriétaire de l'immeuble sis au 8270, boulevard de Châteauneuf (lot 1 113 167), afin d'obtenir l'autorisation de conserver la portion de sa clôture installée dans le domaine public. Ce sommaire est en lien avec la demande de certificat d'autorisation d'occupation permanente 3003446711.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Il s'agit d'une clôture en mailles de chaîne recouverte de panneaux en bois de cèdre d'une hauteur variant de 1,40 mètres à 1,68 mètres . Elle est installée dans le domaine public sur une profondeur variant entre 3,5 mètres et 3,75 mètres et une largeur de 6,25 mètres. La clôture est située à 1 mètre du trottoir public longeant la cour avant secondaire adjacente à l'avenue Thames.

La demande est conforme au paragraphe 9°, alinéa 1, article 21 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), soit :

21. Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment:

[...]

9.° Une occupation d'un terrain ou d'une partie de terrain du domaine public afin d'y aménager une cour à la condition qu'aucune construction, aucune plantation d'arbres, aucun aménagement paysager, aucune intervention, aucune modification ou aucun nivellement ne soit effectué.

L'engazonnement et l'installation d'une clôture sont toutefois permis.

[...]

JUSTIFICATION

Afin de conserver la portion de la clôture située dans le domaine public, le demandeur doit obtenir une ordonnance du conseil d'arrondissement visant à autoriser cette occupation permanente du domaine public, et ainsi se conformer au Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22). La clôture permet d'agrandir l'aire de vie, cette portion est aménagée avec du pavé uni et des biens meubles tels qu'une table à manger extérieure (voir photos jointes). Il est à noter que le spa n'est plus situé dans le domaine public, mais plutôt dans la cour arrière.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les frais d'étude de la demande de certificat d'autorisation pour l'occupation permanente du domaine public de 100,00 \$ ont été perçus, le tout en conformité avec le paragraphe 3°, alinéa 1, article 45 du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) (RCA 165).

MONTRÉAL 2030

Considérant la nature de la demande, le respect des objectifs de Montréal 2030 ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Suite à l'adoption de la résolution autorisant cette demande, celle-ci sera inscrite au registre des occupations, comme prévu à l'article 10 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22).

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Vincent JACQUELIN AUBRY
Inspecteur du cadre bâti

Tél : 5144935128
Télécop. : 5144938089

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-17

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. : 5144938089

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2024-09-23

Dossier # : 1242841004

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'implantation d'une clôture pour la propriété sise au 8270, boulevard de Châteauneuf - lot 1 113167 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Certificat de localisation.pdfOrdo_RCA 22-O_XX.docx Photos_1242841004.pdf

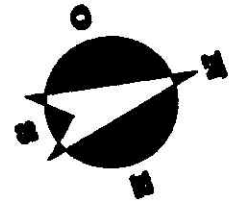
RESPONSABLE DU DOSSIER

Vincent JACQUELIN AUBRY
Inspecteur du cadre bâti

Tél : 5144935128

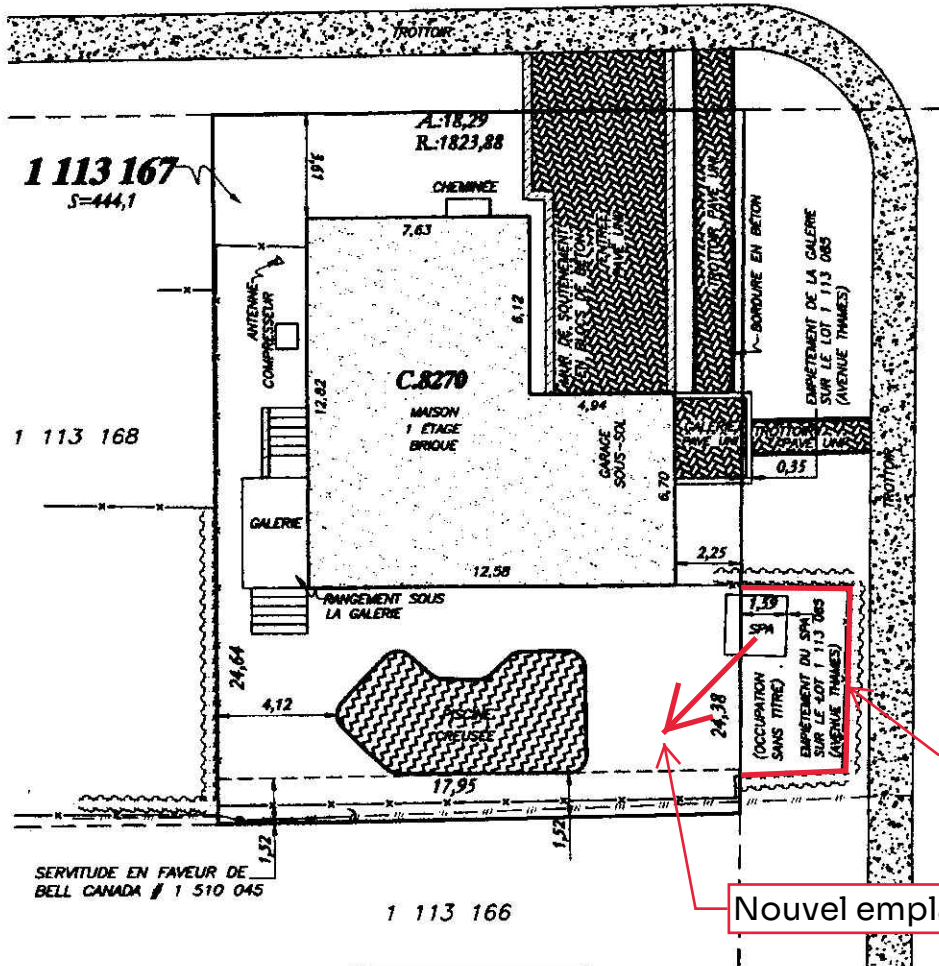
Télécop. : 5144938089

Ce plan qui est partie intégrante du certificat de localisation a été préparé pour des fins de vente et/ou d'hypothèque, il ne pourra pas être utilisé ou invoqué à d'autres fins et tout autre usage devra faire l'objet d'une autorisation écrite du soussigné.



BOULEVARD CHÂTEAUNEUF

1 110 260



1 113 085
VENUE THAMES
 Clôture existante

Nouvel emplacement du spa

LÉGENDE

CLÔTURE	— — — — —	POTEAU	⊙
SERVICES AÉRIENS	~ ~ ~ ~ ~	HABITAT	■
HAE	— — — — —	LAMPADARE	□
REPERE D'ARPENTAGE TROUVE	⊙	BORNE-FONTAINE	◆

CETTE MINUTE ANNULE ET REMPLACE LA MINUTE 67 725 (02-03-2017)

Levé sur le terrain le 28-02-2017 zone : H-414

GROUPE

Stéphane Roy & Associés

262, boul. Sainte-Rose, Sainte-Rose, Laval (Québec) H7L 1M2
 Tél.: (514) 990-2333
 Téléc.: (450) 963-2508
 www.groupear.ca

PLAN QUI EST PARTIE INTÉGRANTE DU CERTIFICAT DE LOCALISATION

Préparé et levé à Laval par:

STÉPHAN ROY, arpenteur-géomètre

LOT(S) NO(S): 1 113 167
 CADASTRE OFFICIEL: DU QUÉBEC
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: MONTRÉAL
 MUNICIPALITÉ: VILLE DE MONTRÉAL (ANJOU)

Copie conforme à l'original:

Laval le: 15 MARS 2017
 arpenteur-géomètre

Dessiné par: M.P. Calculé par: G.C.

ECHELLE: 1:200 DOSSIER: S-03 393-2

- Les mesures sont prises sur les murs de fondation.
 - Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI).
 1 pied (mesure anglaise) = 0,3048 mètre.

MINUTE: 67 757 DATE: 15-03-2017

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE RCA 22-O.XX

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC (RCA 22)**

Vu l'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

À sa séance ordinaire du _____, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit accordé l'empiètement permanent sur le domaine public, pour la propriété sise au 8270, boulevard de Châteauneuf (lot 1 113 167), d'une clôture en mailles de chaîne recouverte de panneaux en bois de cèdre, sur une profondeur variant entre 3,5 mètres et 3,75 mètres et une largeur de 6,25 mètres, propriété de la Ville de Montréal., tel qu'illustré sur le plan joint annexe A.
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

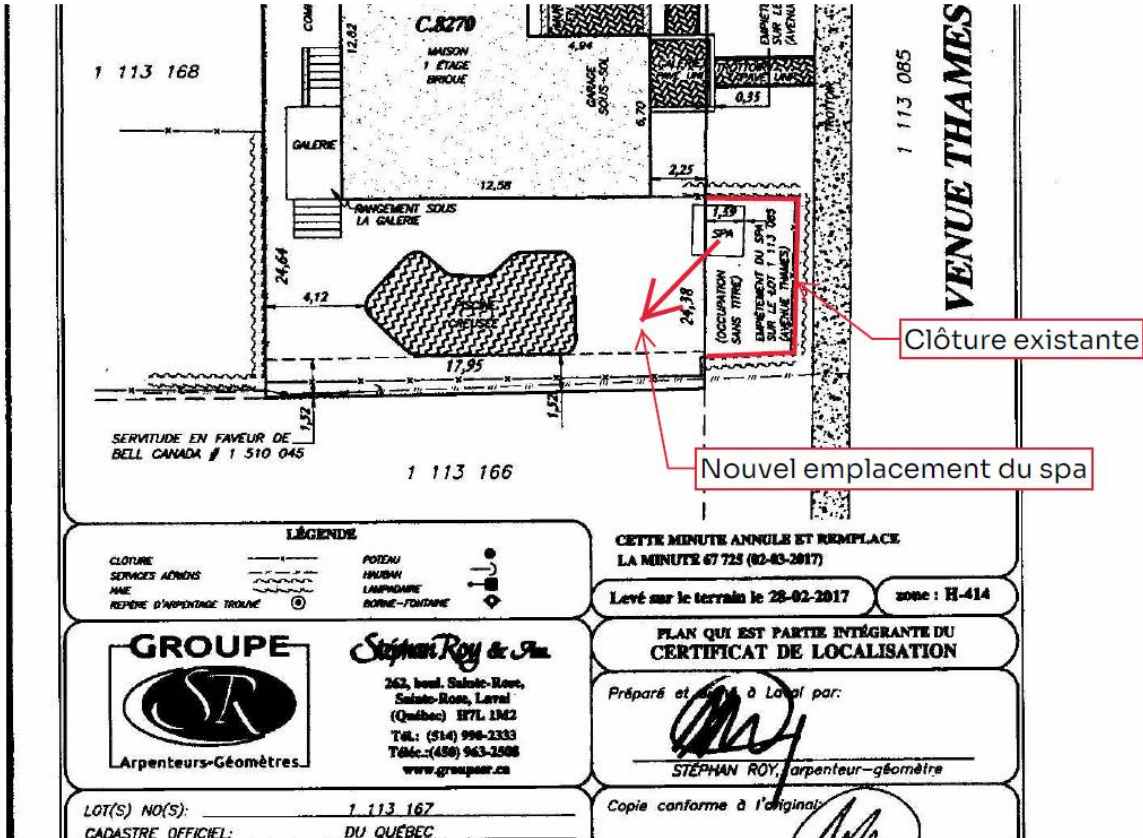
ANNEXE A – PLAN Extrait du plan fourni par le requérant

GDD 1236521005

Entrée en vigueur :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication, soit _____.

ANNEXE A - Extrait du certificat de localisation fourni par le requérant annoté par l'arrondissement









Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12179

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7480, avenue de Fougeray

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou en en permettant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7480, avenue de Fougeray.

ADOPTÉE

40.03 1243178013

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

IDENTIFICATION Dossier # :1243178013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7480, avenue de Fougeray

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de cette dernière, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance, requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de répondre à une requête émanant d'un citoyen nécessitant une place de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7480, avenue de Fougeray.

En vertu de l'article 5 du règlement 1333, le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, l'installation ou la modification de toute signalisation routière sur les voies de sa compétence.

Afin d'accélérer le traitement, ce type de demande n'est plus soumis au comité de circulation. Un agent technique de la Division des études techniques s'est déplacé sur les lieux afin d'inspecter et de s'assurer qu'un espace suffisant sur rue permettait d'accueillir cette zone dédiée aux personnes à mobilité réduite.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Aucune

DESCRIPTION

Demande d'un citoyen effectuée aux services 311, portant le numéro de dossier 24-239729, afin d'obtenir un stationnement sur rue dédié aux personnes à mobilité réduite en façade du bâtiment situé au 7480, avenue de Fougeray. Les démarches pour ce type de demande consistent à :

- Communiquer avec le requérant;
- Évaluer le besoin sur les lieux;
- Avoir l'évaluation d'un professionnel de la santé accompagnant la demande;
- Rédiger une ordonnance qui sera transmise à la Division de la voirie, des parcs et des bâtiments afin d'installer la signalisation requise sur place.

JUSTIFICATION

Le rapport d'un professionnel de la santé doit statuer que la motricité ou les déplacements du requérant sont fortement hypothéqués. Pour les déplacements, la personne doit utiliser une orthèse, une prothèse ou un autre moyen pour alléger son handicap. Dans le cas présent, le requérant satisfait aux conditions. La longueur de l'espace de stationnement sera d'environ 4.5 mètres. Le citoyen n'ayant pas accès à un espace de stationnement sur le domaine privé, un espace sur rue est donc fortement recommandé. Les pièces justificatives du présent sommaire (rapport médical et permis de conduire) ont été déposées au bureau de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place..

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514-493-5142

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-09

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062

Télécop. :

Dossier # : 1243178013

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,
Division des études techniques

Objet :

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7480, avenue de Fougéray



Montreal 2030_1243178013.pdf Ordonnance 1333_1243178013.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514-493-5142

Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.XX**

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA
CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 1^{er} octobre 2024, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :
 - D'implanter une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7480, avenue de Fougeray, tel que décrit dans l'annexe 1.
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – Signalisation devant l'immeuble situé au 7480, avenue de Fougeray

GDD 1243178013

ORDONNANCE 1333-O.XX

ANNEXE 1 – Signalisation devant l'immeuble situé au 7480, avenue de Fougeray

Installer tiges et panneaux espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (P-150-5-D et P-150-5-G)



#

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1243178013

Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou

Projet : *Aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12180

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection du boulevard Joseph-Renaud et de l'avenue des Vendéens, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 septembre 2024

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation à l'intersection du boulevard Joseph-Renaud et de l'avenue des Vendéens.

ADOPTÉE

40.04 1243178014

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

IDENTIFICATION Dossier # :1243178014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection du boulevard Joseph-Renaud et de l'avenue des Vendéens, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 septembre 2024

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le comité de circulation s'est réuni le 10 septembre 2024 dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers reliés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou. Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de donner effet aux recommandations du comité de circulation et procéder à l'installation de panneaux d'arrêt à l'intersection du boulevard Joseph-Renaud et de l'avenue des Vendéens.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Dans la perspective d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :

Au coin Sud-Ouest de l'intersection du boulevard Joseph-Renaud et de l'avenue des Vendéens :

- Considérant les accidents survenus à cette intersection
- Étant donné le besoin de sécuriser l'intersection

Le comité de circulation recommande :

- D'installer une tige et un panneau d'arrêt face vers Sud pour les automobilistes qui circulent vers le Nord sur le boulevard Joseph-Renaud.

Au coin Sud-Est, sur le terre-plein central de l'intersection du boulevard Joseph-Renaud et de l'avenue des Vendéens :

- Considérant les accidents survenus à cette intersection
- Étant donné le besoin de sécuriser l'intersection

Le comité de circulation recommande :

- D'installer une tige et un panneau d'arrêt face vers Sud pour les automobilistes qui circulent vers le Nord sur le boulevard Joseph-Renaud.

Au coin Nord-Est, sur le terre-plein central de l'intersection du boulevard Joseph-Renaud et de l'avenue des Vendéens :

- Considérant les accidents survenus à cette intersection
- Étant donné le besoin de sécuriser l'intersection

Le comité de circulation recommande :

- D'installer une tige et un panneau d'arrêt face vers Nord pour les automobilistes qui circulent vers le Sud sur le boulevard Joseph-Renaud.

Au coin Nord-Ouest de l'intersection du boulevard Joseph-Renaud et de l'avenue des Vendéens :

- Considérant les accidents survenus à cette intersection
- Étant donné le besoin de sécuriser l'intersection

Le comité de circulation recommande :

- D'installer une tige et un panneau d'arrêt face vers Sud pour les automobilistes qui circulent vers le Nord sur le boulevard Joseph-Renaud.

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à l'installation de la signalisation de préavis 30 jours avant l'installation de la nouvelle signalisation;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514-493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-11

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Dossier # : 1243178014

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,
Division des études techniques

Objet :

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection du boulevard Joseph-Renaud et de l'avenue des Vendéens, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 septembre 2024



Montreal 2030_1243178014.pdf Ordonnance 1333-O.XX_1243178014.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514-493-5142

Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.XX**

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION
DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 1^{er} octobre 2024, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière suivantes, tel que décrit dans l'annexe 1 :
 - D'installer une tige, un panneau d'arrêt et un panonceau coin Sud-Est, face vers le Sud, à l'intersection du boulevard Joseph-Renaud et de l'avenue des Vendéens;
 - D'installer une tige, un panneau d'arrêt et un panonceau sur le terre-plein central, coin Sud-Ouest, face vers le Sud, à l'intersection du boulevard Joseph-Renaud et de l'avenue des Vendéens;
 - D'installer une tige, un panneau d'arrêt et un panonceau coin Nord-Ouest, face vers le Nord, à l'intersection du boulevard Joseph-Renaud et de l'avenue des Vendéens;
 - D'installer une tige, un panneau d'arrêt et un panonceau sur le terre-plein central coin Nord-Est, face vers le Nord, à l'intersection du boulevard Joseph-Renaud et de l'avenue des Vendéens;
 - D'ajouter un panonceau coin Sud-Ouest, à l'intersection de l'avenue des Vendéens et du boulevard Joseph-Renaud.

2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

**ANNEXE 1 – INTERSECTION DU BOULEVARD JOSEPH-RENAUD ET DE L'AVENUE DES
VENDÉENS**

GDD 1243178014

ORDONNANCE 1333-O.XX

ANNEXE 1 –INTERSECTION DU BOULEVARD JOSEPH-RENAUD ET DES VENDÉENS

Intersection boulevard Joseph-Renaud et avenue des Vendéens - Installer tiges et panneaux d'arrêt et panonceaux
Installer 30 jours avant - Arrêt EN VIGUEUR DATE



Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1243178014

Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou

Projet : *Aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12181

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur le terre-plein, à l'intersection du boulevard Châteauneuf et de l'avenue de Fougeray, ainsi que sur le terre-plein, à l'intersection de l'avenue du Val-d'Anjou et de la Terrasse du Val-d'Anjou à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 septembre 2024

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation à l'intersection du boulevard Châteauneuf et de l'avenue de Fougeray, ainsi qu'à l'intersection de l'avenue du Val-d'Anjou et de terrasse Val-d'Anjou.

ADOPTÉE

40.05 1243178015

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

IDENTIFICATION Dossier # :1243178015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur le terre-plein, à l'intersection du boulevard Châteauneuf et de l'avenue de Fougeray, ainsi que sur le terre-plein, à l'intersection de l'avenue du Val-d'Anjou et de la Terrasse du Val-d'Anjou à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 septembre 2024

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le comité de circulation s'est réuni le 10 septembre 2024 dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers reliés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou. Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de donner effet aux recommandations du comité de circulation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Dans la perspective d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :
 Le comité de circulation recommande :

Installer une tige de part et d'autre du terre-plein centrale avec un panneau d'interdiction de stationner, afin de sécuriser les manœuvres lors du virage à l'intersection du boulevard Châteauneuf et avenue de Fougeray ;

Installer une tige de part et d'autre du terre-plein centrale avec un panneau d'interdiction de stationner, afin de s'assurer qu'aucun véhicules n'obstrue la visibilité à l'intersection de l'avenue du Val-d'Anjou et de terrasse Val-d'Anjou ;

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à l'installation de la signalisation de préavis 30 jours avant l'installation de la nouvelle signalisation;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514-493-5142

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-11

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062

Télécop. :

Dossier # : 1243178015

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,
Division des études techniques

Objet :

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur le terre-plein, à l'intersection du boulevard Châteauneuf et de l'avenue de Fougeray, ainsi que sur le terre-plein, à l'intersection de l'avenue du Val-d'Anjou et de la Terrasse du Val-d'Anjou à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 septembre 2024



Montreal 2030_1243178015.pdf Ordonnance 1333_1243178015.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514-493-5142

Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.XX**

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA
CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 1^{er} octobre 2024, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière suivantes:
 - D'installer une tige de part et d'autre du terre-plein centrale avec un panneau d'interdiction de stationner, à l'intersection du boulevard Châteauneuf et de l'avenue de Fougeray, tel que décrit dans l'annexe 1;
 - D'installer une tige de part et d'autre du terre-plein centrale avec un panneau d'interdiction de stationner, à l'intersection de l'avenue du Val-d'Anjou et de terrasse Val-d'Anjou, tel que décrit dans l'annexe 2.
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – Intersection du boulevard Châteauneuf et de l'avenue de Fougeray

ANNEXE 2 - Intersection de l'avenue du Val-d'Anjou et de terrasse Val-d'Anjou

GDD 1243178015

ORDONNANCE 1333-O.XX

ANNEXE 1 - Intersection du boulevard Châteauneuf et de l'avenue de Fougeray



ANNEXE 2 - Intersection de l'avenue du Val-d'Anjou et de terrasse Val-d'Anjou

Installer tiges et panneaux d'interdiction de stationner sur le terre-plein Terrasse Val-d'Anjou et avenue du Val-d'Anjou



Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1243178015

Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou

Projet : *Aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12182

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection du boulevard Louis-H.-La Fontaine et de à la rue de Lamartine suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 septembre 2024

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation à l'intersection du boulevard Louis-H.-La Fontaine et de la rue de Lamartine, obligeant les camions à continuer tout droit.

ADOPTÉE

40.06 1243178016

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

IDENTIFICATION

Dossier # :1243178016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection du boulevard Louis-H. La Fontaine et de à la rue de Lamartine suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 septembre 2024

CONTENU**CONTEXTE**

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le comité de circulation s'est réuni le 10 septembre 2024 dans le but de procéder à l'analyse des différents dossiers reliés à la circulation et la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou. Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de donner effet aux recommandations du comité de circulation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Dans la perspective d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :
Le comité de circulation recommande :

Installer une tige et un panneau trajet obligatoire pour les camions circulant en transit (P-120-12) à l'intersection boulevard Louis-H. La Fontaine et rue de Lamartine.

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à l'installation de la signalisation de préavis 30 jours avant l'installation de la nouvelle signalisation;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514-493-5142

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-11

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél :

514 493-8062

Télécop. :

Dossier # : 1243178016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection du boulevard Louis-H. La Fontaine et de à la rue de Lamartine suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 septembre 2024



Montreal 2030_1243178016.pdf Ordonnance 1333_1243178016.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514-493-5142
Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333-O.XX**

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA
CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 1^{er} octobre, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :
 - Installer tige et panneau de trajet obligatoire pour les camions circulant en transit (P-120-12), à l'intersection boulevard Louis-H. La Fontaine et rue de Lamartine.
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – L'intersection boulevard Louis-H. La Fontaine et rue de Lamartine

ORDONNANCE 1333-O.XX

ANNEXE 1 – L'intersection boulevard Louis-H. La Fontaine et rue de Lamartine

Intersection boulevard Louis-H. La Fontaine et rue de Lamartine -
Installer tige et panneau trajet obligatoire pour les camion circulant
en transit (P-120-12)



Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1243178016

Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou

Projet : *Aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12183

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux, organisés par l'Association de volleyball Anjou, Le Bel Âge d'Anjou inc., Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, le 150^e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou et le Club féminin de ski de fond d'Anjou aux mois de décembre 2024, janvier et avril 2025

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux, organisés par l'Association de volleyball Anjou, Le Bel Âge d'Anjou inc., Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, le 150^e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou et le Club féminin de ski de fond d'Anjou aux mois de décembre 2024, janvier et avril 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.07 1248428014

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

IDENTIFICATION **Dossier # :1248428014**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux, organisés par l'Association de volleyball Anjou, Le Bel Âge d'Anjou inc., Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou et le Club féminin de ski de fond d'Anjou aux mois de décembre 2024, janvier et avril 2025

CONTENU

CONTEXTE

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12129 - 2 juillet 2024 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Épluchette » organisé par Infologis de l'Est de l'Île de Montréal le 7 septembre 2024

CA24 12110 - 4 juin 2024 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Soirée entre femmes » organisé par Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou le 6 juin 2024

CA24 12108 - 4 juin 2024 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux 2024 estivaux organisés par le Carrefour des femmes d'Anjou, le Carrefour Solidarité Anjou, le Club Lions Anjou pour la vie, le Service d'aide communautaire Anjou inc. et par l'Association de soccer Anjou

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 14, 18 et 44.1), afin de permettre la tenue des événements spéciaux, organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc., Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou et le Club féminin de ski de fond d'Anjou aux mois de décembre 2024, janvier et avril 2025. Ainsi, cette ordonnance vise à autoriser les dérogations suivantes :

- Que la sollicitation de dons à des fins communautaires soit autorisée, conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue de des événements spéciaux organisés par Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821 et le 150e Groupe Scout, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.
- Que le service et la consommation de boissons alcoolisées soient autorisés conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc. et le Club féminin de ski de fond d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.
- Que l'interdiction d'utilisation de dispositifs lumineux soit levée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative la tenue de l'événement spécial organisé par le Club féminin de ski de fond d'Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

JUSTIFICATION

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.

S'il y a lieu, les organismes doivent, à leurs frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d'une activité durant laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés à la réalisation de ces événements sont entièrement assumés par les organismes.

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou
Amar IKHLEF, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou
Stéphane CARON, Anjou
Maxime DELORME, Anjou
Veronic PAPINEAU-ARCHAMBAULT, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-03

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS par intérim

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

Dossier # : 1248428014

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction

Objet :

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux, organisés par l'Association de volleyball Anjou, Le Bel Âge d'Anjou inc., Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou et le Club féminin de ski de fond d'Anjou aux mois de décembre 2024, janvier et avril 2025

Formulaires et lettres :



Badminton_Demande_autorisation_2024.pdf



Badminton_lettre_approbation_55anniversaire.pdf



Bel_Age_Demande_autorisation_2024.pdf



Bel_Age_lettre_approbation_Baseball-poches_2024-12-09.pdf



Chevaliers_Demande_autorisation_2024.pdf



Scouts_Demande_autorisation_2024.pdf



Ski_Demande_autorisation_2024.pdf



Ski_lettre_approbation_50anniversaire_2025-04-30.pdf

Ordonnance :



Ordonnance 1607-O.XX - 1248428014.docx

Montréal 2030 :



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202

Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
Ordonnance 1607-O.XX

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX,
LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)**

Vu les articles 14, 18 et 44.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 1^{er} octobre 2024, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Soirée 55^e anniversaire », organisé par l'Association de volleyball Anjou, le 7 décembre 2024, de 17 h à 1 h le 8 décembre 2024 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, soient :
 - Autorisés la vente et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).
2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Baseball-poches », organisé par Le Bel Âge d'Anjou inc., le 9 décembre 2024, de 12 h à 17 h dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, soient :
 - Autorisés le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).
3. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Collecte de rue » organisé par Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, le 7 décembre 2024, de 9 h à 16 h à l'intersection du boulevard Roi-René et du boulevard de Châteauneuf, soit :
 - Autorisée la sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
4. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Bouteilles-O-Thon » organisé par le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou, les 18 et 19 janvier 2025, de 8 h à 13 h à l'Église Notre-Dame d'Anjou située au 8200, place de l'Église et en porte à porte dans les rues de l'arrondissement d'Anjou, soit :
 - Autorisée la sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
5. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « 50^e anniversaire », organisé par le Club féminin de ski de fond d'Anjou, le 30 avril 2025, de 13 h à 22 h dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, soient :
 - Autorisés le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).
 - Levée l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).
6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD : 1248428014

Demande d'autorisation(s)	Numéro : 2024 – O –
Événement spécial	Séance visée :
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	GDD :

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : _____

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : _____ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : _____

Date(s) : _____
Inclut le montage et démontage Nombre de personnes : _____

Heures : _____

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**

7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Anjou

Le 10 septembre 2024

Monsieur Pierre Auger

Association de badminton Anjou
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Objet : Autorisation de vendre et consommer des boissons alcoolisées

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à vendre et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre soirée 55^e anniversaire qui aura lieu le 7 décembre 2024 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la [Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec](#) puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
Samedi 7 décembre 2024 de 17 h à 1 h le 8 décembre 2024, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.



Isabelle Girard, directrice par intérim
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

- c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Annie Parent, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Demande d'autorisation(s)	Numéro : 2024 – O –
Événement spécial	Séance visée :
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	GDD :

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : _____

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : _____ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : _____

Date(s) : _____

Inclut le montage et démontage

Nombre de personnes : _____

Heures : _____

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**

7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Anjou

Le 3 septembre 2024

Madame Ghislaine Otis

Le Bel Âge d'Anjou inc.
7501, avenue Rondeau
Anjou (Québec) H1K 2P3

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame Otis,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre activité de baseball-poches qui aura lieu le 9 décembre dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la [Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec](#) puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
Samedi 9 décembre 2024 de 12 h à 17 h, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.



Isabelle Girard, directrice par intérim
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

- c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Valérie Bonin Léonard, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Demande d'autorisation(s)	Numéro : 2024 – O –
Événement spécial	Séance visée :
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	GDD :

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : _____

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : _____ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : _____

Date(s) : _____

Inclut le montage et démontage

Nombre de personnes : _____

Heures : _____

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

Demande d'autorisation(s)	Numéro : 2024 – O –
Événement spécial	Séance visée :
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	GDD :

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : _____

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : _____ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : _____

Date(s) : _____
Inclut le montage et démontage Nombre de personnes : _____

Heures : _____

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

Demande d'autorisation(s)	Numéro : 2024 – O –
Événement spécial	Séance visée :
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	GDD :

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : _____

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : _____ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : _____

Date(s) : _____

Inclut le montage et démontage

Nombre de personnes : _____

Heures : _____

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**

7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Anjou

Le 3 septembre 2024

Madame Louise Pagé

Club féminin de ski de fond d'Anjou
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame Pagé,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre 50^e anniversaire qui aura lieu le 30 avril 2025 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la [Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec](#) puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
Mercredi 30 avril 2025 de 13 h à 22 h, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.



Isabelle Girard, directrice par intérim
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

- c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Annie Parent, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1248428014

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projet : *Soirée 55^e anniversaire — Association de volleyball Anjou*

Baseball-poches — Le Bel Âge d'Anjou inc.

Collecte de rue — Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821

Bouteilles-O-Thon — 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou

50^e anniversaire — Club féminin de ski de fond d'Anjou

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>		X	
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Ne s'applique pas.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Ne s'applique pas.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 		X	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Avis de motion: CA24 12184

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement particulier sur l'occupation du domaine public par Astral Média Affichage, S.E.C. (RCA 98) », relativement aux panneaux publicitaires afin de mettre à jour la liste des structures publicitaires ainsi que la répartition et le total des loyers

ATTENDU QU'une convention est intervenue le 22 septembre 1999 entre la Ville d'Anjou et la Société en commandite d'affichage OMNI (maintenant connue sous le nom de ASTRAL) concernant l'installation de mobilier urbain de type colonne pour l'affichage municipal, de structures d'identification du parc industriel et des parcs municipaux, le tout destiné à informer la population, ainsi que de structures et colonnes publicitaires (la « Convention »);

ATTENDU QU'en vertu de l'addenda 1, effectif et signé par les parties le 4 novembre 2013, la Convention a été modifiée et reconduite pour une période de 15 ans, se terminant le 22 septembre 2029;

ATTENDU QU'en vertu du RCA 98-1, comprenant l'addenda 2, signé en juin 2015, la Convention a été amendée afin de modifier notamment les sites d'emplacement des structures publicitaires ainsi que les loyers payables par Astral à la Ville;

ATTENDU QU'en 2024, une structure publicitaire simple face a été retirée et qu'une structure double faces a été rajoutée;

ATTENDU QUE les parties souhaitent mettre à jour la liste des structures publicitaires de la Convention ainsi que la répartition et le total des loyers correspondants;

La conseillère d'arrondissement, Madame Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement particulier sur l'occupation du domaine public par Astral Média Affichage, S.E.C. (RCA 98) », relativement aux panneaux publicitaires afin de mettre à jour la liste des structures publicitaires ainsi que la répartition et le total des loyers et dépose le projet de règlement.

40.08 1245837002

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

IDENTIFICATION

Dossier # :1245837002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 98-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement particulier sur l'occupation du domaine public par Astral Média Affichage, S.E.C. (RCA 98) » relativement aux panneaux publicitaires afin de mettre à jour la liste des structures publicitaires ainsi que la répartition et le total des loyers

CONTENU

CONTEXTE

Le 22 septembre 1999, une convention est intervenue entre la Ville d'Anjou (étant depuis devenue l'arrondissement d'Anjou de la Ville de Montréal) et la Société en commandite d'affichage OMNI (maintenant connue sous le nom de ASTRAL) concernant l'installation de mobilier urbain de type colonne pour l'affichage municipal, de structures d'identification du parc industriel et des parcs municipaux, le tout destiné à informer la population, ainsi que de structures et colonnes publicitaires.

Le 8 octobre 2013, le Règlement particulier sur l'occupation du domaine public par Astral Média Affichage S.E.C (RCA 98) est entré en vigueur afin de permettre à la Société en commandite ASTRAL MEDIA AFFICHAGE d'occuper le domaine public par l'installation de mobilier urbain de type colonne pour l'affichage municipal, de structures d'identification du parc industriel et des parcs municipaux, ainsi que de structures et de colonnes publicitaires, le tout conformément aux termes et conditions prévues à la convention intervenue en date du 22 septembre 1999 et à l'addenda 1 joints en annexe A du règlement. En vertu de l'addenda 1, la convention a été modifiée et reconduite pour une période de 15 ans se terminant le 22 septembre 2029.

Le 7 juillet 2015, le Règlement particulier sur l'occupation du domaine public par Astral Média Affichage S.E.C (RCA 98) est modifié par l'ajout, à l'annexe A, de l'addenda 2 à la convention intervenue le 22 septembre 1999 joint à l'annexe 1 du règlement.

En vertu de l'addenda 2, la convention a été amendée afin de modifier notamment les sites d'emplacement des structures publicitaires ainsi que les loyers payables par Astral à la Ville.

Le 27 avril 2023, l'arrondissement d'Anjou demande à Astral de retirer la structure du panneau d'affichage à une face (#80487) située sur un terrain municipal à être cédé au Centre de services scolaires de la Pointe de l'île (CSSPI) pour la construction d'une école secondaire et d'un centre de formation, en bordure de l'autoroute 40 près de l'avenue Jean-Desprez.

En vertu du RCA 98-1 Règlement modifiant le Règlement particulier sur l'occupation du domaine public par Astral Média Affichage, S.E.C., l'installation de cette structure d'affichage publicitaire sur un terrain privé n'est pas autorisée et doit être retirée ainsi que relocalisée.

Cette relocalisation se fait aux mêmes termes et conditions à l'exception des loyers qui seront ajustés en fonction de la circulation si les localisations ne sont pas adjacentes aux autoroutes 40 ou 25.

Le 31 mai 2024, la structure publicitaires à une face (#80487) a été retirée tandis qu'une autre structure publicitaire de même dimension à deux faces (#80824 et #80825) a été ajoutée à un autre endroit visible et stratégique.

Les parties souhaitent donc mettre à jour la liste des structures publicitaires ainsi que la répartition et le total des loyers correspondants qui est en annexe au RCA 98-1.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA15 12306 - 3 novembre 2015 - Refuser, à titre de plan d'implantation et d'intégration architecturale, le projet d'installation d'une enseigne publicitaire au 7650 du boulevard de Châteauneuf, à l'intersection des boulevards Louis-H-La Fontaine et de Châteauneuf, sur le lot numéro 5 695 642

CA15 12202 - 7 juillet 2015 - Adopter le Règlement RCA 98-1, modifiant le Règlement particulier sur l'occupation du domaine public par Astral Média Affichage, S.E.C. (RCA 98)

CA13 12240 - 1er octobre 2013 - Adopter le règlement RCA 98, règlement particulier sur l'occupation du domaine public par Astral Media Affichage, S.E.C. relativement aux panneaux publicitaires

99-474 - 17 août 1999 - Accepter la convention à intervenir avec la Société en commandite d'affichage OMNI, affichage publicitaire

DESCRIPTION

Astral doit retirer la structure publicitaire à une face (#80487) en bordure de l'autoroute 40 près de l'avenue Jean-Desprez et souhaite ajouter une structure publicitaire de même dimension (10X20') et de même hauteur (24') à deux faces (#80824 et #80825) sur le domaine public à l'intersection sud/est des boul. Henri-Bourassa et du Golf (lot 1 004 004, propriété de la Ville).

L'arrondissement d'Anjou et ASTRAL conviennent que c'est le meilleur emplacement pour relocaliser la structure publicitaire à une face (#80487) qui était situé sur le terrain municipal (parc local) cédé au Centre de services scolaires de la Pointe de l'île (CSSPI) pour la construction d'une école secondaire et d'un centre de formation. Pour une visibilité optimale, l'angle de la structure publicitaire à deux faces (#80824 et #80825) de 10' X 20' doit être à 90 degrés au boul. Henri-Bourassa, ce qui implique qu'une minime partie de la structure (les 2 coins de la passerelle) est au-dessus du trottoir (environ 1.26 mètre).

Sous le panneau, le dégagement minimal exigé de 13''-6' (normes provinciales) est respecté. La nouvelle identité visuelle de l'arrondissement d'une dimension de (3'X12') sera installée au bas du panneau au frais d'ASTRAL (article 3 de la Convention). Astral absorbe l'ensemble des coûts lié à la relocalisation de la structure publicitaire (article 5, addenda 2 de la Convention).

Pour les détails additionnels sur l'implantation et les spécifications de la structure publicitaire à deux faces (#80824 et #80825), voir :

- plan d'implantation #53992 approuvé pour cette structure statique double faces de 10'x20' avec 2 passerelles en acier galvanisé (en annexe)
- spécifications des structures d'affichage supportant des plaques institutionnelles (annexe E de la Convention).

JUSTIFICATION

Le Règlement particulier sur l'occupation du domaine public par Astral Média Affichage, S.E.C., l'installation d'une structure d'affichage publicitaire sur un terrain privé n'est pas autorisée et doit être retirée ou relocalisée.

En effet, l'obligation de retirer la structure d'affichage existante, en bordure de l'autoroute 40 près de l'avenue Jean-Desprez a nécessité la recherche d'un autre emplacement afin d'éviter une diminution des revenus annuels pour l'arrondissement et ce, jusqu'à la fin de l'entente finissant le 22 septembre 2029. Le nouveau site retenu et approuvé par l'arrondissement d'Anjou et ASTRAL, à l'intersection des boulevard Henri-Bourassa et du Golf, permet de doubler les revenus prévus à l'annexe K de l'addenda 2 de la Convention annexé au RCA 98-1. Une modification à la localisation des structures publicitaires et aux loyers prévus au règlement doit donc être apportée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le revenu actuel de la structure publicitaire à une face (#80487) à retirer en bordure de l'autoroute 40 près de l'avenue Jean-Desprez est de 27 994\$ par année (période applicable du 1er octobre au 30 septembre) et l'ajout de la structure publicitaire de même dimension à deux faces (#80824 et #80825) à l'intersection des boulevard Henri-Bourassa et du Golf sera de 55 988 \$ par année, plus indexation.

Des ajustements de loyer ont été faits pour la période en cours afin de tenir compte des dates d'enlèvement de la structure au 31 mai 2024 et de la date d'installation de la nouvelle au 1er juin 2024.

Pour la période applicable de l'entente en cours (du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024), le montant versé à l'arrondissement pour la structure publicitaire à une face (#80487) retirée le 31 mai 2024 est de 18 663 \$ (8 mois du loyer annuel prévu de 27 994\$) et pour la structure publicitaire à deux faces (#80824 et #80825) installée le 1er juin 2024 (4 mois du loyer annuel prévu de 55 988\$) est de 18 662\$, pour un total de 37 325\$.

Voir en annexe, les détails du calcul et la répartition des loyers à l'annexe K de l'addenda 3 de la Convention.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne contribue pas à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Cette modification vient augmenter les revenus de l'arrondissement de 9 331\$ pour la période applicable du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 et de 27 994\$ annuellement (plus indexation) jusqu'à la fin de l'entente, du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2029 pour un total de 55 988\$ par an.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion au conseil d'arrondissement
Adoption du règlement au conseil d'arrondissement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS

ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et aux mieux de leurs connaissances, le signataire atteste que ce dossier est conforme aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs de la Ville de Montréal.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Philippe EMOND, Anjou
Lucie HUARD, Anjou

Lecture :

Philippe EMOND, 24 septembre 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvie C. BOUTIN
conseiller(-ere) en planification

Tél : 514-493-8088

Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-08-20

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151

Télécop. : 000-0000

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514 493-5179

Approuvé le : 2024-09-24

Dossier # : 1245837002

**Unité administrative
responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises , Division de la planification urbaine

Objet :

Adopter le règlement RCA 98-2 intitulé « Règlement modifiant le
Règlement particulier sur l'occupation du domaine public par
Astral Média Affichage, S.E.C. (RCA 98) » relativement aux
panneaux publicitaires afin de mettre à jour la liste des
structures publicitaires ainsi que la répartition et le total des
loyers

Projet RCA 98-2



RCA 98-2_ASTRAL_ADDENDA 3_2024-09-26_JK.docx



RCA 98-2_Tableau_modif.pdf

Implantation



53992-PLAN-CC FINAL.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvie C. BOUTIN
conseiller(-ere) en planification

Tél : 514-493-8088
Télécop. : -

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 98-2**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PARTICULIER SUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C. (RCA 98)**

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Attendu que l'avis de motion _____ du présent règlement a été donné par le conseiller à la séance du _____ et ce, conformément à loi;

À sa séance du _____ 2024, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement particulier sur l'occupation du domaine public par Astral Média Affichage S.E.C (RCA 98) est modifié par l'ajout, à l'annexe A, de l'addenda No.3 à la convention intervenue le 22 septembre 1999 joint à l'annexe 1 du présent règlement.

ANNEXE 1

ADDENDA NO. 3 À LA CONVENTION INTERVENUE LE 22 SEPTEMBRE 1999

GDD : 1245837002

ADDENDUM NO. 3

À LA CONVENTION INTERVENUE EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1999

ENTRE: **VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT D’ANJOU**, personne morale de droit public, ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, H2Y 1C6, ici représentée par par Nataliya Horokhovska , secrétaire d’arrondissement en vertu de l’article 6 du Règlement RCA 50;

(Ci-après appelée la « **VILLE** »)

ET: **ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C.**, société en commandite, ayant sa principale place d’affaires au 87 rue Ontario Ouest, Montréal (Québec) H2X 1Y8, agissant et représentée aux présentes par son commandité Astral Media Affichage inc., lui-même représenté et agissant aux présentes par _____, son _____, et par _____, son _____;

(Ci-après appelée « **ASTRAL** »)

ATTENDU QU’une convention est intervenue en date du 22 septembre 1999 entre la VILLE et la Société en commandite d’affichage OMNI (maintenant connue sous le nom de ASTRAL) concernant l’installation de mobilier urbain de type colonne pour l’affichage municipal, de structures d’identification du parc industriel et des parcs municipaux, le tout destiné à informer la population, ainsi que de structures et colonnes publicitaires (la « **Convention**»);

ATTENDU QU’en vertu de l’addenda 1 effectif et signé par les parties le 4 novembre 2013, la Convention a été modifiée et reconduite pour une période de 15 ans se terminant le 22 septembre 2029;

ATTENDU QU’en vertu de l’addenda 2 signé en juin 2015, la Convention a été amendée afin de modifier notamment les sites d’emplacement des structures publicitaires ainsi que les loyers payables par Astral à la Ville;

ATTENDU QU’en 2024, une structure publicitaires simple face (soit une face) a été retirée tandis qu’une structure double faces (soit deux faces) a été rajoutée;

ATTENDU QUE les parties souhaitent donc mettre à jour la liste des structures publicitaires de la Convention ainsi que la répartition et le total des loyers correspondants;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Addendum no. 3.

ARTICLE 2 – INSTALLATION DE STRUCTURES PUBLICITAIRES

2.1 L’article 8.1 de la convention est remplacé par par le suivant :

«La VILLE autorise ASTRAL à installer 5 structures publicitaires sur ses propriétés conformément à la liste qui suit :

No site	Emplacement	Format	Support	Nb de Face
468-469	Aut.25 (Anjou) CO 730m AND Aut.40	16'x12'	Statique, trivision ou digital	2
470	Aut.40 (Anjou) 10m AED du Haut-Anjou	16'X12'		1
80487	Aut .40 (Anjou) CS 100m AED Jean-Desprez (Retirer mai 2024)	10'X20'		1
80488-489	Aut.25 (Anjou) CE 45m AND Grenache	10'X20'		2
99923-924	Aut. 40 (Anjou) CN 95m AOD Ray-Lawson	14'x48'		2
80824 / 80825	Boul du Golf CE 5m ASD Boul. Henri-Bourassa Entrée en vigueur que le 1 ^{er} juin 2024.	10'X20		2

»

2.2 L'annexe I est abrogé et remplacé par l'ANNEXE I joint.

2.3 L'article 9 est modifié par le retrait de l'alinéa suivant :
«Le loyer ne tient pas compte de la nouvelle structure « à venir » tel que décrit dans le tableau de l'ANNEXE K.»

ARTICLE 3 ANNEXE K – PRIX UNITAIRES INDEXÉS

Rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2023, l'Annexe K de la CONVENTION est abrogée et remplacée par l'Annexe K jointe en annexe aux présentes, étant entendu que le loyer pour la nouvelle structure double face 00080824 / 00080825 n'est rentré en vigueur que le 1^{er} juin 2024.

ARTICLE 4 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ADDENDUM. Nonobstant sa date de signature, le présent Addendum no. 3 entrera en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 5 – AUTRES TERMES ET CONDITIONS. Les autres termes et conditions de la CONVENTION demeurent inchangés à l'exception de ce qui est spécifiquement prévu à la présente.

Annexe I
Annexe K

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent **ADDENDUM NO. 3**,
le _____ jour de _____ 2024.

ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C.,
société en commandite, agissant et
représentée par son commandité Astral
Media Affichage inc.

Par: _____
Nom:
Titre:

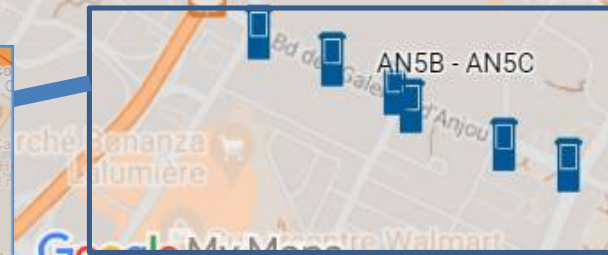
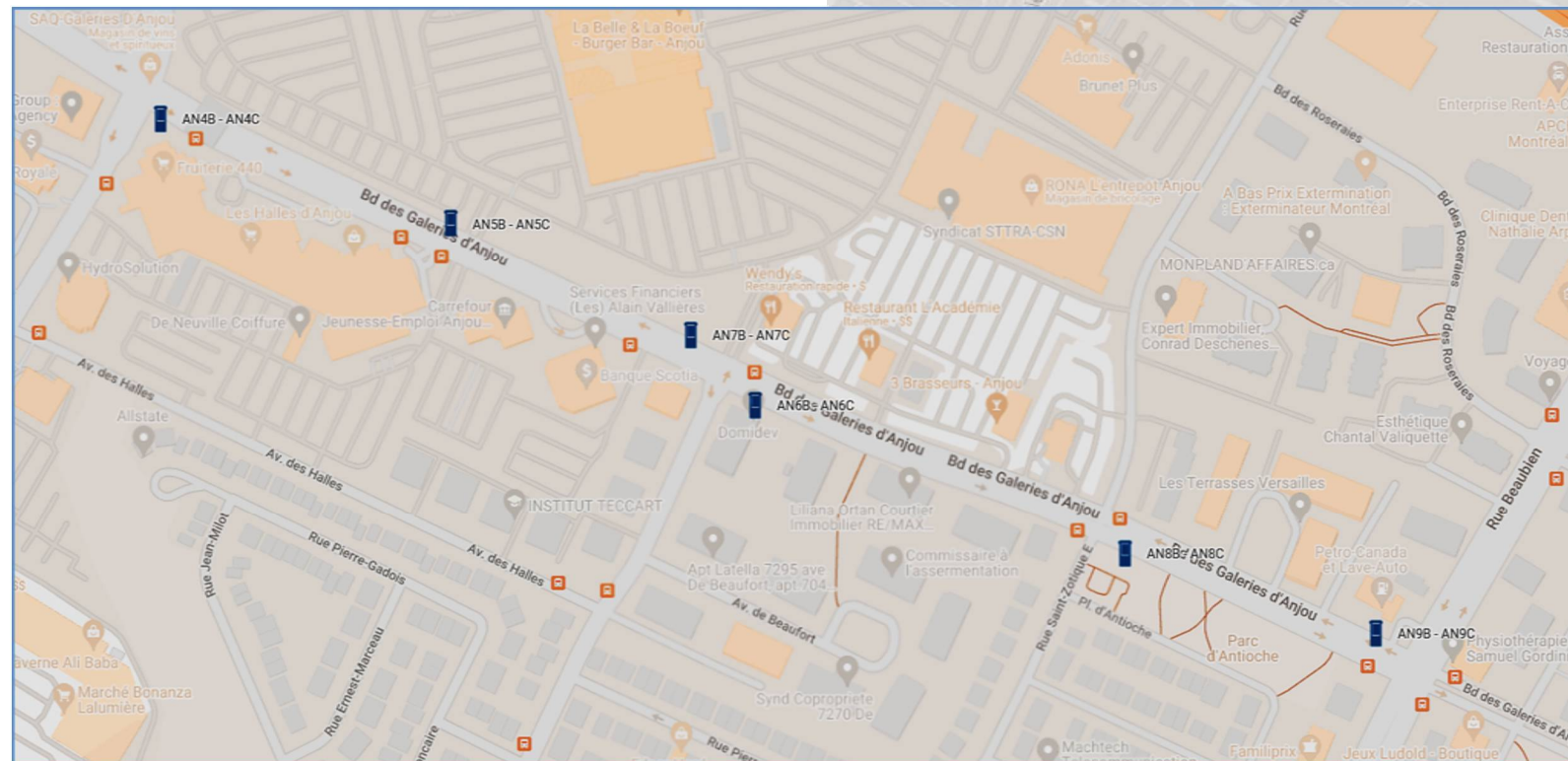
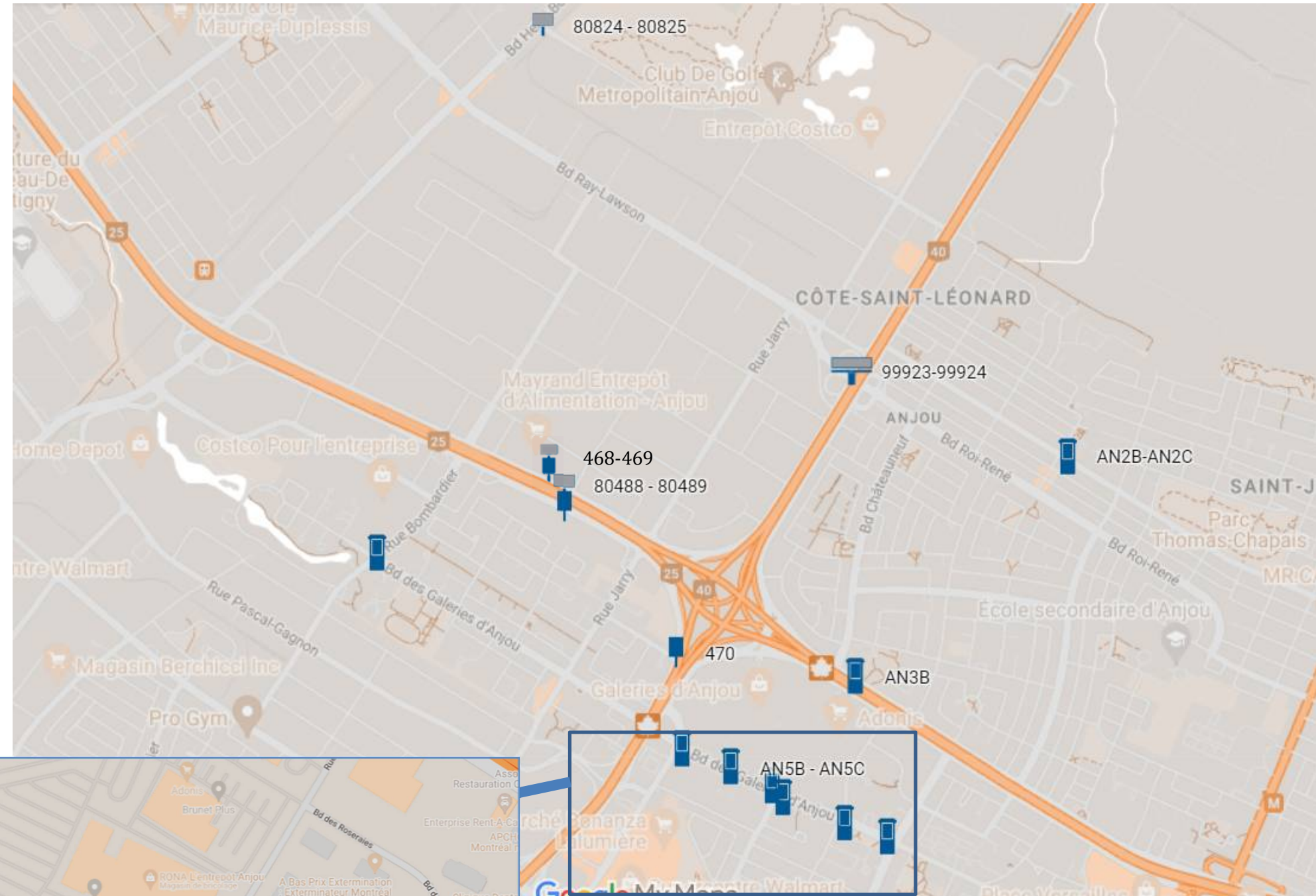
Par: _____
Nom:
Titre:

LA VILLE DE MONTRÉAL

Par: _____
Nom:
Titre:

ANNEXE I

**PLANS DE LOCALISATION DES
STRUCTURES PUBLICITAIRES
1^{ER} JUIN 2024**



ANNEXE K
PRIX UNITAIRES INDEXÉS

RÉPARTITION DES LOYERS À COMPTER DE L'ANNÉE 25 (2023-2024)*

STRUCTURES PUBLICITAIRES

Face	Adresse	Type	Status	Commentaire	Nouvelle répartition
0000468	Aut. 25 (Anjou) CO 730m AND Aut.40 F/S	Vertical	Actif		11 198 \$
0000469	Aut. 25 (Anjou) CO 730m AND Aut.40 F/N	Vertical	Actif		11 198 \$
0000470	Aut.40 (Anjou) CN 10m AED du Haut Anjou F/E	Vertical	Actif		11 198 \$
00080481	Aut. 40 (Anjou) CSO & Galeries Anjou F/E	Horizontal	Retirée en 2015	Travaux MTQ	
00080482	Aut. 40 (Anjou) CSO & Galeries Anjou F/O	Horizontal	Retirée en 2015	Travaux MTQ	
00080483	Aut. 40 (Anjou) CSO & Galeries Anjou F/S	Horizontal	Retirée en 2015	Travaux MTQ	
00080484	Aut.40 (Anjou) CNO & Galeries Anjou F/O	Horizontal	Retirée en 2015	Travaux MTQ	
00080485	Aut.40 (Anjou) CNO & Galeries Anjou F/E	Horizontal	Retirée en 2015	Travaux MTQ	
00080486	Aut.40 (Anjou) CNO & Galeries Anjou F/N	Horizontal	Retirée en 2015	Travaux MTQ	
00080487	Aut.40 (Anjou) CS 100m AED Jean-Desprez F/O	Horizontal	Retirée en 2024	Terrain vendu	
00080488	Aut. 25 (Anjou) CE 45m AND Grenache F/S	Horizontal	Actif		27 994 \$
00080489	Aut. 25 (Anjou) CE 45m AND Grenache F/N	Horizontal	Actif		27 994 \$
00080824	Boul. du Golf CE 5m ASD Boul. Henri-Bourassa Est F/E	Horizontal	Actif	Au 1er juin 2024	27 994 \$
00080825	Boul. du Golf CE 5m ASD Boul. Henri-Bourassa Est F/O	Horizontal	Actif	Au 1er juin 2024	27 994 \$
00099923	Aut. 40 (Anjou) CN 95m AOD Ray-Lawson F/E	Super Panneau	Actif		50 389 \$
00099924	Aut. 40 (Anjou) CN 95m AOD Ray-Lawson F/O	Super Panneau	Actif		50 389 \$
		Sous-total			246 348 \$

OMNI COLONNES COMMERCIALES

Face	Adresse	Type	Status	Commentaire	Nouvelle répartition
0000AN1B	Bombardier (Anjou) CN 10m AED Galeries d'Anjou F/O	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN1C	Bombardier (Anjou) CN 10m AED Galeries d'Anjou F/E	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN2B	Des Ormeaux (Anjou) CE 30m ASD Chaumont F/S	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN2C	Des Ormeaux (Anjou) CE 30m ASD Chaumont F/N	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN3B	Aut.25 (Anjou) CE 85m ASD Chateaufort F/S - P	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN4B	Galerias d'Anjou (Anjou) CO 10m ASD Jean-Talon F/S	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN4C	Galerias d'Anjou (Anjou) CO 10m ASD Jean-Talon F/N	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN5B	Galerias d'Anjou (Anjou) CE 245m ASD Jean-Talon F/S	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN5C	Galerias d'Anjou (Anjou) CE 245m ASD Jean-Talon F/N	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN6B	Galerias d'Anjou (Anjou) CO 20m ASD Belanger F/S	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN6C	Galerias d'Anjou (Anjou) CO 20m ASD Belanger F/N	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN7B	Galerias d'Anjou (Anjou) CE 20m AND Belanger F/S	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN7C	Galerias d'Anjou (Anjou) CE 20m AND Belanger F/N	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN8B	Galerias d'Anjou (Anjou) CO 20m ASD St-Zotique F/S	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN8C	Galerias d'Anjou (Anjou) CO 20m ASD St-Zotique F/N	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN9B	Galerias d'Anjou (Anjou) CE 30m AND Beaubien F/S	Colonne	Actif		1 665 \$
0000AN9C	Galerias d'Anjou (Anjou) CE 30m AND Beaubien F/N	Colonne	Actif		1 665 \$
		Sous-total			28 307 \$
				LOYER TOTAL ANNUEL	274 655 \$

* Les loyers indexés suivront la même répartition pour les années 26 à 30.

Le calcul des ajustements de loyer pour les faces retirées/ajoutées pour l'année 25, est le suivant :

Calcul des ajustements pour l'année 25				
Face	Loyer de base	Loyer du 2023-10-01 au 2024-03-31	Loyer du 2024-04-01 au 2024-09-30	Loyer total pour l'année 25
80487	27 994 \$	13 997 \$	4 666 \$	18 663 \$
80824	27 994 \$		9 331 \$	9 331 \$
80825	27 994 \$		9 331 \$	9 331 \$
TOTAL		13 997 \$	23 328 \$	37 325 \$

La date de référence pour le retrait de la face 80487 est le 31 mai 2024

La date de référence pour l'ajout des faces 80824 et 80825 est le 1er juin 2024

Dans l'éventualité où ASTRAL devrait se conformer aux directives du Ministère des Transports du Québec (Directive no 11 - Lignes directrices pour l'utilisation de l'affichage numérique), à la demande de ce dernier ou de la VILLE, et qui aurait pour effet de contraindre ASTRAL à éteindre un ou des panneaux digitaux entre 22h00 et 6h00, ASTRAL convient que le loyer versé à la VILLE demeure inchangé.

Tableau des modifications pour le projet **RCA 98-2**

Convention initiale numéro 99-474 du 17 août 1999 ratifié 14 septembre 1999 99-530	Lettre du 4 octobre 2001 d'ASTRAL à la VILLE. + Addenda no 1 2013 (renouvellement) CA13 1240	RCA 22-4 i Ne sera donc pas poursuivi	CA13 12240 - 1er octobre 2013 - RCA 98 1135947057	RCA 98-1 7 juillet 2015, Addenda no 2 de la convention	RCA 98-2 Octobre 2024 Addendum no 3
<p>1. ENGAGEMENT DE OMNI</p> <p>b) Six (6) structures d'orientation touristique et d'informations publiques à vocation communautaire (ci-après désignés comme étant des < OmniColonne communautaires >), comptant chacune deux faces à affichage dont toutes les faces d'affichage sont à l'usage exclusif de la Ville pour l'identification des édifices municipaux. S'il y a ajout d'édifices municipaux sur le territoire de la municipalité, Omni s'engage à installer, pour chaque nouvel édifice, une omniColonne communautaire sans coût pour la municipalité et à en prendre en charge l'entretien.</p> <p>f) Une allocation jusqu'à concurrence de trente mille dollars (30 000\$) par année en affichage publicitaire à être prise sur les structures d'affichage appartenant à Omni situées sur le territoire de la Ville et sur l'ensemble de son réseau;</p> <p>g) Une allocation jusqu'à concurrence de douze mille dollars (12 000\$) par année pour l'impression des affiches utilisées par la Ville.</p>	<p>[art. 3] - abroger l'article 1 b);</p> <p>[Art 7par 1°] Les paragraphes f) et g) de l'article 1, ainsi que toutes références contenues à la CONVENTION auxdits paragraphes abrogés;</p>				
<p>2.1.2 Usage à titre exclusif par la ville</p> <p>Omni s'engage à mettre à la disposition de la Ville, à titre exclusif et à titre gratuit, l'usage de la face non orientée vers la circulation automobile, tel espace étant entièrement et exclusivement utilisé par la Ville pendant la durée de la présente convention.</p> <p>Les autres faces sont à l'usage exclusif et à titre gratuit de Omni pour fins de louage d'espaces publicitaires.</p>	<p>[art. 5] USAGE À TITRE EXCLUSIF PAR LA VILLE Les parties conviennent de modifier les articles 2.1.2 et 3.2 de la CONVENTION comme suit : - ajouter les mots « et à titre gratuit » après les mots « à titre exclusif ».</p>				
<p>2.1.3</p> <p>Omni s'engage à procéder sur demande de la Ville, à la production du matériel devant être affiché sur les faces d'affichage à l'usage exclusif de la Ville tant pour les OmniColonne commerciales que communautaires jusqu'à concurrence d'une production par face exclusive à tous les deux ans. La Ville ne peut cumuler les demandes qu'elle n'a pas formulées à l'intérieur d'une période de deux ans.</p> <p>La Ville peut aussi produire ses propres affiches à être installées par Omni et ce, sans frais.</p>	<p>[art. 3] supprimer les mots « tant pour les OmniColonne commerciales que communautaires » à l'article 2.1.3 et remplacer par « pour les OmniColonne commerciales »;</p>				
<p>2.2 abrogé</p> <p>OmniColonne communautaires Omni s'engage à installer six (6) OmniColonne communautaires, pour identifier les édifices municipaux de la Ville, à être utilisés entièrement et exclusivement par la Ville pendant la durée de la présente convention.</p>	<p>[art. 3] abroger l'article 2.2;</p>				

Convention initiale numéro 99-474 du 17 août 1999 ratifié 14 septembre 1999 99-530	Lettre du 4 octobre 2001 d'ASTRAL à la VILLE. + Addenda no 1 2013 (renouvellement) CA13 1240	RCA 22-4 Ne sera donc pas poursuivi	CA13 12240 - 1er octobre 2013 - RCA 98 1135947057	RCA 98-1 7 juillet 2015, Addenda no 2 de la convention	RCA 98-2 Octobre 2024 Addendum no 3
2.2.1 Description et spécification Les six (6) OmniColonne communautaires sont de forme rectangulaire et composées de deux (2) faces d'affichage, lesquelles faces sont à l'usage exclusif de la Ville pendant la durée de la présente convention. Les spécifications des OmniColonne communautaires sont décrites à l'Annexe D.					
2.3.1 Omni s'engage à procéder sur demande de la Ville, à la production du matériel devant être affiché sur les faces d'affichage à l'usage exclusif de la Ville tant pour les OmniColonne commerciales que communautaires jusqu'à concurrence d'une production par face exclusive à tous les deux ans. La Ville ne peut cumuler les demandes qu'elle n'a pas formulées à l'intérieur d'une période de deux ans'	[art. 3] - supprimer les mots « et communautaires » ainsi que « et communautaire » à l'article 2.3.1;				
3 PLAQUES INSTITUTIONNELLES Omni s'engage à installer une plaque institutionnelle sous chacune des faces publicitaires installées sur les structures publicitaires commerciales et institutionnelles et décrites aux articles 4 et 8.1 , pour la diffusion de messages municipaux ou une identification à caractère permanent tels un événement annuel, un secteur ou un quartier distinct. Chaque plaque institutionnelle ainsi fixée sous une face d'affichage publicitaire est éclairée et est adossée ou fixée en angle à une autre des plaques institutionnelles selon que les deux faces d'affichage publicitaire sont elle-même adossées ou fixées en angle à une autre face d'affichage publicitaire. Nonobstant ce qui précède, aucune plaque institutionnelle n'est installée sur les panneaux digitaux.				[article 2] L'article 3 de la CONVENTION est modifié par l'insertion du dernier paragraphe suivant : « Nonobstant ce qui précède, aucune plaque institutionnelle n'est installée sur les panneaux digitaux. »	
3.2 Usage à titre exclusif des plaques institutionnelles par la ville Omni s'engage à mettre à la disposition de la Ville, à titre exclusif et à titre gratuit , l'usage des plaques institutionnelles pour ses propres besoins d'affichage.	[art. 5] USAGE À TITRE EXCLUSIF PAR LA VILLE Les parties conviennent de modifier les articles 2.1.2 et 3.2 de la CONVENTION comme suit : - ajouter les mots « et à titre gratuit » après les mots « à titre exclusif ».				
Article 6 ALLOCATIONS D'ESPACES PUBLICITAIRES 6.1 6.2 6.3 Abrogé À compter du 23 septembre 2014,	[Art 7par 2°] À compter du 23 septembre 2014, les articles suivants de la CONVENTION (ainsi que leurs sous-articles) seront abrogés : - Les articles 6, 7 et 24 ainsi que toutes références contenues à la CONVENTION audits articles abrogés.				
Article 7 BUDGET D'IMPRESSION Abrogé À compter du 23 septembre 2014,	[art. 3] supprimer les mots « sur les OmniColonne communautaires spécifiées à l'article 2.2 » à l'article 7; [Art 7par 2°] À compter du 23 septembre 2014, les articles suivants de la CONVENTION (ainsi que leurs sous-articles) seront abrogés :				

<p>Convention initiale numéro 99-474 du 17 août 1999 ratifié 14 septembre 1999 99-530</p>	<p>Lettre du 4 octobre 2001 d'ASTRAL à la VILLE. + Addenda no 1 2013 (renouvellement) CA13 1240</p>	<p>RCA 22-4 Ne sera donc pas poursuivi</p>	<p>CA13 12240 - 1er octobre 2013 - RCA 98 1135947057</p>	<p>RCA 98-1 7 juillet 2015, Addenda no 2 de la convention</p>	<p>RCA 98-2 Octobre 2024 Addendum no 3</p>
	<p>Les articles 6, 7 et 24 ainsi que toutes références contenues à la CONVENTION audits articles abrogés.</p>				
<p>Article 8.1 installation de structures publicitaires</p> <p>La Ville autorise Omni à installer sept (7) structures publicitaires sur ces propriétés conformément à la liste qui suit :</p> <p>La VILLE autorise ASTRAL à installer 8 structures publicitaires sur ses propriétés conformément à la liste qui suit :</p> <p>[Tableau]ⁱⁱ</p> <p>Chaque face d'affichage publicitaire verticale ou horizontale est éclairée et adossée ou fixée en angle à une autre face publicitaire de même dimension lorsque la structure en compte deux.</p>				<p>[ART 3]- INSTALLATION DE STRUCTURES PUBLICITAIRES L'article 8.1 est remplacé par l'article suivant : « La VILLE autorise ASTRAL à installer 8 structures publicitaires sur ses propriétés conformément à la liste qui suit : [tableau]</p> <p>L'ANNEXE I est abrogée et remplacée par le nouvel ANNEXE I joint à la présente.</p>	<p>[article 2.1 de add 03 RCA 98-2]</p> <p>L'article 8.1 est remplacé par: La VILLE autorise ASTRAL à installer 5 structures publicitaires sur ses propriétés conformément à la liste qui suit :</p> <p>[Tableau]</p> <p>L'ANNEXE I est abrogée et remplacée par le nouvel ANNEXE I joint à la présente.</p>
<p>Article 8.2 remplacé</p> <p>[Tableau]</p>				<p>[article 3 par 2] Le tableau de l'article 8.2 est remplacé par le tableau suivant:</p>	
<p>Article 9 LOYER</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplacé par art 8 de l'addenda 1 [Tableau]ⁱⁱⁱ - Remplacé par l'article 4 de l'addenda 02 <p>Le loyer ne tient pas compte de la nouvelle structure « à venir » tel que décrit dans le tableau de l'ANNEXE K.</p>	<p>[art 8] « 9. LOYER À titre de loyer pour l'utilisation des sites prévus à des fins d'installation de structures et de colonnes publicitaires sur les sites spécifiés aux articles 8.1 et 8.2, ASTRAL s'engage à verser les loyers suivants : * Le Loyer précité pour les années 1 à 19 tient compte de la lettre du 4 octobre 2001 d'ASTRAL à la VILLE.</p>			<p>[art. 4.1] L'article 9 de la CONVENTION tel que remplacé par l'article 8 de l'ADDENDA 1 est de nouveau remplacé</p> <p>Le loyer ne tient pas compte de la nouvelle structure « à venir » tel que décrit dans le tableau de l'ANNEXE K.</p>	<p>[article 2.3 de add 03 RCA 98-2] L'article 9 est modifié par le retrait de l'alinéa suivant : «Le loyer ne tient pas compte de la nouvelle structure « à venir » tel que décrit dans le tableau de l'ANNEXE K.»</p>
<p>Article 9.1 Paiement des redevances</p> <p>Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, à compter du 23 septembre 2013, les redevances sont payables mensuellement à l'avance le premier (1er) jour de chaque mois, en douze (12) versements égaux par année.</p> <p>Pour toute nouvelle occupation, ASTRAL s'engage à verser à la VILLE le ou les loyers identifiés à l'ANNEXE K, pour chaque face publicitaire à compter du premier (1er) jour du mois suivant la date d'installation de chaque structure publicitaire.</p>	<p>[art 8] L'article 9.1 de la CONVENTION est modifié par l'insertion du dernier paragraphe suivant : « Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, à compter du 23 septembre 2013, les redevances sont payables mensuellement à l'avance le premier (1er) jour de chaque mois, en douze (12) versements égaux par année. »</p>			<p>[art. 4.2] L'article 9.1 de la CONVENTION tel que remplacé par l'article 8 de l'ADDENDA 1 est modifié par l'insertion du dernier paragraphe suivant :</p> <p>« Pour toute nouvelle occupation, ASTRAL s'engage à verser à la VILLE le ou les loyers identifiés à l'ANNEXE K, pour chaque face publicitaire à compter du premier (1er) jour du mois suivant la date d'installation de chaque structure publicitaire. »</p>	
<p>Article 10.2 Emplacements du mobilier urbain installé par Omni</p> <p>Omni s'engage à installer les OmniColonne communautaires, les panneaux institutionnels d'identification du parc industriel et des parcs municipaux, identifiés à la présente convention, aux endroits désignés sur le territoire de la Ville de consentement entre Omni et la Ville.</p>	<p>[art.3] - supprimer les mots « les OmniColonne communautaires » à l'article 10.2;</p>				

Convention initiale numéro 99-474 du 17 août 1999 ratifié 14 septembre 1999 99-530	Lettre du 4 octobre 2001 d'ASTRAL à la VILLE. + Addenda no 1 2013 (renouvellement) CA13 1240	RCA 22-4 Ne sera donc pas poursuivi	CA13 12240 - 1er octobre 2013 - RCA 98 1135947057	RCA 98-1 7 juillet 2015, Addenda no 2 de la convention	RCA 98-2 Octobre 2024 Addendum no 3
Les croquis et la liste des emplacements sont intégrés à la présente convention à titre d'Annexe J.					
Article 11.4 abrogé À la fin du terme de la présente convention, Omni cède à la Ville la propriété des panneaux institutionnels d'identification du parc industriel et des parcs municipaux ainsi que des OmniColonne communautaires.	[Art 4] - PROPRIÉTÉ DES PANNEAUX INSTITUTIONNELS D'IDENTIFICATION DU PARC INDUSTRIEL ET DES PARCS MUNICIPAUX Les parties conviennent qu'ASTRAL cède à la Ville, à titre gratuit, la propriété des panneaux institutionnels d'identification du parc industriel et des parcs municipaux, et ce, à partir du 23 septembre 2014 conformément à l'article 11.4 de la CONVENTION. L'article 11.4 de la CONVENTION est donc abrogé				
Article 11.5 Sans restreindre la portée de l'article 25, advenant qu'Omni cesse ses activités durant le présent contrat, toutes les structures publicitaires commerciales, communautaires , institutionnelles et autres installées sur un terrain appartenant à la Ville, deviendront la propriété exclusive de la Ville qui en disposera à sa guise.	[art.3]- supprimer le mot « communautaires » à l'article 11.5;				
Article 16 Remplacé par l'article 5 de l'addenda 02 16.1 Par ASTRAL ASTRAL pourra, sans aucune indemnité, avec l'autorisation de la VILLE, qui ne pourra le refuser sans motif valable, enlever une ou des structures publicitaires ou omnicolonnes avec publicité installés en vertu de la présente convention en donnant à la VILLE un avis écrit de soixante (60) jours de son intention de le faire si la ou les structures publicitaires ou omnicolonnes avec publicité est ou sont sujets à l'une des éventualités suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a) L'obstruction visuelle d'une structure; b) La création d'une rue à sens unique; c) La fermeture d'une rue à la circulation des véhicules pour une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours; d) L'adoption ou l'application d'une loi, d'un décret ou d'un règlement provincial ou fédéral ou la prise de position du Ministère des transports du Québec ayant pour effet de prohiber la publicité sur une structure ou sa présence aux emplacements ou d'un jugement prohibant un tel affichage; e) Les facteurs d'évaluation des emplacements, y compris la valeur de l'emplacement, l'achalandage et l'environnement, sont, de l'avis d'ASTRAL, moins favorables ou ne correspondent plus à ceux qui existaient au moment de l'installation de la ou des structures publicitaires ou omnicolonnes avec publicité. Dans cette éventualité, le loyer sera réajusté proportionnellement au nombre de structures publicitaires ou omnicolonnes enlevés en fonction des prix unitaires indexés, décrits en annexe K. ASTRAL devra aussi remettre les lieux dans leur état d'origine.				[art. 5] L'article 16 est remplacé par l'article suivant : Ajout article 16.1 (change nom astral - 30 jour remplacé par 60 pour avis écrit - Paragraphe d) et e) modification	
Article 16.2 Par la VILLE La VILLE pourra, sans aucune indemnité, avec l'autorisation d'ASTRAL, qui ne pourra le refuser sans motif valable, demander à ASTRAL d'enlever une ou des structures publicitaires ou omnicolonnes avec				[art. 5] article 16.2 ajouté	

<p>Convention initiale numéro 99-474 du 17 aout 1999 ratifié 14 septembre 1999 99-530</p>	<p>Lettre du 4 octobre 2001 d'ASTRAL à la VILLE. + Addenda no 1 2013 (renouvellement) CA13 1240</p>	<p>RCA 22-4 Ne sera donc pas poursuivi</p>	<p>CA13 12240 - 1er octobre 2013 - RCA 98 1135947057</p>	<p>RCA 98-1 7 juillet 2015, Addenda no 2 de la convention</p>	<p>RCA 98-2 Octobre 2024 Addendum no 3</p>
<p>publicité installée en vertu de la présente convention en donnant à ASTRAL un avis écrit de soixante (60) jours si la ou les produits d'affichage avec publicité est ou sont sujets à l'une des éventualités suivantes :</p> <p>a) la réalisation d'un projet de développement immobilier requiert le retrait ou la relocalisation d'une ou des structures publicitaires;</p> <p>b) la réalisation de travaux d'infrastructure requiert le retrait ou la relocalisation d'une ou des structures publicitaires.</p> <p>Dans cette éventualité, les loyers annuels seront ainsi réduits afin de tenir compte du ou des structures publicitaires ou omnicolonnages avec publicité enlevée. La VILLE sera tenue de rembourser à ASTRAL tout loyer annuel qui lui a été payé à l'avance, et ce, au prorata des jours durant lesquels ASTRAL n'aura pu bénéficier du ou de la structure publicitaire enlevée. La VILLE ne pourra être tenue responsable de toute perte engendrée par ce retrait.</p> <p>De plus, les parties conviennent d'utiliser leurs meilleurs efforts pour permettre la relocalisation de la ou des structures publicitaires ou omnicolonnages avec publicité sur des sites déterminés conjointement entre elles. Cette ou ces relocalisations se feront aux mêmes termes et conditions à l'exception des loyers qui seront ajustés en fonction de la circulation si les localisations ne sont pas adjacentes aux autoroutes 40 ou 25.</p>					
<p>Article 24</p> <p>Abrogé À compter du 23 septembre 2014,</p>	<p>[art. 3] supprimer les mots « ET DES OMNICOLONNES COMMUNAUTAIRES » dans le titre de l'article 24;</p> <p>[Art 7 par 2°] À compter du 23 septembre 2014, les articles suivants de la CONVENTION (ainsi que leurs sous-articles) seront abrogés :</p> <p>Les articles 6, 7 et 24 ainsi que toutes références contenues à la CONVENTION audits articles abrogés.</p>				
<p>25 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT (abrogé et remplacé)</p> <p>ASTRAL pourra céder la présente convention avec le consentement préalable écrit de la Ville qui ne pourra refuser de façon déraisonnable. Nonobstant ce qui précède, ASTRAL pourra en tout temps, sans consentement ou avis, céder ou transférer, en tout ou en partie, ses droits et obligations prévus à la présente convention</p> <p>(i) à une personne ou entité qui directement ou indirectement contrôle, est contrôlé par, ou est sous le contrôle commun avec ASTRAL ou;</p> <p>(ii) à un acquéreur de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs d'ASTRAL. Un changement de contrôle, une fusion, une consolidation ou toute autre réorganisation corporative ne constitue pas, aux fins du présent paragraphe, une cession ou un transfert et en conséquence, aucun consentement ou avis n'est nécessaire.</p> <p>Les droits et obligations nés de la présente convention engagent les parties ainsi que leurs héritiers, liquidateurs de succession, successeurs et ayants droits respectifs.</p>	<p>L'article 25 de la CONVENTION est abrogé et remplacé par le suivant :</p> <p>« 25. ASTRAL pourra céder la présente convention avec le consentement préalable écrit de la Ville qui ne pourra refuser de façon déraisonnable. Nonobstant ce qui précède, ASTRAL pourra en tout temps, sans consentement ou avis, céder ou transférer, en tout ou en partie, ses droits et obligations prévus à la présente convention</p> <p>(i) à une personne ou entité qui directement ou indirectement contrôle, est contrôlé par, ou est sous le contrôle commun avec ASTRAL ou;</p> <p>(ii) à un acquéreur de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs d'ASTRAL. Un changement de contrôle, une fusion, une consolidation ou toute autre réorganisation corporative ne constitue pas, aux fins du présent paragraphe, une cession ou un</p>				

<p>Convention initiale numéro 99-474 du 17 août 1999 ratifié 14 septembre 1999 99-530</p>	<p>Lettre du 4 octobre 2001 d'ASTRAL à la VILLE. + Addenda no 1 2013 (renouvellement) CA13 1240</p>	<p>RCA 22-4ⁱ Ne sera donc pas poursuivi</p>	<p>CA13 12240 - 1er octobre 2013 - RCA 98 1135947057</p>	<p>RCA 98-1 7 juillet 2015, Addenda no 2 de la convention</p>	<p>RCA 98-2 Octobre 2024 Addendum no 3</p>
	<p>transfert et en conséquence, aucun consentement ou avis n'est nécessaire. Les droits et obligations nés de la présente convention engagent les parties ainsi que leurs héritiers, liquidateurs de succession, successeurs et ayants droits respectifs. »</p>				
<p>33.7 ASTRAL est responsable du paiement de toute taxe ou tout droit de permis imposé par toute autorité municipale en raison de l'érection des OmniColonne publicitaires faisant l'objet de la présente convention</p>	<p>[art 10] 33.7 de la CONVENTION est abrogé et remplacé par : « 33.7 ASTRAL est responsable du paiement de toute taxe ou tout droit de permis imposé par toute autorité municipale en raison de l'érection des OmniColonne publicitaires faisant l'objet de la présente convention.»</p>				
<p>Annexe k abrogé et remplacé par annexe K add 01 et add. No 2</p>	<p>[ARTICLE 11]– ANNEXE K – PRIX UNITAIRES INDEXÉS À compter du 1er octobre 2013, l'Annexe K de la CONVENTION est abrogée et remplacée par l'Annexe K jointe en annexe aux présentes.</p>			<p>[ARTICLE 6-] L'annexe K de la CONVENTION telle que remplacée par l'annexe K jointe à l'ADDENDA 1 est de nouveau remplacée par l'Annexe K jointe en annexe aux présentes.</p>	<p>[Article 3 de add-03 RCA 98-2] Rétroactivement à compter du 1er octobre 2023, l'Annexe K de la CONVENTION est abrogée et remplacée par l'Annexe K jointe en annexe aux présentes, étant entendu que le loyer pour la nouvelle structure double face 00080824 / 00080825 n'est rentré en vigueur que le 1er juin 2024.</p>
<p>Annexe D abrogé</p>	<p>[art 3]- abroger l'Annexe D.</p>				
<p>Annexe I localisation Remplacé par article 3 par 2 jointe à l'addenda 2</p>				<p>[article 3 par 2] L'ANNEXE I est abrogée et remplacée par le nouvel ANNEXE I joint à la présente.</p>	<p>[Article 2.2 de add-03 RCA 98-2] L'ANNEXE I est abrogée et remplacée par le nouvel ANNEXE I joint à la présente.</p>

ⁱ Avis de motion M-2013-11 visant l'adoption du RCA 22-4 adopté le 9 juillet 2013 mais pas poursuivi

ⁱⁱ Tableaux articles 8.1 et 8.2

L'article 8.1 est remplacé par l'article suivant :

« La VILLE autorise ASTRAL à installer 8 structures publicitaires sur ses propriétés conformément à la liste qui suit :

No site	Emplacement	Format	Support	Nb de Face
468-469	Aut.25 (Anjou) CO 730m AND Aut.40	16'x12'	Statique, Trivision ou Digital	2
470	Aut.40 (Anjou) CN 10m AED du Haut Anjou	16'x12'		1
80487	Aut.40 (Anjou) CS 100m AED Jean-Desprez	10'x20'		1
80488-489	Aut.25 (Anjou) CE 45m AND Grenache	10'x20'		2
99923-924	Aut. 40 (Anjou) CN 95m AOD Ray-Lawson	14'x48'		2
à venir	Aut.25 (Anjou) CSE boul Chateauneuf	14'x48'		2

Le tableau de l'article 8.2 est remplacé par le tableau suivant :

No site	Emplacement	Type de structure
AN4B-AN4C	Galeries d'Anjou et Jean-Talon, côté sud-ouest	OmniColonne
AN5B-AN5C	Galeries d'Anjou entre Bélanger et Jean-Talon, côté est	OmniColonne
AN6B-AN6C	Galeries d'Anjou et Bélanger, côté sud-ouest	OmniColonne
AN7B-AN7C	Galeries d'Anjou et Bélanger, côté nord-est	OmniColonne
AN8B-AN8C	Galeries d'Anjou et Saint-Zotique, côté sud-ouest	OmniColonne
AN9B-AN9C	Galeries d'Anjou et Beaubien, côté nord-ouest	OmniColonne
AN1B-AN1C	Rue Bombardier et boul. Les Galeries d'Anjou, côté nord-est	OmniColonne
AN2B-AN2C	Avenue Des Ormeaux et Avenue Chaumont, côté sud-est	OmniColonne
AN3B	Boul. Louis-H.-Lafontaine face à l'Hôtel-de-Ville	OmniColonne

L'ANNEXE I est abrogée et remplacée par le nouvel ANNEXE I joint à la présente.

[RCA 98-1, article 3 Addenda no 2](#)

iii **Tableau article 9**

« 9. **LOYER**

À titre de loyer pour l'utilisation des sites prévus à des fins d'installation de structures et de colonnes publicitaires sur les sites spécifiés aux articles 8.1 et 8.2, ASTRAL s'engage à verser les loyers suivants :

Année	Période Applicable	Loyer
1	Du 1 ^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000	252 146\$
2	Du 1 ^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001	259 710\$
3	Du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002	267 502\$
4	Du 1 ^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003	275 527\$
5	Du 1 ^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004	283 793\$
6	Du 1 ^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005	292 306\$
7	Du 1 ^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006	301 076\$
8	Du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007	310 108\$
9	Du 1 ^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008	319 411\$
10	Du 1 ^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009	328 993\$
11	Du 1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010	338 863\$
12	Du 1 ^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011	349 029\$
13	Du 1 ^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012	359 520\$
14	Du 1 ^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013	370 286\$
15	Du 1 ^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014	370 286\$
16	Du 1 ^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015	320 286\$
17	Du 1 ^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016	220 286\$
18	Du 1 ^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017	220 286\$
19	Du 1 ^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018	220 286\$

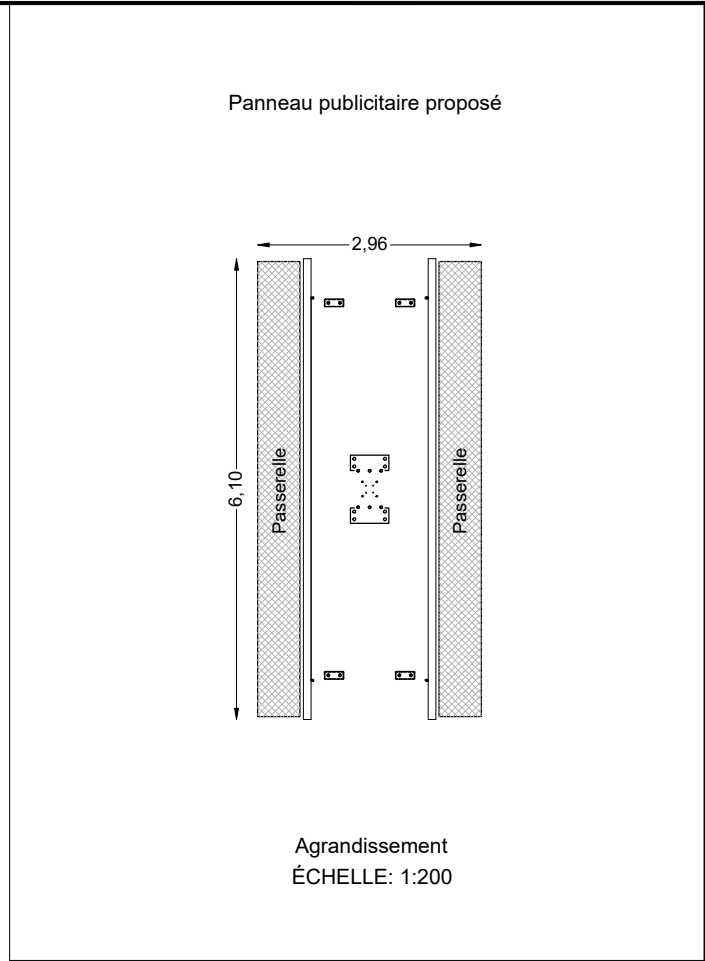
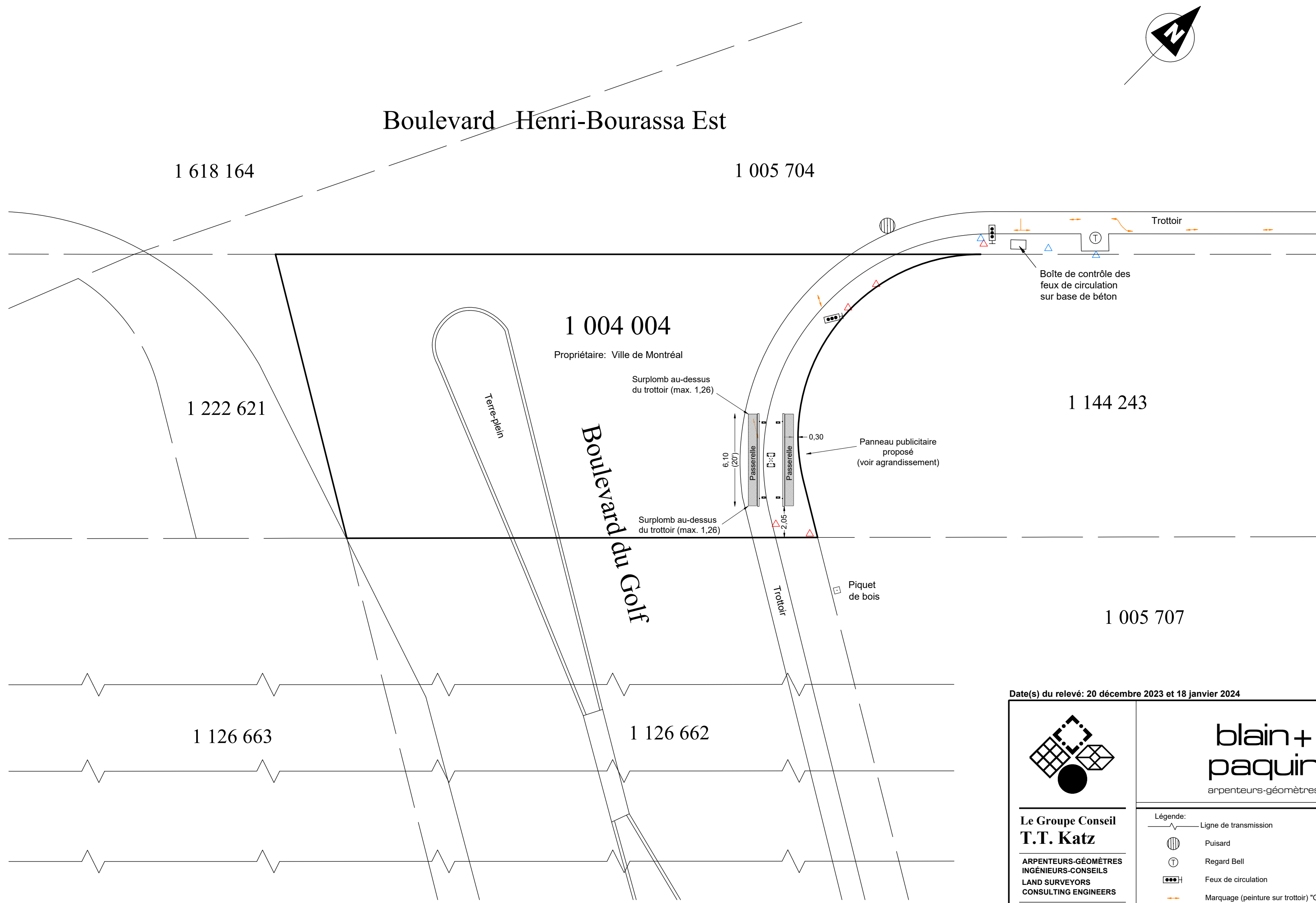
* Le Loyer précité pour les années 1 à 19 tient compte de la lettre du 4 octobre 2001 d'ASTRAL à la VILLE.

* Le Loyer précité pour les années 1 à 19 tient compte de la lettre du 4 octobre 2001 d'ASTRAL à la VILLE.

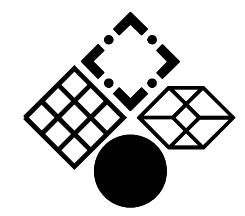
Année	Période Applicable	Loyer
20	Du 1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019	Indexation annuelle du loyer de l'année précédente suivant un taux égal à la variation annuelle de l'Indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada pour les douze (12) mois précédents le 1 ^{er} janvier de chaque année (« IPC »), et ce, jusqu'à concurrence de 3% annuellement (« INDEXATION »). L'INDEXATION abroge et remplace l'indexation qui était prévue à la lettre du 4 octobre 2001 d'ASTRAL à la VILLE.
21	Du 1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020	
22	Du 1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021	
23	Du 1 ^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022	
24	Du 1 ^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023	
25	Du 1 ^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024	
26	Du 1 ^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025	
27	Du 1 ^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026	
28	Du 1 ^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027	
29	Du 1 ^{er} octobre 2027 au 30 septembre 2028	
30	Du 1 ^{er} octobre 2028 au 30 septembre 2029	

Le loyer ne tient pas compte de la nouvelle structure « à venir » tel que décrit dans le tableau de l'ANNEXE K.

[RCA 98-1 article 4 de l'addenda no 2](#)



Date(s) du relevé: 20 décembre 2023 et 18 janvier 2024



blain + paquin
arpentEURS-géomÈtres

Le Groupe Conseil T.T. Katz
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
INGÉNIEURS-CONSEILS
LAND SURVEYORS
CONSULTING ENGINEERS

3901 o. Jean-Talon, bureau 300
Montréal, Québec H3R 2G4
Tél: 514 341-3408
Fax: 514 341-0058
info@katz.qc.ca

Plan Projet d'Implantation d'un Panneau Publicitaire		Date	18 septembre 2024		
Dossier File	Projet Project	Plan Drawing	53992	53992	0
Échelle Scale	1:200		Mesure Métrique		
Lot(s) no.	1 004 004				
Cadastre	Québec				
Circonscription foncière Registration division	Montréal				
Municipalité Municipality	Montréal (arr. Anjou)				
Notes	Nonobstant les servitudes pouvant être indiquées au présent plan, cette propriété doit faire l'objet d'une recherche notariale pour compléter et/ou confirmer les titres et les servitudes l'affectant.		<p style="text-align: center;">Signé à Montréal</p>  ROBERT KATZ No. Minute: 16788 A.G. Ing. Q.L.S. Eng.		
Avant l'excavation le contracteur devra vérifier tous les services souterrains.	Ce plan est sujet à l'approbation municipale		Toute reproduction de ce plan est interdite en vertu des dispositions de la loi sur les droits d'auteur R.S.C., C-30, § 21/21		

- Légende:**
- Ligne de transmission
 - Puisard
 - Regard Bell
 - Feux de circulation
 - Marquage (peinture sur trottoir) "Gaz"
 - Marquage (drapeau) Bell
 - Marquage (drapeau) Commission des services électriques de Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Avis de motion: CA24 12185

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou RCA 147 », afin de fixer la rémunération des conseillers d'arrondissement ainsi que la rémunération pour la présidence du comité consultatif d'urbanisme

Le conseiller de Ville, Madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou (RCA 147) », afin de fixer la rémunération des conseillers d'arrondissement ainsi que la rémunération pour la présidence du comité consultatif d'urbanisme et dépose le projet de règlement.

40.09 1247203005

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

IDENTIFICATION

Dossier # :1247203005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 174-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou RCA 147 », afin de fixer la rémunération des conseillers d'arrondissement ainsi que la rémunération pour la présidence du comité consultatif d'urbanisme

CONTENU

CONTEXTE

En novembre 2023, le cabinet de la mairesse de Montréal a annoncé le gel de la rémunération des élu-es pour l'exercice 2024.

Or, selon les principaux règlements fixant la rémunération pour les fonctions occupées par les personnes élues à la Ville de Montréal, soit le *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039) et le *Règlement sur le traitement des membres du conseil d'agglomération et des membres des commissions et comités du conseil d'agglomération* (RCG 06-053) et *Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou* RCA 147, les rémunérations qui y sont prévues sont indexées annuellement d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec établi par Statistique Canada pour l'année précédente.

Conformément au règlement 02-039, le taux d'augmentation ainsi applicable à la rémunération des élu-es pour l'exercice 2024 serait de 4,5 %. Pour faire échec à l'application de la clause d'indexation, il est proposé d'adopter un règlement aux fins de suspendre son application pour l'exercice 2024.

Par ailleurs, le contexte économique inflationniste actuel donne lieu à une remise en question de la clause d'indexation basée sur le taux d'augmentation de l'IPC pour le Québec. Dans un souci de saine gestion des fonds publics et d'équité interne, l'Administration souhaite que l'indexation de la rémunération des personnes élues soit dorénavant en phase avec celle appliquée à la rémunération des employés.

Le présent dossier vise ainsi deux objectifs : modifier la formule d'indexation prévue dans le Règlement RCA 147 et suspendre toute indexation des rémunérations et des maximums prévus dans ce règlement pour l'exercice 2024.

Conformément à l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, la compétence pour fixer la rémunération des conseillers d'arrondissements relève des conseils d'arrondissement, et ce, depuis le 1er janvier 2003.

Le conseil de l'arrondissement d'Anjou se compose de trois (3) conseillers d'arrondissement , un (1) conseiller de Ville et un (1) maire qui siège au conseil municipal.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM240894 Adopter un règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039) » aux fins de remplacer la formule d'indexation et de suspendre toute indexation pour l'exercice financier de 2024 (1243599003)
CA22 12139 - 7 juin 2022 - Adopter un règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou (RCA 147) » (RCA 147-1) afin de modifier la rémunération des conseillers d'arrondissement d'Anjou (1227203003)
CA19 12226 - 1^{er} octobre 2019 - Adopter le règlement intitulé « Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou », afin de fixer la rémunération des conseillers d'arrondissement ainsi que la rémunération pour la présidence du comité consultatif d'urbanisme (1196690002)

CE19 1044 : Avis de motion, dépôt et présentation - Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039)

DESCRIPTION

Le projet de règlement soumis dans le présent dossier remplace, dans un premier temps, la formule d'indexation prévue au deuxième alinéa de l'article 4 du règlement RCA 147. Présentement, cet alinéa prévoit que l'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier, d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistique Canada pour l'année précédente. Avec la modification proposée, l'indexation consistera dans l'augmentation, pour chaque exercice financier, d'un pourcentage correspondant à la moyenne des augmentations économiques consenties aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de de la Ville pour l'année précédente. Dans un deuxième temps, le projet de règlement prévoit une disposition qui suspend l'application de la clause d'indexation prévue à l'article 4 du règlement RCA 147 aux fins de l'exercice 2024. Ainsi, les rémunérations payables et maximums applicables en 2024 seront identiques aux montants de 2023. En 2025, ces rémunérations et maximums seront augmentés, le cas échéant, du taux d'indexation applicable à l'exercice 2025 selon la nouvelle formule d'indexation prévue dans le projet de règlement.

Tel que permis en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ c. T-11-001) (LTÉM), ce projet de règlement rétroagira au 1^{er} janvier 2024.

Rappelons, finalement, que la LTÉM requiert que le projet de règlement soumis dans ce dossier soit adopté lors d'une assemblée ordinaire, à la majorité des deux tiers des membres du conseil incluant la voix favorable du maire.

JUSTIFICATION

La suspension de l'application de la clause d'indexation proposée dans le présent dossier permet aux élu.es de contribuer à un effort collectif de contrôle des dépenses à la Ville, en maintenant pour l'année 2024 les mêmes rémunérations que celles payables en 2023. Le remplacement de la formule d'indexation permettra d'harmoniser les ajustements économiques appliqués à la rémunération des personnes élues avec ceux appliqués aux divers groupes de personnel.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La suspension de l'indexation prévue dans le règlement 02-039 pour l'exercice 2024 générera une économie estimée de l'ordre de 556 000 \$. Si un règlement équivalent est adopté au niveau du conseil d'agglomération et des conseils d'arrondissement qui ont adopté un règlement sur le traitement des personnes élues avec indexation, l'économie additionnelle estimée serait de l'ordre de 96 000 \$.

MONTRÉAL 2030

s.o

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Selon les dispositions de l'article 2 LTÉM, le règlement soumis dans le présent dossier peut seulement rétroagir au 1er janvier 2024 s'il est adopté et en vigueur avant la fin de l'année 2024.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s.o

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement (article 8 LTÉM);
- Publication de l'avis requis en vertu de l'article 9 LTÉM au moins 21 jours avant l'assemblée ordinaire à laquelle est prévue l'adoption du règlement;
- Adoption du règlement à une assemblée ordinaire (art. 7 LTÉM);
- Avis public et entrée en vigueur requis avant la fin 2024.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Domenico ZAMBITO, Service du greffe
Jocelyne L'ANGLAIS, Service du greffe

Ronald ST-VIL, Service des finances et de l'évaluation foncière
Philippe EMOND, Anjou
Lucie HUARD, Anjou

Lecture :

Philippe EMOND, 24 septembre 2024
Lucie HUARD, 19 septembre 2024
Ronald ST-VIL, 18 septembre 2024
Jocelyne L'ANGLAIS, 18 septembre 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
Secrétaire-recherchiste

Tél : 514-000-0000
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-18

Nataliya HOROKHOVSKA
secrétaire d'arrondissement

Tél : 514-493-8005
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jennifer POIRIER
directeur(-trice)-services administratifs en
arrondissements

Tél : 514-493-8047
Approuvé le : 2024-09-24

Dossier # : 1247203005

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe

Objet :

Adopter le règlement RCA 174-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou RCA 147 », afin de fixer la rémunération des conseillers d'arrondissement ainsi que la rémunération pour la présidence du comité consultatif d'urbanisme

Projet_RCA 147-1



RCA 147-2_ 1247203005.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
Secrétaire-rechercheuse

Tél : 514-000-0000

Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCA 147-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (RCA 147)

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

Vu l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du _____, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou (RCA 147) est remplacé par les alinéas suivants :

« L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente.

Lorsqu'au 30 juin de l'exercice concerné le pourcentage d'augmentation économique pour l'année précédente n'est pas disponible pour un ou plusieurs des groupes visés au deuxième alinéa, seuls les pourcentages d'augmentations économiques déjà disponibles parmi les groupes visés sont inclus dans le calcul de la moyenne. ».

2. Malgré l'article 4 de ce règlement, aucun des montants et rémunérations visés au premier alinéa de cet article ne sont indexés pour l'exercice 2024.

3. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

1247203005

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12186

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser la transformation de l'immeuble situé au 7751, boul. Roi-René, lot 1 111 925 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Considérant que lors de la rencontre du 29 juillet 2024 le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis un avis favorable avec conditions spécifiques;

Considérant que le site est déjà occupé par une fonction commerciale depuis sa construction dans les années 80;

Considérant que le projet permet d'améliorer l'aménagement global du site;

Considérant que l'aire de stationnement sera complètement réaménagée avec l'ajout d'îlots de verdure et la plantation de 13 arbres;

Considérant que le projet répond, en parti, aux critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution suivante :

**SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 111 925 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan joint en annexe A.

**SECTION II
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation du bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 96.1, 128, 129, 132, 140, 159, 176 et 184 ainsi qu'à la grille des spécifications de la zone C-404 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

**SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES**

3. Malgré l'article 10 et la grille des spécifications de la zone C-404 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage RCA 40, le coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) minimal est de 0,18.

4. Malgré le paragraphe 2° de l'article 96.1 de ce règlement, un contenant à déchets semi-enfouis peut être implanté sans être entouré d'un écran opaque ou d'un aménagement paysager. Toutefois, l'aire d'entreposage de contenants à déchets semi-enfouis doit être clôturée.

5. Malgré les articles 128, 129 et 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement pour l'immeuble est de 38 cases.

6. Malgré l'article 140 de ce règlement, une aire de stationnement peut être aménagée à une distance de 0 mètre de la ligne avant.

7. Malgré l'article 159 de ce règlement, le terrain peut être aménagé pour recevoir un maximum de trois allées d'accès par ligne avant.

8. Malgré le paragraphe 15° de l'article 176 de ce règlement, de la peinture ou de la teinture opaque peut être appliquée sur de la maçonnerie.

9. Sur la façade ouest et malgré le paragraphe 7° de l'article 184 de ce règlement, un revêtement métallique peut être utilisé dans une proportion maximale de 30% de la surface du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,5 mètres de celui-ci. Ce revêtement n'a pas à être protégé de la circulation automobile par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètres de largeur.

SECTION IV CONDITIONS SPÉCIFIQUES

10. Un panneau acoustique doit être installé, entre le panneau de commande à l'auto et la limite de propriété. Ce panneau doit avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres et avoir une largeur minimale de 6 mètres. Cette condition doit être maintenue en tout temps pendant l'exploitation de l'établissement de restauration et du service de commande à l'auto.

11. Le panneau de commande à l'auto, comprenant le micro, doit être entouré d'un panneau acoustique permettant de réduire les nuisances sonores vers les propriétés adjacentes au site. Cette condition doit être maintenue en tout temps pendant l'exploitation de l'établissement de restauration et du service de commande à l'auto.

12. Le site doit contenir un minimum de 13 arbres dont le tronc a un diamètre de 5 centimètres ou plus mesuré à 1,4 mètre du sol.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

13. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

14. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

15. En cas de non-respect du délai prévu aux articles 13 et 14, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.10 1248770019

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 10 septembre 2024

Résolution: CA24 12162

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser la transformation de l'immeuble situé au 7751, boulevard Roi-René, lot 1 111 925 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Considérant que lors de la rencontre du 29 juillet 2024 le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis un avis favorable avec conditions spécifiques;

Considérant que le site est déjà occupé par une fonction commerciale depuis sa construction dans les années 80;

Considérant que le projet permet d'améliorer l'aménagement global du site;

Considérant que l'aire de stationnement sera complètement réaménagée avec l'ajout d'îlots de verdure et la plantation de 13 arbres;

Considérant que le projet répond, en parti, aux critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 111 925 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan joint en annexe A.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation du bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 96.1, 128, 129, 132, 140, 159, 176 et 184 ainsi qu'à la grille des spécifications de la zone C-404 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille des spécifications de la zone C-404 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage RCA 40, le coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) minimal est de 0,18.
4. Malgré le paragraphe 2° de l'article 96.1 de ce règlement, un contenant à déchets semi-enfouis peut être implanté sans être entouré d'un écran opaque ou d'un aménagement paysager. Toutefois, l'aire d'entreposage de contenants à déchets semi-enfouis doit être clôturée.
5. Malgré les articles 128, 129 et 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement pour l'immeuble est de 38 cases.
6. Malgré l'article 140 de ce règlement, une aire de stationnement peut être aménagée à une distance de 0 mètre de la ligne avant.
7. Malgré l'article 159 de ce règlement, le terrain peut être aménagé pour recevoir un maximum de trois allées d'accès par ligne avant.
8. Malgré le paragraphe 15° de l'article 176 de ce règlement, de la peinture ou de la teinture opaque peut être appliquée sur de la maçonnerie.
9. Sur la façade ouest et malgré le paragraphe 7° de l'article 184 de ce règlement, un revêtement métallique peut être utilisé dans une proportion maximale de 30% de la surface du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,5 mètres de celui-ci. Ce revêtement n'a pas à être protégé de la circulation automobile par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètres de largeur.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

10. Un panneau acoustique doit être installé, entre le panneau de commande à l'auto et la limite de propriété. Ce panneau doit avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres et avoir une largeur minimale de 6 mètres. Cette condition doit être maintenue en tout temps pendant l'exploitation de l'établissement de restauration et du service de commande à l'auto.
11. Le panneau de commande à l'auto, comprenant le micro, doit être entouré d'un panneau acoustique permettant de réduire les nuisances sonores vers les propriétés adjacentes au site. Cette condition doit être maintenue en tout temps pendant l'exploitation de l'établissement de restauration et du service de commande à l'auto.
12. Le site doit contenir un minimum de 13 arbres dont le tronc a un diamètre de 5 centimètres ou plus mesuré à 1,4 mètre du sol.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

13. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.
14. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.
15. En cas de non-respect du délai prévu aux articles 13 et 14, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.14 1248770019

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 11 septembre 2024

IDENTIFICATION Dossier # :1248770019

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble(RCA 138), une résolution visant à autoriser la transformation de l'immeuble situé au 7751, boul. Roi-René, lot 1 111 925 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal(PP-79-023)

CONTENU

CONTEXTE

Le demandeur souhaite transformer l'immeuble en réduisant la superficie du bâtiment commercial existant ainsi qu'en modifiant l'aire de stationnement afin d'accueillir un restaurant comprenant un service à l'auto.

Ce projet est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet sont non-conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40), notamment le coefficient d'occupation du sol, le nombre et l'emplacement des cases de stationnement ainsi que la largeur de l'allée d'accès.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003184958 datée du 13 juin 2021.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Immeuble visé

Le site visé est composé du lot 1 111 925 du cadastre du Québec et a une superficie de 3057,7 m². Il est situé à l'intersection de deux voies de circulation importantes, soit le boulevard Métropolitain et le boulevard Roi-René. Le bâtiment existant est construit depuis 1985. Il s'agit d'un petit centre commercial comportant actuellement sept locaux. Ce bâtiment, d'un étage, a une superficie au sol de 942,13 m². Le bâtiment est recouvert de maçonnerie et possède une bande horizontale métallique dans le haut des murs de couleur orange. Deux aires de stationnement extérieur occupent les cours latérales et la cour avant est végétalisée.

Le site possède deux entrées charretières donnant sur le boulevard Roi-René, soit une de chaque côté du bâtiment. L'ensemble de l'aire de stationnement comporte au total 40 cases.

Milieu d'insertion

Le site visé est situé à l'intersection de deux voies de circulation importantes, soit le boulevard Métropolitain et le boulevard Roi-René. Cette intersection agit comme un des principaux points d'accès à l'autoroute 40 de l'arrondissement. Le milieu d'insertion immédiat est composé principalement d'habitations bi et trifamiliales. Au sud du site, on retrouve quelques commerces, soit deux stations-service, dont une adjacente au site, une pharmacie ainsi qu'un restaurant.

Le projet

a) transformation

Le projet propose de démolir une partie du bâtiment existant. La démolition vise une superficie de 405,03 m². Celle-ci correspond aux trois locaux situés à l'extrémité nord du bâtiment, soit les locaux portant les numéros civiques 7791, 7801 et 7911. À la suite des travaux, le nombre de locaux commerciaux passe de sept à deux tandis que la superficie du bâtiment passe de 942,13 m² à 537,1 m².

Des deux nouveaux locaux aménagés, le plus grand, d'une superficie de 396,6 m², est aménagé afin d'accueillir un établissement de restauration. L'autre local proposé a une superficie de 140,5 m². À ce stade-ci, aucun occupant n'a été identifié pour cet espace.

En plus des travaux de démolition, l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée par le remplacement de l'ensemble des revêtements des façades avant et latérale gauche. Au niveau de la façade principale, ces modifications se déclinent en trois sections distinctes tandis que seul le revêtement de la façade latérale nord est modifié. La façade latérale sud et la façade arrière conservent les revêtements existants, mais ceux-ci seront peints afin d'avoir les mêmes couleurs que les nouveaux revêtements.

Au niveau de la maçonnerie existante, celle-ci est remplacée sur l'ensemble de la façade principale par une brique de couleur gris foncé. Pour la marquise, le revêtement métallique de couleur orange est retiré sur une longueur totale de 31,9 mètres et remplacée par des revêtements d'acier prépeints gris foncé et imitation bois tandis qu'une section de 4,07 mètres est conservée et peinte avec une couleur similaire à la maçonnerie.

Pour la section de la marquise de 31,9 mètres, correspondante à l'emplacement du restaurant, la proposition comprend deux traitements distinctifs. Tout d'abord, la première section présente un fronton sur une longueur de 12,3 mètres composé d'un revêtement métallique gris foncé avec une marquise composée d'un revêtement métallique rouge. L'enseigne du commerce de restauration sera installée au-dessus de cette section de la façade. La deuxième section, d'une longueur de 7,88 mètres est recouverte d'un revêtement métallique imitation bois. Ces deux revêtements font partie de la signature de l'établissement de restauration qui souhaite s'installer à cet emplacement.

Outre l'enseigne, ces mêmes modifications se retrouvent sur la façade latérale nord.

Finalement, entre les ouvertures et les revêtements mentionnés précédemment, sur les autres façades du bâtiment ainsi que devant la façade occupée par le deuxième local commercial, un revêtement d'acier de couleur gris foncé est installé sur la partie du mur comprise entre le haut des ouvertures et le début de la toiture.

b) l'aménagement du terrain

À la suite du réaménagement du site, 38 cases de stationnement extérieures sont conservées au lieu de 40. On retrouve 29 cases au nord du site et 9 cases au sud. Le ratio minimal de cases de stationnement n'est pas atteint et il manque 4 cases pour atteindre le

ratio minimal.

Dans la partie située au nord du site, en plus des 29 cases de stationnement, une allée d'accès pour commande à l'auto est aménagée. Cette allée ceinture l'aire de stationnement et à une largeur de 3,5 mètres devant la section avec les panneaux menu et 5,8 mètres devant la façade latérale du bâtiment. Une fosse de plantation est aménagée pour séparer les cases de stationnement de l'allée. Cette fosse à une largeur de plus ou moins 3 mètres.

Au total, une plantation de 11 arbres est prévue sur cette partie du site. En plus des arbres, une haie arbustive est proposée le long de la limite de terrain arrière afin de créer un écran vert avec les voisins de l'avenue Azilda.

À l'autre extrémité du site, l'aire de stationnement est aménagée sans îlot de verdure. Cependant, des bandes gazonnées sont prévues aux deux extrémités, soit près de l'entrée, entre le trottoir et la première case et à l'arrière, entre la dernière case et la limite de propriété arrière.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- le site est déjà occupé par une fonction commerciale depuis sa construction dans les années 80;
- le projet permet d'améliorer l'aménagement global du site;
- l'aire de stationnement sera complètement réaménagée avec l'ajout d'îlots de verdure et la plantation de 11 arbres;
- le projet permet de continuer d'encadrer et de favoriser l'interaction avec le domaine public;
- le projet répond, en parti, aux critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation de projet particulier et recommande d'approuver ce projet.

Lors de la réunion du 29 juillet 2024, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et, suite à l'analyse, ont recommandé que le projet soit accepté à la condition suivante :

- Un panneau acoustique doit être installé, entre le panneau de commande à l'auto et la limite de propriété. Le panneau de commande à l'auto, comprenant le micro, doit être entouré d'un panneau acoustique permettant de réduire les nuisances sonores.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à Montréal 2030 et aux adaptations en changement climatique. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en inclusion, équité et accessibilité, car il s'agit d'un projet de transformation d'un bâtiment privé.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public, affichage sur l'immeuble visé et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Adoption du premier projet de résolution;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du deuxième projet de résolution;
- Demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- Adoption de la résolution;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Si requis, réception du certificat de conformité au Schéma;
- Entrée en vigueur de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

ENDOSSÉ PAR

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et

Le : 2024-08-30

inspections (arr.)

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections
(arr.)

Tél : 514-493-5151
Approuvé le : 2024-08-30

Dossier # : 1248770019

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble(RCA 138), une résolution visant à autoriser la transformation de l'immeuble situé au 7751, boul. Roi-René, lot 1 111 925 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal(PP-79-023)



Grille Montréal 2030.pdf Annexe A.pdf Plans.pdf DélégationRB.pdf

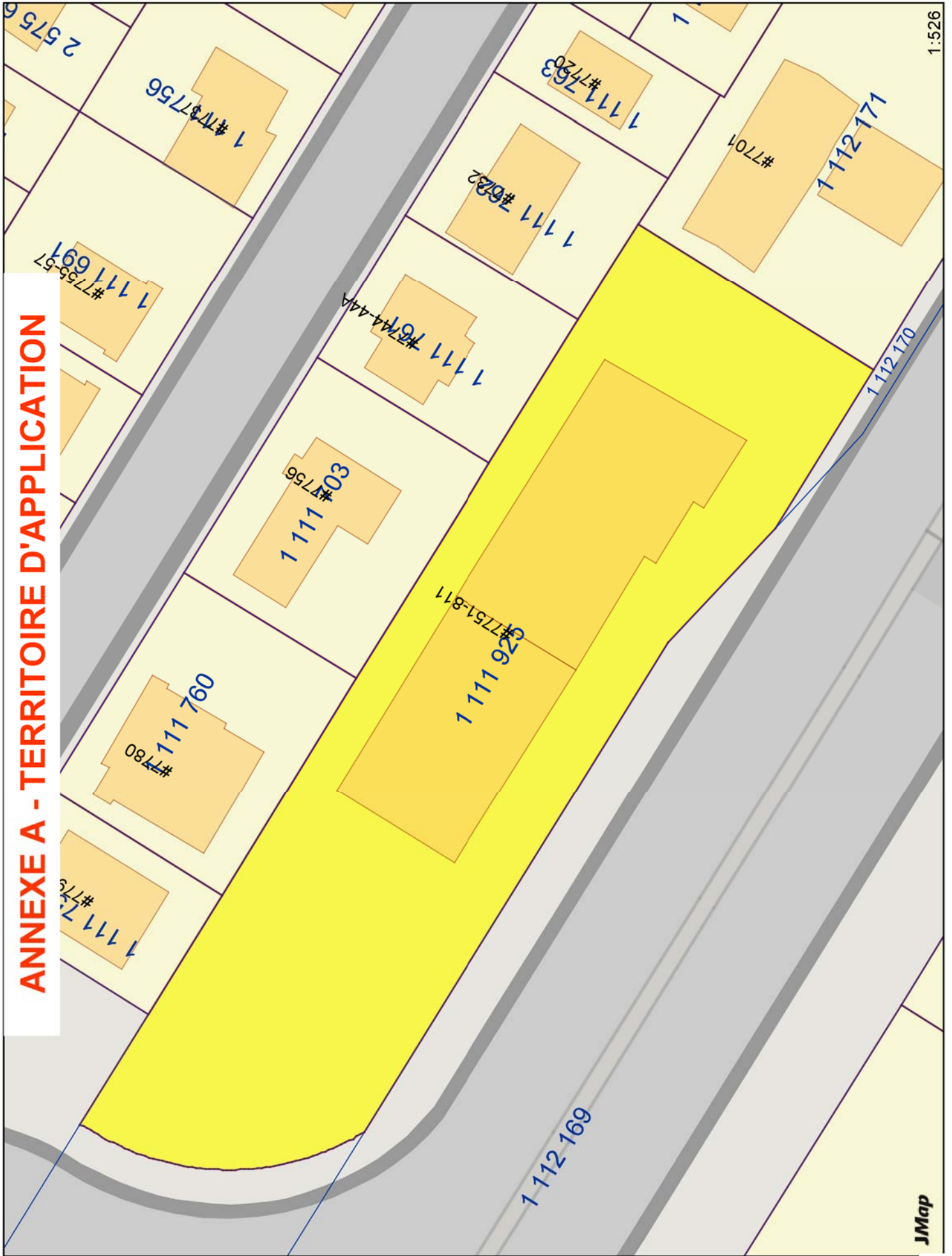
RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110

Télécop. :

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION

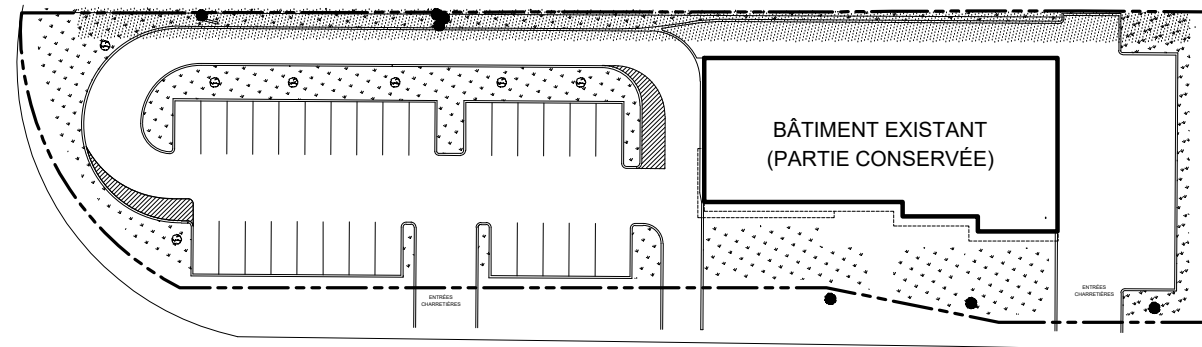


BENNY&CO ANJOU

TRANSFORMATION

LISTE DES DESSINS :

A-TITRE	PAGE TITRE
A-001	NOTES ET LÉGENDES
A-011	DÉMOLITION - PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE
A-091	DÉMOLITION - ÉLÉVATIONS
A-101	CONSTRUCTION - PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE
A-201	CONSTRUCTION - ÉLÉVATIONS
A-202	CONSTRUCTION - ÉLÉVATIONS
A-203	CONSTRUCTION - PERSPECTIVE
A-204	PRÉSENTATION DES FINIS EXTÉRIEURS



BOULEVARD ROI-RENÉE

NOTE GÉNÉRALE:
CE PLAN D'IMPLANTATION EST À
TITRE INDICATIF. IL A ÉTÉ PRÉPARÉ
ET FOURNI PAR LA FIRME BERNARD
MOREL, URBANISTE.

PLAN D'IMPLANTATION

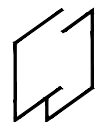
A-000



PERSPECTIVE À TITRE INDICATIF SEULEMENT



PHOTOS DE L'EXISTANT À TITRE INDICATIF SEULEMENT



Cardin Julien

6963 rue Saint-Hubert
Montréal QC H2S 2N1
T (+1) 514 272 6798
M @cardinjulien.com








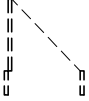
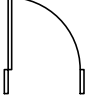
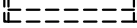
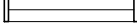
BENNY & CO ANJOU TRANSFORMATION

7751-7811 BOULEVARD ROI-RENÉ, ANJOU, (QC) H1K 3G9

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE: POUR PRÉSENTATION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME SEULEMENT

DESSIN:	PAGE TITRE		
ÉMISSION:	CCU	ÉCHELLE:	INDIQUÉ
N/D:	21-1997	FEUILLE:	1/9
DATE:	2023/11/01	DESSIN:	A-TITRE

LÉGENDE EN PLAN:

-  EXISTANT CONSERVÉ
-  SECTION DU BÂTIMENT EXIST. À DÉMOLIR
-  MUR EXIST. CONSERVÉ
-  MUR EXIST. À DÉMOLIR
-  NOUV. MUR
-  PORTE ET CADRE EXIST. À DÉMOLIR
-  NOUV. PORTE ET CADRE
-  FENÊTRE/MUR-RIDEAU EXIST. À DÉMOLIR
-  NOUV. FENÊTRE/MUR-RIDEAU

NOTES DE DÉMOLITIONS:

- 001 MURS-RIDEAUX, PORTES ET CADRES EN ALUMINIUM À RETIRER
- 002 PAREMENT DE BRIQUES À RETIRER
- 003 FASCIA MÉTALLIQUE À RETIRER
- 004 ENSEIGNE À RETIRER
- 005 SOLIN MÉTALLIQUE À RETIRER
- 006 FENÊTRE À RETIRER
- 007 PAREMENT DE BRIQUE EXIST. À CONSERVER ET À PRÉPARER POUR RECEVOIR LA NOUV. PEINTURE
- 008 PORTE EN ACIER ET CADRE EXIST. À RETIRER
- 009 FASCIA MÉTALLIQUE À CONSERVER ET À PRÉPARER POUR RECEVOIR LA NOUV. PEINTURE
- 010 SECTION DE MUR EXISTANT À DÉMOLIR
- 011 SOFFITE EXIST. À CONSERVER


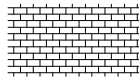
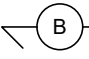

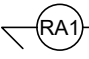
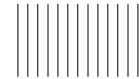
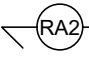

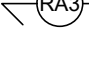

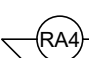


NOTES GÉNÉRALES:

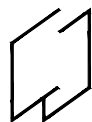
- LES COMPOSITIONS DES MURS, DES FASCIAS ET DE LA TOITURE EXIST. NE SONT PAS CONNUES. L'ENTREPRENEUR DOIT AVISER L'ARCHITECTE SI, SUITE AUX TRAVAUX DE DÉMOLITION, LES MÉTHODES DE RECONSTRUCTION DOIVENT ÊTRE VALIDÉES OU SI DES DÉTAILS SONT REQUIS;
- SE RÉFÉRER AUX DOC. DE L'INGÉNIEUR MÉCANIQUE POUR LES ÉQUIPEMENTS AU TOIT.

NOTES DE CONSTRUCTION:

- 101 PAREMENT DE BRIQUE EXIST. CONSERVÉ À PEINTURER, COULEUR TELLE QUE LE NOUV. PAREMENT DE BRIQUES
- 102 FASCIA MÉTALLIQUE CONSERVÉ À PEINTURER, COULEUR TELLE QUE RA1
- 103 NOUV. MUR-RIDEAU ET/OU PORTE ET CADRE EN ALUMINIUM, COULEUR NOIRE
- 104 NOUV. PORTE ET CADRE EN ACIER, COULEUR NOIRE
- 105 NOUV. FENÊTRE DU SERVICE À L'AUTO EN ALUMINIUM ANODISÉ NOIR
- 106 NOUV. FENÊTRE, COULEUR NOIRE
- 107 NOUV. ENSEIGNE BENNY&CO, 324po X 58po
- 108 NOUV. ENSEIGNE (HORS-CONTRAT)
- 109 NOUV. SECTION DE MUR, COMPOSITION TELLE QUE L'EXIST.

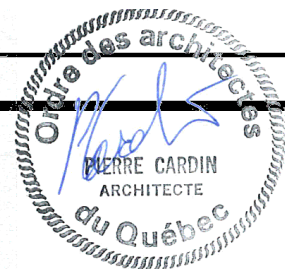
LÉGENDE DES FINIS EN ÉLÉVATION:

-  EXISTANT CONSERVÉ
-   PAREMENT DE BRIQUE
MODÈLE 3 5/8po X 3 5/8po X 11 5/8po
COULEUR CARBON BLACK VELOUR
MORTIER DE COULEUR NOIRE
COMPAGNIE GLEN-GERY
-   REVÊTEMENT D'ACIER
MODÈLE MS1 MOTIF RÉPÉTITIF FORMAT
19po-15po-15po-11po
COULEUR ANTHRACITE,
COMPAGNIE MAC
-   REVÊTEMENT D'ACIER IMITATION BOIS
MODÈLE BELLARA FORMAT 5po
COULEUR ÉRABLE NATUREL
COMPAGNIE MAC
-   REVÊTEMENT MODULAIRE D'ALUMINIUM
MODÈLE PP-400 ÉPAISSEUR 3mm
FINI URÉTHANE ACRYLIQUE
COULEUR ROUGE TEL QUE
ROUGE VIF 56080 DE VICWEST
COMPAGNIE PANFAB
-   REVÊTEMENT MODULAIRE D'ALUMINIUM
MODÈLE PP-400 ÉPAISSEUR 3MM
FINI URÉTHANE ACRYLIQUE
COULEUR NOIR 56068
COMPAGNIE PANFAB
-  ALLÈGE DE PIERRE
CALCAIRE DE PIERRE 3-1/2po
FACE LISSE AVEC LARMIER
COMPAGNIE PIERRE ST-MARC
-  ACIER PRÉPEINT
CAL. 24
COULEUR NOIRE 56068
COMPAGNIE VICWEST



Cardin Julien

6963 rue Saint-Hubert
Montréal QC H2S 2N1
T (+1) 514 272 6798
M @cardinjulien.com



**BENNY & CO ANJOU
TRANSFORMATION**

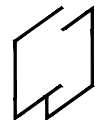
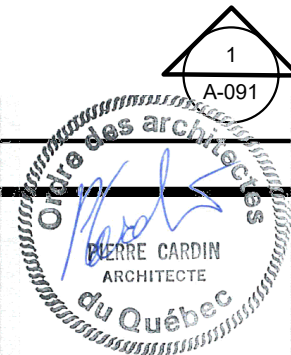
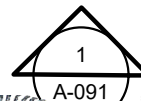
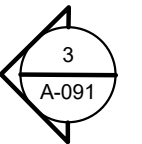
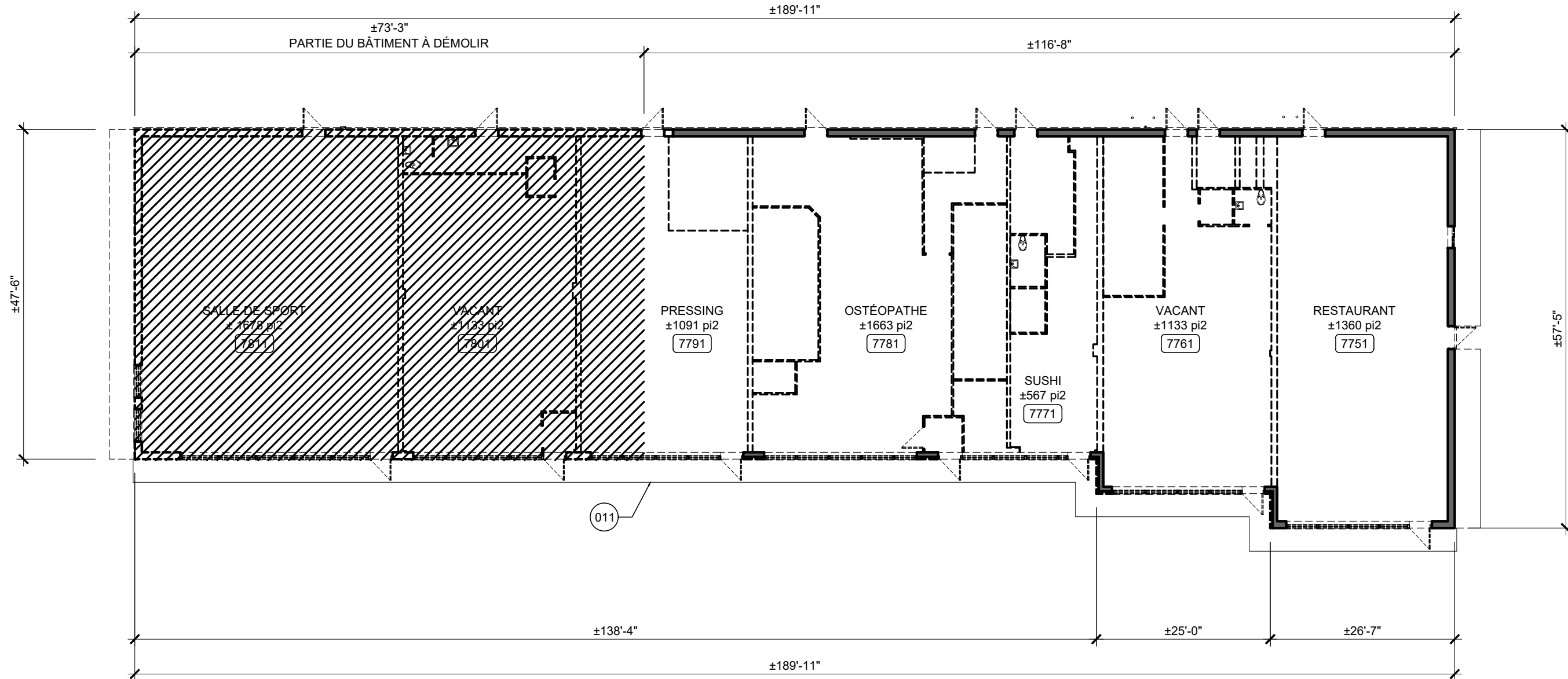
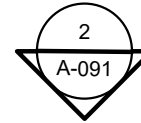
7751-7811 BOULEVARD ROI-RENÉ, ANJOU, (QC) H1K 3G9

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE: POUR PRÉSENTATION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME SEULEMENT

DESSIN:

NOTES ET LÉGENDES

ÉMISSION:	CCU	ÉCHELLE:	AUCUNE
N/D:	21-1997	FEUILLE:	2/9
DATE:	2023/11/01	DESSIN:	A-001



Cardin Julien

6963 rue Saint-Hubert
Montréal QC H2S 2N1
T (+1) 514 272 6798
M @cardinjulien.com

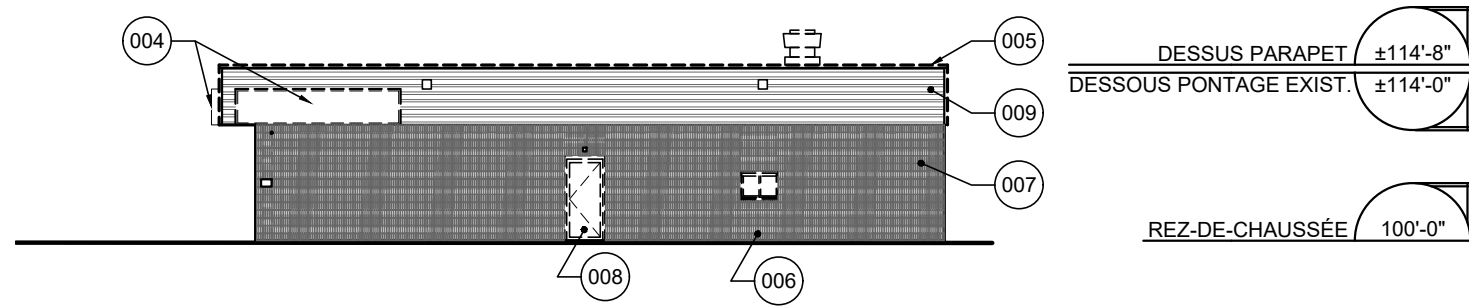
BENNY & CO ANJOU TRANSFORMATION

7751-7811 BOULEVARD ROI-RENÉ, ANJOU, (QC) H1K 3G9

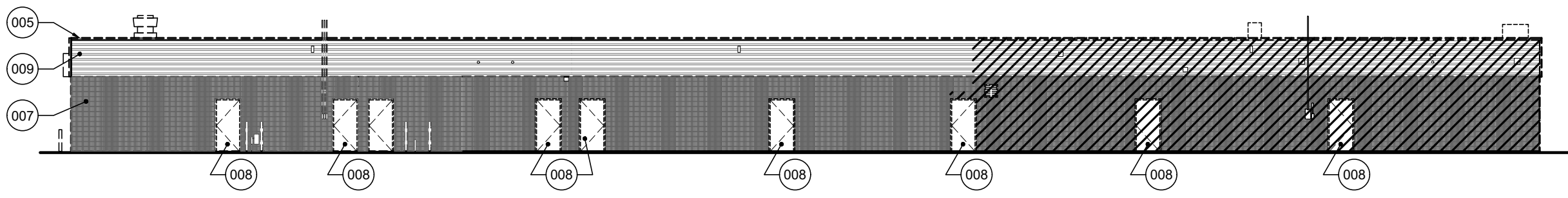
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE: POUR PRÉSENTATION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME SEULEMENT

DESSIN:
DÉMOLITION PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

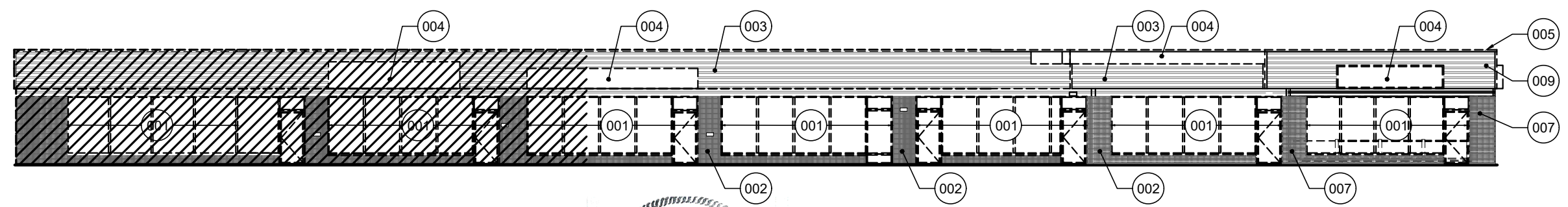
ÉMISSION:	CCU	ÉCHELLE:	1/16" = 1'-0"
N/D:	21-1997	FEUILLE:	3/9
DATE:	2023/11/01	DESSIN:	A-011



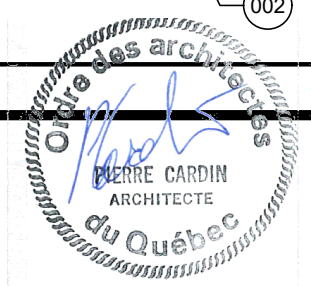
DÉMOLITION
ÉLÉVATION EST 3



DÉMOLITION
ÉLÉVATION NORD 2



DÉMOLITION
ÉLÉVATION SUD 1



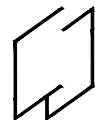
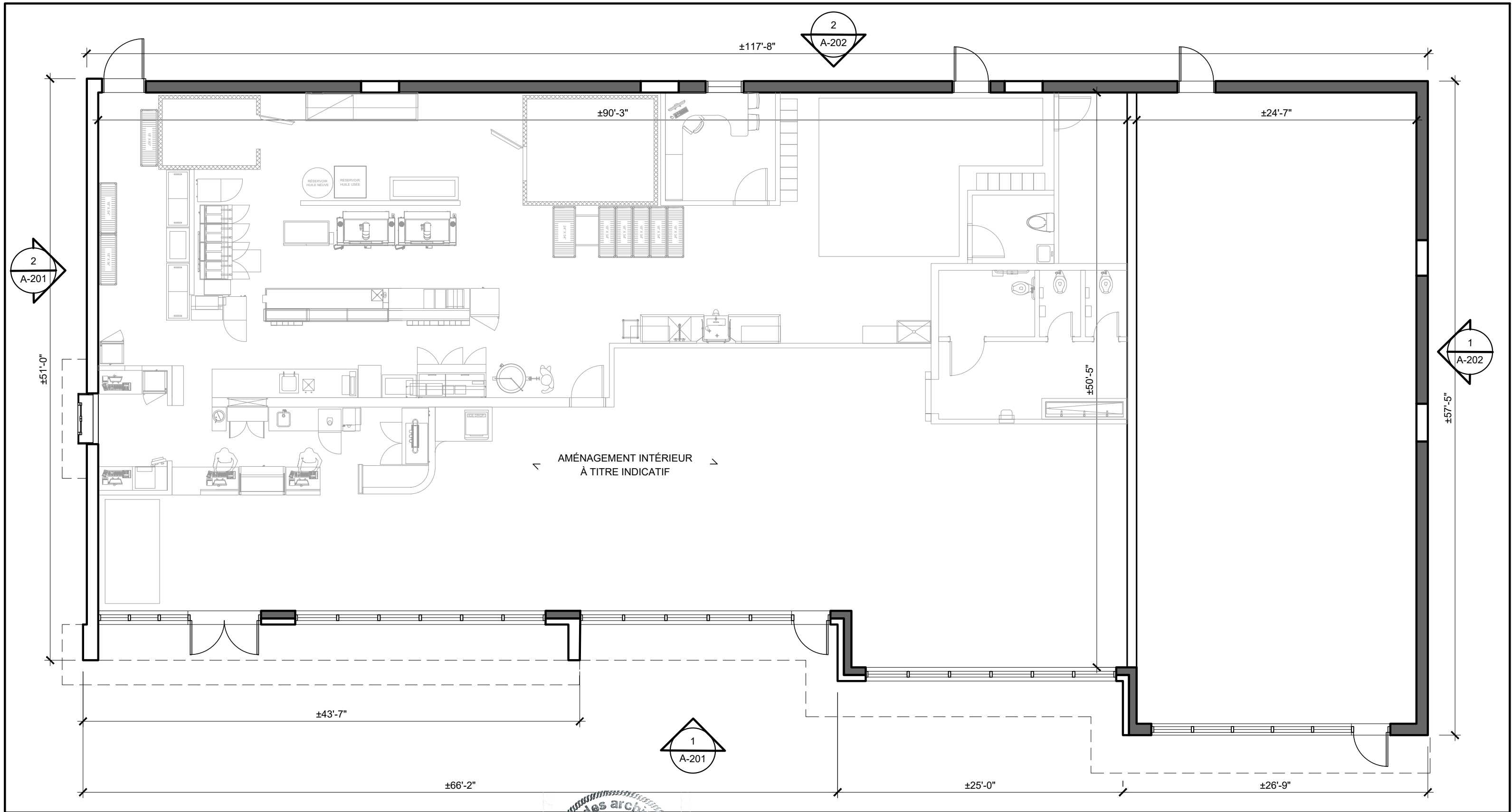
6963 rue Saint-Hubert
Montréal QC H2S 2N1
T (+1) 514 272 6798
M @cardinjulien.com

**BENNY & CO ANJOU
TRANSFORMATION**

7751-7811 BOULEVARD ROI-RENÉ, ANJOU, (QC) H1K 3G9

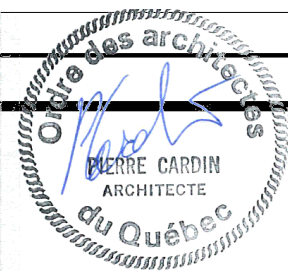
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE: POUR PRÉSENTATION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME SEULEMENT

DESSIN:			
DÉMOLITION ÉLÉVATIONS			
ÉMISSION:	CCU	ÉCHELLE:	1/16" = 1'-0"
N/D:	21-1997	FEUILLE:	4/9
DATE:	2023/11/01	DESSIN:	A-091



Cardin Julien

6963 rue Saint-Hubert
 Montréal QC H2S 2N1
 T (+1) 514 272 6798
 M @cardinjulien.com



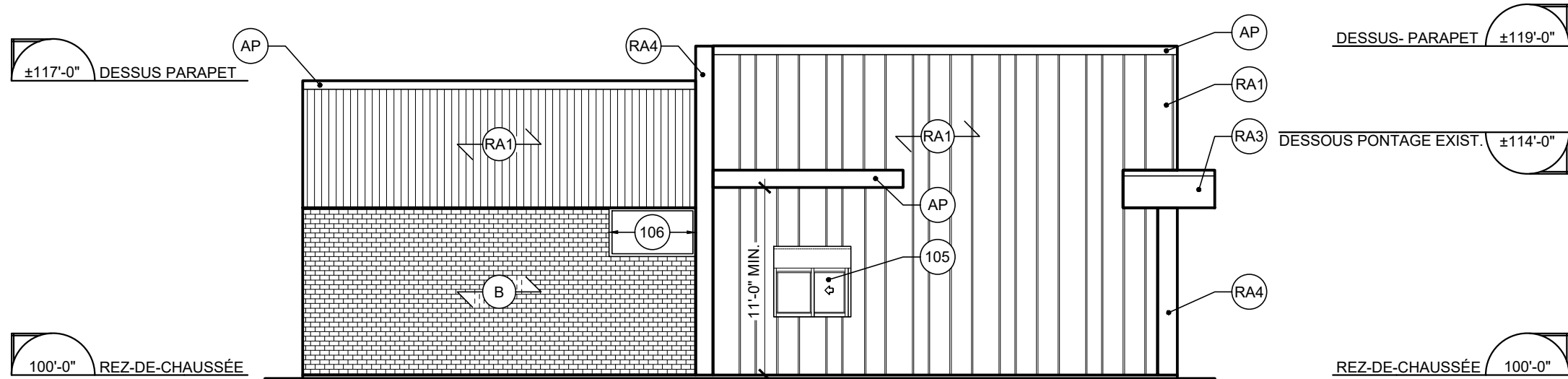
**BENNY & CO ANJOU
 TRANSFORMATION**

7751-7811 BOULEVARD ROI-RENÉ, ANJOU, (QC) H1K 3G9

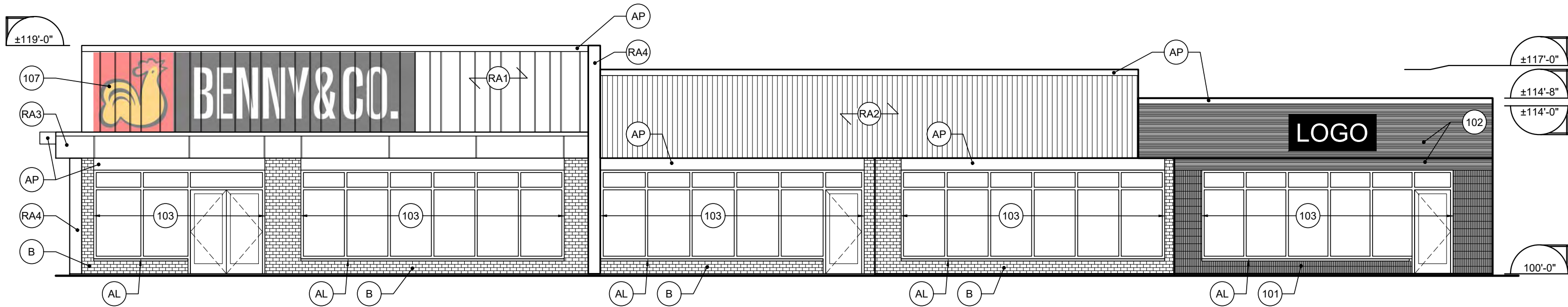
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE: POUR PRÉSENTATION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME SEULEMENT

DESSIN:
 CONSTRUCTION PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

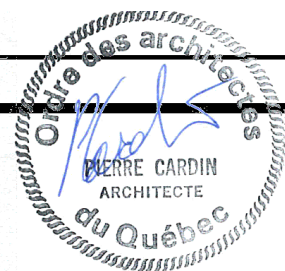
ÉMISSION:	CCU	ÉCHELLE:	1/8" = 1'-0"
N/D:	21-1997	FEUILLE:	5/8
DATE:	2023/11/01	DESSIN:	A-101



CONSTRUCTION
ÉLÉVATION OUEST 2



CONSTRUCTION
ÉLÉVATION SUD 1



6963 rue Saint-Hubert
Montréal QC H2S 2N1
T (+1) 514 272 6798
M @cardinjulien.com

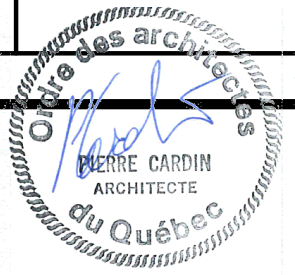
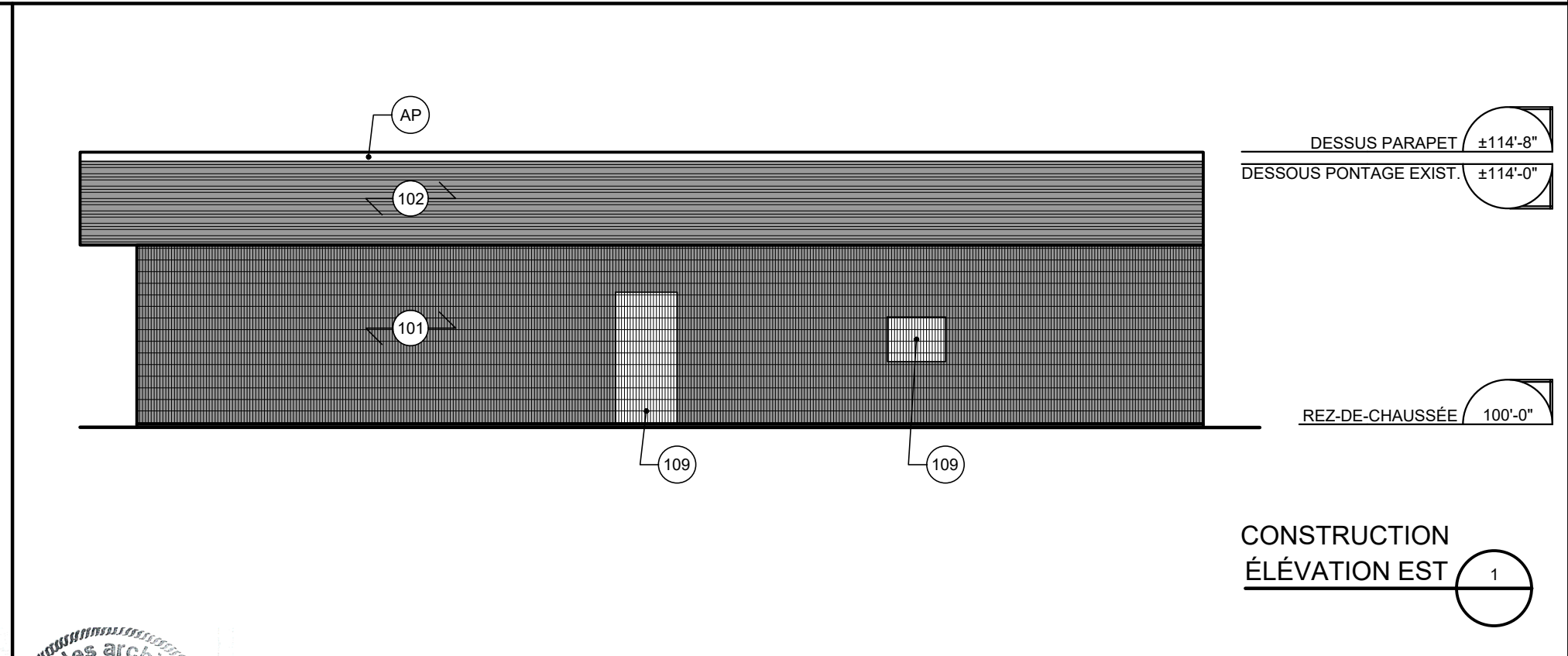
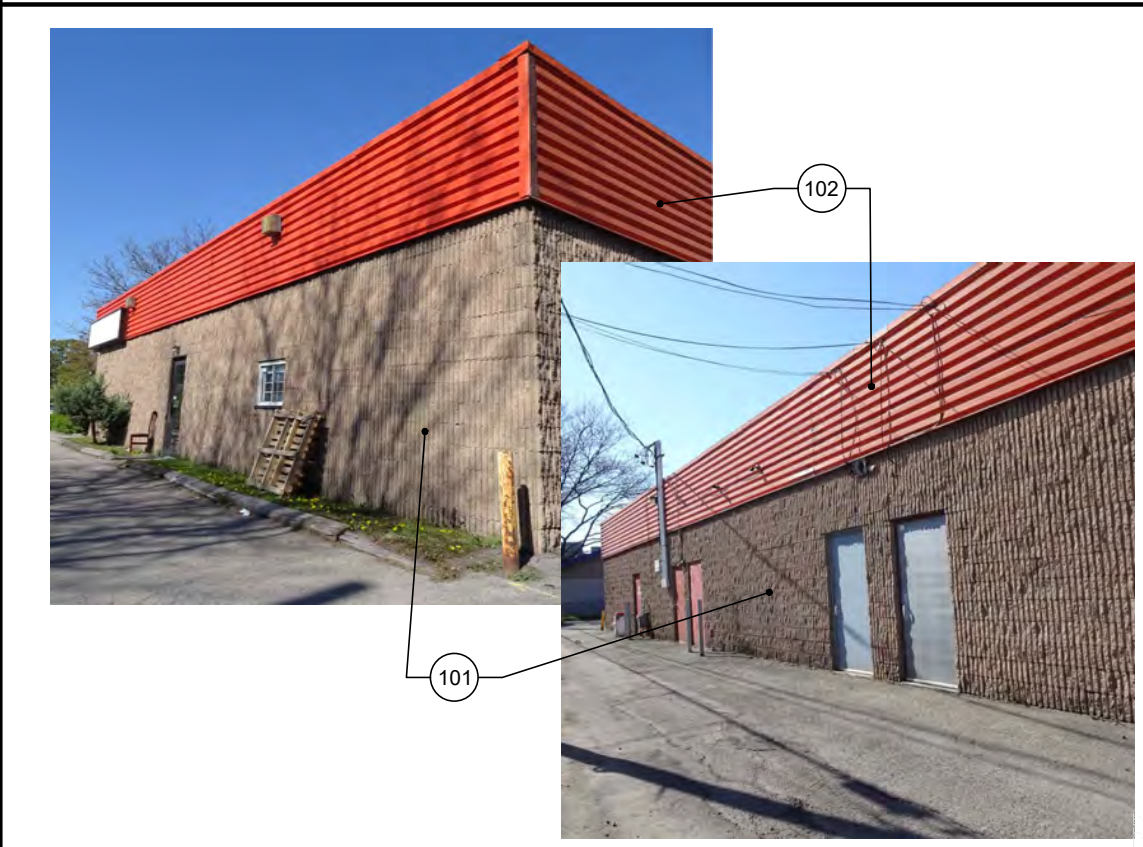
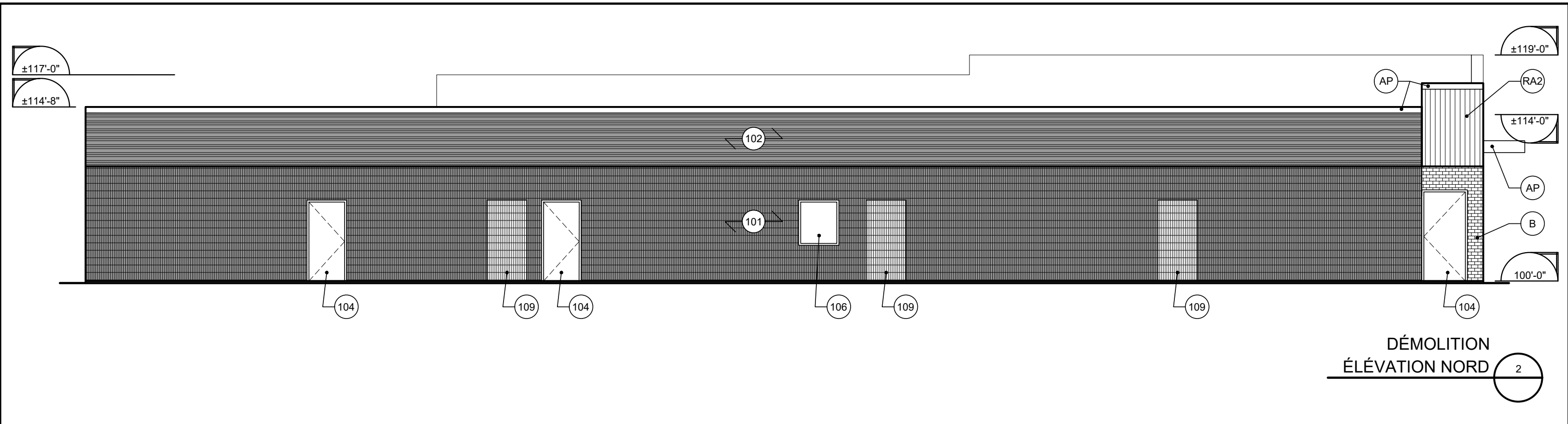
**BENNY & CO ANJOU
TRANSFORMATION**

7751-7811 BOULEVARD ROI-RENÉ, ANJOU, (QC) H1K 3G9

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE: POUR PRÉSENTATION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME SEULEMENT

DESSIN:
CONSTRUCTION ÉLÉVATIONS

ÉMISSION:	CCU	ÉCHELLE:	1/8" = 1'-0"
N/D:	21-1997	FEUILLE:	6/9
DATE:	2023/11/01	DESSIN:	A-201



Cardin Julien

6963 rue Saint-Hubert
Montréal QC H2S 2N1
T (+1) 514 272 6798
M @cardinjulien.com

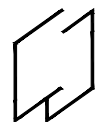
**BENNY & CO ANJOU
TRANSFORMATION**

7751-7811 BOULEVARD ROI-RENÉ, ANJOU, (QC) H1K 3G9

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE: POUR PRÉSENTATION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME SEULEMENT

DESSIN: CONSTRUCTION ÉLEVATIONS

ÉMISSION:	CCU	ÉCHELLE:	1/8" = 1'-0"
N/D:	21-1997	FEUILLE:	7/9
DATE:	2023/11/01	DESSIN:	A-202



Cardin Julien

6963 rue Saint-Hubert
 Montréal QC H2S 2N1
 T (+1) 514 272 6798
 M @cardinjulien.com

**BENNY & CO ANJOU
 TRANSFORMATION**

7751-7811 BOULEVARD ROI-RENÉ, ANJOU, (QC) H1K 3G9

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE: POUR PRÉSENTATION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME SEULEMENT

DESSIN:
 CONSTRUCTION - PERSPECTIVE

ÉMISSION:	CCU	ÉCHELLE:	INDIQUÉ
N/D:	21-1997	FEUILLE:	8/9
DATE:	2023/11/01	DESSIN:	A-203

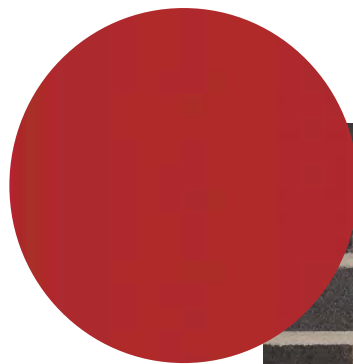


REVÊTEMENT ACIER IMITATION BOIS
VICWEST 5PO
COUL. ÉRABLE NATUREL



REVÊTEMENT ACIER
CIE.: MAC MS1
MODULAIRE COUL.: QUARTZ CENDRE
FORMAT 19PO/15PO/12PO
40 ANS SANS ENTRETIEN
3 FORMATS MODÈLE AVEC BAGUETTE
PINCÉE POUR UN STYLE ÉPURÉ ET
MODERNE

REVÊTEMENT ACIER
ROUGE VIF
VICWEST



BRIQUE GLENGERY
COUL.: CARBON BLACK VELOUR

ÉCLAIRAGE DU BÂTIMENT
ENCASTRÉS NOIR + LOGO RÉTOÉCLAIRÉ +
ÉCLAIRAGRE MURALE AU POURTOUR DE LA BÂTISSE



Coul:
#338



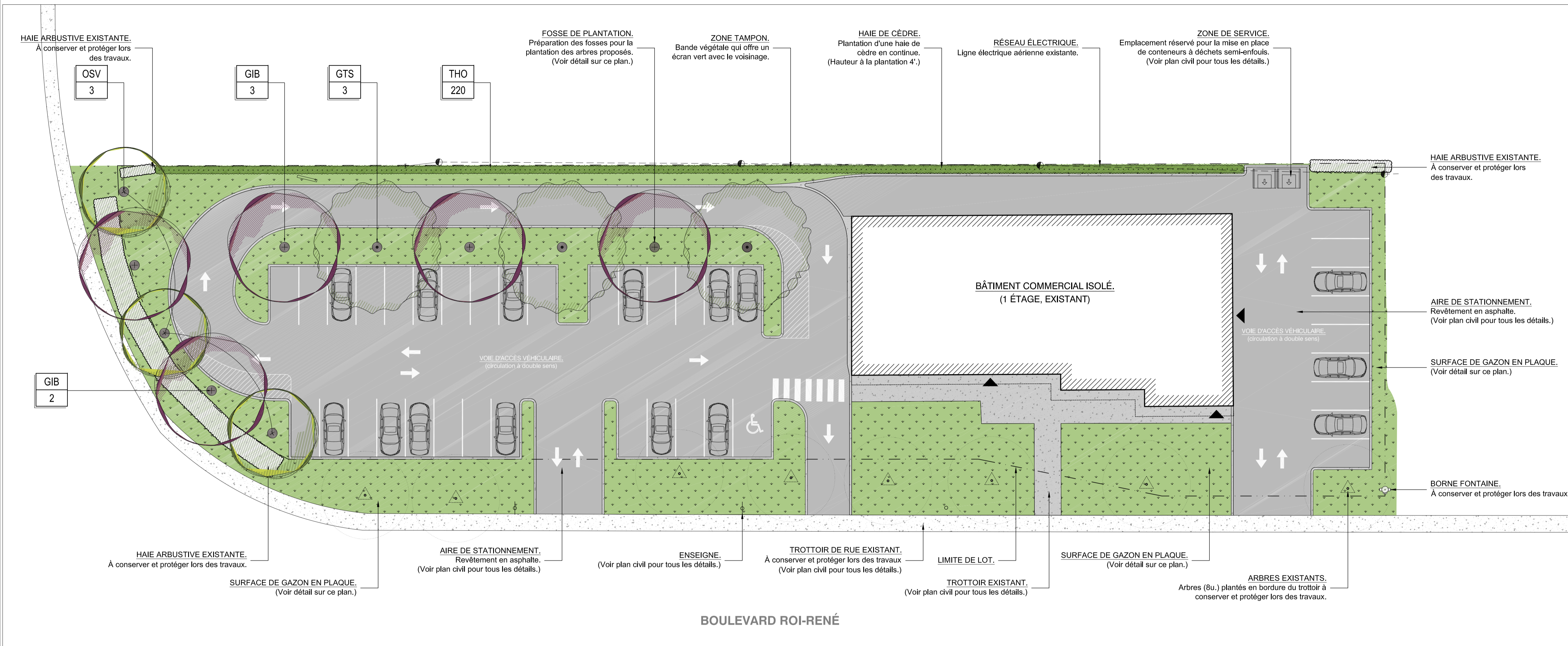
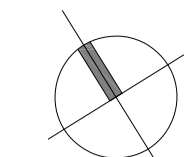
TABLE POUR 2



SUPPORT DE VÉLO



MAÎTRES RÔTISSEURS DEPUIS 1960



NOTES

- LES NOTES SUIVANTES S'APPLIQUENT À TOUTS LES FEUILLETS D'ARCHITECTURE DE PAYSAGE DU PRÉSENT PROJET:
- A. NE PAS MESURER À PARTIR DE CES DESSINS.
- B. L'ENTREPRENEUR ET SES SOUS-TRAITANTS SONT RESPONSABLES DE RÉVISER TOUTS LES DESSINS DE RÉALISATION ET LES SECTIONS DU DEVIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI ONT DES RÉPERCUSSIONS SUR LEUR TRAVAIL. L'ENTREPRENEUR DEVRA PRENDRE CONNAISSANCE DE TOUTES LES CONDITIONS DE CHANTIER INHÉRENTES AUX TRAVAUX À EXÉCUTER AFIN DE CONNAÎTRE LES ASSEMBLAGES ET LES MATÉRIELS EXISTANTS ET PRÉVOIR SON INTERVENTION EN CONSÉQUENCE, ET S'ASSURER DE LA BONNE CONCORDANCE DES DIMENSIONS ET DES ASSEMBLAGES ENTRE LES DESSINS ET LES CONDITIONS EXISTANTES.
- C. SIGNALER TOUTE DISCORDANCE À L'ARCHITECTE PAYSAGISTE AVANT DE COMPLÉTER LES SOUMISSIONS, OU D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX.
- D. L'ENTREPRENEUR DOIT PROTÉGER DE TOUT DOMMAGE LES PERSONNES ET PROPRIÉTÉS À PROXIMITÉ DES TRAVAUX, INCLUANT BÂTIMENTS EXISTANTS, PAVAGES, PELOUSES, PLANTATIONS, BRANCHES ET ZONE RADICAIRES DES ARBRES À CONSERVER. LES COÛTS DE RÉPARATION, DE RESTAURATION OU DE REMPLACEMENT D'ÉLÉMENTS ENDOMMAGÉS DURANT LES TRAVAUX SERONT AUX FRAIS DE L'ENTREPRENEUR. L'ENTREPRENEUR DOIT ASSURER LA SÉCURITÉ DES USAGERS DU SECTEUR TOUT AU LONG DES TRAVAUX.
- E. L'ENTREPRENEUR DOIT ASSURER LA PROTECTION DES SURFACES PAVÉES EN TOUT TEMPS, FAIRE VALIDER TOUTES MÉTHODES DE TRAVAIL PAR LE GÉRANT DE CHANTIER.
- F. L'ENTREPRENEUR DOIT OBTENIR TOUTS LES PERMIS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX AUX NIVEAUX PROVINCIAL ET MUNICIPAL AINSI QUE DE TOUTES AUTRES JURIDICTIONS AFFECTÉES PAR LE TRAVAIL À RÉALISER.
- G. L'ENTREPRENEUR EST RESPONSABLE DE LA COORDINATION AVEC TOUTE ENTREPRISE DE SERVICES (ÉLECTRICITÉ, TÉLÉPHONE, GAZ, ÉGOUTS, ETC.). LE CONTRACTEUR DOIT PROTÉGER ET IDENTIFIER TOUTE INFRASTRUCTURE OU SERVICE ENDOMMAGÉ DURANT LES TRAVAUX SERA AUX FRAIS DU CONTRACTEUR.
- H. CE DESSIN PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR LA CONSTRUCTION SEULEMENT ET SEULEMENT S'IL A ÉTÉ : "ÉMIS POUR CONSTRUCTION".

LÉGENDE

- SURFACE DE GAZON EN PLAQUE. Fourniture et installation de la terre végétale pour gazon (épaisseur 150mm) et du gazon en plaque. (Voir plans Civils)
- SURFACE EN BÉTON COULÉ. (Voir plans Civils)
- SURFACE EN ASPHALTE. (Voir plans Civils)
- ARBRE EXISTANT. À conserver et protéger lors des travaux.
- HAIE ARBUSTIVE EXISTANTE. À conserver et protéger lors des travaux.
- ARBRES FEUILLUS PROPOSÉS. (Voir spécification au plan).
- FOSSE DE PLANTATION. Installation du terreau de plantation pour arbres (Voir spécification au plan).
- HAIE DE CONIFÈRES PROPOSÉE. Fourniture et installation de la terre végétale, paillis de cèdre naturel, ainsi que les arbustes conifères (Voir spécification au plan).
- PORTES D'ACCÈS AU BÂTIMENT.

TABLEAU DE PLANTATION		Quantité	Calibre planté	Distance c/c
ARBRES FEUILLUS (diamètre de tronc mesuré à 1,3m de la motte)				
GIB	GINKGO BILOBA	5	50 MM	Voir plan
GTS	GLEDITSIA TRIACANTHOS 'SHADEMASTER'	3	50 MM	Voir plan
OSV	OSTRYA VIRGINIANA	3	50 MM	Voir plan
ARBUSTE CONIFÈRE				
THO	THUYA OCCIDENTALIS	220	120CM	45cm

VÉGÉTAUX PROPOSÉS

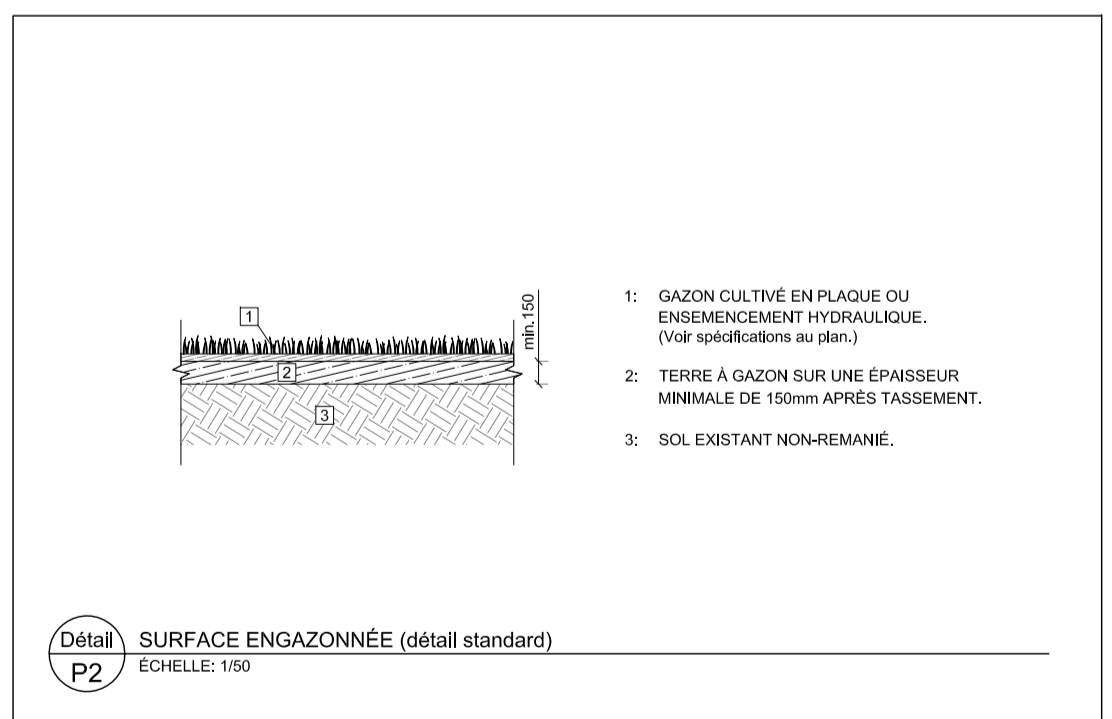
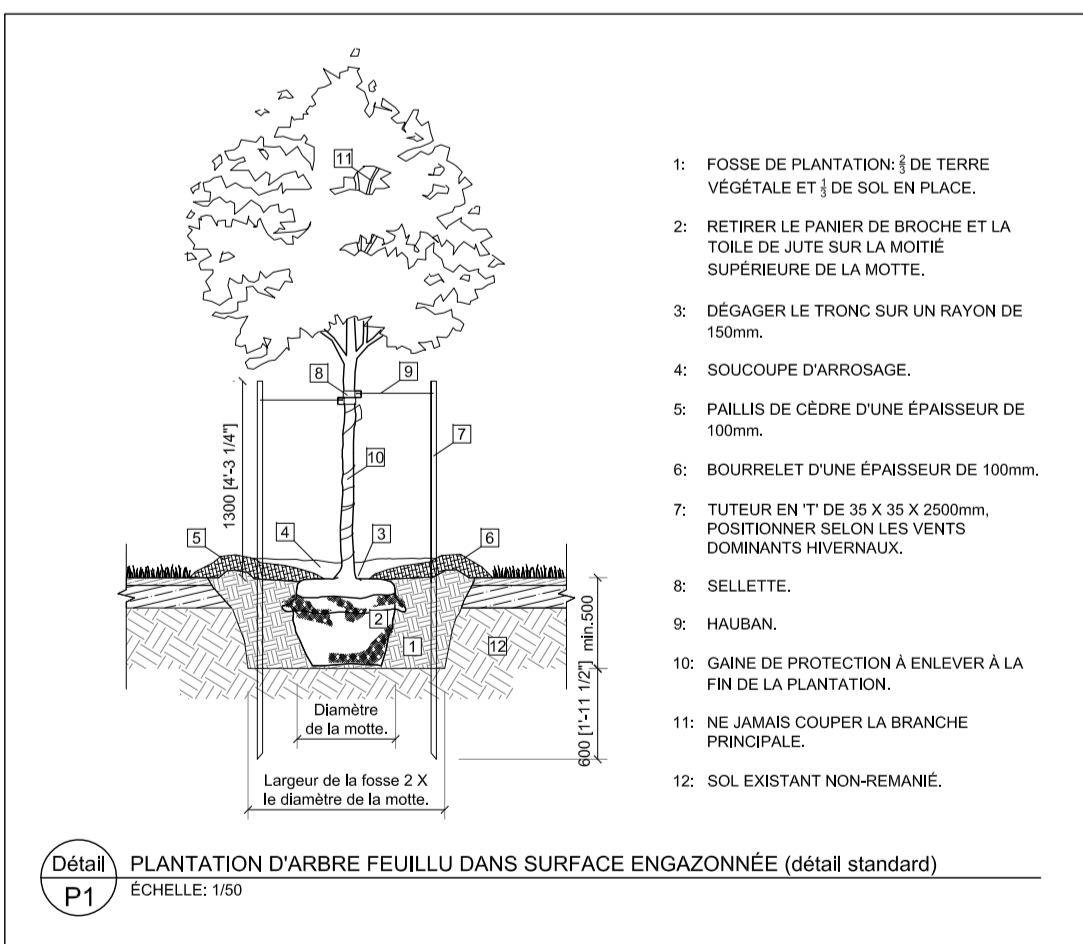
ARBRES FEUILLUS

GINKGO BILOBA
H: 20m L: 10m

GLEDITSIA TRIACANTHOS 'SHADEMASTER'
H: 13m L: 12m

OSTRYA VIRGINIANA
H: 12m L: 8m

THUYA OCCIDENTALIS
H: 6m L: 3m



NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

ALAIN CARRIER
Services Paysagers
2365, boulevard Lemire
Drummondville (Qc) J2B 6X7
T 819 477 3178
info@alaincarrierpaysagiste.com

ÉMISSIONS / RÉVISIONS			
11			
10			
09			
08			
07			
06			
05			
04			
03			
02	Pour soumission - révision 1	2024/11/24 MEC	
01	Émis pour permis	2023/11/01 MEC	
No.	DESCRIPTION	DATE	PAR

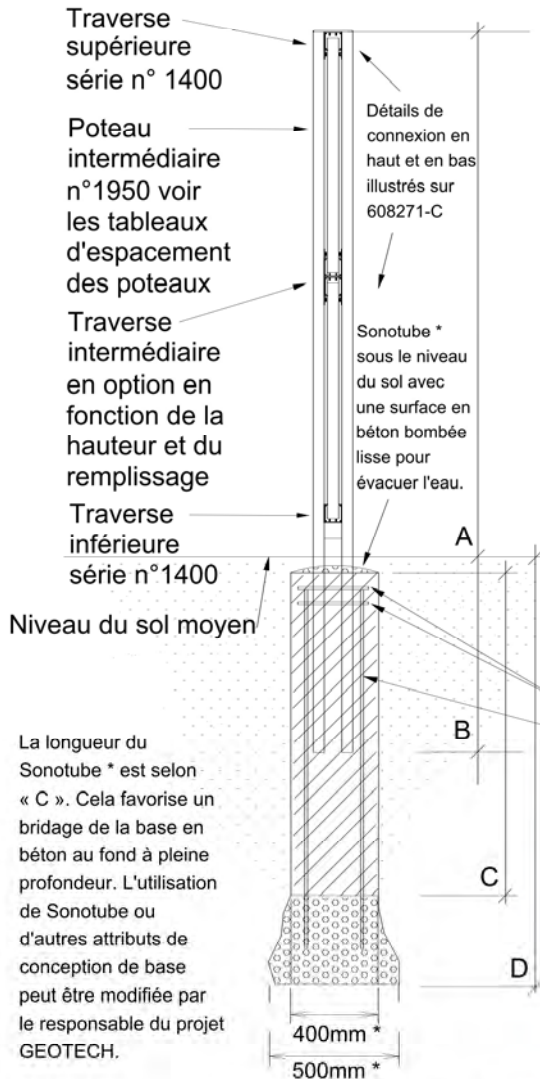
ROTISSERIE BENNY & CO.
Secteur ANJOU
Montréal, Qc.

TITRE DU DESSIN :
Plan de plantation
Couleur

INFORMATION DU PROJET :
Début du projet : 2023/10/24
Projet M :
Soumission N° :
INFORMATION DU DESSIN :
Conçu par : AJ
Dessiné par : AJ
Approuvé par : MEC

SCEAU :

Vue de l'extrémité



Vue du dessus

Le remplissage est conçu pour s'adapter aux traverses horizontales pour différentes largeurs.

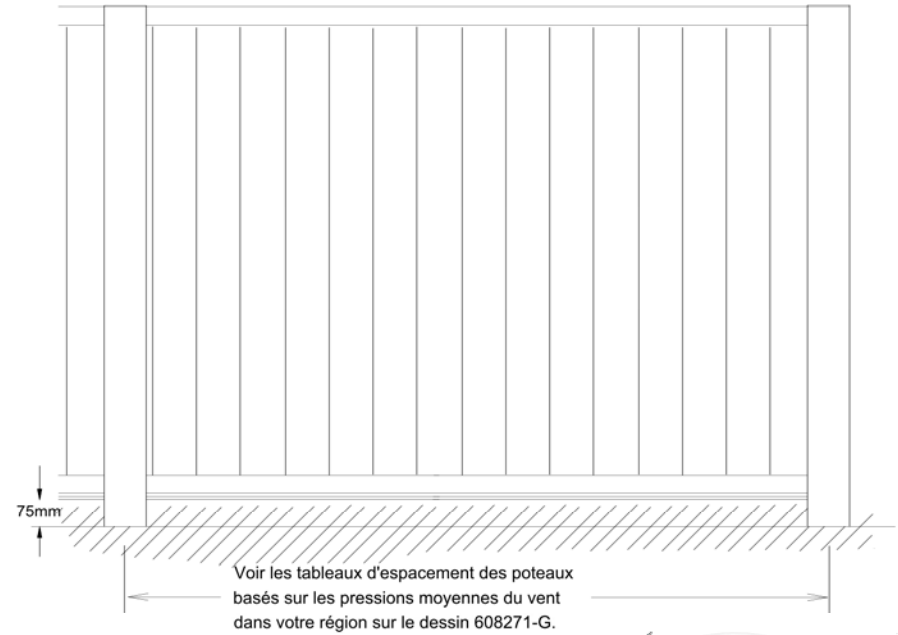
Pour le bois, les largeurs et les essences doivent fournir une masse adéquate pour atteindre la perte de transmission du bruit souhaitée et procurer une durabilité durant des décennies. Voir les dessins 1910251 et 2206101 pour plus de détails.

Le panneau extrudé AlcuF (PEA) fournit une étanchéité acoustique continue avec des panneaux verrouillés. Le PEA fournit un indice de transmission de 20 et nécessite une ouverture de remplissage de traverse de 1,5 po.

Les tailles et dimensions des rails se trouvent sur 608271-B. Les ouvertures de remplissage varient comme suit; 1,5 po, 1,75 po, 2 po et 2,125 po.

Attaches circulaires 2-10M fermées à 75 mm d'entraxe au sommet de la jetée, lorsqu'une base de 400 mm est utilisée. Armature verticale 4-15M de l'intérieur des attaches circulaires. Profondeur de 50mm du dessus.

Vue de côté



Cet ensemble de dessin contient les parties A à G.

Écran antibruit DP2 d'AlcuF

DATE: 2023-06-10

NUMÉRO DE DESSIN :

REV: 3.3

ÉCHELLE:n/a

608271-A



AlcuF International Inc.
Ottawa, Ontario, Canada
www.alcuf.com

DESSINÉ PAR :
designs@alcuf.com

HAUTEUR DE CLÔTURE (mm)	PROFONDEUR DE POTEAU DANS LA SEMELLE (mm)	SEMELLE SUPÉRIEURE (mm)	PROFONDEUR DE SEMELLE (mm)
A 1800 (6'-0")	*B* 750	*C* 1500	*D* 1800
A 2400 (8'-0")	*B* 800	*C* 1500	*D* 1800
A 3048 (10'-0")	*B* 800	*C* 1500	*D* 1800

NOTES:

Résistance typique du béton à 28 jours : F'c=32 MPa - Classe C2 Exposition 6 % +/-1 % d'entraînement d'air.
Acier d'armature : G30.18M - Classe 400

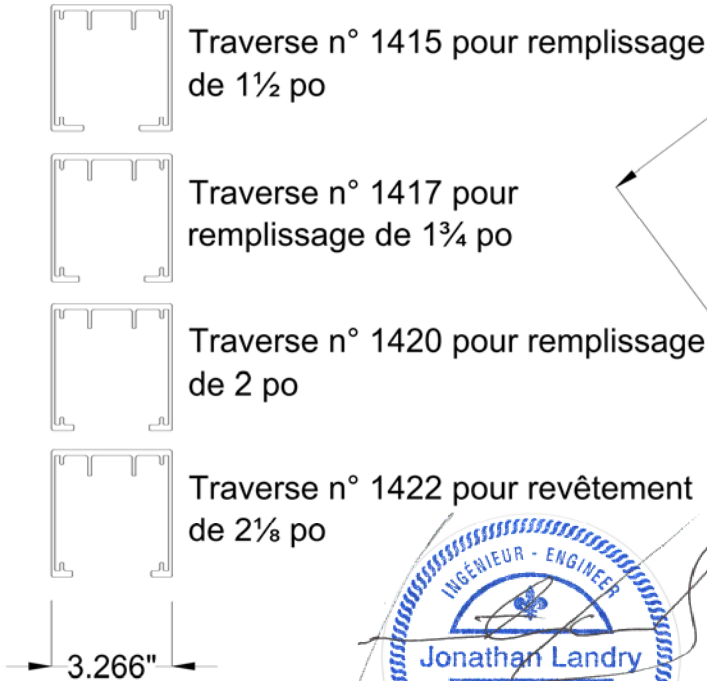
* Les dimensions de la semelle indiquées sont une taille typique minimale pour des conditions de sol optimales dans l'est du Canada.
* Consultez l'ingénieur géotechnique de votre site spécifique pour la confirmation de notre conception minimale ci-dessus, ou une autre conception de fondation.

Détails du projet :

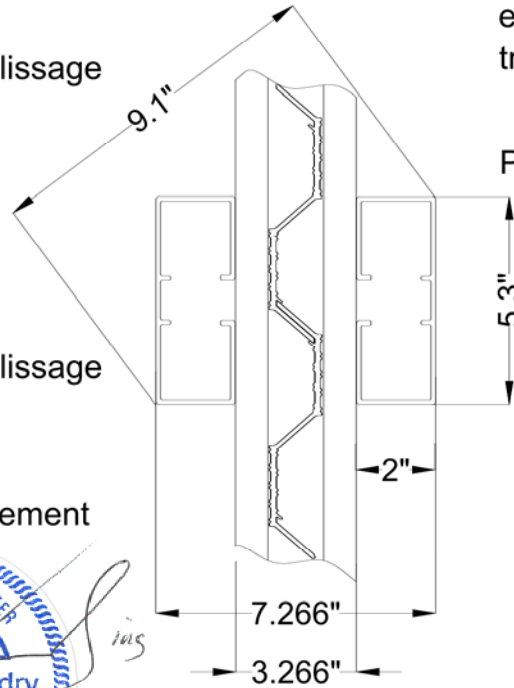
Ossatures DP2 et options de remplissage jusqu'à 12 pi de haut

Cet ensemble de dessin se compose des parties A à G.

VUE DE L'EXTRÉMITÉ



VUE DU DESSUS



Illustré : Traverse n° 1415 avec PEA (Panneau en extrudé AlcuF) n° 8100 à indice de transmission de 20 de 1,5 po

Poteau n° 1950 pour traverse de la série n° 1400

Options de remplissage

Le remplissage peut aller du bois aux panneaux composites, en passant par le panneau en alliage d'aluminium extrudé 6005 à haute résistance, notre remplissage haut de gamme.

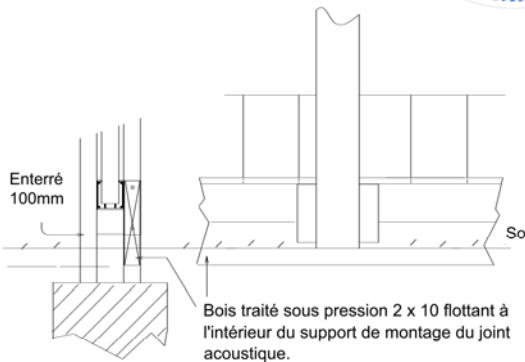
Bois : Pour un minimum d'entretien avec du bois, il est préférable de ne pas le teindre. Il offre un remplissage en bois naturellement grisonné (et sec), dans une ossature d'aspect moderne. Le bois doit avoir une teneur en humidité de 19 % ou moins. Voir les dessins 1910251 et 2206101 pour plus de détails.

Une autre option est le « bois traité sous pression et séché au four ». C'est le moyen le plus pratique d'ajouter de la couleur à votre bois, sans avoir besoin de le vernir constamment. En séchant d'abord le bois au séchoir, vous obtenez une plus grande pénétration du traitement sous pression. Il s'agit d'une étape importante pour rendre le traitement sous pression efficace.

Le panneau extrudé AlcuF (PEA) : Les panneaux extrudés AlcuF sont disponibles dans pratiquement toutes les couleurs. Ceux-ci sont extrudés comme le poteau et les traverses et d'autres éléments en aluminium du système. Parce que le PEA est extrudé, il est extrêmement solide et très résistant aux bosses.

La couleur de l'ossature d'origine est le noir, d'autres couleurs sont disponibles.

Joint acoustique en option



Le JOINT ACOUSTIQUE EN OPTION est utilisé entre les poteaux et sur le côté de la traverse inférieure, où une planche 2 x 8 ou 10 est fixée de telle manière qu'elle est libre de flotter avec le mouvement du sol sans ajouter de contrainte à la traverse inférieure. Cela n'interfère pas avec l'élévation réglable de la traverse inférieure. La classe moyenne est généralement remplie pour respecter le joint acoustique. Le panneau d'étanchéité acoustique dans ce cas est considéré comme un élément sacrificiel qui peut être remplacé facilement et économiquement. Cependant, cette méthode est la manière la plus pratique de fournir une étanchéité acoustique efficace entre la terre et l'écran antibruit.

Écran antibruit DP2 d'AlcuF

DATE: 2022-06-10

NUMÉRO DE DESSIN :

REV: 3.1

ÉCHELLE: n/a

608271-B



AlcuF International Inc.
Ottawa, Ontario, Canada
www.alcuf.com

DESSINÉ PAR :
designs@alcuf.com



Connexions DP2 et détails d'assemblage

Ce jeu de dessins se compose des parties A à G.

Figure 1 Vue de l'extrémité du poteau assemblé avec les traverses en place prêtes pour le remplissage.

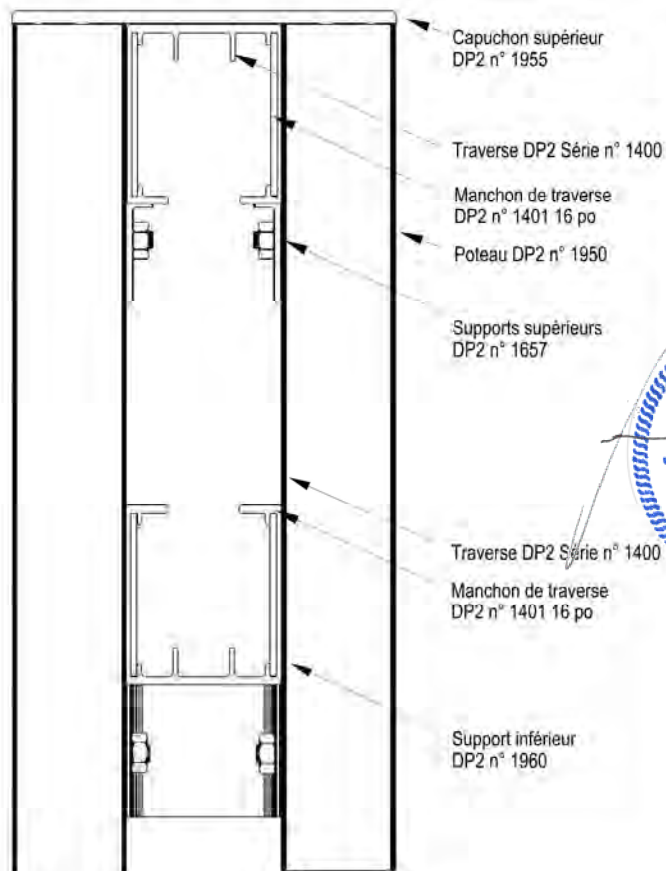


Figure 2 Vue de l'extrémité du poteau assemblé prêt à être installé dans le béton.

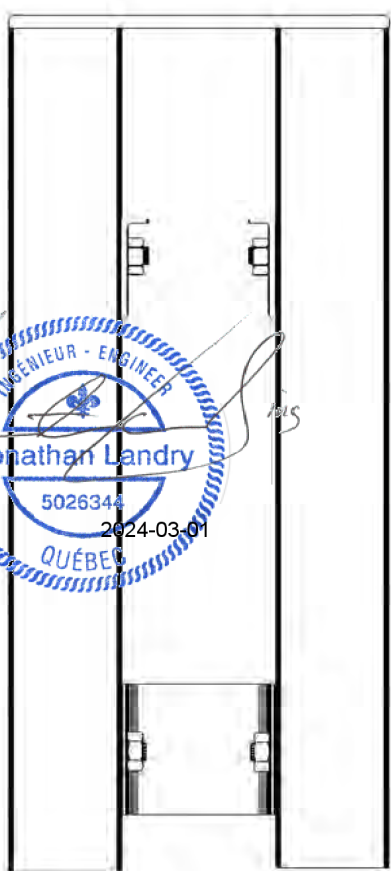


Figure 3 Le capuchon de poteau glisse vers le haut des poteaux.

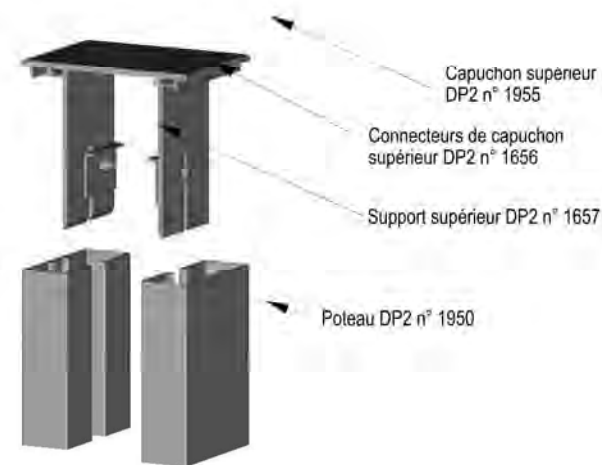
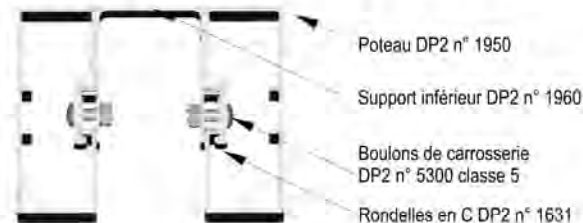


Figure 4 Vue de dessous des poteaux reliés au support inférieur.



Dans la figure 1, nous voyons une vue de l'extrémité de l'ossature de base. Les poteaux sont assemblés à l'aide du capuchon de poteau illustré à la figure 3 et du support inférieur illustré à la figure 4. Les capuchons supérieurs et les supports inférieurs sont fixés en place à l'aide de boulons et de rondelles carrées de classe 5 illustrés à la figure 4. Dans la figure 4, nous pouvons voir le support inférieur dans une vue de haut en bas. Le support inférieur et le capuchon de poteau garantissent que les deux pièces sont assemblées à la bonne distance pour être fixées dans le béton, puis recevoir les traverses supérieure et inférieure.

Dans la figure 2, nous voyons une vue de l'extrémité de l'ensemble de poteau. Les poteaux sont assemblés avant d'être coulés dans le béton. Une fois réglé, le capuchon supérieur est retiré et les traverses sont assemblées. Une fois le capuchon supérieur remis en place et fixé, vous êtes prêt à insérer le remplissage.

Tous les écrous et boulons sont des boulons de carrosserie de 5/16 po de classe 5 avec un revêtement de CHROME RICHE EN ZINC JAUNE ASTM B-117.

Écran antibruit DP2 d'Alcuf

DATE: 2022-06-10

NUMÉRO DE DESSIN:

REV: 3.1

ÉCHELLE: n/a

608271-C



Alcuf International Inc.
Ottawa, Ontario, Canada
www.alcuf.com

DESSINÉ PAR:
designs@alcuf.com

Autres connexions de traverses DP1

Cet ensemble de dessins se compose des parties A à G.

Figure 1



Figure 2



Figure 3

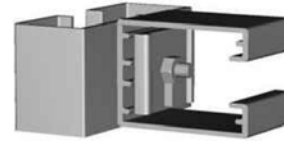
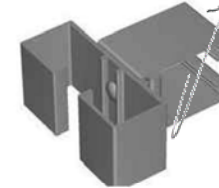


Figure 4



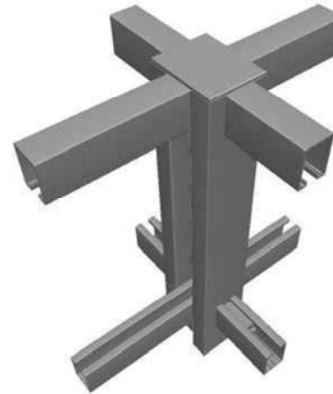
Connections: 2 voies



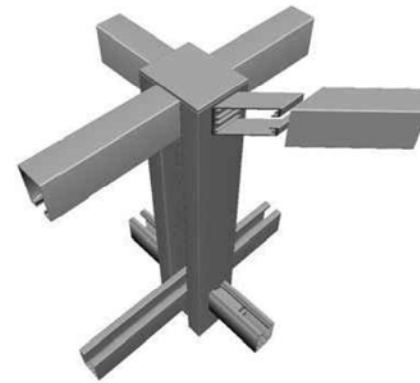
3 voies



4 voies



4 voies en angle



Les connexions à 3 voies et les connexions à 4 voies sont faciles. Les supports du même alliage 6005 à haute résistance peuvent être découpés à partir de diverses formes de déchets réutilisés, fournissant des points de montage sécurisés pour que les traverses se connectent sur le côté des poteaux (F1 et F2). Le poteau et les traverses ont tous deux des ailettes juste au point où un trou peut être percé, renforçant les murs de forme en évitant la faiblesse qui en résulterait autrement (F4). La tête de boulon résiderait à l'intérieur du poteau où elle n'interfererait pas avec le capuchon de poteau, et l'écrou serait soutenu par une rondelle en C à l'intérieur de la traverse (F3).

Notez que ces supports peuvent être coupés en onglet pour les connexions en angle.

Écran antibruit DP2 d'Alcuf

DATE: 2022-06-10

NUMÉRO DE DESSIN :

REV: 3.1

ÉCHELLE : n/a

608271-D



Alcuf International Inc.
Ottawa, Ontario, Canada
www.alcuf.com

DESSINÉ PAR :
designs@alcuf.com

Détails du manchon DP2 et tableau des écarts de dilatation

Cet ensemble de dessins se compose des parties A à G.

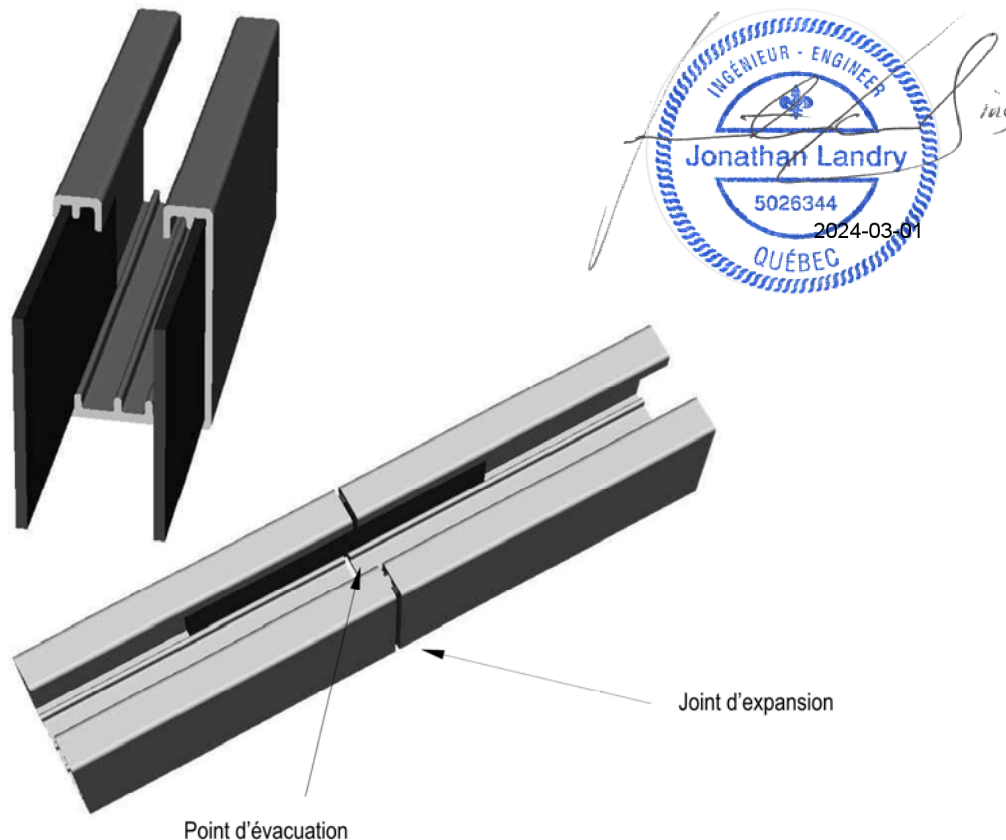


Tableau des écarts d'expansion

Température d'installation		Écart en pouces (pour traverses de 20 pi)
Celsius	Fahrenheit	
-20	-5	3/8
-15	0	3/8
-10	10	5/16
-5	20	5/16
0	30	1/4
5	40	1/4
10	50	1/4
15	60	3/16
20	70	3/16
25	80	3/16
30	90	1/8
35	100	1/8

Emplacement du manchon et expansion de la traverse

Les manchons de traverse ne doivent pas être à plus de 12 pouces d'un poteau. L'ajustement glissant entre une moitié du manchon et la traverse adjacente permet l'expansion et la contraction qui se produiront. C'est pourquoi le manchon est fixé (rivé) à une seule traverse, et non aux deux. La connexion du manchon fournit également un point de drainage supplémentaire.

Il est important de laisser un espace de dilatation à chaque raccord de manchon, pour permettre l'expansion et la contraction de l'ossature lors des variations de température survenant pendant l'année. Le tableau d'écart d'expansion fournit l'écart requis en fonction de la température au moment de l'installation.

Écran antibruit DP2 d'Alcuf

DATE: 2022-06-10

NUMÉRO DE DESSIN :

REV: 3.1

ÉCHELLE : n/a

608271-E

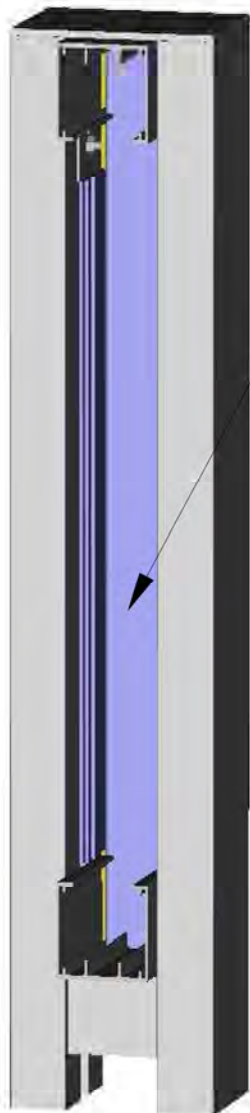


Acluf International Inc.
Ottawa, Ontario, Canada
www.alcuf.com

DESSINÉ PAR :
designs@alcuf.com

Finition des poteaux DP2

Cet ensemble de dessins se compose des parties A à G.



Les capuchons de bordure de poteau sont utilisés aux bornes des poteaux pour terminer et conserver le flux continu de remplissage.



Écran antibruit DP2 d'Alcuf

DATE: 2022-06-10

NUMÉRO DE DESSIN :

REV: 3.1

ÉCHELLE: n/a

608271-F



Acluf International Inc.
Ottawa, Ontario, Canada
www.alcuf.com

DESSINÉ PAR :
designs@alcuf.com

DP2 Post Spacing Table

Cet ensemble de dessin se compose des parties A à G.

	Pression horaire du vent (kPa)	Conception de la pression du vent (kPa)	Série DP2								
			Traverse/poteau minimum	7 pi=2,3m		8 pi=2,44m		10 pi=3,05m		12 pi=3,66m	
				Mètre	Pied	Mètre	Pied	Mètre	Pied	Mètre	Pied
Calgary	0,48	1,57	1400/1950	3,05	10	3,05	10	2,90	9,5	1,98	6,5
Edmonton	0,45	1,47	1400/1950	3,05	10	3,05	10	3,05	10	2,13	7
Halifax (région)	0,58	1,9	1400/1950	3,05	10	3,05	10	2,44	8	1,68	5,5
Montréal (région)	0,42	1,38	1400/1950	3,05	10	3,05	10	3,048	10	2,286	7,5
Ottawa (métropolitain)	0,41	1,34	1400/1950	3,05	10	3,05	10	3,05	10	2,29	7,5
Ville de Québec (région)	0,41	1,34	1400/1950	3,05	10	3,05	10	3,05	10	2,29	7,5
Saskatoon	0,43	1,41	1400/1950	3,05	10	3,05	10	3,05	10	2,13	7
Toronto (métropolitain)	0,44	1,44	1400/1950	3,05	10	3,05	10	3,05	10	2,13	7
Toronto (Scarborough)	0,47	1,54	1400/1950	3,05	10	3,05	10	2,90	9,5	1,98	6,5
Vancouver (Burnaby)	0,47	1,54	1400/1950	3,05	10	3,05	10	2,90	9,5	1,98	6,5
Vancouver (Cloverdale, Haney, Langley, New Westminster, Surrey)	0,44	1,44	1400/1950	3,05	10	3,05	10	3,05	10	2,13	7
Vancouver (Ladner)	0,46	1,51	1400/1950	3,05	10	3,05	10	2,90	9,5	1,98	6,5
Vancouver (Vancouver-Nord, Richmond, City Hall Granville et 41 ave)	0,45	1,47	1400/1950	3,05	10	3,05	10	3,05	10	2,13	7
Vancouver (Vancouver-Ouest)	0,48	1,57	1400/1950	3,05	10	3,05	10	2,90	9,5	1,98	6,5
Winnipeg	0,45	1,47	1400/1950	3,05	10	3,05	10	3,05	10	2,13	7

Remarque : Pour plus de détails sur l'espacement des poteaux, consultez nos cartes provinciales. Celles-ci sont disponibles sur demande auprès de design@alruf.com.

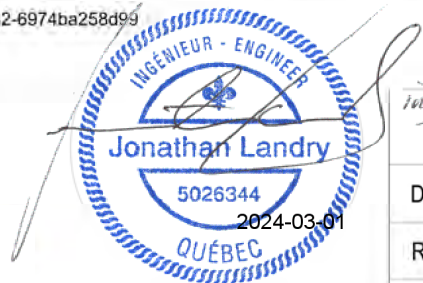
Si vous connaissez la valeur de pression horaire du vent en kPa dans une zone spécifique, nous pouvons vous dire quel devrait être l'espacement des poteaux pour DP1, 2 ou 3 partout au Canada.

1. La pression horaire moyenne du vent, en kPa (kilopascal), est indiquée dans le supplément au Code national du bâtiment du Canada (2015) Information climatique pour la conception des bâtiments au Canada, en utilisant la pression horaire du vent 1/50.
2. Il a été supposé que le matériau de remplissage de la clôture avait une densité de surface maximale de 24 kg/m² et une couverture solide à 100 %.
3. La pression de vent de conception est calculée à l'aide d'un facteur de charge de 1,4, d'un facteur d'effet de rafale de 2,5, d'un facteur d'exposition en terrain découvert de 0,9, d'un coefficient de force de 1,3 et d'un facteur d'importance de 0,3.
4. Les sections de poteau et de traverse sont des formes en aluminium extrudé utilisant l'alliage S005, avec une limite d'élasticité minimale de 240 MPa.
5. La résistance des sections de poteau (Série DP1 1650) et de traverse (Série DP1 1100) a été vérifiée conformément à la norme S157-05/S157.1-05 (réaffirmée en 2015), Conception de résistance de l'aluminium.
6. Ingénierie structurelle par : info@k-nectdesign.com
7. Référence : <https://nrc-publications.canada.ca/fra/voir/objet/?id=c8876272-9028-4358-9b42-6974ba258d99>

INGÉNÉRIE PAR:



1100 Chemin de Montréal Ouest, Bureau 200
Gatineau, QC J8M 2A9
819-307-6767
info@k-nectdesign.com



Alruf DP2 opaque

DATE: 2022-06-10

NUMÉRO DE DESSIN :

REV: 3.1

ÉCHELLE : n/a

608271-G



Alruf International Inc.
Ottawa, Ontario, Canada
www.alruf.com

DESSINÉ PAR :
designs@alruf.com

Délégation de pouvoir - Réjean Boisvert - 17 août au 8 septembre 2024

Nancy BOUCHARD <nancy.bouchard2@montreal.ca>

de la part de

Rejean BOISVERT <rejean.boisvert@montreal.ca>

Ven 2024-08-16 16:18

À :79 DYN Anjou <79_anjou@montreal.ca>

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme à la DAUSE pour me remplacer dans mes fonctions de directeur de l'aménagement urbain et services aux entreprises et exercer tous les pouvoirs rattachés à mes fonctions, et ce, du 17 août au 8 septembre 2024.

Et j'ai signé,

Réjean Boisvert

Directeur
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Tél.: 514 493-5179

7171, rue Bombardier
Anjou (Québec) H1J 2E9

 [abonnez-vous à notre infolettre](#)

 [Site Web](#)  [Instagram](#)  [Facebook](#)  [Ville de Montréal - arrondissement Anjou](#)

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238770021

Unité administrative responsable : Mathieu Perreault

Projet : Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers (RCA 138), une résolution visant à autoriser la transformation de l'immeuble situé au 7751, boul. Roi-René - lot 1 111 925 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? #2 Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Le PPCMOI permettra d'augmenter les superficie végétale du site avec une plantation de 11 arbres et l'ajout d'ilôts de verdure dans l'aire de stationnement.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12187

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un projet de lotissement pour la propriété située aux 8101, boulevard Métropolitain et 8100, rue Edison, lot 1 004 201 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 29 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Vidéotron souhaite se départir du 8101, boulevard Métropolitain et conserver le 8100, rue Edison, qui héberge des équipements techniques du réseau de câblodistribution;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de lotissement a été faite afin que les deux lots soient fonctionnels;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Vidéotron soutient que son déménagement diminuera le nombre de véhicules sur rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet contribue à l'atteinte des objectifs de transition écologique par la plantation de 5 arbres et la remise à l'état végétal de 69,3 mètres carrés d'espace actuellement minéralisé;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

**SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 201 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

**SECTION II
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, le projet de lotissement tel qu'il est illustré au plan de lotissement des lots projetés 6 585 676 et 6 585 677, préparé par Gascon arpenteurs-géomètres, minute 6902, déposé en annexe B du présent sommaire, est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 132 et à la grille des spécifications de la zone I-217 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

**SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES**

3. Pour le lot projeté 6 585 677, malgré l'article 10 et la grille des spécifications de la zone I-217 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) :

- a. la dimension minimale de la ligne avant est de 22,54 mètres;
- b. la marge latérale gauche minimale est de 3,4 mètres;
- c. la marge latérale droite minimale est de 5,9 mètres;
- d. le coefficient d'occupation du sol minimum est de 0.20;
- e. le taux d'implantation au sol minimum est de 20%.

4. Pour le lot projeté 6 585 676, malgré l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de 30.

**SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

5. Sur le lot projeté 6 585 676, cinq arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

6. Sur le lot projeté 6 585 677, une superficie d'un minimum de 65 mètres carrés d'espace actuellement minéralisé doit être végétalisée.

7. Sur le lot projeté 6 585 677, deux haies arbustives, constituées d'un minimum de 5 arbustes à feuillage persistant chacune, doivent être plantées devant la clôture, de part et d'autre de la porte de cette clôture.

8. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

**SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES**

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

10. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 9, la présente résolution devient nulle et sans effet.

11. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A
PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN DU CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Annexe B
PLAN INTITULÉ « ANNEXE B – PROJET DE LOTISSEMENT »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.11 1247077010

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 10 septembre 2024

Résolution: CA24 12161

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet de lotissement pour la propriété située aux 8101, boulevard Métropolitain et 8100, rue Edison, lot 1 004 201 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 29 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Vidéotron souhaite se départir du 8101, boulevard Métropolitain et conserver le 8100, rue Edison, qui héberge des équipements techniques du réseau de câblodistribution;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de lotissement a été faite afin que les deux lots soient fonctionnels;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Vidéotron soutient que son déménagement diminuera le nombre de véhicules sur rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet contribue à l'atteinte des objectifs de transition écologique par la plantation de 5 arbres et la remise à l'état végétal de 69,3 mètres carrés d'espace actuellement minéralisé.

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 201 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, le projet de lotissement tel qu'il est illustré au plan de lotissement des lots projetés 6 585 676 et 6 585 677, préparé par Gascon arpenteurs-géomètres, minute 6902, déposé en annexe B du présent sommaire, est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 132 et à la grille des spécifications de la zone I-217 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Pour le lot projeté 6 585 677, malgré l'article 10 et la grille des spécifications de la zone I-217 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) :

- a. la dimension minimale de la ligne avant est de 22,54 mètres;
- b. la marge latérale gauche minimale est de 3,4 mètres;
- c. la marge latérale droite minimale est de 5,9 mètres;
- d. le coefficient d'occupation du sol minimum est de 0.20;
- e. le taux d'implantation au sol minimum est de 20%.

4. Pour le lot projeté 6 585 676, malgré l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de 30.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

5. Sur le lot projeté 6 585 676, cinq arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

6. Sur le lot projeté 6 585 677, une superficie d'un minimum de 65 mètres carrés d'espace actuellement minéralisé doit être végétalisée.

7. Sur le lot projeté 6 585 677, deux haies arbustives, constituées d'un minimum de 5 arbustes à feuillage persistant chacune, doivent être plantées devant la clôture, de part et d'autre de la porte de cette clôture.

8. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

10. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 9, la présente résolution devient nulle et sans effet.

11. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN DU CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Annexe B

PLAN INTITULÉ « ANNEXE B – PROJET DE LOTISSEMENT »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.13 1247077010

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 11 septembre 2024

IDENTIFICATION

Dossier # :1247077010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet de lotissement pour la propriété située aux 8101, boulevard Métropolitain Est et 8100, rue Edison, lot 1 004 201 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-022)

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant, soit la compagnie Vidéotron, occupe les bâtiments situés aux 8101, boulevard Métropolitain Est et 8100, rue Edison. La compagnie souhaite se départir du 8101, boulevard Métropolitain Est et conserver le 8100, rue Edison, puisqu'il s'agit d'un bâtiment contenant une composante technique importante de leur réseau de câblodistribution. Ces deux bâtiments sont actuellement situés sur le même lot.
 Afin de pouvoir procéder à la vente du 8101, boulevard Métropolitain Est, la création de deux lots distincts est nécessaire.

Ce projet de lotissement est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car cette opération cadastrale entraîne certaines non-conformités au Règlement concernant le zonage (RCA 40), notamment en ce qui concerne les marges de recul, la dimension d'une ligne avant et le nombre de cases de stationnement.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003355263 datée du 12 mars 2024.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CA14 12317 - 2 décembre 2014: Modifier la résolution CA14 12125 du 6 mai 2014, plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), 8100, rue Edison
- CA14 12125 - 6 mai 2014: Approuver un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), 8100, rue Edison, et modifier la résolution CA12 12173 du 3 juillet 2012
- CA12 12173 - 3 juillet 2012: Accorder une dérogation mineure, 8100 rue Edison (autoriser une marge latérale de 6,03 mètres)

DESCRIPTION

Site visé

Le site visé, composé du lot 1 004 021 du cadastre du Québec, a une superficie de 7 790,20 m². Il est situé dans le secteur industriel de l'arrondissement d'Anjou et est localisé à l'intersection du boulevard Métropolitain Est et de la rue Edison.

Le site est occupé par deux bâtiments. Le bâtiment principal d'un étage, ayant front sur le boulevard Métropolitain Est, possède une implantation au sol de 3 292,3 m². Ce bâtiment, construit en 1965, désigné comme le 8101, boul. Métropolitain, est occupé par des bureaux administratifs et des espaces d'entreposage.

En 2009, un bâtiment secondaire d'un étage, soit le 8100, rue Edison, a été construit en cour arrière afin d'y héberger des équipements techniques du réseau de câblodistribution de la compagnie Vidéotron. Celui-ci a été agrandi en 2014 pour un total de 388 m² d'implantation au sol.

Milieu d'insertion

Le milieu d'insertion immédiat présente des établissements industriels. Le site est longé, en façade, par l'autoroute Métropolitaine. De part et d'autre sur le boulevard Métropolitain, se trouvent, à gauche, l'entreprise de quincaillerie Cobra Anchors et à droite, un bâtiment de locaux commerciaux et industriels divers. Sur Edison, se trouve à droite, l'entreprise d'import-export AYK International, puis en face, un bâtiment de locaux commerciaux et industriels divers.

Ce site est grandement accessible par le réseau de transport véhiculaire existant et est à proximité des autoroutes 25 et 40 ainsi que d'axes structurants. Le secteur a une certaine desserte en transport en commun. L'arrêt d'autobus le plus près, soit la ligne 28, se trouve à 400 mètres du site. Aucune piste cyclable ne dessert le secteur.

Le projet

Projet de lotissement

Le projet de subdivision cadastrale vise à scinder le terrain en deux lots distincts. Le premier lot, identifié sous le numéro 6 585 676, correspond à l'immeuble à vendre situé au 8101, boulevard Métropolitain. La superficie du lot proposé est de 5 852,2 m². Le deuxième lot, portant le numéro 6 585 677, correspond à l'immeuble du 8100, rue Edison et aura une superficie de 1 917,8 m². Cette démarche vise à permettre à chaque bâtiment présent sur le site d'avoir son propre terrain afin que la compagnie Vidéotron puisse procéder à la vente du 8101, boulevard Métropolitain Est.

Aucune modification aux bâtiments n'est apportée dans le cadre de ce projet.

Aménagement du terrain

Ce projet de vente implique un réaménagement du site afin que chaque terrain soit indépendant dans la fonctionnalité de leurs aires de stationnement.

Le lot du 8100, rue Edison présentera un espace d'entreposage en cour arrière puis une aire de stationnement en cour avant comptant 12 cases.

Le lot du 8101, boul. Métropolitain sera ceinturé de cases de stationnement, comme c'est le cas actuellement. Le nouveau lotissement implique cependant un réaménagement de certaines allées d'accès et cases de stationnement. À terme, le site comptera 30 cases de stationnement.

Vu les équipements contenus dans le 8100, rue Edison, ce bâtiment doit être clôturé en entier. Une clôture en maille de fer sera donc ajoutée le long de la nouvelle limite de lot et la clôture de barbelés en façade de la rue Edison sera maintenue.

La création d'une servitude de passage sera nécessaire sur le lot 6 585 676 (8101, boul.

Métropolitain) afin d'autoriser le passage des camions de livraison de mazout qui permettra de remplir le réservoir de la génératrice situé derrière le bâtiment du 8100, rue Edison. Une ouverture dans la clôture mitoyenne est prévue à cette fin.

Le projet n'implique pas de retrait d'espace végétalisé. Afin de bonifier le verdissement du site, le requérant propose la déminéralisation d'une bande de terrain le long du bâtiment du 8100, rue Edison et de la nouvelle limite de lot, représentant une superficie de 69,3 m². De plus, le projet propose la plantation de 5 arbres à moyen déploiement, le long de la rue Edison.

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone I-217. Dans cette zone, certains usages commerciaux et industriels sont autorisés.

Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traitées par ce PPCMOI, pour chacun des lots créés.

8101, boul. Métropolitain, lot 6 858 676

- Article 132 : Nombre de cases de stationnement

En vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), les ratios pour un usage industrie sont de 1 case par 150 m² pour les espaces d'entreposage, de fabrication, de distribution, d'assemblage, et d'usinage et de 1 case par 60 m² pour les bureaux de l'industrie.

Selon la répartition actuelle des usages, soit 2010,4 m² d'entreposage et 1276,1 m² d'espace de bureaux, le minimum de cases requises est de 34. Le nombre de cases de stationnement proposé est de 30. Il y aura donc un manque de 4 cases de stationnement.

Selon une étude réglementaire fournie par le requérant d'arrondissements limitrophes possédant des infrastructures routières et un réseau de transport en commun similaire à ceux présents dans l'arrondissement Anjou, les ratios exigés par l'arrondissement Anjou sont supérieurs à ceux-ci. En effet, les ratios applicables à des usages industriels pour les arrondissements de Montréal-Nord, Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et Mercier-Hochelaga-Maisonneuve varient entre 1 case par 200 ou 300 m², et ce, sans considération de la superficie dédiée aux espaces de bureaux.

La proposition, sans considération aux superficies dédiées aux espaces d'entreposage et de bureaux, représente un ratio de 1 case par 110 m².

En ce qui concerne la disponibilité en stationnement sur rue, la seule information au registre des Services techniques de l'arrondissement concerne une demande d'un citoyen corporatif faisant la demande pour deux cases de stationnement réservées. Il indiquait qu'il y avait un manque de stationnement ainsi que la présence de plusieurs camions de Vidéotron sur rue.

La compagnie Vidéotron soutient qu'il devrait y avoir beaucoup moins d'enjeux de stationnement une fois qu'ils se seront départi du bâtiment principal, le 8101, Métropolitain Est. Un seul camion et son employé seront affectés au 8100, rue Edison

sur une base quotidienne. Les autres camionnettes de services seront relocalisées vers d'autres centres de services de Vidéotron dans le secteur.

8100, rue Edison, lot 6 858 677

- Article 10 et grille des spécifications de la zone I-217

- Ligne avant minimale

La dimension de la ligne avant proposée mesure 22,64 m au lieu du minimum requis de 45 m. Les bâtiments sont existants et la fonctionnalité du lot projeté, selon la compagnie Vidéotron, est tout de même adéquate pour l'usage qui a lieu au 8100, rue Edison, soit un bâtiment accueillant uniquement les équipements techniques liés à un réseau de télécommunication.

- Marges latérales

L'implantation du bâtiment ne respecte pas la marge latérale, et ce, des deux côtés, soit 3,5 m et 5,9 m, au lieu du minimum de 7,6 m requis.

Les bâtiments sont existants et la proposition de lotissement a été faite afin que les deux lots soient fonctionnels. La cour arrière sera accessible en véhicule en empruntant la cour latérale nord-ouest.

- Coefficient d'occupation au sol

Le coefficient d'occupation au sol proposé est de 0,20, au lieu du minimum de 0,30. Les bâtiments sont existants et la proposition de lotissement a été faite afin que les deux lots soient fonctionnels. Le projet ne prévoit pas d'agrandissement du 8100, rue Edison qui permettrait d'atteindre la conformité en ce qui concerne le coefficient d'occupation au sol.

- Taux d'implantation au sol

Le taux d'implantation au sol proposé est de 20,1%, au lieu du 25% minimum requis.

Les bâtiments sont existants et la proposition de lotissement a été faite afin que les deux lots soient fonctionnels. Le projet ne prévoit pas d'agrandissement du 8100, rue Edison qui permettrait d'atteindre la conformité en ce qui concerne le taux d'implantation au sol.

Plan d'urbanisme

Les éléments de non-conformité du PPCMOI ne sont pas des éléments contenus au Plan d'urbanisme. Par conséquent, le projet répond aux orientations et aux objectifs du chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- la compagnie Vidéotron souhaite se départir du 8101, boul. Métropolitain Est et conserver le 8100, rue Edison, qui héberge des équipements techniques du réseau de câblodistribution;
- la proposition de lotissement a été faite afin que les deux lots soient fonctionnels;
- la compagnie Vidéotron soutient que son déménagement diminuera le nombre de véhicules sur rue;
- le projet contribue à l'atteinte des objectifs de transition écologique par la plantation de 5 arbres et la remise à l'état végétal de 69,3 mètres carrés d'espace actuellement minéralisé.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier et recommande d'approuver ce projet.

Lors de la réunion du 29 juillet 2024, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et, suite à l'analyse, ont recommandé que le projet soit accepté et a demandé à la DAUSE de rédiger un projet de résolution pour le conseil d'arrondissement prenant en considération les recommandations suivantes :

- exiger la plantation des 5 arbres proposés le long de la rue Edison;
- exiger la remise à l'état végétal d'un minimum de 65 mètres carrés d'espace actuellement minéralisé;
- de prévoir, si possible, une bonification des aménagements paysagers de la cour avant du 8100, rue Edison, qui contribuerait à dissimuler la clôture.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet contribue à l'atteinte des objectifs de Montréal 2030 concernant les engagements en terme d'espaces verts.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public, affichage sur l'immeuble visé et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Adoption du premier projet de résolution;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du deuxième projet de résolution;
- Demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- Adoption de la résolution;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Réception du certificat de conformité au Schéma;

- Entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-08-20

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

Dossier # : 1247077010

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet : Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet de lotissement pour la propriété située aux 8101, boulevard Métropolitain Est et 8100, rue Edison, lot 1 004 201 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-022)



ANNEXE A - PLAN CERTIFICAT DE LOCALISATION.pdf



ANNEXE B - PROJET DE LOTISSEMENT.pdfFiche PPCMOI 8101 Metropolitain.pdf



Presentation _8101 Metropolitain.pdfGrille Montreal 2030_8101 Metropolitain.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

RUE EDISON
1 004 178



Légende

- REGARD ○
- REGARD PLUVIAL ⊙
- PUISARD ⊗
- BORNE-FONTAINE ⊕
- CICLÉUR ⊙_{sp}
- HAUBAN →
- POTEAU ●
- BUTOIR ●
- LAMPADAIRE ●
- ENTRÉE DE GAZ ●
- ENSEIGNE ●
- EVENT ●
- CAMÉRA ●
- HAUT DE TALUS |||
- BAS DE TALUS |||
- LIMITE DE LOT —
- LIMITÉ DE BORNANT - - -
- FILS AÉRIENS —
- CLÔTURE —
- GLISSIÈRE —
- CADASTRE DU QUÉBEC C
- ANCIEN CADASTRE AC
- MESURE SELON TITRE T
- MESURE SELON L'ARPENTAGE M

NOTES:

-CE PLAN ET LE RAPPORT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT CERTIFICAT DE LOCALISATION QUI A ÉTÉ PRÉPARÉ À LA DEMANDE DE YVES BAILLARGEON POUR DES FINS DE VENTE ET/OU DE FINANCEMENT ET NE PEUT ÊTRE UTILISÉ OU INVOQUÉ À D'AUTRES FINS SANS UNE AUTORISATION ÉCRITE DE L'ARPENTÉUR-GÉOMÈTRE SOUSSIGNÉ.
-LES DIMENSIONS SONT EN MÈTRES (SI).
-LES MARGES DE REUL INDICUÉES SUR CE PLAN ONT ÉTÉ MESURÉES AU REVÊTEMENT.

t. 514 489-9708
f. 514 489-5261
arsennaultlimay.ca
3285, boul. Cavendish, bureau 300
Montréal (Québec) H4B 2L9

**PLAN ACCOMPAGNANT
UN
CERTIFICAT DE LOCALISATION**

lot(s) 1 004 201
cadastre DU QUÉBEC
cir. fonc. MONTREAL
municipalité VILLE DE MONTREAL (ARRONDISSEMENT ANJOU)

échelle 1 : 250
Travail exécuté sur le terrain le 3 AOÛT 2015

minute 1 091
dossier
2012-10-60

préparé par

YVES CHATELOIS
copie conforme à l'original
date

MONTREAL, LE 17 SEPTEMBRE 2015

plan
M 27636

1 004 201

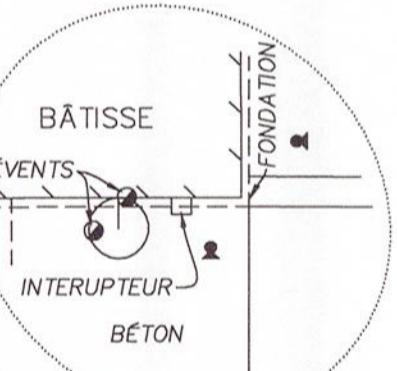
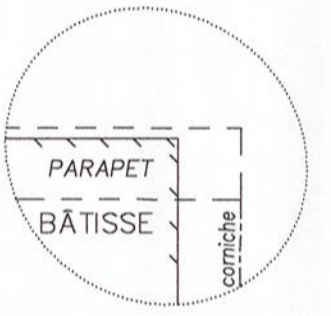
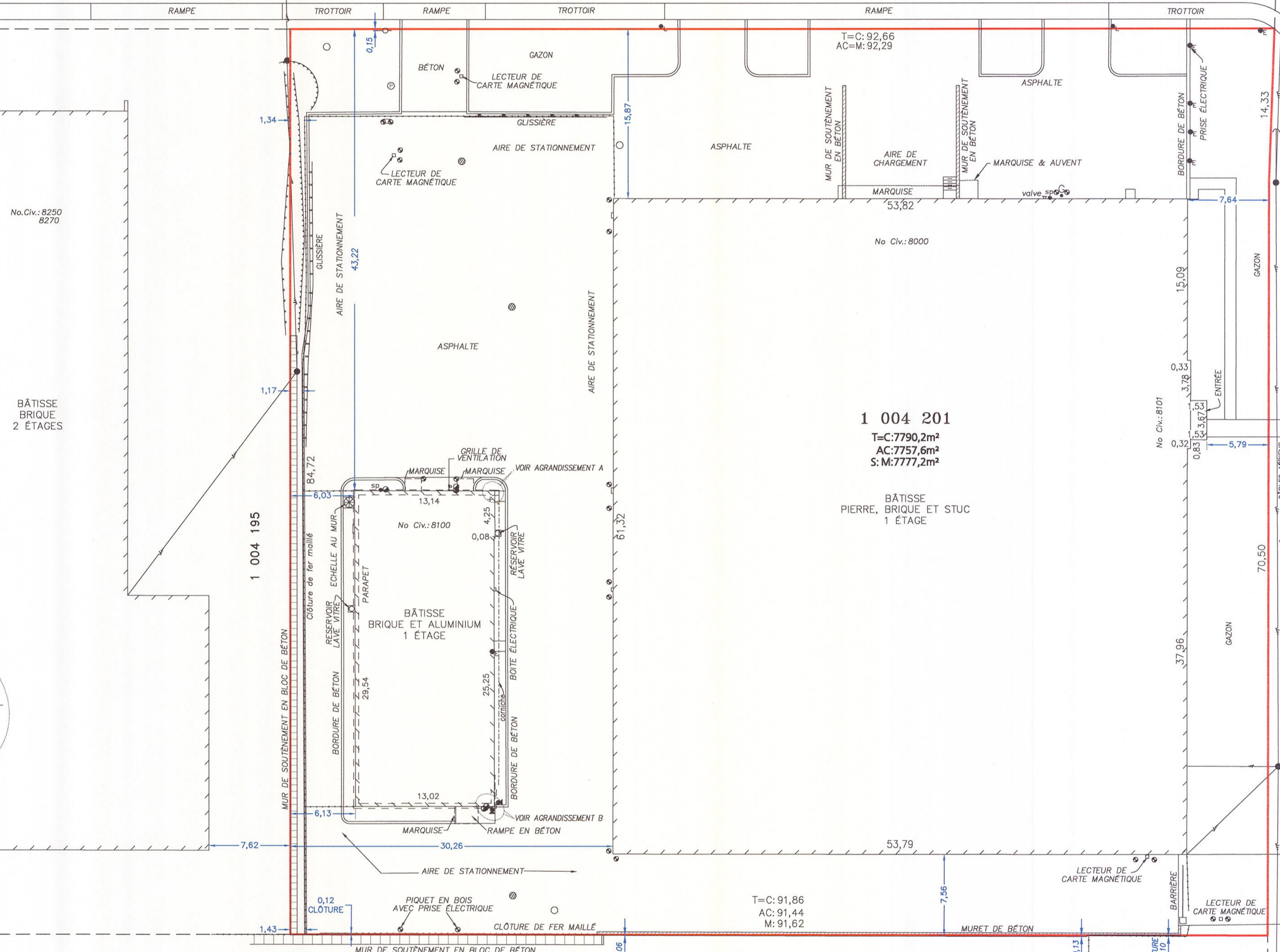
T=C: 7790,2m²
AC: 7757,6m²
S: M: 7777,2m²

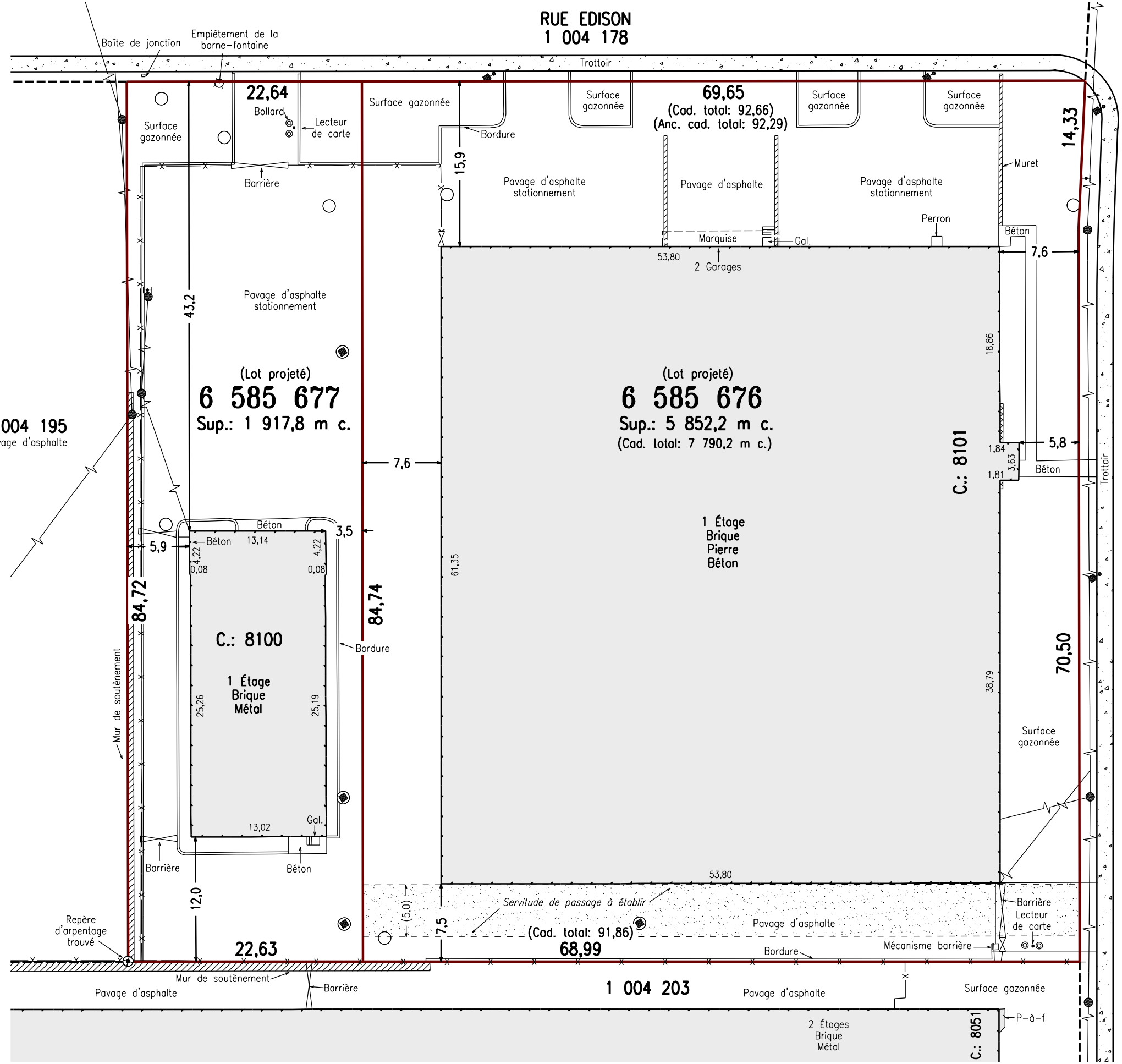
BÂTISSE
PIERRE, BRIQUE ET STUC
1 ÉTAGE

1 004 203

BÂTISSE
BRIQUE
2 ÉTAGES
No Civ.: 8051

1 007 193
BOULEVARD MÉTROPOLITAIN EST
(VOIE DE SERVICE)





1 007 193
BOULEVARD MÉTROPOLITAIN EST

LÉGENDE

- BORD BOISÉ
- CABLES AÉRIENS
- CLÔTURE
- FOSSE
- HAIE
- LIMITE DE TALUS
- BÂTIMENT
- LIGNE DE LOT
- LIMITE DE PROPRIÉTÉ
- ARBRE
- BORNE-FONTAINE
- HAUBAN
- LAMPADAIRE
- POTEAU
- PUISARD
- REGARD
- REPÈRE D'ARPENTAGE
- VALVE D'EAU

NOTES:

LES DIMENSIONS DES STRUCTURES ET LEURS RATTACHEMENTS AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉ SONT DONNÉS À PARTIR DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.

LE LOT ORIGINAL 484, DUQUEL EST ISSUE LA PROPRIÉTÉ, EST ASSUJETTI À UNE SERVITUDE EN FAVEUR DE SHAWINIGAN WATER AND POWER D'EMPRISE ET DE LOCALISATION INDÉTERMINÉES - 201 965.

LE TAUX D'IMPLANTATION AU SOL PROJETÉ DU LOT 6 585 676 EST DE 56%.

LE TAUX D'IMPLANTATION AU SOL PROJETÉ DU LOT 6 585 676 EST DE 20% (INFÉRIEUR AU MINIMUM REQUIS DE 25%).

LA LARGEUR DU LOT PROJETÉ 6 585 677 EST INFÉRIEURE AU MINIMUM REQUIS DE 45 MÈTRES.

LES MARGES LATÉRALES DE LA BÂTISSE SITUÉE SUR LE LOT PROJETÉ 6 585 677 SONT INFÉRIEURES AU MINIMUM REQUIS DE 7,6 MÈTRES.

UNE DÉROGATION MINEURE DEVRA ÊTRE OCTROYÉE AFIN D'AUTORISER LE LOTISSEMENT TEL QUE PROPOSÉ PAR LE SOUSSIGNÉ.

SUJET À L'APPROBATION MUNICIPALE.

CETTE PROPRIÉTÉ EST SITUÉE DANS LA ZONE I-217.

PRÉPARÉ À LA DEMANDE D'ANNIE BEAUDOIN POUR LE GROUPE QUÉBECOR MÉDIA INC. POUR UNE PROPOSITION DE LOTISSEMENT CE PLAN NE PEUT ÊTRE UTILISÉ OU INVOQUÉ À D'AUTRES FINS SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DU SOUSSIGNÉ.

PROJET DE LOTISSEMENT

LOT(S)	1 004 201
CADASTRE	DU QUÉBEC
CIRC. FONC.	MONTRÉAL
MUNICIPALITÉ	VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT	ANJOU
ÉCHELLE	1=400 SYSTÈME INTERNATIONAL
RECHERCHES	27 JUIN 2023
TERRAIN	COMPLÉTÉ LE 27 JUIN 2023
DESSIN	2306-41

COPIE CONFORME LE

SIGNÉ À MONTRÉAL LE 30 JUIN 2023

Jean-Philippe Giguère, a.-g.

MINUTE : 6902 DOSSIER : 2306-41



Gascon a.-g. inc.

ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
4244, RUE DE SALABERRY
MONTRÉAL (QUÉBEC) H4J 1H3
Tél.: 514 337-6141 Fax: 514 337-6142
Courriel: info@gasconag.com

DATE : 13 juin 2024

DOSSIER : 1247077010

OBJET :

Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet de lotissement pour la propriété située aux 8101, boulevard Métropolitain Est et 8100, rue Edison, lot 1 004 201 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-022)

CONTEXTE :

Le requérant de la demande, soit la compagnie Vidéotron, occupe les bâtiments situés aux 8101, boulevard Métropolitain Est et 8100, rue Edison. Cette dernière souhaite se départir du 8101, boulevard Métropolitain Est et conserver le 8100, rue Edison, puisqu'il s'agit d'une composante technique importante de leur réseau de câblodistribution. Ces deux bâtiments sont actuellement situés sur le même lot.

Afin de pouvoir procéder à la vente du 8101, boulevard Métropolitain Est, la création de deux lots distincts est nécessaire.

Ce projet de lotissement est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car cette opération cadastrale entraîne certaines non-conformités au Règlement concernant le zonage (RCA 40), notamment en ce qui concerne les marges de recul, la dimension d'une ligne avant et le nombre de cases de stationnement.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003355263 datée du 12 mars 2024.

DESCRIPTION :***Site visé***

Le site visé, composé du lot 1 004 021 du cadastre du Québec, a une superficie de 7 790,20 m². Il est situé dans le secteur industriel de l'arrondissement d'Anjou et est localisé à l'intersection du boulevard Métropolitain Est et de la rue Edison.

Le site est occupé par deux bâtiments. Le bâtiment principal d'un étage, ayant front sur le boulevard Métropolitain Est, possède une implantation au sol de 3 292,3 m². Ce bâtiment, construit en 1965, désigné comme le 8101, boul. Métropolitain, est occupé par des bureaux administratifs et des espaces d'entreposage.

En 2013, un bâtiment secondaire d'un étage et de 388 m² d'implantation au sol, soit le 8100, rue Edison, a été construit en cour arrière afin d'y héberger des équipements techniques du réseau de câblodistribution de la compagnie Vidéotron.

Milieu d'insertion

Le milieu d'insertion immédiat présente des établissements industriels. Le site est longé, en façade, par l'autoroute Métropolitaine. De part et d'autre sur le boulevard Métropolitain, se trouvent, à gauche, l'entreprise de quincaillerie Cobra Anchors et à droite, un bâtiment de locaux commerciaux et industriels divers. Sur Edison, se trouve à droite, l'entreprise d'import-export AYK International, puis en face, un bâtiment de locaux commerciaux et industriels divers.

Ce site est grandement accessible par le réseau de transport véhiculaire existant, à proximité des autoroutes 25 et 40 ainsi que d'axes structurants. Le secteur a une certaine desserte en transport en commun. L'arrêt d'autobus le plus près, soit la ligne 28, se trouve à 400 mètres du site. Aucune piste cyclable ne dessert le secteur.

Le projet

Projet de lotissement

Le projet de subdivision cadastrale vise à scinder le terrain en deux lots distincts. Le premier lot, identifié sous le numéro 6 585 676, correspond à l'immeuble à vendre situé au 8101, boulevard Métropolitain. La superficie du lot proposé est de 5 852,2 m². Le deuxième lot, portant le numéro 6 585 677, correspond à l'immeuble du 8100, rue Edison et aura une superficie de 1 917,8 m². Cette démarche vise à permettre à chaque bâtiment présent sur le site d'avoir son propre terrain afin que la compagnie Vidéotron puisse procéder à la vente du 8101, boulevard Métropolitain Est.

Aucune modification aux bâtiments n'est apportée dans le cadre de ce projet.

Aménagement du terrain

Ce projet de vente implique un réaménagement du site afin que chaque terrain soit indépendant dans la fonctionnalité de leurs aires de stationnement.

Le lot du 8100, rue Edison présentera un espace d'entreposage en cour arrière puis une aire de stationnement en cour avant comptant 12 cases.

Le lot du 8101, boul. Métropolitain sera ceinturé de cases de stationnement, comme c'est le cas actuellement. Le nouveau lotissement implique cependant un réaménagement de certaines allées d'accès et cases de stationnement. À terme, le site comptera 30 cases de stationnement.

Vu les équipements contenus dans le 8100, rue Edison, ce bâtiment doit être clôturé en entier. Une clôture en maille de fer sera donc ajoutée le long de la nouvelle limite de lot et la clôture de barbelés en façade de la rue Edison sera maintenue.

La création d'une servitude de passage sera nécessaire sur le lot 6 585 676 (8101, boul. Métropolitain) afin d'autoriser le passage des camions de livraison de mazout qui permettra de remplir le réservoir de la génératrice situé derrière le bâtiment du 8100, rue Edison. Une ouverture dans la clôture mitoyenne est prévue à cette fin.

Le projet n'implique pas de retrait d'espace végétalisé. Afin de bonifier le verdissement du site, le requérant propose la déminéralisation d'une bande de terrain le long du bâtiment du 8100, rue Edison et de la nouvelle limite de lot, représentant une superficie de 69,3 m². De plus, le projet propose la plantation de 5 arbres à moyen déploiement, le long de la rue Edison.

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone I-217. Dans cette zone, certains usages commerciaux et industriels sont autorisés.

Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traitées par ce PPCMOI, pour chacun des lots créés

8101, boul. Métropolitain, lot 6 858 676

- Article 132 : Nombre de cases de stationnement

En vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), les ratios pour un usage industrie sont de 1 case par 150 m² pour les espaces d'entreposage, de fabrication, de distribution, d'assemblage, et d'usinage et de 1 case par 60 m² pour les bureaux de l'industrie.

Selon la répartition actuelle des usages, soit 2010,4 m² d'entreposage et 1276,1 m² d'espace de bureaux, le minimum de cases requises est de 34. Le nombre de cases de stationnement proposé est de 30. Il y aura donc un manque de 4 cases de stationnement.

Selon une étude réglementaire fournie par le requérant d'arrondissements limitrophes possédant des infrastructures routières et un réseau de transport en commun similaire à ceux présents dans l'arrondissement Anjou, les ratios exigés par l'arrondissement Anjou sont supérieurs à ceux-ci. En effet, les ratios applicables à des usages industriels pour les arrondissements de Montréal-Nord, Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et Mercier-Hochelaga-Maisonneuve varient entre 1 case par 200 ou 300 m², et ce, sans considération de la superficie dédiée aux espaces de bureaux.

La proposition, sans considération aux superficies dédiées aux espaces d'entreposage et de bureaux, représente un ratio de 1 case par 110 m².

En ce qui concerne la disponibilité en stationnement sur rue, la seule information au registre des Services techniques de l'arrondissement concerne une demande d'un citoyen corporatif faisant la demande pour deux cases de stationnement réservées. Il indiquait qu'il y avait un manque de stationnement ainsi que la présence de plusieurs camions de Vidéotron sur rue.

La compagnie Vidéotron soutient qu'il devrait y avoir beaucoup moins d'enjeux de stationnement une fois qu'ils se seront départi du bâtiment principal, le 8101, Métropolitain Est. Un seul camion et son employé seront affectés au 8100, rue Edison sur une base quotidienne. Les autres camionnettes de services seront relocalisées vers d'autres centres de services de Vidéotron dans le secteur.

8100, rue Edison, lot 6 858 677

- Article 10 et grille des spécifications de la zone I-217

- Ligne avant minimale

La dimension de la ligne avant proposée mesure 22,64 m au lieu du minimum requis de 45 m.

Les bâtiments sont existants et la fonctionnalité du lot projeté, selon la compagnie Vidéotron, est tout de même adéquate pour l'usage qui a lieu au 8100, rue Edison, soit un bâtiment accueillant uniquement les équipements techniques liés à un réseau de télécommunication.

- Marges latérales

L'implantation du bâtiment ne respecte pas la marge latérale, et ce, des deux côtés (3,5 m et 5,9 m), au lieu du minimum de 7,6 m requis.

Les bâtiments sont existants et la proposition de lotissement a été faite afin que les deux lots soient fonctionnels. La cour arrière sera accessible en véhicule en empruntant la cour latérale nord-ouest.

- Coefficient d'occupation au sol

Le coefficient d'occupation au sol proposé est de 0,17, au lieu du minimum de 0,30.

Les bâtiments sont existants et la proposition de lotissement a été faite afin que les deux lots soient fonctionnels. Le projet ne prévoit pas d'agrandissement du 8100, rue Edison qui permettrait d'atteindre la conformité en ce qui concerne le coefficient d'occupation au sol.

- Taux d'implantation au sol

Le taux d'implantation au sol proposé est de 20,1%, au lieu du 25% minimum requis.

Les bâtiments sont existants et la proposition de lotissement a été faite afin que les deux lots soient fonctionnels. Le projet ne prévoit pas d'agrandissement du 8100, rue Edison qui permettrait d'atteindre la conformité en ce qui concerne le taux d'implantation au sol.

Plan d'urbanisme

Les éléments de non-conformité du PPCMOI ne sont pas des éléments contenus au Plan d'urbanisme. Par conséquent, le projet répond aux orientations et aux objectifs du chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

Recommandations :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 29 juillet 2024 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Considérant que :

- la compagnie Vidéotron souhaite se départir du 8101, boul. Métropolitain Est et conserver le 8100, rue Edison, qui héberge des équipements techniques du réseau de câblodistribution;
- la proposition de lotissement a été faite afin que les deux lots soient fonctionnels;
- la compagnie Vidéotron soutient que son déménagement diminuera le nombre de véhicules sur rue;
- le projet contribue à l'atteinte des objectifs de transition écologique par la plantation de 5 arbres et la remise à l'état végétal de 69,3 mètres carrés d'espace actuellement minéralisé.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond en grande partie aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation de projet particulier et recommande d'approuver ce projet.

Toutefois, la DAUSE recommande de prévoir ces conditions au PPCMOI :

- la plantation des 5 arbres proposés le long de la rue Edison;
- la remise à l'état végétal d'un minimum de 65 mètres carrés d'espace actuellement minéralisé.

et la suggestion suivante :

- de prévoir une bonification de la cour avant du 8100, rue Edison, qui contribuerait à dissimuler la clôture.

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement

CRITÈRES D'ÉVALUATION PPCMOI				
CRITÈRES	A	B	C	Commentaires
1° le projet est compatible, par ses usages et son occupation sur le site, avec le milieu d'insertion, en s'intégrant harmonieusement aux usages existants ou autorisés et à l'échelle du voisinage ou du quartier	N/A			Ce projet de lotissement ne vient pas modifier les usages prévus à la grille des spécifications pour cette propriété.
2° le projet contribue à la mise en valeur et à l'animation de l'espace public, notamment par l'encadrement bâti des rues et des places, l'orientation et le traitement des façades ainsi que l'interrelation des aménagements entre l'espace privé et l'espace public, par exemple un rez-de-chaussée commercial et un espace piétonnier	N/A			Ce projet de lotissement ne vient pas modifier le bâti existant et l'aménagement du site.
3° le projet architectural respecte et enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, en s'agencant par son expression au milieu d'insertion et en permettant la sauvegarde des caractéristiques patrimoniales significatives des bâtiments existants	N/A			Aucune modification n'est apportée à l'architecture des bâtiments.
4° le projet comporte des avantages sociaux, culturels ou économiques significatifs en matière de service à la population, d'animation culturelle, d'offre en logement ou d'emploi		X		Le projet ne comporte pas d'avantage social et culturel. Économiquement, ce lotissement permettra éventuellement à une nouvelle entreprise de s'établir au 8101, boul. Métropolitain.
5° le projet contribue au verdissement en offrant un aménagement paysager de qualité, en préservant et mettant en valeur les éléments naturels d'intérêt et en s'harmonisant au paysage environnant		X		Le projet prévoit la plantation de 5 arbres à moyen déploiement en bordure de la rue Edison qui contribuera à la canopée du secteur. Les essences sélectionnées sont tolérantes au contexte urbain avec un bon degré de résistance à la sécheresse et aux sels de dégel. Une déminéralisation et une bonification des surfaces végétales d'une superficie de 69,3 m ² sont prévues sur le lot du 8100, rue Edison. Ceci n'est pas possible sur le lot du 8101, boul. Métropolitain vu les besoins en stationnement de ce bâtiment existant.
6° le projet est fonctionnellement cohérent, en regard notamment des accès, des quais de chargement, du stationnement, de la sécurité des usagers, de la signalisation et de l'éclairage		X		Ce projet de lotissement n'implique pas de modification aux bâtiments existants et conserve le quai de chargement existant le long de la rue Edison, qui est en droit acquis. Les deux lots proposés ont été réaménagés de manière à ce que chaque terrain soit indépendant dans la fonctionnalité de leurs aires de stationnement.

7° le projet minimise les nuisances sur l'entourage en regard de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, de l'éclairage, de la pollution visuelle et de la circulation	N/A	Ce projet de lotissement n'a pas d'impact sur les nuisances occasionnées sur l'entourage. L'éventuel propriétaire du 8101, boul. Métropolitain devra se conformer aux normes applicables au Règlement concernant le zonage (RCA 40), qui encadre les nuisances liées aux différents types d'usages.
8° le projet favorise le développement de la mobilité durable en s'associant aux pôles et trajets de transport collectif, en facilitant les liens avec les réseaux de transports actifs et en favorisant l'accessibilité universelle. À cet égard, le projet minimise la différence de hauteur entre une voie publique et un étage d'accès au bâtiment et favorise l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique ainsi que l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès	N/A	Ce projet de lotissement n'implique pas de modifications aux bâtiments existants.
9° le projet minimise son empreinte environnementale et favorise le développement durable en regard de la gestion des eaux de ruissellement, de la réduction des îlots de chaleur, du renforcement de la canopée et de la biodiversité, de la conservation énergétique et de l'utilisation d'énergies renouvelables	X	Ce projet de lotissement n'implique pas de modifications aux bâtiments existants et à l'aménagement du site. Par contre, afin de participer aux efforts en matière de verdissement et de transition écologique, le requérant propose, en cohérence avec la fonctionnalité des bâtiments existants, la plantation de 5 arbres sur la rue Edison de même que la déminéralisation d'une superficie de 69,3 mètres carrés.
10° le projet est réalisable selon l'échéancier prévu	X	Ce projet de lotissement sera déposé pour donner suite à une approbation de la présente demande de lotissement.

PPCMOI

Subdivision d'un lot

8101, boul. Métropolitain E et 8100,
rue Edison (Vidéotron)

GDD: 1247077010

29 juillet 2024

Extrait(s) : Document de présentation *Demande de PPCMOI 8101, boul. Métropolitain E*, préparé par BC2,
en date du 6 juin 2024

Localisation



SITE



CCU 29 juillet 2024 – 8101, boul. Métropolitain et 8100, rue Edison

Bâtiments visés



8101, boul. Métropolitain | Vue boul. Métropolitain E



8101, boul. Métropolitain | Vue rue Edison



8100, rue Edison

CCU 29 juillet 2024 – 8101, boul. Métropolitain et 8100, rue Edison

Milieu d'insertion



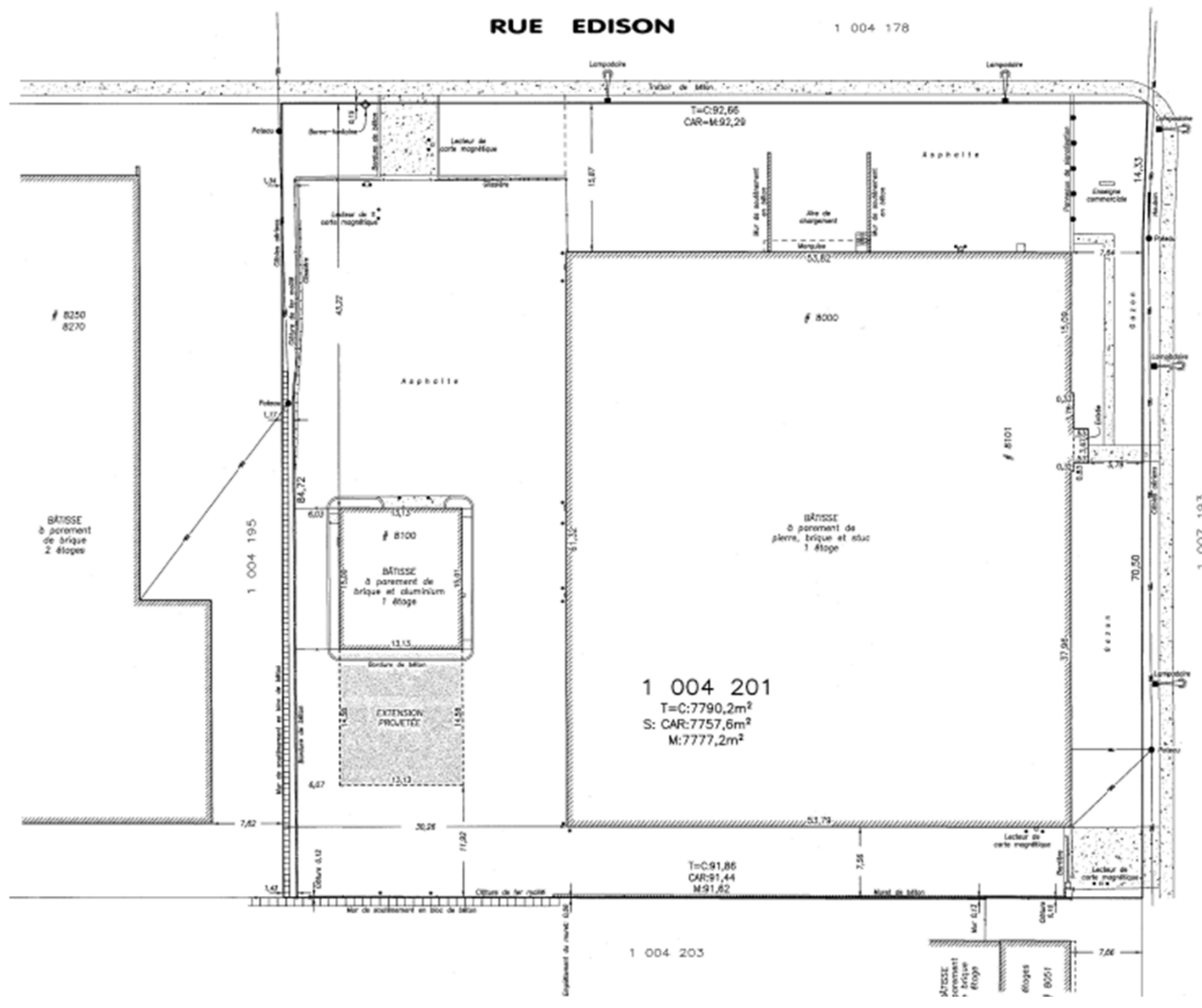
La compagnie Vidéotron occupe la propriété située au 8101, boul. Métropolitain, qui inclut un bâtiment abritant des équipements techniques au 8100, rue Edison.

Cette dernière souhaite se départir du 8101, boulevard Métropolitain Est et conserver le 8100, rue Edison, puisqu'il s'agit d'une composante technique importante de leur réseau de câblodistribution. Ces deux bâtiments sont actuellement situés sur le même lot.

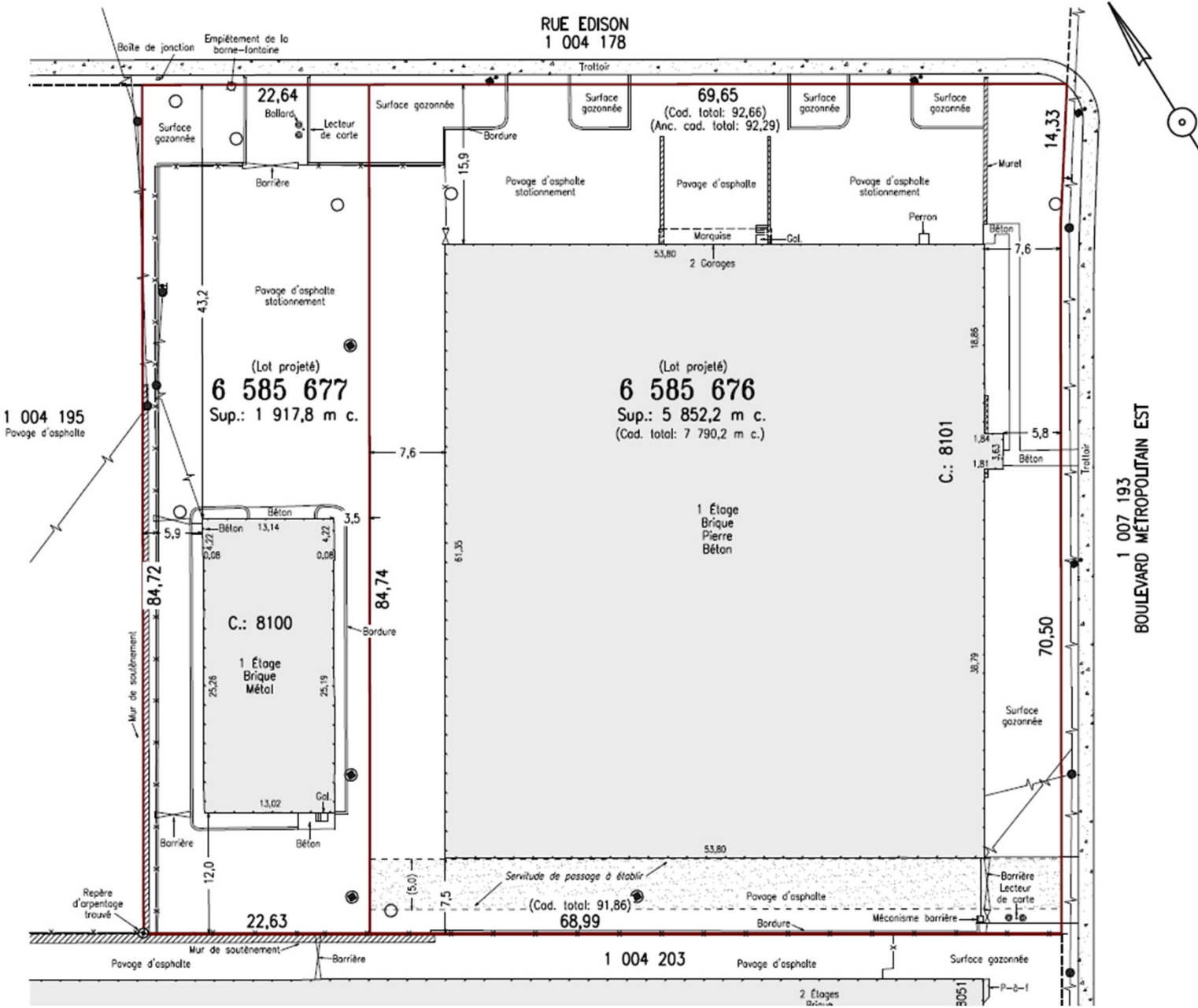
Afin de pouvoir procéder à la vente du 8101, boulevard Métropolitain Est, la création de deux lots distincts est nécessaire.

Ce projet de lotissement est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car cette opération cadastrale entraîne certaines non-conformités au Règlement concernant le zonage (RCA 40), notamment en ce qui concerne les marges de recul, la dimension d'une ligne avant et le nombre de cases de stationnement.

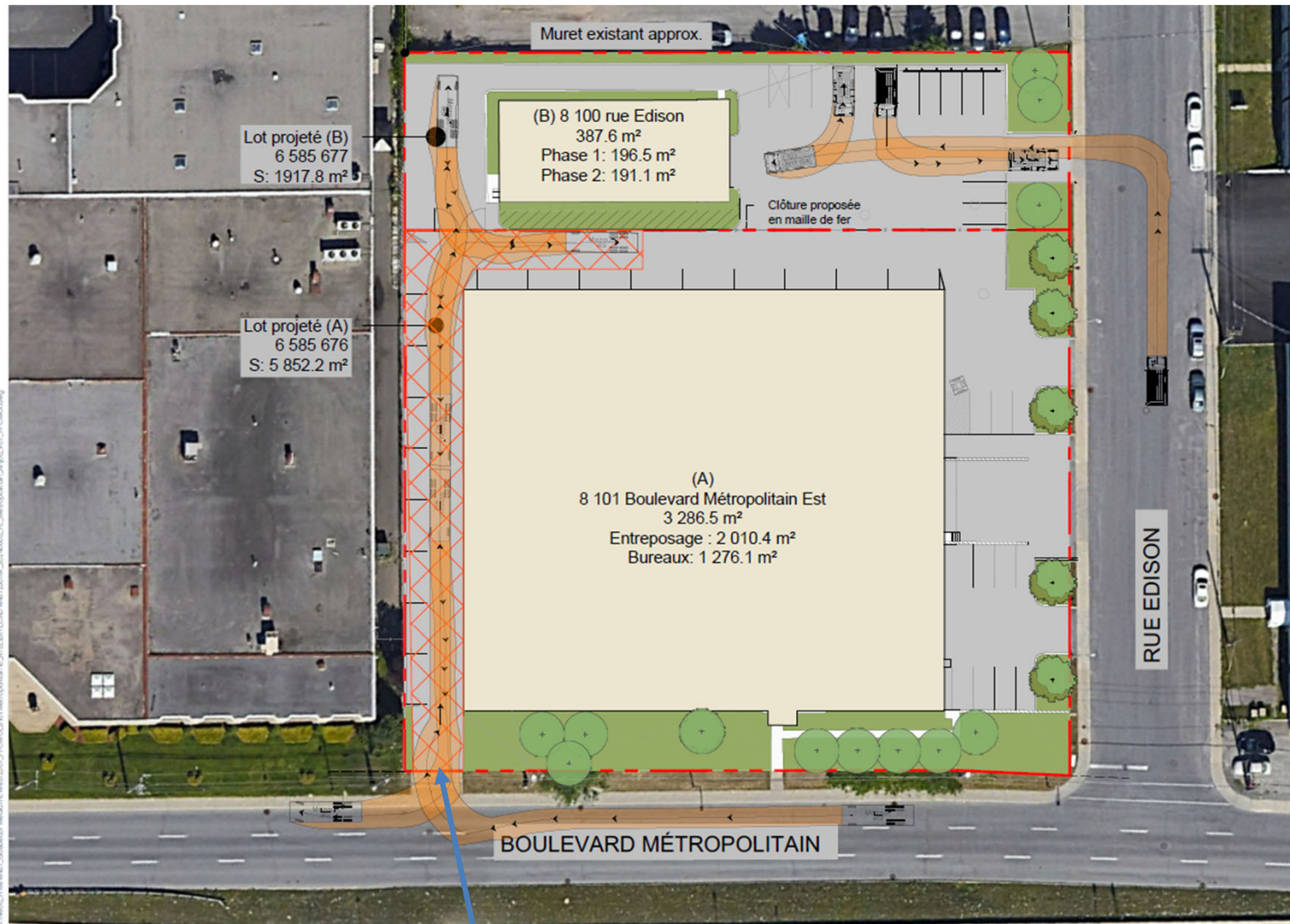
Plan de l'existant (agrandissement 2013)



Lotissement proposé

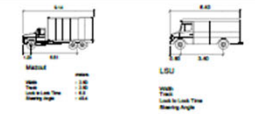


Plan des manœuvres de camions



MANOEUVRE CAMION

(profils utilisés à des fins de représentation uniquement)



LÉGENDE

- Lot proposé
- Bâtiment existant
- Espace vert existant
- Espace vert proposé
- Pavage
- Clôture proposée
- Servitude pour manoeuvre camion
- + Arbre existant, localisation approximative
- + Arbre proposé

NOTES

Les cadastres, servitudes, élévations et utilités publiques devront être vérifiés par un arpenteur-géomètre. Ce plan est une version préliminaire.

Une validation ou une analyse de conformité réglementaire est à faire pour cette proposition. Des ajustements pourraient être requis.

Une caractérisation du milieu naturel, des contraintes physiques et des milieux humides devra être menée par un biologiste.

Le projet de lotissement de Gascon a.g. inc. a été fourni par Québecor Média Inc. le 11 décembre 2023.
Fichier: IFO_6907_Projet de lotissement.dwg

Photo aérienne Google Earth.

ÉMISSION

Demande de PPCMOI



Une servitude de passage sur le lot 6 585 676 sera créée autorisant le passage de camions de livraison de mazout qui permettra de remplir le réservoir de la génératrice situé dans le bâtiment du 8100, Edison.

Plan d'aménagement



STATISTIQUES		
(A) LOT 6 585 676	± 5 852,2 m ²	± 62 993 pi ²
Implantation au sol :	± 3 286,5 m ²	± 35 376 pi ²
Entreposage * :	± 2 010,4 m ²	± 21 640 pi ²
Bureau * :	± 1 276,1 m ²	± 13 736 pi ²
Cases proposées :		30
Cases requises entreposage :	1 / 150 m ²	13
Cases requises Bureau :	1 / 60 m ²	21
Cases requises totales :		34
Impl. au sol / Terrain :		0,56
Espace vert : (12,2%)	± 714,1 m ²	± 7 687 pi ²
(B) LOT 6 585 677	± 1 917,8 m ²	± 20 643 pi ²
Entreposage :	± 387,6 m ²	± 4 172 pi ²
Phase 1 :	± 196,5 m ²	± 2 115 pi ²
Phase 2 :	± 191,1 m ²	± 2 057 pi ²
Cases proposées :		12
Cases requises entreposage :	1 / 150 m ²	3
Impl. au sol / Terrain :		0,20
Espace vert existant :	± 316,0 m ²	± 3 401 pi ²
Espace vert proposé :	± 69,3 m ²	± 746 pi ²
Espace vert total : (20,1%)	± 385,3 m ²	± 4 147 pi ²

* Les superficies de l'espace d'entreposage et de bureau proviennent du plan Avison Young | Groupe marchés des capitaux

LÉGENDE

- Lot proposé
- Bâtiment existant
- Espace vert existant
- Espace vert proposé
- Pavage
- Clôture proposée
- Servitude pour manœuvre camion
- Arbre existant, localisation approximative
- Arbre proposé

NOTES

Les contraintes, servitudes, édictections et utilités publiques devront être vérifiées par un arpenteur-géomètre. Ce plan est une version préliminaire.

Une validation ou une analyse de conformité réglementaire est à faire pour cette proposition. Des ajournements pourraient être requis.

Une caractérisation du milieu naturel, des contraintes physiques et des milieux humides devra être menée par un biologiste.

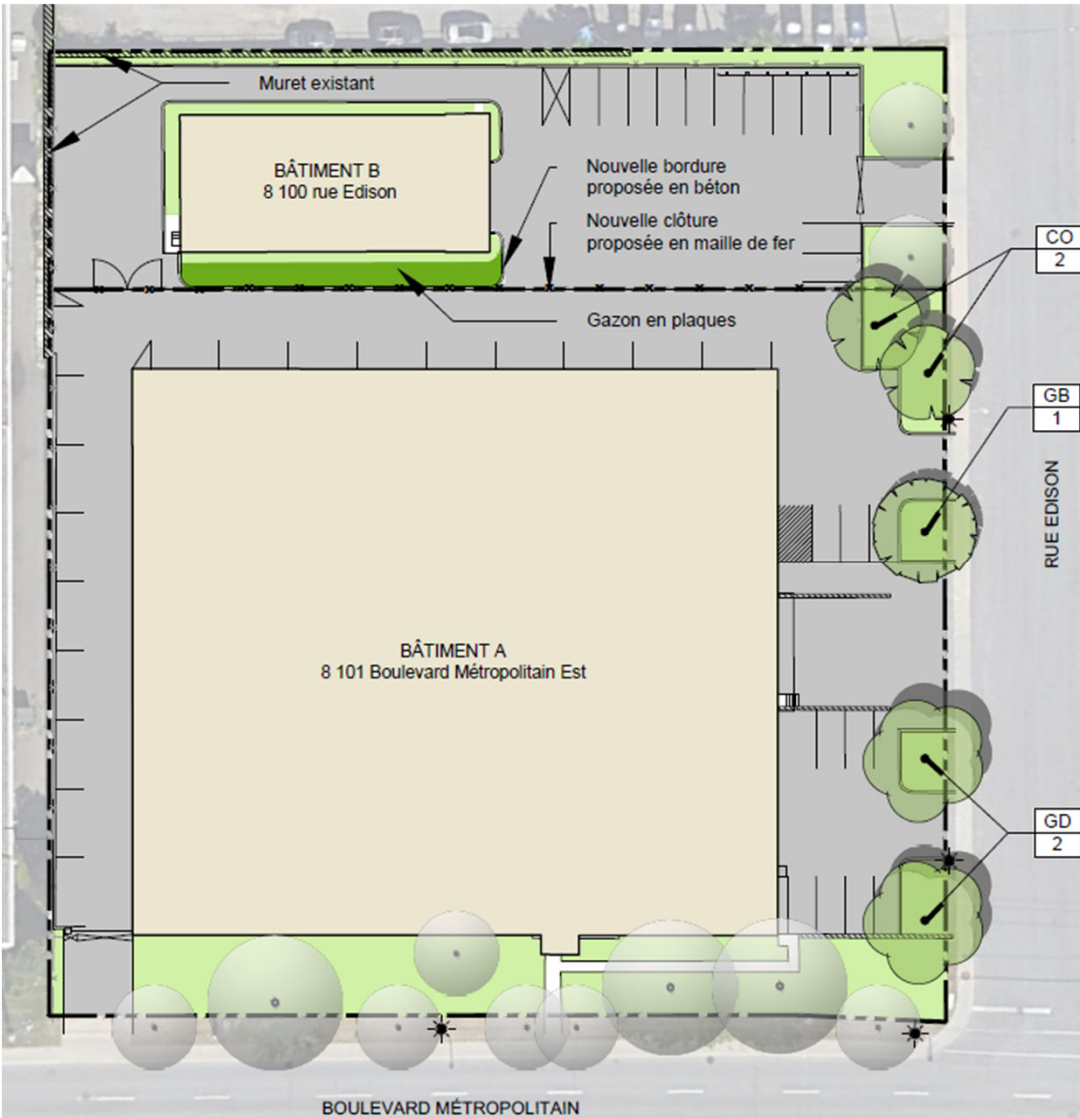
Le projet de lotissement de Gascon a.s. inc. a été fourni par Québecor Média Inc. le 11 décembre 2023.
Fichier: JPG_6902_Projet de lotissement.dwg

Photo aérienne Google Earth.

ÉMISSION
Demande de PPCMOI



Plan de plantation



LÉGENDE

- Ligne de lot: - - - - -
- Clôture existante: — x —
- Clôture proposée en maille de fer: — x — x —
- Lampadaire: * (with circle)
- Arbre existant: (circle with diagonal line)
- Arbre proposé: (circle with green foliage)
- Espace vert existant: (light green square)
- Espace vert proposé avec pose de gazon en plaques: (darker green square)
- Pavage: (grey square)

TABLEAU DE PLANTATION

CODE	QTÉ	NOM BOTANIQUE	CALIBRE	MODE DE PLANTATION
ARBRES FEUILLUS				
CO	2	<i>Celtis occidentalis</i>	80mm	Motte
GB	1	<i>Ginkgo biloba</i>	80mm	Motte
GD	2	<i>Gymnocladus dioica</i>	80mm	Motte



8101, boul. Métropolitain, Lot 6 858 676

Articles	Normes	Proposition
Art. 132 Nombre de cases de stationnement	Nombre minimal de cases de stationnement : — Usage d'entreposage : 1 case/150 m ² ; — Usage de bureau : 1 case/60 m ² .	Non conforme Entreposage : $2010,4 \text{ m}^2 / 150 = 13$ cases Bureau : $1276,1 \text{ m}^2 / 60 = 21$ cases Total requis = 34 cases 30 cases de stationnement projetées au lieu des 34 cases exigées. Donc, il y a un manque de 4 cases de stationnement.

8100, rue Edison, Lot 6 858 677

Articles	Normes	Proposition																																																																																	
Grille Zone I-217	<p>NORMES PRESCRITES</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="background-color: yellow;">TERRAIN</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>superficie minimale</td> <td></td> <td>1850 m²</td> </tr> <tr> <td>ligne avant minimale</td> <td></td> <td>45 m</td> </tr> <tr> <td>profondeur minimale</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <th colspan="3" style="background-color: yellow;">MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT</th> </tr> <tr> <td>isolé</td> <td></td> <td>*</td> </tr> <tr> <td>jumelé</td> <td></td> <td>*</td> </tr> <tr> <td>contigu</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <th colspan="3" style="background-color: yellow;">DIMENSIONS DU BÂTIMENT</th> </tr> <tr> <td rowspan="2">hauteur en étages</td> <td>minimale</td> <td>1 étage</td> </tr> <tr> <td>maximale</td> <td>2 étages</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">hauteur en mètres</td> <td>minimale</td> <td></td> </tr> <tr> <td>maximale</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">superficie de plancher</td> <td>minimale</td> <td></td> </tr> <tr> <td>maximale</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">largeur</td> <td>minimale</td> <td></td> </tr> <tr> <td>maximale</td> <td></td> </tr> <tr> <th colspan="3" style="background-color: yellow;">MARGES</th> </tr> <tr> <td>avant</td> <td></td> <td>7,6 m</td> </tr> <tr> <td>latérale 1</td> <td></td> <td>7,6 m</td> </tr> <tr> <td>latérale 2</td> <td></td> <td>7,6 m</td> </tr> <tr> <td>arrière</td> <td></td> <td>7,6 m</td> </tr> <tr> <th colspan="3" style="background-color: yellow;">RAPPORTS DE SUPERFICIE</th> </tr> <tr> <td rowspan="2">coefficient d'occupation du sol</td> <td>minimum</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>maximum</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">taux d'implantation au sol</td> <td>minimum</td> <td>25%</td> </tr> <tr> <td>maximum</td> <td>70%</td> </tr> <tr> <td>taux de cour arrière</td> <td>minimum</td> <td></td> </tr> <tr> <th colspan="3" style="background-color: yellow;">NOTES RELATIVES AUX NORMES</th> </tr> </tbody> </table>	TERRAIN			superficie minimale		1850 m ²	ligne avant minimale		45 m	profondeur minimale			MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			isolé		*	jumelé		*	contigu			DIMENSIONS DU BÂTIMENT			hauteur en étages	minimale	1 étage	maximale	2 étages	hauteur en mètres	minimale		maximale		superficie de plancher	minimale		maximale		largeur	minimale		maximale		MARGES			avant		7,6 m	latérale 1		7,6 m	latérale 2		7,6 m	arrière		7,6 m	RAPPORTS DE SUPERFICIE			coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3	maximum	1	taux d'implantation au sol	minimum	25%	maximum	70%	taux de cour arrière	minimum		NOTES RELATIVES AUX NORMES			<p>Ligne avant minimale - Non conforme La ligne avant mesure 22,64 m au lieu du minimum requis de 45 m.</p> <p>Marges latérales - Non conforme L'implantation du bâtiment ne respecte pas la marge latérale des deux côtés (3,5 m et 5,9 m) au lieu du minimum de 7,6 m.</p> <p>Coefficient d'occupation au sol- Non conforme Le coefficient d'occupation au sol proposé est de 0,17, donc inférieur au minimum de 0,30.</p> <p>Taux d'implantation au sol- Non conforme Le taux d'implantation au sol proposé est de 20,1% au lieu du 25% minimum requis.</p>
TERRAIN																																																																																			
superficie minimale		1850 m ²																																																																																	
ligne avant minimale		45 m																																																																																	
profondeur minimale																																																																																			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT																																																																																			
isolé		*																																																																																	
jumelé		*																																																																																	
contigu																																																																																			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT																																																																																			
hauteur en étages	minimale	1 étage																																																																																	
	maximale	2 étages																																																																																	
hauteur en mètres	minimale																																																																																		
	maximale																																																																																		
superficie de plancher	minimale																																																																																		
	maximale																																																																																		
largeur	minimale																																																																																		
	maximale																																																																																		
MARGES																																																																																			
avant		7,6 m																																																																																	
latérale 1		7,6 m																																																																																	
latérale 2		7,6 m																																																																																	
arrière		7,6 m																																																																																	
RAPPORTS DE SUPERFICIE																																																																																			
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3																																																																																	
	maximum	1																																																																																	
taux d'implantation au sol	minimum	25%																																																																																	
	maximum	70%																																																																																	
taux de cour arrière	minimum																																																																																		
NOTES RELATIVES AUX NORMES																																																																																			

Considérant que :

- la compagnie Vidéotron souhaite se départir du 8101, boul. Métropolitain Est et conserver le 8100, rue Edison, qui héberge des équipements techniques du réseau de câblodistribution;
- la proposition de lotissement a été faite afin que les deux lots soient fonctionnels;
- la compagnie Vidéotron soutient que son déménagement diminuera le nombre de véhicules sur rue;
- le projet contribue à l'atteinte des objectifs de transition écologique par la plantation de 5 arbres et la remise à l'état végétal de 69,3 mètres carrés d'espace actuellement minéralisé.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond en grande partie aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation de projet particulier et recommande d'approuver ce projet.

Toutefois, la DAUSE recommande de prévoir ces conditions au PPCMOI :

- la plantation des 5 arbres proposés le long de la rue Edison;
- la remise à l'état végétal d'un minimum de 65 mètres carrés d'espace actuellement minéralisé.

et la suggestion suivante :

- de prévoir une bonification de la cour avant du 8100, rue Edison, qui contribuerait à dissimuler la clôture.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1247077010

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet de lotissement pour la propriété située aux 8101, boulevard Métropolitain Est et 8100, rue Edison, lot 1 004 201 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-022)

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#2 Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Le projet s'accompagne de deux conditions relatives à la plantation de cinq arbres et la réduction de 65 mètres carrés de surface minéralisée, réduisant ainsi les effets d'îlot de chaleur et favorisation la percolation dans le sol des eaux de ruissellement			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12188

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution pour autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes - lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-021)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 560 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation de l'habitation est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger à l'article 10 et à la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) ainsi qu'aux articles 2 et 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), en cour arrière, un agrandissement du bâtiment sur un seul étage est autorisé.
4. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, en cour arrière, un agrandissement peut être implanté à une distance de 1,5 mètre de la ligne latérale.
5. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, un agrandissement peut être implanté à une distance de 7,27 mètres de la ligne arrière.
6. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, le coefficient d'occupation du sol maximum est de 0,8.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

7. Un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté en cour avant.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

8. Malgré les articles 2 et 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), les travaux de transformation visant l'agrandissement du bâtiment en cour arrière ne sont pas assujettis à ce règlement.
9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.
10. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 9, la présente résolution devient nulle et sans effet.

ADOPTÉE

40.12 1248770011

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 2 juillet 2024

Résolution: CA24 12134

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution pour autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes - lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le premier projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 560 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation de l'habitation est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger à l'article 10 et à la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) ainsi qu'aux articles 2 et 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), en cour arrière, un agrandissement du bâtiment sur un seul étage est autorisé.
4. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, en cour arrière, un agrandissement peut être implanté à une distance de 1,5 mètre de la ligne latérale.
5. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, un agrandissement peut être implanté à une distance de 7,27 mètres de la ligne arrière.
6. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, le coefficient d'occupation du sol maximum est de 0,8.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

7. Un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté en cour avant.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

8. Malgré les articles 2 et 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), les travaux de transformation visant l'agrandissement du bâtiment en cour arrière ne sont pas assujettis à ce règlement.
9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.
10. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 9, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Ce projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.07 1248770011

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 3 juillet 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 10 septembre 2024

Résolution: CA24 12163

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution pour autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes - lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-021)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 560 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation de l'habitation est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger à l'article 10 et à la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) ainsi qu'aux articles 2 et 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), en cour arrière, un agrandissement du bâtiment sur un seul étage est autorisé.

4. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, en cour arrière, un agrandissement peut être implanté à une distance de 1,5 mètre de la ligne latérale.

5. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, un agrandissement peut être implanté à une distance de 7,27 mètres de la ligne arrière.

6. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-510 de l'annexe C de ce règlement, le coefficient d'occupation du sol maximum est de 0,8.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

7. Un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté en cour avant.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

8. Malgré les articles 2 et 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), les travaux de transformation visant l'agrandissement du bâtiment en cour arrière ne sont pas assujettis à ce règlement.

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

10. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 9, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.15 1248770011

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 11 septembre 2024

IDENTIFICATION Dossier # :1248770011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution pour autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes - lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-021)

CONTENU

CONTEXTE

Lors d'une demande d'information pour des travaux à l'arrière du bâtiment, il a été constaté que la résidence avait été agrandie sans avoir obtenu les autorisations nécessaires. Or, ces travaux ne sont pas conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Plus précisément, les non-conformités relevées sont les suivantes :

- la hauteur de l'agrandissement est d'un étage, alors que le minimum requis est de deux étages;
- l'agrandissement est situé à 1,5 mètre de la ligne latérale droite, alors que le minimum exigé est de 2,15 mètres;
- l'agrandissement est à 7,27 mètres de la ligne arrière, alors que le minimum requis est de 8 mètres;
- le coefficient d'occupation du sol est de 0,78, alors que le maximum autorisé est de 0,70.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003363383 datée du 10 novembre 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Immeuble visé

Le site visé est composé du lot 1 005 560 du cadastre du Québec et possède une superficie de 280,01 m². Le terrain est situé sur l'avenue des Jalesnes, près du parc des Roseraies. Le bâtiment est d'implantation jumelée et a été construit en 1976. Il a une superficie au sol de 78,81 m², incluant l'agrandissement faisant l'objet de la présente demande.

Milieu d'insertion

Le site visé est situé dans un secteur d'habitations unifamiliales jumelées et contiguës. Au

nord du site, outre l'habitation jumelée au site visé, on retrouve le jardin communautaire du parc des Roseraies. À l'ouest, soit à l'arrière de la propriété, on retrouve le cimetière Le Repos Saint-François-d'Assises. Au sud et à l'est de la propriété, on retrouve un ensemble résidentiel semblable à la propriété visée, soit des habitations jumelées ou contiguës de deux étages.

Le projet

Le projet vise à régulariser l'agrandissement de l'habitation. En 2012, les propriétaires ont construit une pièce à l'arrière. Au départ, cette pièce devait être un solarium. Ces travaux ont été effectués sans avoir obtenu les autorisations nécessaires. Cependant, le solarium s'est avéré être une pièce habitable, celle-ci étant utilisée comme salle à manger. Les propriétaires souhaitant vendre la propriété à moyen terme, ils ont entrepris, de leur propre initiative, les démarches avec l'arrondissement afin de régulariser la situation.

Les travaux d'agrandissements visaient la construction d'une pièce de 12 pieds de profondeur par 15 pieds 2 pouces de largeur. D'une hauteur d'un étage, la pièce est accessible à partir de la cuisine. Initialement, cinq ouvertures, soit une porte patio et quatre fenêtres, étaient présentes sur les façades.

Cependant, afin de respecter les dispositions du Code national du Bâtiment (CNB) relatif aux façades de rayonnement, des modifications aux ouvertures sont requises. Tout d'abord, l'ouverture située sur la façade latérale nord, soit une fenêtre, doit être condamnée. Une autre fenêtre, adjacente à la porte patio, doit aussi être condamnée. Les deux ouvertures situées sur la façade arrière doivent être, quant à elles, réduites dans leurs dimensions. La surface vitrée devra ainsi passer de 10,14 mètres carrés à 7,21 mètres carrés. Toutes les ouvertures condamnées seront recouvertes du même matériau que celui présent sur les murs, soit du Canexel rouge.

Au niveau de la fondation, des panneaux de fibro-ciment sont présents afin de dissimuler la fondation sur pieux de l'agrandissement. Un balcon de 12 pieds de profond par 8 pieds 2 pouces de large, avec un escalier, occupe l'espace situé au sud de l'agrandissement. Il permet ainsi l'accès à la cour par l'agrandissement.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- l'agrandissement est situé en cour arrière et n'est pas visible de la voie publique;
- l'agrandissement permet d'augmenter la superficie habitable du bâtiment;
- les travaux ont déjà été effectués et que l'arrondissement n'a reçu aucune plainte concernant cet agrandissement;
- le projet répond, en partie, aux critères d'évaluation applicables qui permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond en partie aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation de projet particulier et recommande d'approuver ce projet.

Toutefois, afin de répondre aux objectifs de transition écologique et considérant le ratio minimal de plantation prévu à la réglementation, la DAUSE recommande d'ajouter une condition relative à la plantation d'un arbre, en cour avant, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol.

Les membres du CCU ont fait l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 3 juin 2024 et ont formulé une recommandation favorable et retiennent la condition émise par la DAUSE.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet contribue à Montréal 2030; cette demande ne s'applique pas aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il s'agit d'un projet particulier relatif à un agrandissement résidentiel.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public, affichage sur l'immeuble visé et consultation publique, tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Adoption du premier projet de résolution;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du deuxième projet de résolution;
- Demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- Adoption de la résolution;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Si requis, réception du certificat de conformité au Schéma;
- Entrée en vigueur de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-06-17

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Approuvé le : 2024-06-26

Dossier # : 1248770011

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution pour autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes - lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-021)



Annexe A.pdfDélégation MCC.pdfGrille Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110

Télécop. :

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION

1 005 538
#6400

1 005 560
#6390

1 005 570
#6380

avenue des Jalesnes

1:150

Délégation de pouvoirs

Rejean BOISVERT <rejean.boisvert@montreal.ca>

Ven 2024-06-21 15:45

Mesdames, messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne M. Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme, pour me remplacer dans l'exercice de mes fonctions de directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises d'Anjou et exercer tous les pouvoirs rattachés à mes fonctions jusqu'au 1er juillet 2024.

Et j'ai signé,

Réjean Boisvert

Directeur

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514 493-5179

7171, rue Bombardier
Anjou (Québec) H1J 2E9

Anjou Abonnez-vous à l'infolettre



AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1248770011

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : *Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution pour autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes, lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-0XX)*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#2 Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Le projet s'accompagne d'une condition relative à la plantation d'un arbre, réduisant ainsi les effets d'îlot de chaleur.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

IDENTIFICATION

Dossier # :1248770011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution pour autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes - lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-021)

CONTENU

CONTEXTE

Ce sommaire vise à déposer au dossier le procès-verbal de consultation publique tenue le 10 septembre 2024, à 18 h 30.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nataliya HOROKHOVSKA
secrétaire d'arrondissement

514-493-8005

Tél :
Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1248770011

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution pour autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes - lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-021)



2024-09-10_PV _APC_PP-79-021_RCA45-11.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nataliya HOROKHOVSKA
secrétaire d'arrondissement

Tél : 514-493-8005
Télécop. : 000-0000

**Assemblée publique de consultation
10 septembre 2024, à 18 h 30**

**7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Salle du conseil**

Procès-verbal

PRÉSENCES :

x	M. Luis Miranda Maire de l'arrondissement d'Anjou
x	Mme Andrée Hénault, conseiller de Ville
x	Mme Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement
x	Mme Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement
x	M. Richard L Leblanc, conseiller d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

x	M. Maxime Lanthier, conseiller en aménagement
x	Mme Marie-Christine Chartrand, cheffe de division - urbanisme, permis et inspections
x	Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement
x	Mme Josée Kenny, secrétaire d'arrondissement substitut

18 personnes sont présentes.

Cette assemblée est tenue sous la présidence M. Luis Miranda, maire d'arrondissement, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

L'assemblée publique permet d'entendre les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer sur ce sujet, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

-
1. Ouverture de l'assemblée publique de consultation à 18 h 30 par le maire.
 2. Présentation du projet particulier PP-79-021 visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire situé au 7620, avenue des Vendéens - lots 1 114 373 et 1 114 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal faite par le conseiller en aménagement urbain, M. Maxime Lanthier.

2.1. Période de questions : aucune question n'est posée.

3. Présentation du projet de règlement RCA 45-11 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier certains travaux assujettis, faite par le conseiller en aménagement urbain, M. Maxime Lanthier.

3.1 Période de questions : aucune question n'est posée.

3. Levée de l'assemblée à 18 h 45.

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12189

Adopter le règlement RCA 174-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) (RCA 174) », afin de modifier et ajouter des tarifs

Vu l'avis de motion numéro CA24 12160 du règlement RCA 174-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) (RCA 174) », donné par le conseiller de Ville Madame Andrée Hénault, et le dépôt du projet de ce règlement à la séance du 10 septembre 2024;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet, le coût et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 174-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) (RCA 174) », tel que rédigé.

ADOPTÉE

40.13 1247169002

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 10 septembre 2024

Avis de motion: CA24 12160

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) RCA 174 », afin de modifier et ajouter des tarifs

Le conseiller de Ville, Madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) (RCA 174) » et dépose le projet de règlement.

40.12 1247169002

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 11 septembre 2024

IDENTIFICATION

Dossier # :1247169002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 174-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) (RCA 174)», afin de modifier et ajouter des tarifs

CONTENU

CONTEXTE

En vertu de l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., chapitre C-11.4), le conseil d'arrondissement peut arrêter une tarification destinée à financer en tout ou en partie les biens, services et activités rendus à la population. La tarification actuelle doit être révisée pour apporter des modifications à l'égard de Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 (RCA 174).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1247077007 - Adopter le règlement RCA 179 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 (RCA 174) », afin de modifier des dispositions relatives à l'occupation temporaire du domaine public, la mobilité et l'habillage des grands chantiers privés;

1237203007 - Adopter le règlement RCA 174 intitulé «Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024)».

DESCRIPTION

Le présent règlement apporte des modifications aux articles 22, 23, 43, 45 et 51 au « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) » et ajoute l'article 45.1 dans ce règlement, afin de rendre les tarifs de l'arrondissement d'Anjou compétitifs aux autres arrondissements et ajouter des tarifs qui n'étaient pas prévus par le Règlement sur les tarifs.

JUSTIFICATION

S/O

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne contribue pas à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, et ne s'applique pas aux engagements en changements climatiques, en inclusion, équité et accessibilité universelle, car il s'agit d'un règlement visant les tarifs sur les services de l'arrondissement d'Anjou et non pas d'un projet.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l'avis public d'entrée en vigueur sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou et de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 10 septembre 2024.

- Adoption 2 octobre 2024.
- Avis public d'entrée en vigueur suite à l'adoption.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Réjean BOISVERT, Anjou
Marie-Christine CHARTRAND, Anjou
Stéphane CARON, Anjou
Isabelle GIRARD, Anjou
Alexis OUELLETTE, Anjou
Lucie HUARD, Anjou

Lecture :

Alexis OUELLETTE, 4 septembre 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nataliya HOROKHOVSKA
Secrétaire d'arrondissement par intérim

Tél : 514-493-8005
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-04

Jennifer POIRIER
Directrice des services administratifs et
relations avec les citoyens

Tél : 514-493-8047
Télécop. : 514-493-8009

Dossier # : 1247169002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Objet :	Adopter le règlement RCA 174-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) (RCA 174)», afin de modifier et ajouter des tarifs



RCA 174-1.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nataliya HOROKHOVSKA
Secrétaire d'arrondissement par intérim

Tél : 514-493-8005

Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 174-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE
L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU - EXERCICE FINANCIER 2024 (RCA 174)**

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 1^{er} octobre 2024, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 (RCA 174) est modifié par le remplacement des tarifs prévus au paragraphe 1^o de l'article 22, comme suit:
 - a) tarif de base 50,00 \$
 - b) tarif pour tout organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 35,00 \$
2. Le paragraphe 7^o de l'article 22 de ce règlement est modifié comme suit :
 - a) tarif de base 20,00 \$
 - b) Abrogé
3. Le paragraphe 8^o de l'article 22 de ce règlement est modifié comme suit :
 - a) Tarif de base 15 \$
 - b) Abrogé
4. Ce règlement est modifié par le remplacement du tarif prévu à l'article 23 a), b) et c) par 50,00 \$.
5. Ce règlement est modifié par le remplacement des tarifs prévus au paragraphe 5^o de l'article 43(1) comme suit :
 - a) 1 000,00 \$
 - b) 2 000,00 \$
 - c) 3 500,00 \$

6. Ce règlement est modifié par l'ajout à l'article 43(1), des paragraphes suivants:

« 8° pour une demande de modification à un projet particulier d'occupation d'immeuble déjà accordé : 50% du tarif pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier d'occupation d'un immeuble.

9° Pour une demande de modification au Plan d'urbanisme ou au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal : 12 000,00 \$

10° Pour une demande de démolition devant passer au Comité d'études des demandes de démolition d'immeubles : 4 500,00 \$

7. Ce règlement est modifié par l'abrogation à l'article 45, du paragraphe 1°.

8. Ce règlement est modifié par l'ajout au paragraphe 2° de l'article 45, après le mot « périodique », des mots « (café-terrasse) ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement du tarif prévu au paragraphe 3° de l'article 45, par 2 500,00 \$.

10. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 45, de l'article suivant :

« 45.1 Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public RCA 22, pour l'émission d'un permis d'occupation temporaire, les droits quotidiens suivants sont exigibles :

1° occupation sur une surface non pavée, à l'arrière du trottoir, dans une ruelle ou dans un parc :

a) si l'occupation empiète sur le trottoir ou la chaussée : superficie ajoutée à celle de l'occupation sur chaussée ou trottoir pour le calcul du coût;

b) si l'occupation n'empiète pas sur le trottoir ou la chaussée :

i. si la surface occupée est inférieure ou égale à 100 m² : 35,00 \$

ii. si la surface occupée est supérieure à 100 m² : 1,30 \$/m²

2° occupation sur une chaussée ou un trottoir selon la surface occupée :

a) moins de 50 m² : 40,00 \$

b) entre 50 et moins de 100 m² : 100,00 \$

c) 100 m² et plus : 1,30 \$/m²

3° occupation sur une chaussée d'une rue locale ou artérielle, en plus des droits exigibles en vertu de l'article 45.1 paragraphe 1 et 2, selon la largeur totale occupée :

a) moins de 3 m : 40,00 \$;

b) entre 3 m et moins de 6 m : 70,00 \$;

c) entre 6 mètres et moins de 9 mètres : 240,00 \$;

d) entre 9 et moins de 12 m : 360,00 \$.

Des frais supplémentaires quotidiens de 160,00 \$ sont exigés si l'occupation visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12 entraîne la fermeture temporaire des rues artérielles identifiées au *Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale 02-003*. Des frais supplémentaires quotidiens de 80,00 \$ sont exigés pour la fermeture de toute autre voie publique, à l'exception des ruelles.

En sus des droits quotidiens, des frais uniques de délivrance du permis de 30,00 \$ s'appliquent. »

- 11.** Ce règlement est modifié par le remplacement du tarif, au paragraphe 17° de l'article 51, par 250,00 \$.
-

GDD : 1247169002

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12190

Accepter la somme compensatoire de 35 386,66 \$, conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), pour le projet de redéveloppement du 6030, boulevard Joseph-Renaud - lot 1 113 066 du cadastre du Québec, Arrondissement d'Anjou

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accepter la somme compensatoire de 35 386,66 \$, pour le projet de redéveloppement du 6030, boulevard Joseph-Renaud, lot 1 113 066 du cadastre du Québec, conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055).

ADOPTÉE

40.14 1246060001

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

IDENTIFICATION Dossier # :1246060001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division permis et inspection_environnement et circulation
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter la somme compensatoire de 35 386,66 \$, conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), pour le projet de redéveloppement du 6030, boulevard Joseph-Renaud - lot 1 113 066 du cadastre du Québec, Arrondissement d'Anjou

CONTENU

CONTEXTE

Le propriétaire du 6030, boulevard Joseph-Renaud (ancienne résidence pour personnes âgées (RPA)), souhaite procéder à la transformation du bâtiment, afin d'y aménager 15 logements, dont 11 logements de 3 chambres, 3 logements de 2 chambres et 1 logement d'une chambre. Le bâtiment se trouve sur le lot 1 113 066. Le plan de réaménagement a été préparé par l'architecte Mirette Kamel.
 Ce projet fait référence à la demande de permis 3003380805, datée du 25 avril 2024.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Non applicable

DESCRIPTION

L'emplacement visé par la demande est situé sur le boulevard Joseph-Renaud, entre le boulevard Yves-Prévost et l'avenue des Vendéens.
 En vertu du paragraphe 3, de l'article 2, du Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), les dispositions de ce règlement s'appliquent à toute demande de permis de construction visant la réalisation d'un projet de redéveloppement.

De plus, en vertu de l'article 5 du règlement 17-055, préalablement à la délivrance d'un permis de construction visé au paragraphe 3° de l'article 2, le propriétaire doit verser à la Ville une somme compensatoire établie de la façon suivante :
 Somme compensatoire = (10 % de la valeur du site / nombre total de logements) X (nombre de logements créés – nombre de logements sociaux et communautaires créés – nombre de logements de 3 chambres et plus créés).

Puis, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du règlement 17-055, les règles de calcul servant à établir la valeur du site doit être établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville. Cette valeur doit être considérée à la date de la réception de la demande.

Ainsi, l'arrondissement d'Anjou a mandaté la firme PCG CARMON, évaluateurs agréés, afin d'établir la valeur du site illustré sur le certificat de localisation, préparé par monsieur Louis-Philippe Fouquette, arpenteur-géomètre, portant la minute 14234, le 20 octobre 2023. Cette valeur a été considérée à la date de la réception de la demande du permis, soit le 25 avril 2024. Dans le rapport d'évaluation du 23 août 2024 (N/dossier 24-01433), réalisé par monsieur Simon Beauchemin, évaluateur agréé, la valeur du site est évaluée à **1 327 000\$**.

JUSTIFICATION

En vertu du paragraphe 3, de l'article 2, du règlement 17-055, le propriétaire doit payer la somme de **35 386,66 \$** à la Ville de Montréal.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La valeur marchande du lot 1 113 066 du cadastre du Québec est évaluée à **1 327 000 \$**. Selon le calcul prévu au paragraphe 3, de l'article 2, du règlement 17-055, le propriétaire doit payer la somme de **35 386,66 \$** à la Ville de Montréal.

MONTRÉAL 2030

Ce projet répond aux objectifs de Montréal 2030 concernant les engagements en termes d'espaces verts ainsi que de gestion et de développement du patrimoine naturel riverain et aquatique.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Approbation du projet de transformation par le Directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (demande de permis 3003380805).

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

(Sebastien AUCLAIR)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Khaled TOUBAL
inspecteur(-trice) du cadre bâti

Tél : 5144935118
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-17

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2024-09-24

Dossier # : 1246060001

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division permis et inspection_environnement et circulation

Objet : Accepter la somme compensatoire de 35 386,66 \$, conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), pour le projet de redéveloppement du 6030, boulevard Joseph-Renaud - lot 1 113 066 du cadastre du Québec, Arrondissement d'Anjou



24-01433 RAPPORT VALUATION.pdfGrille Montréal 2030.pdf



6020 JOSEPH-RENAUD- 2024-09-12- BLOC B -REV-3.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Khaled TOUBAL
inspecteur(-trice) du cadre bâti

Tél : 5144935118

Télécop. :



Rapport d'évaluation

Lot : 1113066
Cadastre du Québec
Montréal (Québec)
Arrondissement d'Anjou

N/Dossier : 24-01433

P | C | G
C A R M O N
ÉVALUATEURS AGRÉÉS
CHARTERED APPRAISERS

PHOTOGRAPHIE DU SUJET



Préparé pour

Ville de Montréal
Arrondissement d'Anjou

Division de l'urbanisme, des permis et des inspections Direction du développement
du territoire et des études techniques

M. Réjean Boisvert
7171, rue Bombardier
Montréal, Québec, H1J 2E9

Préparé par

Catherine Pagé, technicienne sénior
Et
Simon Beauchemin, B.A.A., É.A.

PCG CARMON

Saint-Jérôme

275, boulevard des Laurentides
St-Jérôme (Québec) J7Z 7K8
Téléphone : (450) 530-2556

Montréal

207-1350, rue Mazurette
Montréal (Québec) H4N 1H2
Téléphone : (514) 365-6664
Télécopieur : (514) 365-9271
immo@pcgc.ca

Longueuil

200-1887, ch. du Tremblay
Longueuil (Québec) J4N 1A4
Téléphone : (450) 670-1516

23 août 2024

Division de l'urbanisme, des permis et des inspections Direction du développement du territoire et des études techniques

M. Réjean Boisvert
7171, rue Bombardier
Montréal, Québec, H1J 2E9

Objet : Évaluation immobilière à des fins de calcul des frais pour parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels
Propriété évaluée : Terrain considéré vacant situé au 6020 boulevard Joseph-Renaud, arrondissement d'Anjou
Lot : 1113066, Cadastre du Québec
N/Dossier : 24-01433
Dossier de ville : 3003380805

M. Réjean Boisvert,

Suivant le mandat qui nous a été confié, nous avons procédé à l'évaluation de la propriété mentionnée en objet afin d'en estimer la valeur marchande actuelle à des fins de calcul des frais pour parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, exigibles en vertu du règlement 17-055 de la Ville de Montréal en vigueur depuis le 19 juin 2017.

Nous avons pour ce faire, visité ladite propriété à l'étude et analysé le marché immobilier environnant nous permettant d'émettre une opinion raisonnée de la valeur marchande recherchée.

Après étude, nous sommes d'opinion que la valeur marchande actuelle de cette propriété se chiffre au montant de UN MILLION TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE DOLLARS (1 327 000 \$), et ce en date du 25 avril 2024.

Vous trouverez ci-joint le rapport narratif abrégé.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire pouvant vous être utile et vous prions d'accepter, M. Réjean Boisvert, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

PCG CARMON



Simon Beauchemin, B.A.A., É.A.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaires des faits saillants	5
Conditions contingentes et limitatives	6
Introduction	9
Données de Base	8
But de l'évaluation	8
Date de l'évaluation	8
Définition de la valeur marchande	8
Droits impliqués	8
Titre de propriété	8
Données municipales	9
Zonage	10
Usage le meilleur et le plus profitable	11
Description du secteur	12
Carte du voisinage	13
Carte régionale	13
Description du terrain	14
Forme, topographie, aménagement au sol	14
Bâtiment	14
Services municipaux	14
Servitudes	14
Risques environnementaux	14
Plan extrait du registre foncier du Québec	15
Photographies	16
Méthode d'évaluation	17
Méthode d'évaluation et méthode retenue	17
La méthode d'allocation	17
La technique de calcul du revenu résiduaire	17
La méthode de lotissement	17
La méthode de comparaison	18
Évaluation	19
Tableau des ventes recensées	20
Analyse des ventes recensées	21
Analyse des ventes rejetées	21
Analyse des ventes retenues	22
Tableau des ventes retenues	23
Conclusion	24
Certification	25
Annexe	26
Photographies	27
Grille des usages et normes	28
Certificat de localisation	29
Qualifications professionnelles	30

SOMMAIRE DES FAITS SAILLANTS

But de l'évaluation	Estimer la valeur marchande actuelle à des fins de calcul des frais pour parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, exigibles en vertu du règlement de la Ville de Montréal en vigueur depuis le 19 juin 2017.	
Date d'évaluation	25 avril 2024	
Date de visite des lieux	8 août 2024	
Adresse / Emplacement	6020 boulevard Joseph-Renaud, Montréal (Arrondissement d'Anjou), Québec	
Propriétaire	9512-3741 Quebec Inc.	
Désignation cadastrale	1 113 066 du Cadastre du Québec	
Type de propriété	terrain construit considéré vacant	
Superficie du terrain	Lot 1 113 066 1348,3 mètres carrés (14 513 pieds carrés)	
Données municipales pour les lots 1 113 065, 1 113 066 et 1 113 067 (2023-2024-2025)	Terrain	1 697 300 \$ 440,01 \$/m ²
	Bâtiment	4 389 500 \$
	Immeuble	6 086 800 \$
Zonage	L'immeuble sujet est situé à l'intérieur de la zone H-423 à vocation résidentielle.	
Utilisation optimale	Multifamiliale	
Indication des valeurs au 25 avril 2024		
	Taux unitaire au mètre carré	984,00 \$/m ²
	Taux unitaire au pied carré	91,42 \$/pi ²
Valeur marchande retenue	1 327 000 \$	

CONDITIONS CONTINGENTES ET LIMITATIVES

La présente expertise est soumise aux conditions suivantes:

Nous n'endossons aucune responsabilité quant au caractère légal des titres de cette propriété que nous considérons comme valable.

Les tracés et croquis de ce rapport ont pour but d'aider le lecteur à mieux visualiser la propriété et ne doivent servir qu'à cette fin.

Les professionnels n'assument aucune responsabilité pour des questions juridiques d'arpentage, de titres de propriété, de vices cachés, de la condition du sol ou du sous-sol, de questions d'ingénierie ou d'autres questions techniques, qui pourraient affecter la valeur du bien immobilier décrit aux présentes.

Nous considérons comme fiable, les renseignements recueillis et mentionnés dans ce rapport, mais en déclinons la responsabilité quant à leur précision. Toutes les pièces justificatives présentées par le propriétaire sont considérées comme valables complètes et véridiques. Il est entendu que tout rajout ou omission volontaire ou involontaire de leur part dégagerait la responsabilité du signataire du présent rapport.

Cette évaluation ne doit pas servir à des fins autres que celles décrites au présent contrat de service et ne pourra être utilisée par quiconque n'en aura pas été autorisé ni servir devant aucune Cour de Justice, sans convention préalable avec son auteur. Les professionnels ne sont pas requis de témoigner devant la Cour au sujet de la présente évaluation, à moins d'une entente préalable obtenue.

Nous n'avons pas tenu compte des liens ou hypothèques actuels ou futurs et la propriété a été évaluée comme si elle était libre de tout privilège et servitude et administrée par un propriétaire responsable et sous une gestion compétente. Les droits de propriété évalués excluent tous droits souterrains et aériens.

La possession de ce rapport ou d'une copie ne confère pas le droit de publication ou de reproduction, ni le droit d'emploi par d'autres personnes que le client, sans le consentement préalable de l'évaluateur.

La valeur marchande du présent rapport ne représente pas nécessairement s'il y a lieu, la valeur des actions de la compagnie.

Les valeurs mentionnées dans ce rapport sont exprimées en monnaie canadienne. Les dimensions exprimées sont en mesure anglaise.

Pour les fins du présent rapport, il est assumé que la propriété et le site sont en conformité avec tous les règlements de zonage en vigueur. De plus, dans le cas de développements immobiliers, les amendements si nécessaires ont été obtenus.

La répartition des valeurs du terrain et des améliorations n'est valable qu'en fonction de l'utilisation présente. Les valeurs de l'un ou de l'autre ne doivent pas être employées séparément dans aucune autre évaluation.

CONDITIONS CONTINGENTES ET LIMITATIVES (suite)

Le présent rapport d'expertise est conforme aux normes professionnelles de l'Ordre des Évaluateurs Agréés du Québec.

Aucune analyse ou test de sol n'ont été effectués pour mesurer la capacité portante de ce dernier.

À moins d'indications contraires dans le rapport, la présence de substances toxiques dans les composantes du bâtiment, sur le site et en sous-sol, n'a pas été constatée ni révélée à l'analyste lors de l'inspection ou de la révision de données. Il en est de même quant à la non-conformité à toute réglementation en matière d'environnement. Les analystes n'ont aucune compétence pour porter des jugements en cette matière. Toutefois, la valeur, à moins d'indications contraires, est estimée sur la prémisse qu'il n'existe aucune substance de ce type, ni aucune infraction à toute réglementation en matière d'environnement, sur la propriété sous étude et dans son voisinage.

Ce rapport n'est valide que s'il porte la signature originale des évaluateurs agréés.

INTRODUCTION ET DONNÉES DE BASE

But de l'évaluation

Le but du présent rapport consiste à estimer la valeur marchande actuelle à des fins de calcul des frais pour parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, exigibles en vertu du règlement 17-055 de la Ville de Montréal en vigueur depuis le 19 juin 2017, d'un emplacement construit, connu et désigné comme étant le lot 1113066, terrain construit considéré vacant, du Cadastre du Québec, portant le numéro civique 6020 (bâtiment b) boulevard Joseph-Renaud en la Ville de Montréal (Arrondissement d'Anjou).

Date de l'évaluation

La valeur indiquée dans ce rapport fut estimée en fonction des événements et tendances affectant le marché immobilier en date du 25 avril 2024. Nous avons visité les lieux, le 8 août 2024.

Définition de la valeur marchande¹

C'est le prix le plus probable, de la vente réelle ou présumée d'un immeuble, à une date donnée, sur un marché libre et ouvert à la concurrence et répondant aux conditions suivantes :

- Les parties sont bien informées de l'état de l'immeuble, des conditions du marché et raisonnablement bien avisées de l'utilisation la plus probable de l'immeuble;
- L'immeuble a été mis en vente pendant une période de temps suffisante, compte tenu de sa nature, de l'importance du prix et de la situation économique;
- Le paiement est exprimé en argent comptant (dollars canadiens) ou équivalent à de l'argent comptant;
- Le prix de vente doit faire abstraction de toute considération étrangère à l'immeuble lui-même et doit représenter la vraie considération épurée de l'impact des mesures incitatives, de conditions et de financement avantageux.

Droit impliqués

Le droit de propriété est considéré entièrement pour les fins de cette étude.

Titre de propriété

Le 1er mai 2024, devant Me Vikas Sawhney notaire, comparaissaient K-Tech Consultants Inc. représenté par Charles Truong, lequel a vendu à 9512-3741 Quebec Inc. représenté par Ramzi Sobh et Mazen Sobh., acquéreurs, un immeuble connu et désigné comme étant les lots 1 113 065, 1 113 066 et 1 113 067 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal avec bâtisse portant le numéro 6020 Joseph-Renaud, Montréal, Québec, H1K 3V1 La transaction, au montant totale de 7 100 000 \$, fut publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 28 669 298. **Notons que le prix d'achat du lot à l'étude, soit le lot 1 113 066 était de 2 300 000\$.**

DONNÉES MUNICIPALES

Les données municipales relevées au rôle d'évaluation foncière pour la propriété en cause, sont les suivantes :

Rôle d'évaluation foncière
Ville de Montréal
En vigueur pour les exercices financiers 2023-2024-2025

Identification de l'unité d'évaluation

Adresse	6020, boulevard Joseph-Renaud	*Notons que les données au rôle d'évaluation sont pour les lots 1 113 065, 1 113 066 et 1 113 067.
Arrondissement	Arrondissement d'Anjou	
Cadastre(s) et numéro(s) de lot	1 113 066 Cadastre du Québec	
Numéro matricule	0151-06-9814-3	

Propriétaire

Nom	9512-3741 Quebec Inc.
-----	-----------------------

Caractéristiques de l'unité d'évaluation

Caractéristique des terrains		Caractéristique du bâtiment principal	
Mesure frontale	93,56 m	Nombre d'étage	3
Superficie	3 857,40 m ²	Année de construction	1962
*Le lot à l'étude est uniquement le lot 1 113 066 d'une superficie de 1 348,3 mètres carrés. Il est identifié comme le bâtiment B.		Aire d'étages	4 807,70 m ²
		Nombre de chambres locatives	150
		Nombre de locaux non résidentiels	2

Valeur au rôle d'évaluation

Date de référence au marché	2021-07-01
Valeur du terrain	1 697 300 \$
Valeur du bâtiment	4 389 500 \$
Valeur de l'immeuble	6 086 800 \$

Taxes annuelles

Taxes municipales (2024)	48 139,06 \$
Taxes scolaire (2023-2024)	5 746,28 \$
Montant total des taxes	53 885,34 \$

ZONAGE

Les recherches effectuées au service de l'urbanisme de la Ville de Montréal (Arrondissement d'Anjou), nous indiquent que la propriété sujette est régie par le règlement de zonage RCA 40 présentement en vigueur.

Selon l'information recueillie, l'immeuble à évaluer se retrouve à l'intérieur de la zone H-423 à usage multifamilial.

Extrait du plan de zonage du règlement RCA 40 - zone H-423



Vous trouverez ci-jointe, la grille des usages et normes affectant la zone H-423 du règlement de zonage de la Ville de Montréal (Arrondissement d'Anjou).

USAGE LE MEILLEUR ET LE PLUS AVANTAGEUX²

L'utilisation optimale peut être définie comme étant l'utilisation raisonnablement probable et légale d'un terrain vacant ou d'une propriété améliorée, qui est physiquement possible, convenablement soutenue, financièrement réalisable et qui produit la valeur la plus élevée.

L'évaluateur doit évaluer le terrain comme s'il était vague et raisonnablement prêt à être aménagé à son usage le meilleur et le plus profitable. Il doit démontrer que l'usage le meilleur, répond aux conditions suivantes :

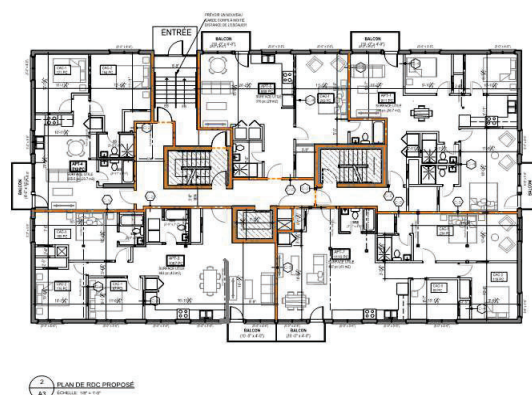
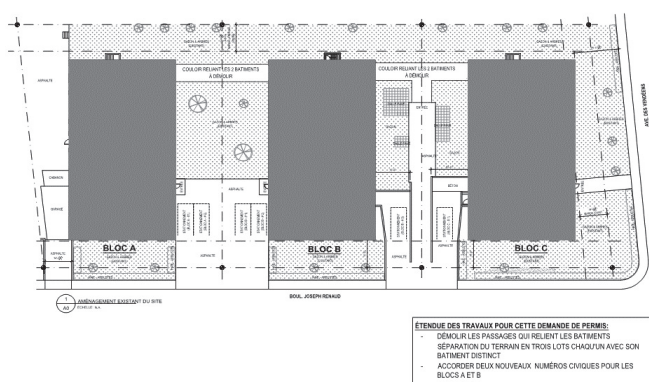
- Être un usage possible sur le plan physique;
- Être permis par les règlements et par la Loi;
- Être financièrement possible;
- Pouvoir se concrétiser à court terme;
- Être relié aux probabilités de réalisation plutôt qu'aux simples possibilités;
- Avoir une demande pour le bien évalué à son meilleur usage;
- Être le plus profitable.

Dans la recherche du meilleur usage et du plus profitable, l'évaluation des bâtiments et améliorations au sol doit refléter la contribution qu'ils apportent au terrain. Les bâtiments et améliorations au sol, dans certains cas, peuvent constituer une charge contre la valeur du terrain égale au coût de leur enlèvement.

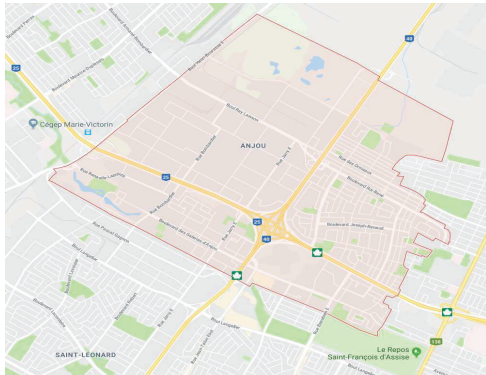
En termes pratiques, il se peut que cet usage corresponde à celui prévu au règlement de zonage, cependant, il arrive que l'usage le meilleur et le plus profitable soit réalisé au moyen d'une modification à la réglementation.

Suivant une visite de la propriété sujette et du secteur environnant, nous sommes d'avis qu'une utilisation conforme au règlement de zonage, soit de type multifamilial, représente l'utilisation la meilleure et la plus avantageuse du site.

Selon l'information obtenue le bâtiment sera entièrement rénové de l'intérieur et les passerelles le reliant au bâtiment A et C seront démolies. 15 logements y seront aménagés.



DESCRIPTION DU SECTEUR



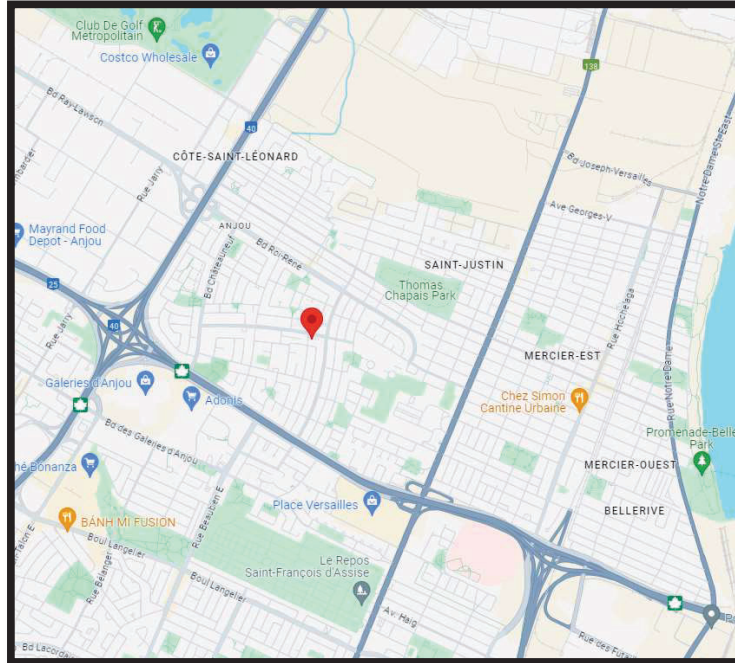
L'arrondissement d'Anjou se trouve dans l'Est de Montréal. Au Nord, on retrouve l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, à l'Ouest on retrouve les arrondissements de Saint-Léonard et de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, un peu plus au Sud. On retrouve Montréal-Est à l'Est de l'arrondissement d'Anjou. On dénombre 42 796 personnes (population en 2016) sur ce territoire de 13,7 km². Les axes routiers principaux sont les autoroutes 25 et 40, les boulevards Henri-Bourassa, Roi-René, Ray-Lawson ainsi que le boulevard des Galeries D'Anjou. Le territoire de l'arrondissement est pratiquement à 50 % industriel et 50 % résidentiel.

On y retrouve aussi certains espaces commerciaux comme les Galeries d'Anjou, ainsi que plusieurs autres commerces et restaurants. Toutes les commodités sont à distance de marche ou métro étant donné sa localisation dans la grande métropole.

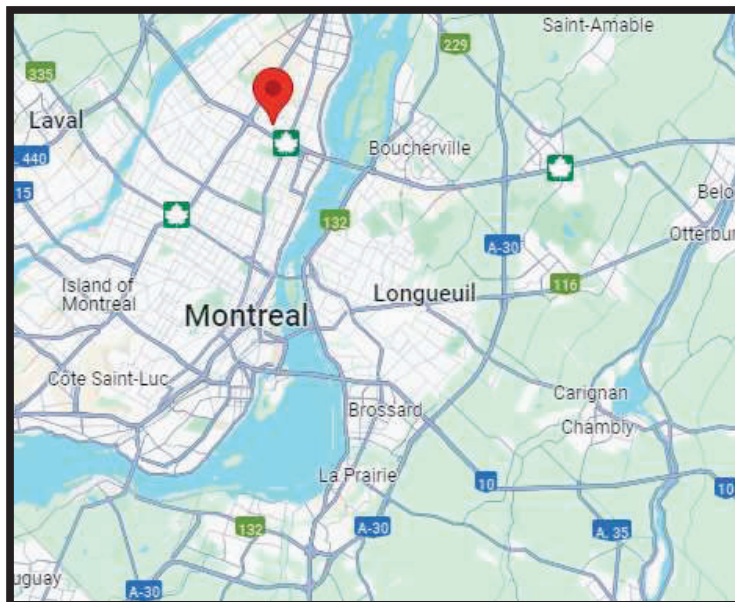
Le terrain à l'étude se situe en front du boulevard Joseph-Renaud entre le boulevard Yves-Prévost et l'avenue des vendéens à l'Est de l'autoroute 25, à 2,2 kilomètres de la station de métro Honoré-Beaugrand.

DESCRIPTION DU SECTEUR (suite)

Carte du voisinage



Carte régionale



DESCRIPTION DU TERRAIN

Le terrain faisant l'objet de la présente évaluation occupe une superficie de 1 348,30 mètres carrés (14 513,00 pieds carrés). Il est connu et désigné comme étant le lot 1 113 066 Cadastre du Québec.

Formes et topographie

Terrain de forme rectangulaire à niveau avec la voie d'accès et les terrains voisins. Le terrain offre un front de 32,77 mètres (108 pieds) sur le boulevard Joseph-Renaud. La voie d'accès est une rue secondaire pavée avec trottoirs.

Aménagement au sol

Le site est présentement occupé par un bâtiment de 3 étages hors-sol. Pour les fins de notre analyse, nous considérons le terrain comme étant vacant.

Services municipaux

L'immeuble est desservi par les principaux services publics généralement offerts en zone urbaine. Le site bénéficie d'une accessibilité très favorable.

Servitudes

Selon le certificat de localisation le 20 octobre 2023, préparé par Louis-Philippe Fouquette a.-g., l'emplacement fait l'objet d'une servitude d'exploitation de réseaux en faveur de Bell Canada publiée sous le numéro 1550885. On note également une servitude restrictive de construction et d'usage prohibant l'usage commercial et industriel, publiée sous le numéro 1387355.

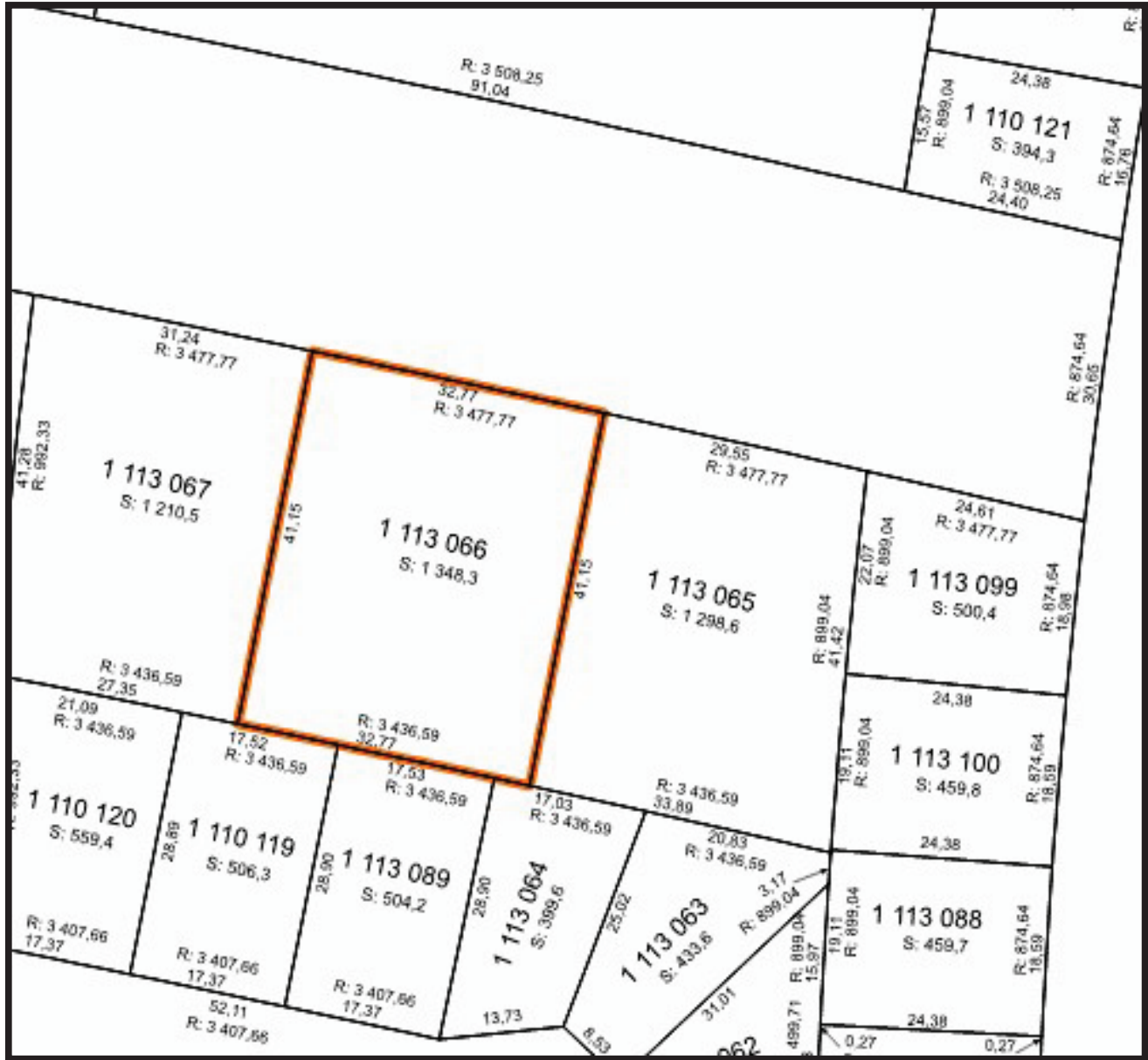
Risques environnementaux

Les risques de contamination du site n'ont pas été vérifiés. La présente estimation de valeur suppose qu'il n'y a aucune contamination. S'il y avait contamination, le coût de décontamination devrait être déduit de cette estimation de valeur.

Vous trouverez à la page suivante le plan extrait du registre foncier du Québec.

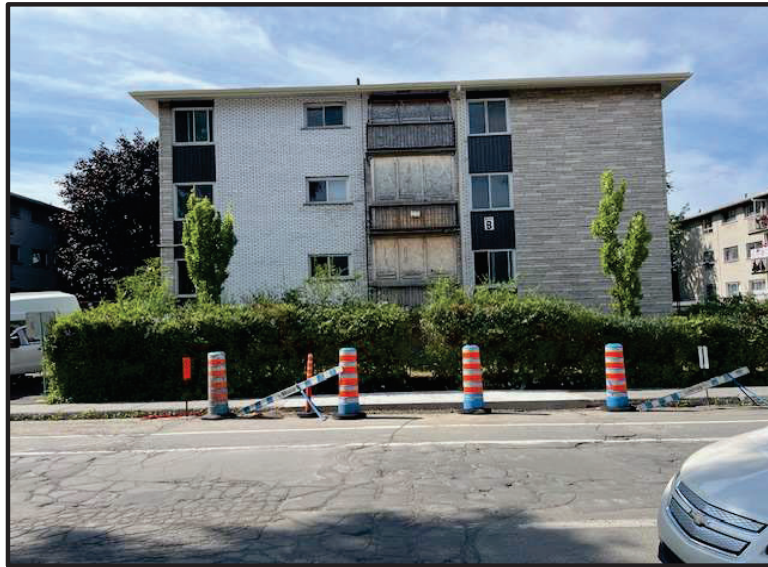
DESCRIPTION DU TERRAIN (suite)

Plan cadastral extrait du registre foncier du Québec



Vous retrouverez en annexe le certificat de localisation.

DESCRIPTION DU TERRAIN (photographies)



MÉTHODE D'ÉVALUATION

Méthode d'évaluation et méthode d'évaluation retenue

Afin d'estimer la valeur marchande unitaire applicable à l'emplacement concerné par le présent cas, nous devons considérer les quatre différents moyens d'évaluer un terrain, qui sont généralement reconnus par la profession.

La méthode d'allocation

Cette méthode consiste à soustraire du prix de vente, la valeur des bâtiments et des améliorations des immeubles. Le résultat constitue une indication de la valeur probable de l'emplacement de chaque immeuble comparable. Cette méthode s'avère difficile d'application et est très coûteuse. Elle ne sera généralement retenue qu'en cas d'absence de transactions (marché) impliquant des terrains vacants.

La technique de calcul du revenu résiduaire

Cette technique est utile dans les secteurs à forte densité d'occupation où on ne peut analyser des ventes comparables de terrains vacants. Cette technique repose sur le principe de surplus de productivité. En clair, cela signifie qu'une fois que les trois exigences du capital ont été payées, on actualise au taux approprié le revenu résiduaire attribuable au terrain conformément au principe de surplus de productivité. Le résultat de cette opération donne une indication de la valeur marchande du terrain.

La méthode de lotissement

Cette méthode d'évaluation de l'emplacement est surtout utilisée pour des emplacements vacants de grande surface se prêtant à une utilisation urbaine. Elle consiste à projeter une subdivision hypothétique de lots sur l'emplacement. On évalue le prix de vente brut de tous les lots puis on soustrait les coûts d'aménagement.

On doit aussi déduire le profit normal du développeur et le solde représente la valeur de l'emplacement en supposant un délai raisonnable de mise en marché des lots disponibles. Compte tenu de la période de disposition des lots, on doit actualiser les revenus nets projetés afin d'obtenir le prix probable que paierait le développeur pour le terrain visé en fonction de ses possibilités d'aménagement.

MÉTHODE D'ÉVALUATION (suite)

La méthode de comparaison

Lorsqu'il est possible d'obtenir du marché suffisamment de données pertinentes, nous croyons que la méthode de comparaison représente la meilleure façon d'estimer la valeur d'un terrain.

Cette méthode, qui vise essentiellement à estimer un prix de vente réaliste pour un sujet compte tenu du prix payé pour une propriété de même type, repose fondamentalement sur le principe de substitution qui veut qu'un acheteur avisé ne paie pas plus cher pour un immeuble qu'il ne paierait pour un autre immeuble présentant les mêmes caractéristiques.

Ceci a pour but de se placer dans la position d'un acheteur ou d'un vendeur type qui scrute le marché à la recherche de renseignements pertinents lui permettant d'obtenir le meilleur prix. Il importe donc de tenir compte des dissemblances entre les immeubles que l'on est amené à comparer.

Pour les fins de la présente évaluation, nous retiendrons la méthode de comparaison. Vous trouverez donc au contenu des pages suivantes le cheminement de cette approche qui motivera notre opinion de la valeur marchande unitaire applicable à l'immeuble sous étude.

ÉVALUATION (La méthode de comparaison)

Application de la méthode de comparaison

Afin d'estimer la valeur marchande de ce terrain, nous avons visité l'immeuble à l'étude et le secteur dans lequel il est situé. Nous avons examiné les possibilités d'utilisation rationnelle, compte tenu de sa situation physique et géographique et de l'usage le meilleur et le plus profitable. Cette valeur doit nécessairement refléter les réactions typiques de vendeurs et acheteurs bien informés lorsque la propriété a été offerte en vente pendant une période de temps raisonnable. Il s'agit là essentiellement de la définition de la valeur marchande recherchée.

La méthode de comparaison s'avère normalement la plus adéquate lorsque les propriétés comparables ayant fait l'objet de transactions récentes offrent les mêmes caractéristiques physiques et économiques que l'emplacement sujet. Le principe de cette méthode utilisée est à l'effet qu'un acheteur informé ne paie pas plus pour un emplacement que le prix exigé sur le marché pour une propriété d'utilité et d'attrait équivalents.

L'étude de transactions de propriétés comparables effectuées au cours des dernières années s'avère être l'exercice conventionnel pour estimer la valeur marchande d'un terrain, compte tenu de son zonage, ses dimensions, sa localisation, sa topographie, sa forme, sa superficie, la proximité des services municipaux et plus particulièrement de son utilisation la meilleure et la plus profitable.

La méthode consiste à retracer au bureau de la publicité des droits (bureau d'enregistrement) de la circonscription, toutes les transactions de terrains à caractère vacant, pertinentes, qui ont été transigées au cours des récentes années dans le secteur et le voisinage du site faisant l'objet de ce rapport.

Les ventes retenues à titre de comparables doivent, de façon générale, présenter une utilisation et un zonage identiques à ceux de la propriété sous étude, en plus de répondre aux diverses caractéristiques de similitudes physiques et économiques « superficie et localisation, date de transaction, motivation d'une vente libre, dimensions et formes, proximité des divers services municipaux et autres auxquels les terrains ont accès ».

Afin d'analyser l'évolution du marché immobilier dans le secteur environnant de la propriété sujette, nous avons analysé huit (8) transactions impliquants des terrains à vocation résidentielle situés dans le secteur immédiat au terrain sous étude.

Vous trouverez, à la page suivante, le tableau des ventes recensées.

ÉVALUATION (Tableau des ventes recensées)

Montréal

#	Date d'enregistrement de la vente	Numéro d'enregistrement	Vendeur	Acheteur	Lot (s)	Rue et front	Arrondissement	Quartier	Prix de vente	Superficie de terrain (m²)	Taux / m²	Zonage	Remarques
1	2023-09-11	28 266 611	Marcel Côté	Les Investissements Dénar Inc. rep. Par Denis Rymar	1 324 145	7755 rue Hochelaga	Arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	Tétrauville	700 000 \$	1 200,30 m²	583,19 \$/m²	C-4, C	Vendu avec bâtisse, pompe à essence. Propriété en coin de rue. Selon le listing, permis de démolition approuvé et le CCU a accepté le projet de construction d'un immeuble de 36 unités sur 3 étages. Présentation du PP en date du 18 octobre 2023, le changement de zonage semble donc s'être fait après la vente. Terrain contaminé.
2	2023-08-14	28 213 738	9217-6718 Québec Inc. rep. par Patrick Barrette	Aslan Anjou Inc. rep. par Erol Aslan	1 111 935	boulevard Roi-René.	Arrondissement d'Anjou	Quartier Chaumont	1 250 000 \$	1 186,20 m²	1 053,79 \$/m²	C-303	Vente sans bâtisse. Projet de construction d'un immeuble de 3 étages et de 24 logements. Propriété en coin de rue avec l'avenue Chaumont.
3	2023-07-14	28 161 999	9452-0087 Québec Inc. rep. Par David Charbonneau-Chaumont & Denis Rymar	Un toit pour elles. rep. Par Lauraine Roy	1 323-975 et 1 323 976	Rue Hochelaga	Arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	Mercier-Est (Tétrauville)	1 700 000 \$	858,40 m²	1 980,43 \$/m²	C-4 (C), H-4, H-6	Vente sans bâtisse à Mercier. Sur les lots, un projet particulier - P127-021 a été accepté le 6 septembre 2022 pour la construction d'un bâtiment résidentiel de trois étages avec terrasse sur le toit et de 22 logements localisés.
4	2022-12-08	27 748 462	MARTIN GAGNON COMPATIBLE PROFESSIONNEL AGRÉE INC. rep. par Martin Gagnon	9423-4283 QUÉBEC INC. rep. par Louis-Philippe Chénier	1 325 590	7761 à 7765 rue Notre-Dame Est	Arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	Mercier-Est (Bellieriv)	475 000 \$	578,90 m²	820,52 \$/m²	H, C-2	Vendu avec bâtisses à Mercier. Projet de démolition présenter à la ville le 13 décembre 2022. Le projet de construction consiste à bâtir un immeuble de 3 étages totalisant 20 logements. Propriété située en coin de rue avec le rue Saint-Just. Nom du projet: Les étaliers.
5	2022-12-05	27 737 233	9168-8549 Québec Inc. rep. Par Andrew Arbuckle	9268-9405 Québec Inc. rep. Par Edouard Abdel Malak	1 005 218	7100 Boulevard des Galeries-D'Anjou	Arrondissement d'Anjou	Quartier des Galeries d'Anjou	2 675 000 \$	1 361,96 m²	1 964,08 \$/m²	H-3	Vente avec bâtisse érigé. Ancien garage Speedy situé en coin de rue avec Saint-Zotique Est. Selon Algosa, projet d'édifices à condos de 6 étages pour personnes de 50 ans et plus. Le premier projet de résolution s'est passé le 2021-02-02 et un mandat du lobbyiste a été créer afin que le projet soit accepté. Promoteur: DEV META.
6	2022-05-26	27 280 184	Patrice Côté & Martin Côté	9452-0087 Québec Inc. rep. Par David Charbonneau-Chaumont & Denis Rymar	1323975, 1323976	Rue Hochelaga	Arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	Mercier-Est (Tétrauville)	600 000 \$	858,40 m²	698,97 \$/m²	C-4 (C), H-4	Vente sans bâtisse à Mercier. Terrain de stationnement pour automobiles. Valeur de 300k\$ pour chacun des lots. Projet particulier - P127-021 de la construction d'un bâtiment résidentiel de trois étages avec terrasse sur le toit et de 22 logements localisés. Le projet particulier consiste à demander le droit à l'usage du H-6 (entre 12 et 35 logements). Le promoteur qui a demandé ce changement est Devimpro, en collaboration avec la firme Apur. Le projet fut accepté le 6 septembre 2022.
7	2021-12-23	26 924 347	Ville de Montréal. rep. Par Domenico Zambito	Appartements Métropolitains S.E.C. rep. Par Frederic Godbout	1 006 067	rue Bombardier	Arrondissement d'Anjou	Quartier Haut-Anjou	750 000 \$	2 483,10 m²	302,04 \$/m²	H-3	Terrain vacant, boisé. Les Appartements Métropolitains S.E.C. est une entreprise d'exploitation de bâtiments résidentiels et de logements. En 2023, l'entreprise 7160 Inc. achète le lot et le terrain voisin avec les deux bâtisses de 84 logements.
8	2018-04-05	23 741 486	Jacques Gauthier et Micheline Beaurais	Les immeubles localisés RB Inc a/s Roger Boudreau	1 111 694	5665 Baldwin	Arrondissement d'Anjou	Quartier Chaumont	218 000 \$	481,80 m²	452,47 \$/m²	H-322	Terrain subdivisé en 2 lots et construction en 2019 d'un triplex et un quadruplex, zonage bi - tri - multi familiale
										2 483,10 m²	1 980,43 \$/m²		
										481,80 m²	302,04 \$/m²		
										1 126,13 m²	981,94 \$/m²		
										1 022,30 m²	759,75 \$/m²		
Valeur maximale													
Valeur minimale													
Moyenne													
Médiane													

ÉVALUATION (La méthode de comparaison)

Analyse et estimation du taux unitaire recherché

Les ventes retenues comme comparables doivent normalement présenter une utilisation et un zonage comparables à ceux de la propriété sous étude, en plus de répondre aux diverses caractéristiques de similitudes physiques et économiques, telles : superficie et localisation, date de transaction, motivation d'une vente libre, dimension et forme, accommodation des divers services municipaux d'aménagement et autres auxquels elles ont accès.

Nous avons donc procédé à une analyse préliminaire des transactions relevées afin de vérifier ces diverses caractéristiques de similitudes ce qui nous a permis de retenir les transactions que nous jugions pertinentes à l'estimation de la valeur marchande d'un terrain prêt à développer et situé dans le secteur environnant de l'immeuble sous étude.

Analyse des ventes recensées

De façon générale, les 8 transactions recensées nous indiquent des taux unitaires variants entre 302,04\$ et 1980,43\$ le mètre carré pour des superficies se situant entre 481,80 et 2 483,10 mètres carrés. Le taux unitaire moyen étant de 981,94\$ le mètre carré et la médiane de 759,75\$ le mètre carré.

Le taux unitaire varie normalement en fonction de la condition physique du terrain, de zonage, la superficie et la localisation.

Rappelons que l'immeuble sous étude est un terrain vacant à développer, d'une superficie totale de 1348,3 mètres carrés et situé en front sur le boulevard Joseph-Renaud.

Transactions rejetées

La transaction #1 est un terrain en sol contaminé.

La transaction #5 implique un terrain d'un potentiel supérieur avec un projet déjà entamé lors de la vente.

La transaction #7 implique un terrain de trop grande superficie.

La transaction #8 date de 2018, nous l'avons donc rejetée.

ÉVALUATION (La méthode de comparaison)

Analyse des ventes retenues

Nous avons retenu 4 transactions que nous jugeons plus représentatives et qui impliquent des terrains à développer de nature résidentiel qui reflètent davantage le caractère particulier du terrain en cause. Ces transactions sont numérotées #2, #3, #4 et #6.

Suivant notre analyse préliminaire, les 4 transactions retenues nous indiquent des taux unitaires variants entre 698,97\$ et 1980,43\$ le mètre carré pour des superficies se situant entre 578,90 et 1 186,20 mètres carrés. Le taux unitaire moyen étant de 1138,43\$ le mètre carré et la médiane de 937,15\$ le mètre carré.

Nous avons procédé à un ajustement temps afin de considérer chacune des dates de transactions. En fonction des dernières statistiques observées relatives au marché de la revente dans le secteur concerné, nous avons procédé à une augmentation annuelle de 5% .

Vous trouverez au tableau suivant, les transactions retenues ainsi que le taux unitaire au mètre carré ajusté en fonction de l'augmentation annuelle.

ÉVALUATION (Tableau des ventes retenues)

Montréal

#	Date d'enregistrement de la vente	Lot (s)	Rue et front	Prix de vente	Superficie de terrain (m ²)	Taux/m ²	Taux/m ² Ajusté temps	Remarques
2	2023-08-14	1111935	boulevard Roi-René.	1 250 000 \$	1 186,20 m ²	1 053,79 \$/m ²	1 090,32 \$/m ²	Vente sans bâtisse. Projet de construction d'un immeuble de 3 étages et de 24 logements. Propriété en coin de rue avec l'avenue Champlain.
3	2023-07-14	1 323 975 et 1 323 976	Rue Hochelaga	1 700 000 \$	858,40 m ²	1 980,43 \$/m ²	2 057,61 \$/m ²	Vente sans bâtisse à Mercier. Sur les lots, un projet particulier - PP27-0321 a été accepté le 6 septembre 2022 pour la construction d'un bâtiment résidentiel de trois étages avec terrasse sur le toit et de 22 logements locatifs.
4	2022-12-08	1323590	7761 à 7765, rue Notre-Dame Est	475 000 \$	578,90 m ²	820,52 \$/m ²	877,71 \$/m ²	Vendu avec bâtisses à Mercier. Projet de démolition présenter à la ville le 13 décembre 2022. Le projet de construction consiste à bâtir un immeuble de 3 étages totalisant 20 logements. Propriété situé en coin de rue avec le rue Saint-Just. Nom du projet: Les étieliers.
6	2022-05-26	1323975, 1323976	Rue Hochelaga	600 000 \$	858,40 m ²	698,97 \$/m ²	767,54 \$/m ²	Vente sans bâtisse à Mercier. Terrain de stationnement pour automobiles. Valeur de 300k\$ pour chacun des lots. Projet particulier - PP27-0321 de la construction d'un bâtiment résidentiel de trois étages avec terrasse sur le toit et de 22 logements locatifs. Le projet particulier consiste à demander le droit à l'usage du H.6 (entre 12 et 35 logements). Le promoteur qui a demandé ce changement est Devimpro, en collaboration avec la firme Apur. Le projet fut accepté le 6 septembre 2022.
Valeur maximale					1 186,20 m ²	1 980,43 \$/m ²	2 057,61 \$/m ²	
Valeur minimale					578,90 m ²	698,97 \$/m ²	767,54 \$/m ²	
Moyenne					870,48 m ²	1 138,43 \$/m ²	1 198,29 \$/m ²	
Médiane					858,40 m ²	937,15 \$/m ²	984,01 \$/m ²	

ÉVALUATION (La méthode de comparaison)

Conclusion

Dans le cadre de la présente évaluation, nous avons relevé les ventes que nous jugeons les plus représentatives du terrain concerné. Nous avons principalement considéré la localisation, la superficie, l'accessibilité et l'usage le meilleur et le plus profitable.

À la suite d'un ajustement temps, les 4 transactions recensées nous indiquent des taux unitaires ajustés variants entre 767,54\$ et 2057,61\$ le mètre carré pour des superficies se situant entre 578,90 et 1 186,20 mètres carrés. Le taux unitaire moyen étant de 1198,29\$ le mètre carré et la médiane de 984,01\$ le mètre carré.

Après analyse des transactions retenues qui impliquent des terrains vacants ou considérés vacants à vocation résidentielle, appuyée principalement sur les ventes #2 et #4, nous croyons raisonnable de retenir une valeur unitaire de l'ordre de 984\$ le mètre carré applicable à la superficie du terrain sujet.

$$1348,3 \text{ mètres carrés} \times 984 \text{ \$/m}^2 = 1\,326\,727 \text{ \$ arrondi à } 1\,327\,000 \text{ \$}$$

Nous croyons donc raisonnable de retenir un montant de 1 327 000 \$ comme indicatif du marché le plus probable pour l'immeuble en cause et ce en considérant le terrain libre de toute contrainte environnementale pouvant limiter son potentiel de développement.

Indicatif de la valeur selon la méthode de comparaison

1 327 000 \$

CERTIFICATION

Je soussigné, certifie par la présente :

- N'avoir aucun intérêt présent ou anticipé dans la propriété évaluée.
- Que notre rémunération ne soit pas liée et à la déclaration d'une valeur établie à l'avance ou d'une orientation de la valeur qui favoriserait la cause du client.
- Qu'aucun fait important n'a été négligé ou supprimé dans ce rapport.
- Que la propriété a été visitée par Catherine Pagé
- Que Catherine Pagé, technicienne sénior a collaboré au processus d'évaluation.
- Que la présente évaluation a été préparée en conformité avec les normes de pratique et les règles d'éthique de l'Ordre des Évaluateurs agréés du Québec et les informations contenues dans ce rapport sont exactes au meilleur de nos connaissances.

Le présent rapport a été préparé en présumant que la propriété est conforme à toutes les exigences des autorités compétentes en matière d'environnement. La valeur indiquée peut ne pas refléter la valeur marchande réelle de la propriété dans l'éventualité de la découverte d'une contamination quelconque de celle-ci.

PCG CARMON



Simon Beauchemin, B.A.A., É.A.

ANNEXES

ANNEXES

Photographies



ANNEXES

Grille des usages et normes (H-423)

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	H-423	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
EQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		10,7 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,9
	maximum	1,8
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

ANNEXES

Certificat de localisation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : MONTRÉAL
MUNICIPALITÉ : VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT : ANJOU
CADASTRE : QUÉBEC
LOT (S) : 1 113 065, 1 113 066 ET 1 113 067
DOSSIER : P77804

CERTIFICAT DE LOCALISATION

1. MANDAT

Je soussigné, Louis-Philippe Fouquette, arpenteur-géomètre, dûment autorisé à pratiquer l'arpentage dans la Province de Québec, ai préparé le présent certificat de localisation à la demande de Geneviève Toupin, représentante de K-Tech Consultants inc.

2. DÉFINITION

Le certificat de localisation est un document en minute comportant un rapport et un plan, dans lequel l'arpenteur-géomètre exprime son opinion sur la situation et la condition actuelle d'un bien-fonds par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Il ne peut être utilisé ou invoqué à des fins autres que celles auxquelles il est destiné. (RLRQ, c. A-23, a. 49, r. 10, a. 2).

3. BUT

Le présent certificat de localisation est requis aux fins d'une opération immobilière (acte de translation de propriété et/ou d'hypothèque).

4. DATE DE LEVÉ

Le levé des lieux a été complété le 28 septembre 2023.

5. DATE DES RECHERCHES AU REGISTRE FONCIER

Les recherches au registre foncier ont été complétées le 19 septembre 2023.

6. DERNIER(S) TITRE(S) DE PROPRIÉTÉ PUBLIÉ(S)

Pour la préparation du présent certificat de localisation de l'emplacement à l'étude, j'ai pris notamment connaissance de l'acte d'acquisition publié sous le numéro 15722856 dans lequel K-Tech Consultants inc. a acquis cet emplacement de 2959-5550 Québec inc.

7. DESCRIPTION ACTUALISÉE DU BIEN-FONDS

L'emplacement à l'étude est composé de trois lots, soit les lots 1 113 065, 1 113 066 et 1 113 067.

1. Le lot 1 113 065, de figure irrégulière, dont ses lots bornants et ses dimensions se décrivent comme suit :

<i>Limite</i>	<i>Lot(s) bornant(s)</i>	<i>Dimension(s) (en mètres)</i>
Nord-est	1 110 144 (boulevard Joseph-Renaud)	29,55 arc 3477,77 ray.
Est	1 113 099, 1 113 100 et 1 113 088	41,42 arc 899,04 ray.
Sud-ouest	1 113 063 et 1 113 064	33,89 arc 3436,59 ray.
Nord-ouest	1 113 066	41,15
Superficie		1298,6 m ²

2. Le lot 1 113 066, de figure irrégulière, dont ses lots bornants et ses dimensions se décrivent comme suit :

<i>Limite</i>	<i>Lot(s) bornant(s)</i>	<i>Dimension(s) (en mètres)</i>
Nord-est	1 110 144 (boulevard Joseph-Renaud)	32,77 arc 3477,77 ray.
Sud-est	1 113 065	41,15
Sud-ouest	1 113 064, 1 113 089 et 1 110 119	32,77 rac 3436,59 ray.
Nord-Ouest	1 113 067	41,15
Superficie		1348,3 m ²

3. Le lot 1 113 067, de figure irrégulière, dont ses lots bornants et ses dimensions se décrivent comme suit :

<i>Limite</i>	<i>Lot(s) bornant(s)</i>	<i>Dimension(s) (en mètres)</i>
Nord-est	1 110 144 (boulevard Joseph-Renaud)	31,24 arc 3477,77 ray.
Sud-est	1 113 066	41,15
Sud-ouest	1 110 119 et 1 110 120	27,35 arc 3436,59 ray.
Ouest	1 110 145 (avenue des Vendéens)	41,28 arc 992,33 ray.
Superficie		1210,5 m ²

8. HISTORIQUE CADASTRAL

Le lot 1 113 065, entré en vigueur le 24 juillet 1997, est issu du remplacement par rénovation cadastrale du lot 427-1063 du cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe.

Le lot 1 113 066, entré en vigueur le 24 juillet 1997, est issu du remplacement par rénovation cadastrale du lot 427-1064 du cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe.

Le lot 1 113 067, entré en vigueur le 24 juillet 1997, est issu du remplacement par rénovation cadastrale du lot 427-1065 du cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe.

Le lot 427-1063, entré en vigueur le 22 juin 1990, est issu du remplacement par rénovation cadastrale du lot 427-712-1.

Le lot 427-1064, entré en vigueur le 22 juin 1990, est issu du remplacement par rénovation cadastrale du lot 427-712-2.

Le lot 427-1065, entré en vigueur le 22 juin 1990, est issu du remplacement par rénovation cadastrale du lot 427-712-3.

Les lots 427-712-1 à 427-712-3, entrés en vigueur le 14 décembre 1962, sont issus de la subdivision du lot 427-712.

Le lot 427-712, entré en vigueur le 28 janvier 1959, est issu de la subdivision d'une partie du lot 427.

Le lot originaire 427 est entré en vigueur le 30 avril 1874.

9. BORNAGE

Il n'existe aucun procès-verbal de bornage ou procès-verbal d'abornement publié comme tel au registre foncier du ou des lot(s) constituant l'emplacement à l'étude. Une limite de propriété est considérée comme permanente, définitive et irrévocable seulement si elle a été établie à la suite d'une procédure de bornage.

10. STRUCTURES, BÂTIMENTS ET DÉPENDANCES

Le bâtiment principal de la propriété sise sur l'emplacement à l'étude porte l'adresse municipale 6020, boulevard Joseph-Renaud, est à usage résidentiel et est composé de trois blocs (A, B et C) ayant chacun trois étages, dont leur revêtement extérieur est principalement de brique, de pierre et d'aluminium, reliés par des passerelles. Les perrons, galeries et balcons attenants à ce bâtiment principal, le cas échéant, sont tels que montrés sur le plan ci-annexé.

Il existe également sur l'emplacement à l'étude un garage attenant au bloc A, une enseigne, une remise d'un étage en vinyle, quatre appareils de climatisation et un appareil mécanique accessoires au bâtiment principal.

Je constate également la présence de regard et de puisard à l'intérieur des limites de l'emplacement à l'étude.

Les dimensions de ces structures, bâtiments et dépendances, le cas échéant, et leur position par rapport aux limites de cet emplacement sont montrées lorsque requis sur le plan ci-annexé.

11. OUVERTURE(S) (art. 993 à 996 C.c.Q.)

Les ouvertures des constructions de la propriété à l'étude sont conformes aux exigences du Code civil du Québec. De plus, il n'y a pas d'ouverture dans les constructions des propriétés voisines ayant une vue droite à moins de 1,50 mètre de l'emplacement à l'étude.

12. MUR(S) MITOYEN(S)

Les murs des bâtiments à l'étude ne sont pas mitoyens.

13. SERVITUDE(S) APPARENTE(S)

Une ligne de transmission aérienne, trois poteaux, deux haubans et une boîte de transmission longent la limite est de l'emplacement à l'étude.

Une ligne de transmission aérienne et trois poteaux longent la limite sud-ouest de l'emplacement à l'étude.

14. SERVITUDE(S) ET DROIT(S) SIMILAIRE(S) PUBLIÉ(S)

L'emplacement à l'étude fait l'objet d'une servitude d'exploitation de réseaux en faveur de Bell Canada, publiée sous le numéro 1550885. L'assiette de cette servitude, d'une largeur de 1,52 mètre, est située le long de la limites est du lot 1 113 065 et des limites sud-ouest des lots 1 113 065, 1 113 066 et 1 113 067.

L'emplacement à l'étude fait l'objet d'une servitude restrictive de construction et d'usage prohibant l'usage commercial et industriel, publiée sous le numéro 1387355.

15. CONCORDANCE DES DIMENSIONS DE L'EMPLACEMENT À L'ÉTUDE ÉTABLIES PAR LE SOUSSIGNÉ

a) Avec le(s) dernier(s) titre(s) de propriété et le cadastre

Les dimensions mentionnées au(x) dernier(s) titre(s) de propriété, au cadastre en vigueur et au cadastre d'avant la rénovation cadastrale concordent avec celles établies par le soussigné.

b) Avec l'occupation constatée de la propriété à l'étude

L'occupation constatée ne concorde pas avec les dimensions établies par le soussigné, car des clôtures est et sud-ouest et les haies ouest et nord-est ne sont pas situés sur les limites correspondantes du périmètre reconstitué de cet emplacement. Par conséquent, il y a des apparences d'empiètement telles que décrites à l'article seize (16) du présent certificat de localisation.

16. EMPIÈTEMENT(S) APPARENT(S)

a) Empiètement(s) apparent(s) exercé(s)

Puisqu'une partie de la clôture est ne concorde pas avec la limite de lot correspondante, l'occupation de la propriété à l'étude apparait empiéter sur le lot 1 113 099.

Le garage, la remise et sa corniche ainsi que deux bac-à-fleurs de la propriété à l'étude apparaissent empiéter dans l'assiette de la servitude d'exploitation de réseaux en faveur de Bell Canada.

Puisque les haies ouest et nord-est ne concordent pas avec les limites de lot correspondantes, l'occupation de la propriété à l'étude apparait empiéter sur les lots 1 110 145 (avenue des Vendéens) et 1 110 144 (boulevard Joseph-Renaud).

b) Empiètement(s) apparent(s) souffert(s)

Puisqu'une partie de la clôture sud-ouest ne concorde pas avec la limite de lot correspondante, les occupations des propriétés sises sur les lots 1 113 063, 1 113 064 et 1 113 089 apparaissent empiéter sur les lots 1 113 065 et 1 113 066 à l'étude.

17. RÈGLEMENT MUNICIPAL DE ZONAGE

L'emplacement à l'étude est situé dans la zone H-423 du règlement de zonage n°RCA-40 en vigueur.

Cet emplacement est également situé dans un secteur soumis aux dispositions du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n°RCA 45.

La position du bâtiment principal érigé sur cet emplacement n'est pas conforme aux exigences du règlement de zonage en vigueur, car la marge de recul avant minimale de 6,00 mètres au nord-est, la marge de recul avant secondaire minimale de 3,00 mètres à l'ouest et la marge de recul arrière minimale de 10,70 mètres au sud-ouest ne sont pas respectées.

La position du garage attenant au bloc A du bâtiment principal à l'étude n'est pas conforme aux exigences du règlement de zonage en vigueur, car il ne respecte pas la marge de recul minimale de 1,30 mètre de la limite est du lot 1 113 065 à l'étude.

Ce bâtiment, originellement construit en 1962 selon l'extrait du rôle d'évaluation foncière, soit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pourrait bénéficier de droits acquis à cet égard. L'existence ou non de ces droits reste toutefois à être déterminée, ce qui ne fait pas partie du mandat. Le propriétaire pourra alors s'adresser à la municipalité s'il est nécessaire de tenter de confirmer l'existence de droits acquis.

La position de l'enseigne est conforme aux exigences du règlement de zonage en vigueur, et ce, spécifiquement en regard des distances minimales à respecter par rapport aux limites de propriété.

Les positions de l'appareil de climatisation « B » et de l'appareil mécanique ne sont pas conformes aux exigences du règlement de zonage en vigueur, car ils empiètent de plus 0,30 mètre dans la cour avant au nord-est.

Les positions des appareils de climatisations « A » sont conformes aux exigences du règlement de zonage en vigueur, et ce, spécifiquement en regard des distances minimales à respecter par rapport aux limites de propriété.

La position de la remise n'est pas conforme aux exigences du règlement de zonage en vigueur, car elle ne respecte pas la marge de recul latérales minimale de 4,50 mètres de la limite est du lot 1 113 065 à l'étude.

À moins d'affirmations contraires faites dans le présent document, seule la conformité de la position des structures, des bâtiments et des dépendances, le cas échéant, par rapport aux limites de propriété face au règlement de zonage en vigueur a été vérifiée par le soussigné. La vérification de leur conformité par rapport à toutes autres dispositions de ce règlement telles que celles relatives à l'usage, à la position des structures les unes par rapport aux autres, à leur superficie, à leur hauteur, aux matériaux de finition extérieure, au taux d'implantation, au mode d'implantation ou aux normes de lotissement n'est pas couverte par le présent mandat.

18. ZONES DE CONTRAINTES

a) Zones inondables

L'emplacement à l'étude n'est pas situé, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une zone inondable telle qu'établie par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1), par le règlement municipal de zonage ou par un règlement de contrôle intérimaire.

b) Rive (*bande de protection riveraine*)

L'emplacement à l'étude n'est pas situé à l'intérieur d'une rive établie par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1) ou par le règlement municipal de zonage lorsque celui-ci délimite la rive à une largeur supérieure.

c) Autres zones de contraintes établies par le règlement municipal de zonage ou un règlement de contrôle intérimaire

L'emplacement à l'étude n'est pas situé à l'intérieur d'une zone de protection, d'une autre bande de protection ou d'une zone à risque établie par le règlement municipal de zonage ou par un règlement de contrôle intérimaire.

19. AVIS D'EXPROPRIATION, RÉSERVE POUR FINS PUBLIQUES

Il n'existe aucun avis de réserve pour fins publiques ou avis d'expropriation publié comme tel aux index des immeubles relatifs à l'emplacement à l'étude.

20. PATRIMOINE CULTUREL

a) Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002)

Il n'existe aucun avis publié aux index des immeubles relatifs à l'emplacement à l'étude mentionnant qu'un bâtiment érigé sur cet emplacement est un bien patrimonial ou que cet emplacement est situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une aire de protection d'un immeuble patrimonial ou d'un site patrimonial.

b) Règlement municipal de zonage

L'immeuble à l'étude n'est pas répertorié comme possédant des statuts patrimoniaux dans le règlement de zonage de cette municipalité.

21. LOI SUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT (RLRQ, c. T-15.01)

La propriété à l'étude, étant sise sur un emplacement composé de trois lots et comportant trois bâtiments reliés par des passerelles, présente en elle-même des éléments apparents d'un ensemble immobilier au sens de l'article 45 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01).

La propriété à l'étude ne présente toutefois aucun éléments apparents d'un ensemble immobilier au sens de l'article 45 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01) avec les autres lots adjacents à l'emplacement à l'étude.

22. LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (RLRQ, c. P-41.1)

L'emplacement à l'étude n'est pas inclus dans une aire permanente retenue aux fins de contrôle du territoire agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

23. LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE (L.R.C. 1985, c. A-2)

L'emplacement à l'étude n'est pas situé à l'intérieur d'une zone aéroportuaire établie par un règlement adopté sous l'autorité de la Loi sur l'aéronautique (L.R.C. 1985, c.A-2) et publié au registre foncier.

24. SYSTÈME DE MESURES

Les dimensions mentionnées dans ce document sont en mètres (SI). On doit utiliser l'équivalence 1 mètre = 3.28084 pieds pour convertir en mesures anglaises (M.A.).

25. CERTIFICATION

Je certifie que le présent certificat de localisation est conforme aux renseignements obtenus par le mesurage et l'observation des lieux ainsi qu'à ceux fournis par les documents que j'ai pu recueillir. De plus, les éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 23 du premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation ont été vérifiés.

Le présent rapport et le plan ci-annexé font partie intégrante du présent certificat de localisation préparé spécialement dans le but ci-haut mentionné ; ils ne pourront être utilisés ou invoqués à une autre fin sans une autorisation écrite de l'arpenteur-géomètre soussigné (RLRQ, c. A-23, a. 49, r. 10, a. 11).

Préparé et signé à Montréal, le 20 octobre 2023, sous le numéro 14234 de mes minutes (Dossier P77804).

Louis-Philippe Fouquette
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'original

Émise le/...../.....

arpenteur-géomètre

LEGENDE

1. LIGNE D'ADRESSE
 2. LIGNE DE DÉLIMITATION
 3. LIGNE DE DÉLIMITATION
 4. LIGNE DE DÉLIMITATION
 5. LIGNE DE DÉLIMITATION
 6. LIGNE DE DÉLIMITATION
 7. LIGNE DE DÉLIMITATION
 8. LIGNE DE DÉLIMITATION
 9. LIGNE DE DÉLIMITATION
 10. LIGNE DE DÉLIMITATION

CONVENTIONS

1. LIGNE D'ADRESSE
 2. LIGNE DE DÉLIMITATION
 3. LIGNE DE DÉLIMITATION
 4. LIGNE DE DÉLIMITATION
 5. LIGNE DE DÉLIMITATION
 6. LIGNE DE DÉLIMITATION
 7. LIGNE DE DÉLIMITATION
 8. LIGNE DE DÉLIMITATION
 9. LIGNE DE DÉLIMITATION
 10. LIGNE DE DÉLIMITATION

NOTES

1. LIGNE D'ADRESSE
 2. LIGNE DE DÉLIMITATION
 3. LIGNE DE DÉLIMITATION
 4. LIGNE DE DÉLIMITATION
 5. LIGNE DE DÉLIMITATION
 6. LIGNE DE DÉLIMITATION
 7. LIGNE DE DÉLIMITATION
 8. LIGNE DE DÉLIMITATION
 9. LIGNE DE DÉLIMITATION
 10. LIGNE DE DÉLIMITATION

labre & associés
 ARPENTEURS - GEOMETRES INC.

• LOUIS-J. LABRE, 1113 085, 1113 086 ET 1113 067
 UN SEUL NUMÉRO DE TÉLÉPHONE (514) 444-3000
 • MASSOUCHE • MONTRÉAL •

CERTIFICAT DE LOCALISATION

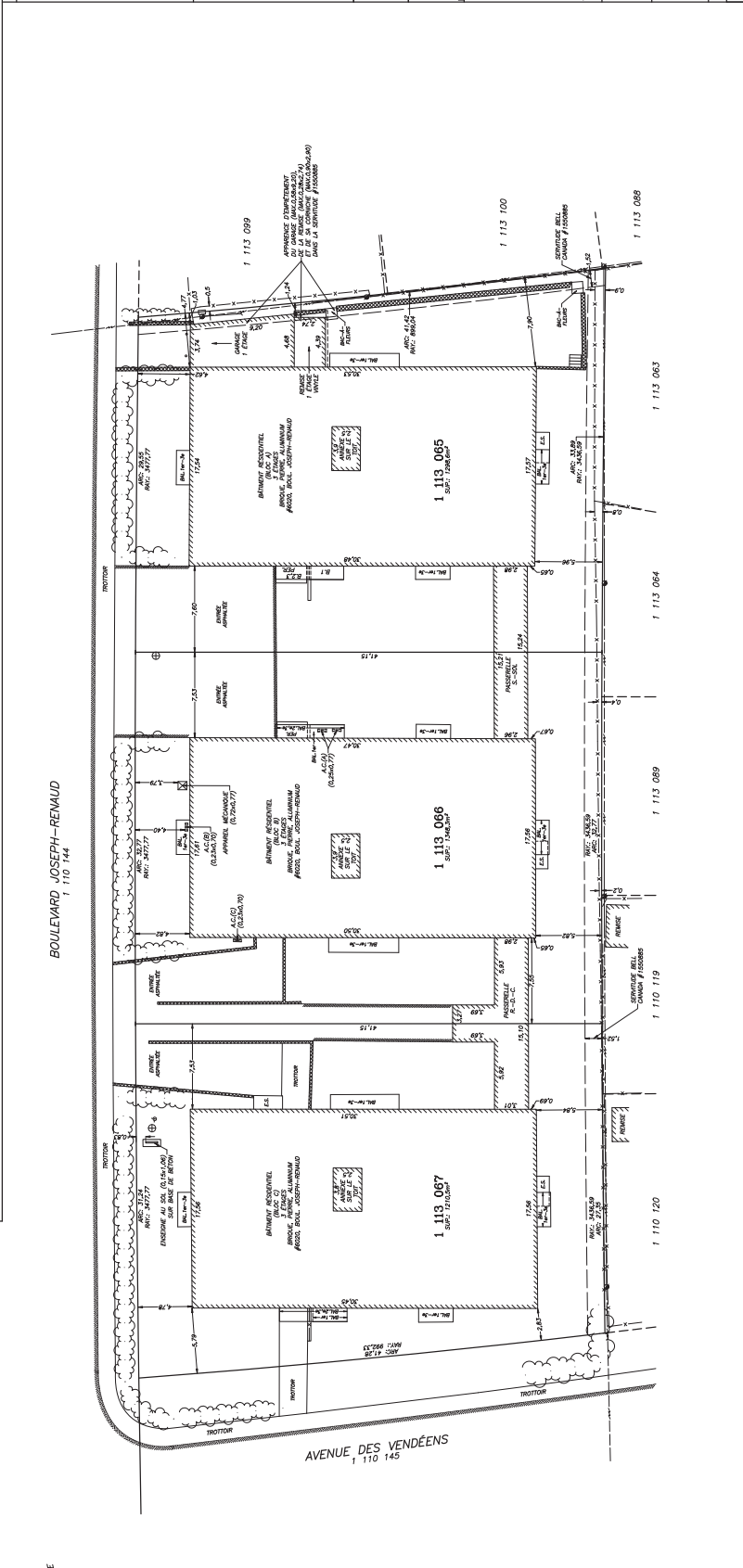
CADASTRE, QUÉBEC
 CIRCONSCRIPTION GÉNÉRALE - MONTRÉAL
 MUNICIPALITÉ - VILLE DE MONTRÉAL
 ARRONDISSEMENT - ANNOU

LOT(S) : 1. 113 085, 1. 113 086 ET 1. 113 067
 MONTRÉAL, LE 20 OCTOBRE 2023

PAR : LOUIS-J. LABRE, FROUQUETTE
 ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

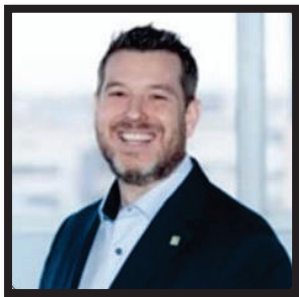
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
 ÉMISE LE : / /

LE 28 SEPTEMBRE 2023 ÉCHELLE: 1:200 (S)
 DESSIN: P77804 MINUTE: 14234 DOSSIER: P77804



ANNEXES

Qualifications professionnelles



SIMON BEAUCHEMIN, B.A.A.

ÉVALUATEUR AGRÉÉ

MEMBRE OEAQ (3351)

sbeauchemin@pcgc.ca

Monsieur Simon Beauchemin est évaluateur agréé depuis 17 ans et associé chez PCG Carmon. Technicien de formation, il a évalué plus de 15 000 propriétés et se spécialise sur le territoire de la CMM. Il offre une expertise multidisciplinaire en ce qui concerne les propriétés résidentielles, commerciales et industrielles à des fins fiscales, financement hypothécaire, partage, études de copropriétés et pour fins d'assurances. Voici quelques réalisations:

- DOSSIER MÉDIATISÉ ÉVALUATION DE TERRAINS EN BORDURE DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS AFFECTÉS PAR UNE SERVITUDE À BROWNSBURG-CHATHAM POUR LE D'UNE SOCIÉTÉ D'ÉTAT.
- ÉVALUATION DU TERRAIN ANCIEN GARAGE MUNICIPAL SUR BOULEVARD HENRI-BOURASSA À MONTRÉAL
- ÉVALUATION ET NÉGOCIATIONS À DES FINS D'AUTOCOTISATION;
- AGI DANS DIVERS PROJETS DE TRANSFORMATIONS D'ENVERGURE EN COPROPRIÉTÉS INDIVISES DONT LE 1420 MONT-ROYAL (ANCIEN COUVENT D'OUTREMONT).

MONSIEUR BEAUCHEMIN S'INVESTIT, DE FAÇON EXCEPTIONNELLE, SOCIALEMENT ET CONTRIBUE GÉNÉREUSEMENT À LA PROMOTION DE LA PROFESSION. IL A RÉALISÉ DES CONFÉRENCES SUR LA PRATIQUE AUPRÈS DES ÉTUDIANTS EN FINANCES AUX HEC, CONTRIBUTION DANS LES MÉDIAS POUR ÉCLAIRER LE PUBLIC SUR DIVERS ENJEUX LIÉS À LA VALEUR D'UN IMMEUBLE, ADMINISTRATEUR À L'OÉAQ DEPUIS 2011

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

ÉVALUATEUR AGRÉÉ – ASSOCIÉ

PCG CARMON, Montréal, 2004 à présent

- *Établir la valeur marchande ou assurantielle de propriétés immobilières;*
- *Analyses de marché;*
- *Expertise pour dossiers juridiques – successions, litiges;*
- *Établissement d'ententes de servitudes pour des organismes publics.*

COMPÉTENCES

- **ÉVALUATION IMMOBILIÈRE, ÉA (18 ANS)**
- **TÉMOIN EXPERT COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, TAQ, TAL (15 ANS)**
- **EXPROPRIATION - ÉVALUATION (2 ANS)**
- **EXPROPRIATION – INDEMNITÉ COMPLÈTE (2 ANS)**
- **NÉGOCIATION POUR ACQUISITION HQ (10 ANS)**
- **EXPERTISES POUR ORGANISMES PUBLICS (10 ANS)**
- **GESTION DE PROJETS (18 ANS)**
- **GESTION D'ENTREPRISE (11 ANS)**
- **CONFÉRENCIER**
- **ESTIMATEUR IMMOBILIER (4 ANS)**
- **MAÎTRE DE STAGE É.A. – 7 STAGIAIRES**

FORMATION

Baccalauréat en administration des affaires

Université du Québec à Montréal (2001)

DEC, Technique de l'Estimation et de l'Évaluation Immobilière

Collège André-Grasset (1996)

LANGUES

Français ★ ★ ★ ★ ★
Anglais ★ ★ ★

ESTIMATEUR CIVIL & MANOEUVRE SPÉCIALISÉ (CCQ)

Chagnon 1975 Ltée, 2001-2004

Secteur des travaux pour l'utilité publique.

TECHNICIEN

Gagnon Goudreau Leduc Inc., 2000-2001

BENEVOLAT

- *Membre du CA de l'OEAQ depuis plus de 10 ans;*
- *Membre du comité exécutif de l'OEAQ, 2017-2019;*
- *Membre comité de formation continue de l'OEAQ, 2017-2018;*
- *Maître de stage de 7 évaluateurs stagiaires au fil des ans.*

FORMATION CONTINUE

- *Plus de 300 heures en formations éligibles OEAQ.*

AFFILIATIONS PROFESSIONNELLES

- *Membre de l'Ordre des Évaluateurs Agréés du Québec depuis 2006;*
- *Administrateur à l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 2011-2012-2013-2014-2019-2020;*
- *Membre de la Chambre immobilière du Grand Montréal.*

COLLABORATION MÉDIAS

LA PRESSE, CES TAUDIS VALENT-ILS LEUR PRIX, 2022

[HTTPS://PLUS.LAPRESSE.CA/SCREENS/3B266E50-AE5C-455E-A677-52AA6B17BFA5%7C_0.HTML](https://plus.lapresse.ca/screens/3b266e50-ae5c-455e-a677-52aa6b17bfa5%7c_0.html)

LA PRESSE, DU-FILAGE EN ALUMINIUM, 2022

[HTTPS://WWW.LAPRESSE.CA/AFFAIRES/CHRONIQUES/2022-06-26/LE-COURRIER-DES-LECTEURS.PHP](https://www.lapresse.ca/affaires/chroniques/2022-06-26/le-courrier-des-lecteurs.php)

BANQUE NATIONALE DU CANADA, L'ART DE FIXER LE BON PRIX, 2018

[HTTPS://WWW.BNC.CA/PARTICULIERS/CONSEILS/MAISON/VENDRE-SA-MAISON-LART-DE-FIXER-LE-BON-PRIX.HTML](https://www.bnc.ca/particuliers/conseils/maison/vendre-sa-maison-l-art-de-fixer-le-bon-prix.html)

LES AFFAIRES, DES RÉNOVATIONS PRÉVENTE BIEN PAYANTE, 2017

[HTTPS://WWW.LESAFFAIRES.COM/DOSSIERS-PARTENAIRES/TRANSACTION-IMMOBILIERE-LEXPERTISE-DUN-RESEAU/DENOVATIONS-PREVENTE-BIEN-PAYANTES/597838](https://www.lesaffaires.com/dossiers-partenaires/transaction-immobiliere-lexpertise-dun-reseau/des-renovations-prevente-bien-payantes/597838)

LA PRESSE, TRAIN DE VIE, 2017

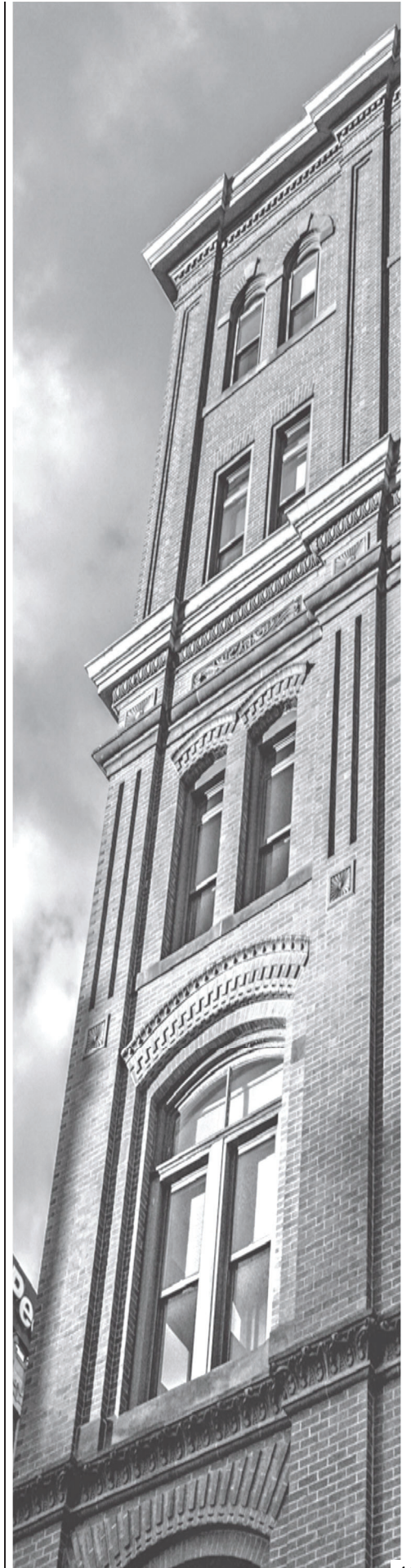
[HTTPS://WWW.LAPRESSE.CA/AFFAIRES/FINANCES-PERSONNELLES/201702/14/01-5069383-TRAIN-DE-VIE-ACHERER-UN-CONDO-OU-UN-DUPLIX-.PHP](https://www.lapresse.ca/affaires/finances-personnelles/201702/14/01-5069383-train-de-vie-acheter-un-condo-ou-un-duplex-.php)

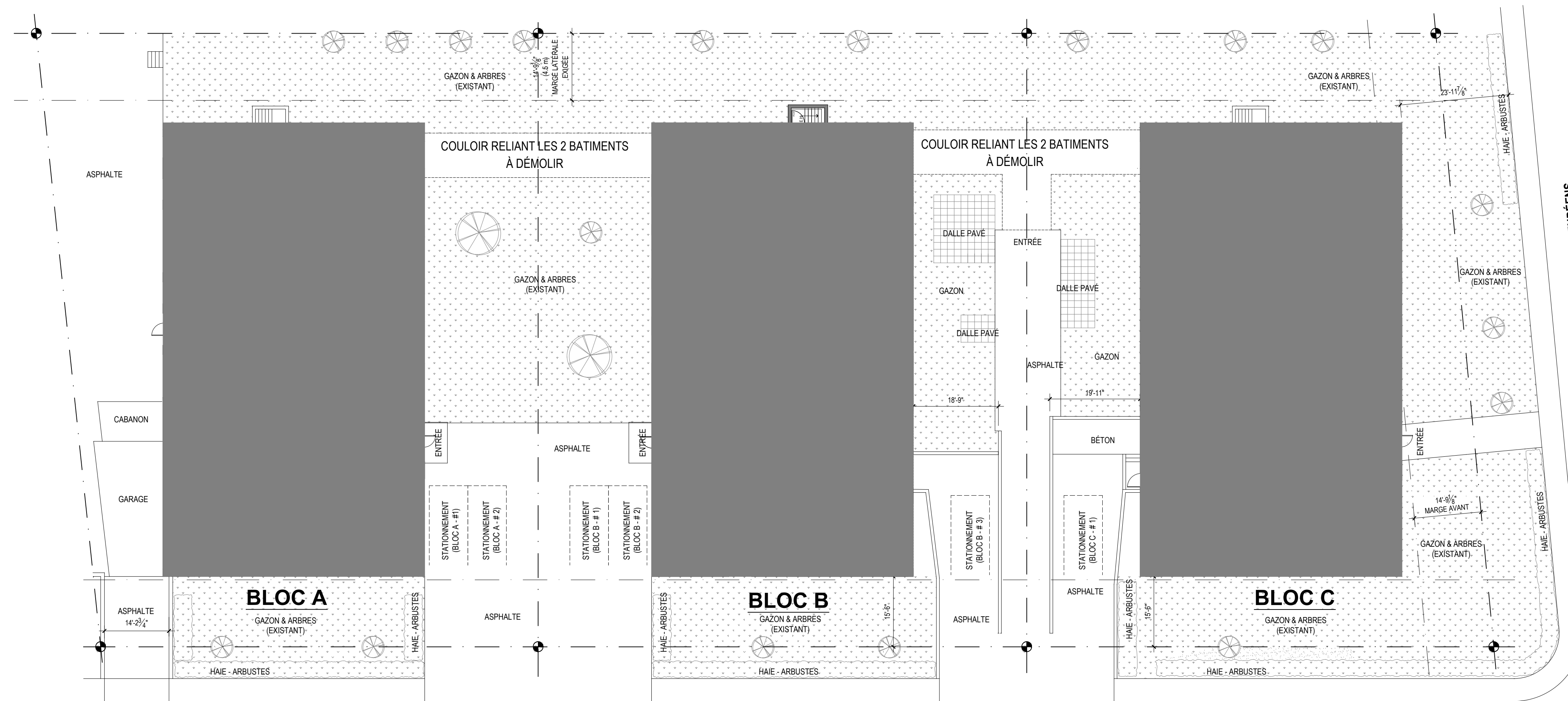
LA PRESSE, HABITER À MONTRÉAL: LES PRIX BAISSENT, PAS L'ÉVALUATION, 2013

[HTTPS://WWW.LAPRESSE.CA/AFFAIRES/ECONOMIE/IMMOBILIER/201311/06/01-4708048-HABITER-A-MONTREAL-LES-PRIX-BAISSENT-PAS-LEVALUATION.PHP](https://www.lapresse.ca/affaires/economie/immobilier/201311/06/01-4708048-habiter-a-montreal-les-prix-baissent-pas-levaluation.php)

LE SOLEIL, ACHAT MAISON BON ENTRETIEN PRIME POUR DÉCO, 2015

[HTTPS://WWW.LESOLEIL.COM/2015/05/13/ACHAT-DUNE-MAISON-UN-BON-ENTRETIEN-PRIME-SUR-UNE-DECO-TAPE-A-LOEIL-D3A0FB61372D3CB2D7713E8EFF493B79/](https://www.lesoleil.com/2015/05/13/achat-dune-maison-un-bon-entretien-prime-sur-une-deco-tape-a-loeil-d3a0fb61372d3cb2d7713e8eff493b79/)





1 AMÉNAGEMENT EXISTANT DU SITE
A0 ECHELLE: N.A.

BOUL. JOSEPH RENAUD

- ÉTENDUE DES TRAVAUX POUR CETTE DEMANDE DE PERMIS:**
- DÉMOLIR LES PASSAGES QUI RELIENT LES BATIMENTS
 - SÉPARATION DU TERRAIN EN TROIS LOTS CHAQU'UN AVEC SON BATIMENT DISTINCT
 - ACCORDER DEUX NOUVEAUX NUMÉROS CIVIQUES POUR LES BLOCS A ET B

02	POUR PERMIS-STAT. INTÉRIEUR BLOC B	28-05-2024
01	POUR PERMIS. DIVISION DU LOT	22/04/2024

MIRETTE KAMEL
ARCHITECTE

3475 Rue Garneau
St-Laurent (Québec) H4K 2R9
TEL: (514) 817-9938
mkamel3@hotmail.com

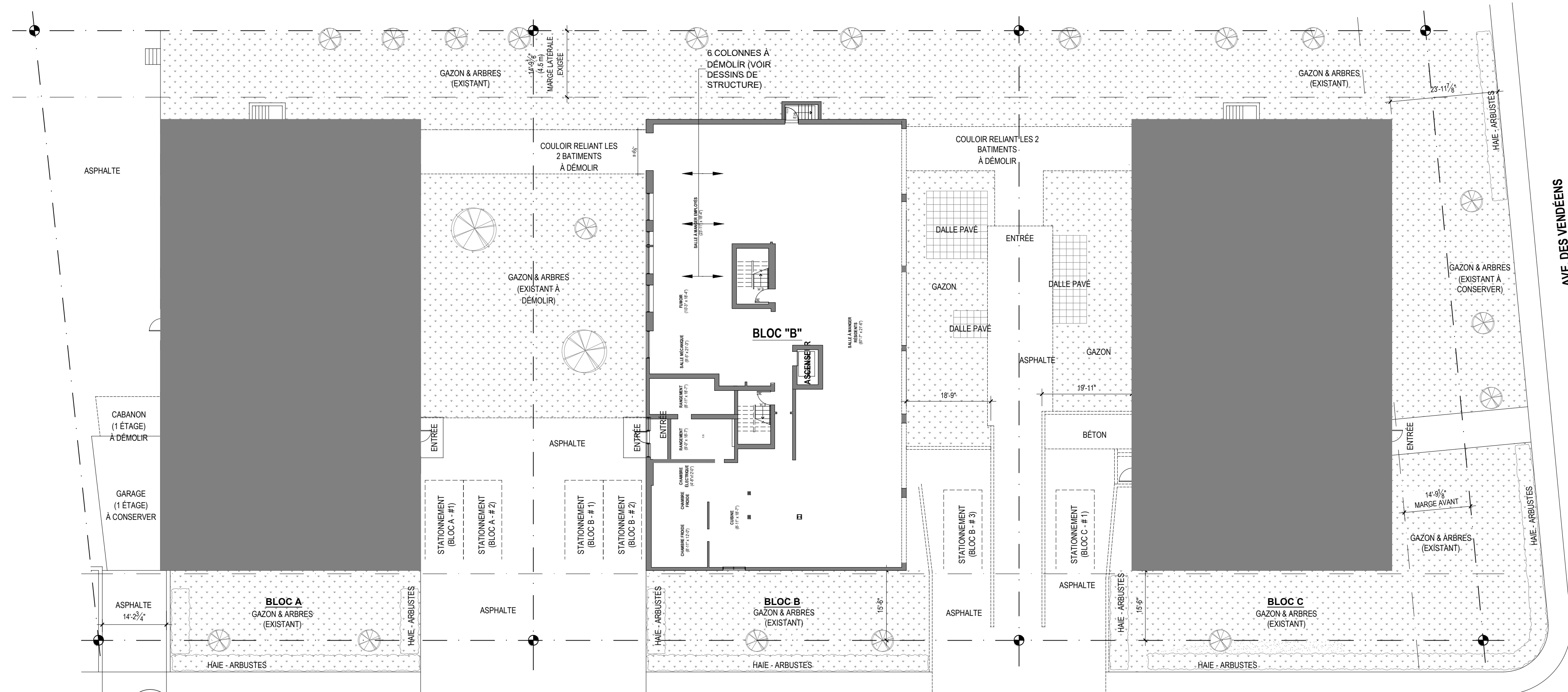
DIVISION DU LOT EN 3 LOTS
6020 BOUL. JOSEPH-RENAUD
ANJOU, QUÉBEC

PLAN DU SITE EXISTANT

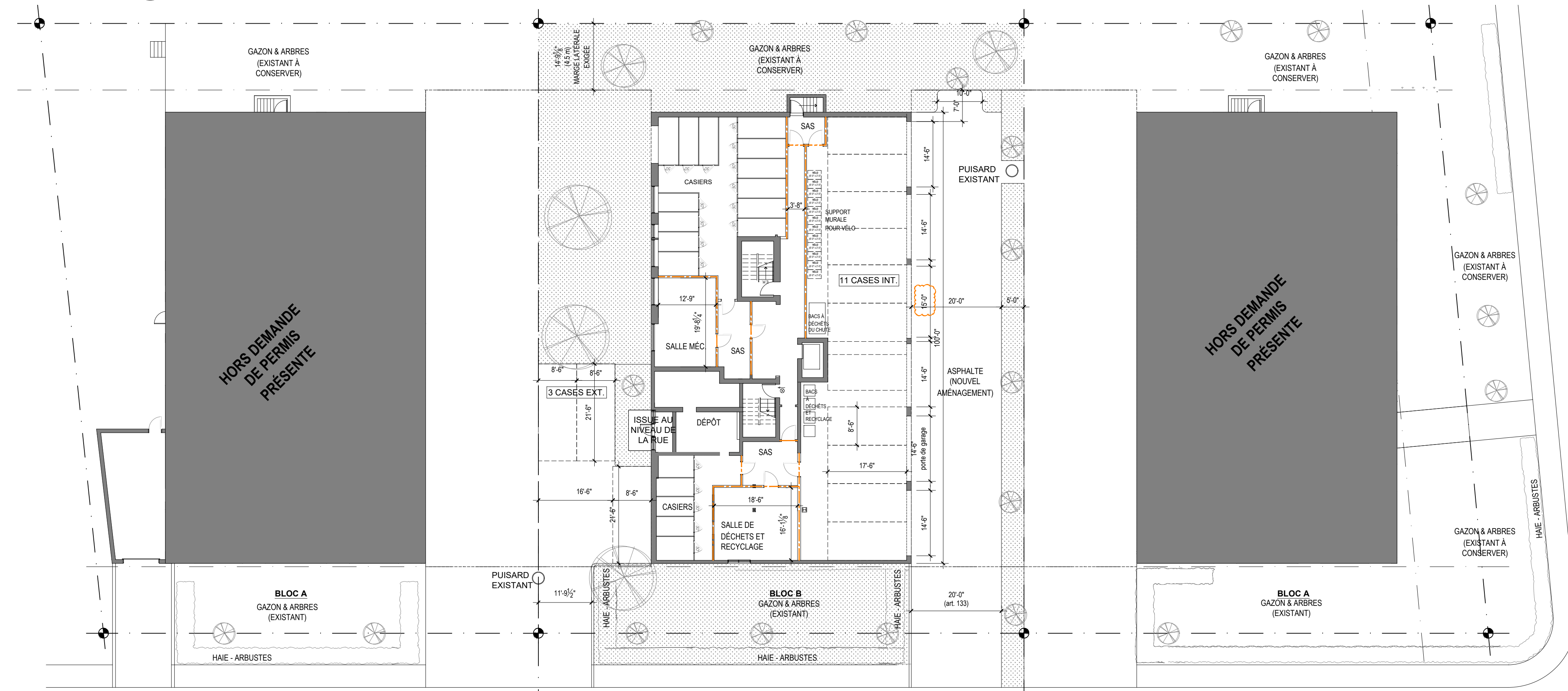
DESSINÉ PAR: M.K.	NO.
ECHELLE: P.A.E.	A0
DATE: 29-02-2024	
DOSSIER: 04-2024	

COMPOSITIONS DES MURS ET PLANCHERS

- M-1** NOUVEAU MUR DE BRIQUE (R27.66)
 - FILM D'AIR EXTÉRIEUR (R 0.68)
 - BRIQUE D'ARGILE 3 5/8" (R 0.5) SIMILAIRE À L'EXISTANT SUR ATTACHES GALVANISÉ AJUSTABLE @ 24" C/C
 - ESPACE D'AIR 1" (R1)
 - PANNEAU ISOCLAD 1" JOINTS SCÉLLÉS (R4.66)
 - PANNEAU DE OSB 7/16" (R 0.7)
 - MONTANTS DE BOIS 2x6 @ 16" C/C
 - ISOLANT EN FIBRE DE VERRE 5.5" (R 19.8)
 - PARE VAPEUR EN POLYÉTHYLÈNE 6 MIL AVEC JOINTS SCÉLLÉS
 - FOURRURES DE BOIS 1x3 (R1)
 - 1 GYPSES 5/8" TYPE X POUR AVOIR UNE RESISTANCE AU FEU DE 45 MIN
- M-2** MUR DE FONDATION (R24.74 TOTALE)- 45 MIN DE RES. AU FEU
 - FILM D'AIR (R0.68)
 - MUR DE BÉTON 10" (R0.5) (À VALIDER PAR UN ING. EN STRUCTURE)
 - MONTANTS DE BOIS 2x4 @ 16" C/C @ 1" DE LA FACE DU MUR
 - ISOLANT EN POLYURÉTHANE GICLÉ 3.5" (R21)
 - FOURRURES DE BOIS 1x3 (R1)
 - GYPSE 1/2" PEINT
 - FILM D'AIR (R0.68)
- C-1** CLOISON AUTOUR DES CAGES DES ESCALIERS - GARAGE (VOIR COMPOSITION W6F). PLEINE HAUTEUR DU CONTREPLAQUÉ DU PLANCHER AU CONTREPLAQUÉ DE L'ÉTAGE : 1.5 HR. FOURNI ET ITS 58)
 - 2 GYPSES 1/2" PEINT TYPE X
 - BARRES RÉSILIENTES 1/2" @ 24" C/C
 - MONTANTS DE BOIS 2x4 @ 16" C/C
 - ISOLANT ACOUSTIQUE 3.5"
 - 2 GYPSES 1/2" PEINT TYPE X
- C-2** CLOISON AUTOUR LES CAGES DES ESCALIERS ET PASSAGES- ÉTAGES RÉSIDENTIELS 45 MIN. R.F. : PLEINE HAUTEUR DU CONTREPLAQUÉ DU PLANCHER AU CONTREPLAQUÉ DE L'ÉTAGE :
 - 1 GYPSE 5/8" PEINT TYPE X
 - MONTANTS DE BOIS 2x4 @ 16" C/C
 - ISOLANT ACOUSTIQUE 3.5"
 - 1 GYPSE 5/8" PEINT TYPE X
 - PREVOIR UN 2E MUR AUTOUR LES MURS DES CAGES DES ESCALIERS EN 2X3 AVEC UNE COUCHE DE GYPSE 1/2" AFIN DE CONSERVER L'INTÉGRITÉ DE L'ISSUE
- C-3** CLOISON INTERIEUR STANDARD NON ISOLÉ (GARDE-ROBES):
 - GYPSE 1/2" PEINT
 - MONTANTS DE BOIS 2x4 @ 16" C/C
 - GYPSE 1/2" PEINT
- C-4** CLOISON ENTRE LES CHAMBRES ET AUTOUR DES SDB (ITS 32):
 - GYPSE 1/2" PEINT
 - MONTANTS DE BOIS 2x4 @ 16" C/C
 - ISOLANT ACOUSTIQUE 3.5"
 - GYPSE 1/2" PEINT
- C-5** CLOISON ENTRE 2 APPARTEMENTS (60 min) ET 65 ITS PLEINE HAUTEUR DU CONTREPLAQUÉ DU PLANCHER AU CONTREPLAQUÉ DE L'ÉTAGE :
 - GYPSE 5/8" TYPE "X"
 - BARRES RÉSILIENTES @ 16" C/C
 - COLOMBAGES 2x4 @ 12" OU 16" C/C (EXISTANT OU À CONSTRUIRE)
 - ISOLANT EN LATTE 3 1/2" (ROXUL)
 - PANNEAU INSONORISANT 3/4"
 - GYPSE 5/8" TYPE "X"
- T-1** NOUVELLE TOITURE EN PENTE
 - BARDEAUX D'ASPHALTE MÊME COULEUR QUE L'EXISTANT
 - MEMBRANE 'ICE AND WATER SHIELD' DE GRACE
 - SOLIVES DU TOIT EN BOIS 2x12 @ 16" C/C
 - ISOLANT EN LATTE 12" (R40)
 - FOURRURES DE BOIS 1x3 @ 16" C/C
 - GYPSE 1/2" PEINT (R 0.44)
 - FILM D'AIR INTÉRIEUR (R1)



2 AMÉNAGEMENT EXISTANT DU SITE
ÉCHELLE: N.A.



3 AMÉNAGEMENT PROPOSÉ DU SITE
ÉCHELLE: N.A.

BLOC B	BLOC A	BLOC C
CASES	14 CASES	11 CASES INT
NO. DE LOGEMENTS PERMIS	19 LOG. (15 PRÉVUS)	3 CASES EXT
SUPERFICIE TOTALE TERRAIN	14513 PC	
VERDURE PROPOSÉE	5224 PC (36%)	

ÉTUDE FAÇADE DE RAYONNEMENT:	
- DISTANCE LIMITATIVE	7.62 m
- SUPERFICIE FAÇADE	80.6 m ²
- % DES OUVER. PERMISES	67.3% (584 PC)
- % DES OUVER. PRÉVUES	70.5% (612.5 PC)

- UNE PORTE DE GARAGE DOIT ÊTRE UN RIDEAU COUPE-FEU DE 45 MIN LIÉ AU SYSTÈME D'ALARME
- LE RESTE DE LA FAÇADE DOIT AVOIR UNE RÉSISTANCE AU FEU DE 45 MIN. (FAÇADE EN BÉTON)

03	POUR PERMIS-MODIF. STAT. INTÉRIEUR	28-05-2024
02	POUR PERMIS-STAT. INTÉRIEUR BLOC B	28-05-2024
01	POUR PERMIS-AMÉN. INTÉRIEUR BLOC B	22/04/2024

MIRETTE KAMEL ARCHITECTE

3475 Rue Gagnéys
St-Laurent (Québec) H4K 2R9
TEL: (514) 817-9938
mkamel@home.com

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR BLOC B
6020 BOUL. JOSEPH-RENAUD
ANIOU, QUÉBEC

AMÉNAGEMENT DU SITE EXISTANT ET PROPOSÉ POUR BLOC B

DESSINÉ PAR: M.K.	NO.
ÉCHELLE: 3/32" = 1'-0"	A2
DATE: 29-02-2024	
DOSSIER: 04-2024	

Notes Générales :

- 1.1. Le terme « entrepreneur » signifie l'entrepreneur général et/ou le sous-entrepreneur.
- 1.2. Le terme « propriétaire » désigne le client et son ou ses représentant(s) dûment(s) autorisé(s).
- 1.3. En soumettant son prix, l'entrepreneur déclare implicitement qu'il a examinés les lieux et les documents contractuels et qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires à l'exécution convenable des travaux. Aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée pour des travaux requis ou occasionnés par la condition de l'état des lieux ou pour des erreurs de dimensions entre les documents de soumission et le site des travaux.
- 1.4. L'entrepreneur doit vérifier sur place toutes les dimensions et conditions avant de fabriquer des produits ou de commencer les travaux.
- 1.5. L'entrepreneur doit obtenir et payer tous les permis et les taxes exigés par les autorités, sauf pour le permis de construction ou de transformation requis par la Ville qui est à la responsabilité du propriétaire.
- 1.6. L'entrepreneur doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec tous les travaux prévus dans le cadre de ce projet.
- 1.7. L'entrepreneur doit, avant le début des travaux, vérifier tous les dessins, détails, dimensions, spécifications, conditions des locaux ou du chantier, et doit rapporter immédiatement toute erreur, anomalie, ou omission à l'architecte et le cas échéant, aux professionnels concernés. La méconnaissance des lieux ne donnera droit à aucune réclamation ultérieure.
- 1.8. Aucune dimension ne doit être mesurée à l'échelle sur les dessins.
- 1.9. En cas de contradiction entre les plans et devis ou quelconque autre document, les conditions et ou/exigences les plus sévères prévaudront.
- 1.10. L'entrepreneur doit lire conjointement les dessins et/ou devis d'aménagement, les dessins et/ou devis mécanique, d'électricité, de plomberie, de gicleurs, de structure et d'architecture. Il devra prévoir et pourvoir à tout percement, découpage et solidification requis pour l'installation des éléments des différents corps de métiers. Il devra réparer toute partie ou toute surface endommagée par l'exécution des travaux du contrat. Selon le cas, partout où il y a démolition, le fini doit être ragréé et/ou peinturé pour appareiller l'existant (sauf indication contraire).
- 1.11. L'entrepreneur est responsable de l'exécution de tout travail demandé aux dessins mais dont le procédé d'exécution n'est pas nécessairement décrit aux plans et devis. Ces travaux devront être exécutés selon les règles d'art et les normes en vigueur ainsi qu'aux instructions du manufacturier.
- 1.12. L'entrepreneur doit coopérer avec tous les corps de métier pour l'agencement et l'installation de leurs propres ouvrages, de façon à faciliter la marche des travaux dans leur ensemble et d'éviter de se nuire ou de se retarder mutuellement.
- 1.13. L'entrepreneur doit fournir tous les matériaux, la main d'œuvre, et l'équipement nécessaire à l'exécution de tous les travaux montrés ou non sur les dessins. Il devra préparer les surfaces et fonds de clouage nécessaires à l'installation de tous les équipements. Tous les matériaux ou produits doivent être installés selon les recommandations et les manuels d'installation du manufacturier et également selon les règles de l'art.
- 1.14. L'entrepreneur doit prévoir et coordonner l'expédition des matériaux aux aires des travaux.
- 1.15. L'entrepreneur doit faire à ses frais et risques, le transport, le déchargement et l'emmagasinage de tous les matériaux, appareils, ou équipements requis pour la réalisation des travaux, et cela jusqu'à l'installation finale.
- 1.16. L'entrepreneur doit limiter les activités aux aires de travaux seulement. Il doit installer une clôture de chantier et respecter le code sur la sécurité des chantiers ainsi que toutes les normes de la CSST incluant l'installation des équipements sanitaires temporaires. Il doit s'occuper du stationnement de ses employés et ses sous-traitants et du déneigement.
- 1.17. L'entrepreneur doit fournir des matériaux neufs, de première qualité et de marque prescrite, exempt de défauts pouvant nuire à leur apparence, résistance et durabilité. Avant la réalisation de tous travaux, l'entrepreneur doit soumettre à l'architecte et au propriétaire pour leur approbation, tous les dessins d'atelier, fiche techniques, échantillons et garanties pour tout matériau, produit, assemblage, procédé, ou équipement utilisé.
- 1.18. Sauf indication contraire, les marques de fabrication et les noms des matériaux sont employés en vue d'établir les modèles, couleurs ou textures. Toute autre marque répondant aux mêmes exigences de qualité, fini et couleur, doit être soumise à l'architecte et au propriétaire pour leur approbation.
- 1.19. L'entrepreneur doit prévoir toutes les mesures de protection nécessaires afin d'éviter de propager toute trace de poussière et de débris aux aires adjacentes; des divisions temporaires peuvent être requises à ses frais. Les mesures de protection doivent être approuvées par le propriétaire. L'approbation du propriétaire ne dégage en rien la complète responsabilité de l'entrepreneur.
- 1.20. Tous les équipements doivent être protégés contre les vibrations et la poussière durant toute la durée des travaux.
- 1.21. L'entrepreneur doit prévoir toutes les mesures de protection nécessaires afin d'éviter de causer des nuisances dues au bruit, aux vibrations, ou aux émanations de vapeurs ou d'odeurs, aux occupants des aires adjacentes. Les mesures de protection doivent être approuvées par le propriétaire. L'approbation du propriétaire ne dégage en rien la complète responsabilité de l'entrepreneur.
- 1.22. Le propriétaire ne fournit aucun espace d'entreposage, ni contenant pour les déchets. Tous les déchets doivent être évacués au fur et à mesure, et les matériaux de construction pourront être laissés dans un lieu indiqué par le propriétaire pour le temps des travaux de construction.
- 1.23. Le propriétaire ne fournit aucun espace d'entreposage pour les effets personnels des employés de l'entrepreneur ou ses sous-traitants. Ces effets doivent être laissés dans un lieu indiqué par le propriétaire pendant les heures des travaux.
- 1.24. Les travaux doivent avoir lieu pendant les heures régulières de travail entre 7h00 et 18h00 du lundi au vendredi de la semaine, tout travail devant être réalisé en dehors de ces heures doit faire l'objet d'une autorisation écrite obtenue au préalable par le propriétaire. L'autorisation du propriétaire ne dégage en rien la complète responsabilité de l'entrepreneur pour respecter toutes les mesures décrites dans présent document.
- 1.25. Quotidiennement et à la fin des travaux, tous les matériaux, rebuts, devront être évacués des lieux. L'entrepreneur doit fournir continuellement des conteneurs à déchets L'emplacement devra être coordonné avec le propriétaire. La zone des travaux devra être maintenue propre et en bon ordre, à la satisfaction du propriétaire. L'entrepreneur devra fournir tout l'équipement nécessaire au nettoyage.
- 1.26. L'entrepreneur doit indiquer clairement les endroits frais peints et tous les autres revêtements ou emplacements dangereux, afin d'éviter tout risque d'accident.
- 1.27. L'entrepreneur doit assurer que toute étiquette ou preuve d'homologation demeure en tout temps visible sur les matériaux, assemblages ou produits utilisés.
- 1.28. Dans le cadre de la législation fédérale sur les obligations environnementales, l'entrepreneur est responsable de fournir au propriétaire sur le chantier, les fiches signalétiques et techniques de santé-sécurité (FTSS) des produits et matériaux utilisés sur le chantier. Le SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail) exige aussi que des étiquettes évidentes soient apposées sur les matières dangereuses et leur contenants. Ces étiquettes doivent attirer l'attention sur les dangers des produits et sur les précautions élémentaires à prendre.

- 1.29. L'entrepreneur doit garantir le bon fonctionnement de tout l'ouvrage et de toute l'installation se rapportant au contrat et remplacer immédiatement, sans frais, toute partie qui sera trouvée défectueuse dans la période de douze (12) mois suivant l'acceptation finale par le propriétaire, pourvu que ces défectuosités ne soient pas dues à un mauvais usage ou à l'usure normale. L'entrepreneur assumera toute la responsabilité en ce qui concerne l'installation de son propre ouvrage, que ce soit par ses employés ou par ses sous-traitants, à la suite d'une mauvaise exécution de ses travaux ou d'un montage au mauvais endroit.
- 1.30. L'entrepreneur doit utiliser du personnel qualifié et expérimenté, utilisant l'outillage approprié.
- 1.31. Pour les interventions en mécanique, électricité et/ou toute autre discipline connexe, coordonner avec les documents des ingénieurs et des consultants.
- 1.32. L'entrepreneur devra boucher tous les trous dans les murs, plafonds et planchers nécessaire pour l'installation des équipements de plomberie, de climatisation et d'électricité en utilisant les mêmes matériaux que ceux existants et en scellant les trous avec des coupe-feu appropriés conformes au Code. Il doit aussi combler les ouvertures laissées libres par l'annulation de ces mêmes services.
- 1.33. Lorsqu'il est demandé aux documents de démolir les ouvrages, l'entrepreneur doit exécuter les démolitions jusqu'aux éléments structuraux et/ou démolir, sans limiter la portée de ce qui précède, afin de préparer les surfaces à recevoir les nouveaux finis. L'entrepreneur doit assurer la protection de tout élément structural, équipement et matériau existant adjacent aux travaux de démolition.
- 1.34. L'entrepreneur doit assurer en tout temps que les travaux ne compromettent en aucun cas la sécurité du bâtiment et de ses occupants notamment en ce qui concerne les accès aux portes et escaliers d'issues, l'intégrité et le fonctionnement des systèmes de détection et de protection incendie, ainsi que l'intégrité et la conformité de la compartimentation verticale et horizontale du bâtiment. En aucun cas, les travaux ne devront rendre inopérant ou causer le blocage ou la fermeture temporaire ou permanente d'une porte ou d'un escalier d'issue.
- 1.35. L'entrepreneur doit assurer en tout temps que les travaux ne compromettent pas le bon fonctionnement du reste du bâtiment non touché par les travaux. Si jamais les travaux peuvent nécessiter la fermeture temporaire d'un des accès au bâtiment ou un escalier qui ne sert pas d'issue, l'entrepreneur devra prévoir un accès ou parcours alternatif, ce parcours doit être prévu en coordination avec le propriétaire et approuvé par ce dernier avant le début des travaux. L'approbation du propriétaire ne dégage en rien la complète responsabilité de l'entrepreneur.
- 1.36. L'entrepreneur doit maintenir l'accès au site des travaux libre en tout temps.
- 1.37. L'entrepreneur doit, à la fin des travaux, nettoyer l'ensemble des équipements, des surfaces, des vitres, des miroirs et des espaces de toute poussière, graisse, résidu ou autre, causés ou non par ces travaux. Les locaux devront être fonctionnels et propre lorsque le client en prendra possession.
- 1.38. L'entrepreneur doit fournir, à la fin des travaux :
 - des plans tel que construit en architecture, en mécanique et en électricité
 - toutes les spécifications, catalogues, manuels et les fiches d'entretien de tous les produits et équipements.
 - toutes les garanties écrites
- 1.39. L'entrepreneur doit laisser au propriétaire 5% additionnel des matériaux de finition installés tel que céramique, marbre, marmoleum, etc., en plus d'un gallon de peinture additionnel de chaque couleur de peinture utilisée.
- 1.40. L'entrepreneur, ou son représentant ayant un pouvoir décisionnel, s'engage à titre de maître d'œuvre responsable de l'exécution des travaux, à un saine gestion d'un chantier de construction et au bon voisinage, notamment à :
 - Être présent en permanence sur le chantier autant que des travaux soient exécutés. La direction du chantier devra être assurée sans interruption.
 - Collaborer avec le client, l'architecte, les ingénieurs et leurs représentants pour la bonne réalisation du projet.
 - Contrôler sur le chantier l'application journalière des règlements, des lois et des normes en vigueur et de toutes les mesures appropriées en matières de santé et de sécurité sur le chantier.
 - Assister à toutes les réunions de chantier et de rédiger les minutes de chaque réunion.
- 1.41 L'entrepreneur s'engage à fournir avec chaque demande de paiement :
 - Un tableau en format excel démontrant l'état des sommes payées aux sous-traitants et à ceux qui ont fourni des matériaux ainsi qu'un état des sommes qu'il doit encore pour terminer le projet.
 - Les quittances signées par ces sous-traitants et fournisseurs de matériaux prouvant les sommes payées.
 - Un échéancier des travaux mis à jour.
 - Un tableau en format excel qui indique l'état des demandes de changement et des avenants.
 - un CD qui contient un nombre suffisant des photos qui démontrent l'état d'exécution et d'avancement des travaux.

1. tous les éléments porteurs (cloisons, colonnes, etc.) doivent avoir une résistance au feu même que les planchers qu'ils supportent. (voir les spécifications des types de murs pour la résistance au feu appropriée)
2. les éléments traversant une séparation coupe-feu ayant une résistance au feu doit avoir un dispositif coupe-feu (collet intumesçant, manchon, coussin, etc.) au droit de la séparation coupe-feu. ce dispositif doit être installé selon les exigences du fabricant (hilti, 3m, etc.) le non respect des exigences d'installations peut avoir des impacts majeurs au point de rendre l'installation du coupe-feu non conforme.
3. les boîtes de sorties électrique installées de part et d'autre d'une séparation coupe-feu doivent être décalées d'un montant à moins d'être conforme au détail.
4. les boîtes de sorties électrique dans un mur extérieur doivent être protégées par un pare-vapeur afin d'en assurer la continuité. les câbles électriques doivent être scellés lors de la pénétrations du pare-vapeur.
5. les conduits de ventilation traversant une séparation coupe-feu ayant une résistance au feu de 45min ou de 1hr doit être muni d'un registre coupe-feu ayant un degré pare-flammes de 45min et prévoir des trappes d'accès.
6. les conduits de ventilation pénétrant sans traverser une séparation coupe-feu horizontale doivent être muni de clapet coupe-feu homologués.
7. se référer aux plans de plomberie pour coordonner les cloisons contenant de la plomberie et s'assurer que tous les conduits sont encoissonnés.
8. s'assurer de l'intégrité des cloisons nécessitant une résistance au feu avant l'installation de tout autre élément.
9. les séparations coupe-feu verticales (autre que les gaines) doivent débiter sur le pontage et se terminer sous le pontage supérieur, de plancher à plancher.

10. les gypses installés dans les salles de bain, ou toutes autres pièces contenant des appareils de plomberie créant un taux d'humidité supérieur à la normal, doivent être du type "hydrofuge". Dans les endroits où le revêtement reçoit de la céramique exposé à l'eau, tel que douche ou baignoire, le gypse doit être imperméabilisé à l'aide d'une membrane "mapelastic aquadefence" de mapei, ou son équivalent.

11. les barres résilientes, si présente dans les types de murs, doivent être placées du côté du corridor commun.
12. le contact entre le colombage de bois et le béton n'est pas permis. installer une membrane adéquate tel que pare-vapeur 6 mils ou laisser 1" d'espace entre les deux.
13. lorsque de l'isolant est soufflé dans un assemblage horizontal, un pare-vapeur homologué de 6 mils doit être installé afin de bien retenir l'isolant.
14. les cloisons d'issues (assemblage assurant la séparation coupe-feu) ne peuvent avoir aucune ouverture pour le passage d'éléments (câble, conduits, etc.) qui n'est pas destiné à l'issue. Un hall utilisé comme issue doit respecter les mêmes exigences.
15. une bouche de ventilation (air sortant ou entrant) situé sur un mur extérieur doit être installée de façon en empêcher l'infiltration d'eau causé par le vent.
16. une mouleure de transition entre les revêtements de plancher est requise lors de changement de niveau de revêtement de plancher. Cette dénivelation doit être d'au plus 13mm.
17. la section des murs ayant des tuyaux d'alimentation en eau, d'évent ou d'évacuation doivent être remplie de laine incombustible (type roxul)

DEVIS SOMMAIRE :

- Division 6 : Menuiserie
- Division 7 : Isolation et étanchéité
- Division 8 a) : Portes, fenêtres, vitrage et miroir
- Division 9 a) : Gypse
- Division 9 b) : Céramique
- Division 9 d) : Plancher flottant
- Division 9 e) : Peinture

DIVISION 6 : Menuiserie

- 1- Tout bois utilisé doit être conforme à la norme ACNOR 0141-M1970
- 2- Le taux d'humidité dans le bois ne doit pas dépasser 19%
- 3- Les panneaux de contreplaqué seront de sapin Douglas conforme à la norme ACNOR 0121-M1987
- 4- Fournir et installer des panneaux en contreplaqué ¾" nécessaires aux montages des équipements électriques et de télécommunication, des armoires ainsi que pour le fond de cloque.
- 5- Soumettre tous les dessins d'atelier et échantillons pour approbation par l'architecte.

DIVISION 7 : Isolation et étanchéité

- 1- Le caiffeurage ignifuge de type approprié devra être installé au pourtour des ouvertures dans les murs et les dalles ayant une résistance au feu. Suivre les recommandations du manufacturier afin d'obtenir les résistances au feu requises.
- 2- Assurer une étanchéité acoustique complète à la jonction des cloisons avec le plancher et la dalle au plafond à l'aide de scellant acoustique approprié.
- 3- fournir et installer l'isolation acoustique dans les murs et planchers tel que plans.
- 4- Le polyuréthane giclé doit être de Airmécic Soya de la compagnie Demilec selon les épaisseurs montrées aux plans. Le produit ignifuge par dessus doit fournir la résistance au feu requise. S'assurer que les fenêtres soient bien scellées avant la pose du gypse.
- 5- Avant de gicler le polyuréthane, l'entrepreneur devra à l'aide de plastic scellés, protéger toutes les surfaces se trouvant autour ou à proximité des surfaces giclées.
- 6- Prevoir un membrane auto-collant entre chaque transition de matériaux
- 7- Prevoir un solin flexible à l'arrière de chaque solin métallique.

DIVISION 8 a) : Portes, quincaillerie, vitrage, et miroir

- 1- Les portes et cadres en acier coupe-feu doivent porter une étiquette d'homologation ULC
- 2- Les cadres en acier seront de calibre 16, soudés en atelier et livré au chantier d'une seule pièce
- 3- Les portes en acier seront de calibre 20.
- 4- Les portes en bois seront à âme pleine, en merisier, à être peinturées selon le choix de l'architecte, sauf indication contraire.
- 5- Pour la quincaillerie, suivre la cédule des portes mais cette liste n'est pas exhaustive. Soumettre une liste détaillée indiquant toute la quincaillerie nécessaire, les dimensions, les quantités et les finis pour approbation.
- 6- Tous les dessins d'ateliers devront être fournis pour approbation en y indiquant la quincaillerie, les coupe-froid, les seuils, le système de clés et d'accès, etc.
- 7- L'entrepreneur doit tirer un joint à l'extérieur de type Dymeric autour du cadrage.
- 8- Tout le verre utilisé sera du verre clair, simple, trempé ou armé selon les plans, d'épaisseur à coordonner avec le fabricant, le tout conforme à la norme CAN2-12.1.
- 9- Le vitrage intérieur sera installé dans des cadres en acier soudé ou en aluminium lorsqu'indiqué aux plans.
- 10- Fournir des dessins d'atelier pour approbation.

DIVISION 9 a) : Gypse

- 1- Panneaux de gypse conforme à la norme ACNOR A82.27-M1977 de type X et d'épaisseur indiquée aux plans
- 2- Des portes d'accès aux conduits de ventilation doivent être prévus aux endroits spécifiés par les ingénieurs et être de type « recessed » DW-5015, avec panneau en gypse comme finition. Les portes dans les cloisons coupe-feu doivent avoir une résistance au feu équivalente.
- 3- Sauf indication contraire, toutes les cloisons devront être construites jusqu'à la dalle.
- 4- Prévoir des moules en J pour la jonction entre le gypse et les fenêtres et partout où nécessaire.

ANALYSE DE CODE - CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC 2010

1- CLASSIFICATION DU BÂTIMENT SELON LES USAGES- PARTIE 9 POUR CHAQUE BÂTIMENT						
	SURFACE	AUTREUR SUBSOMME	NOMBRE D'ÉTAGE	CLASSIFICATION USAGE	TYPÉ DE CONSTRUCTION	BÂTIMENT PROTÉGÉ PAR GICLEUR
HABITATION	536,13 m ² (5771,00 pi ²)		3 ÉTAGES	1 OU 2	C	NON
CALCULATIONS INCENDIE ENGÉGÉ				NON		
SYSTÈME D'ALARME INCENDIE ENGÉGÉ				OUI		

2- RÉSISTANCE AU FEU DES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION		
	RÉSISTANCE AU FEU DE L'ÉLÉMENT	ARTICLES
PLANCHER (RDC - 2 ^{ème} MB - 3 ^{ème} MB)	45 min.	
MUR PORTEUR / COLONNES	45 min.	
PLANCHER (RDC - GARAGE)	1,5 H	ART. 9.10.9.16

3- RÉSISTANCE AU FEU DES ISSUES, ACCÈS À L'ISSUE ET AUTRES PIÈCES				
	R.A.F. SÉPARATION COUPE-FEU	ARTICLES	R.A.F. PORTES	ARTICLES
CORRIDOR COMMUN	45 MIN.		20 MIN.	
ENTRE LES SUITES (LOGEMENTS)	45 MIN.		45 MIN.	
ASCENSEUR	45 MIN.		45 MIN.	
LOCAL DE RANGEMENT	45 MIN.		20 MIN.	

4- NOMBRE ET LARGEUR D'ISSUES			
NOMBRE D'ISSUES REQUISES MIN.	2		
LARGEUR DE L'ISSUE	900 mm		ART. 9.9.3.2
LARGEUR CORRIDOR COMMUN	1100 MM		ART. 9.9.3.3

5- ACCÈS À L'ISSUE			
DISTANCE DE PARCOURS	GRUPPE C : 30 m		ART. 9.9.8.2

6- FAÇADE DE RAYONNEMENT 3.2.3.1 D. CALCULÉES EN COMPARTIMENTS RÉSISTANTS AU FEU ORIENTÉ DANS UNE DIRECTION DONNÉE											
		DÉLAI MAXIMUM LIMITE À L'ÉLÉMENT	DÉLAI MAXIMUM LIMITE À L'ÉLÉMENT	DÉLAI MAXIMUM LIMITE À L'ÉLÉMENT	RÉSISTANCE AU FEU MIN.	ÉLÉMENTS PORTEURS	TOUS LES ÉLÉMENTS PORTEURS	RÉSISTANCE AU FEU MIN.	RÉSISTANCE AU FEU MIN.	RÉSISTANCE AU FEU MIN.	RÉSISTANCE AU FEU MIN.
ÉLÉVATION AVANT	REZ-DE-CHAUSSÉE	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ
	ÉTAGES 2 - 3	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ
ÉLÉVATION GAUCHE	REZ-DE-CHAUSSÉE	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ
	ÉTAGES 2-3	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ
ÉLÉVATION ARRÈRE	REZ-DE-CHAUSSÉE	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ
	ÉTAGES 2 - 3	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ
ÉLÉVATION DROITE BLOC 5	SOUS-SOL- RDC	78 m	78 m	87,5%	81-82	84-82	159		COUPL. PRÉCISÉS	INDIQUÉ	INDIQUÉ
	ÉTAGES 2-3	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ	INDIQUÉ

CONSTRUCTION DES FAÇADES DE RAYONNEMENT TABLEAU 9.10.14.4-4 - BÂTIMENT COMBUSTIBLE SELON ART. 3.2.3.2

1
A1

ÉTUDE DU CODE
ECHELLE: N.A.

02	POUR PERMIS-STAT. INTÉRIEUR BLOC B		28-05-2024	
01	POUR PERMIS-AMÉN. INTÉRIEUR BLOC B		22/04/2024	

MIRETTE KAMEL
ARCHITECTE



3475 Rue Garmys
St-Laurent (Québec) H4K 2R9
TEL: (514) 817-9938
mkamel23@hotmail.com

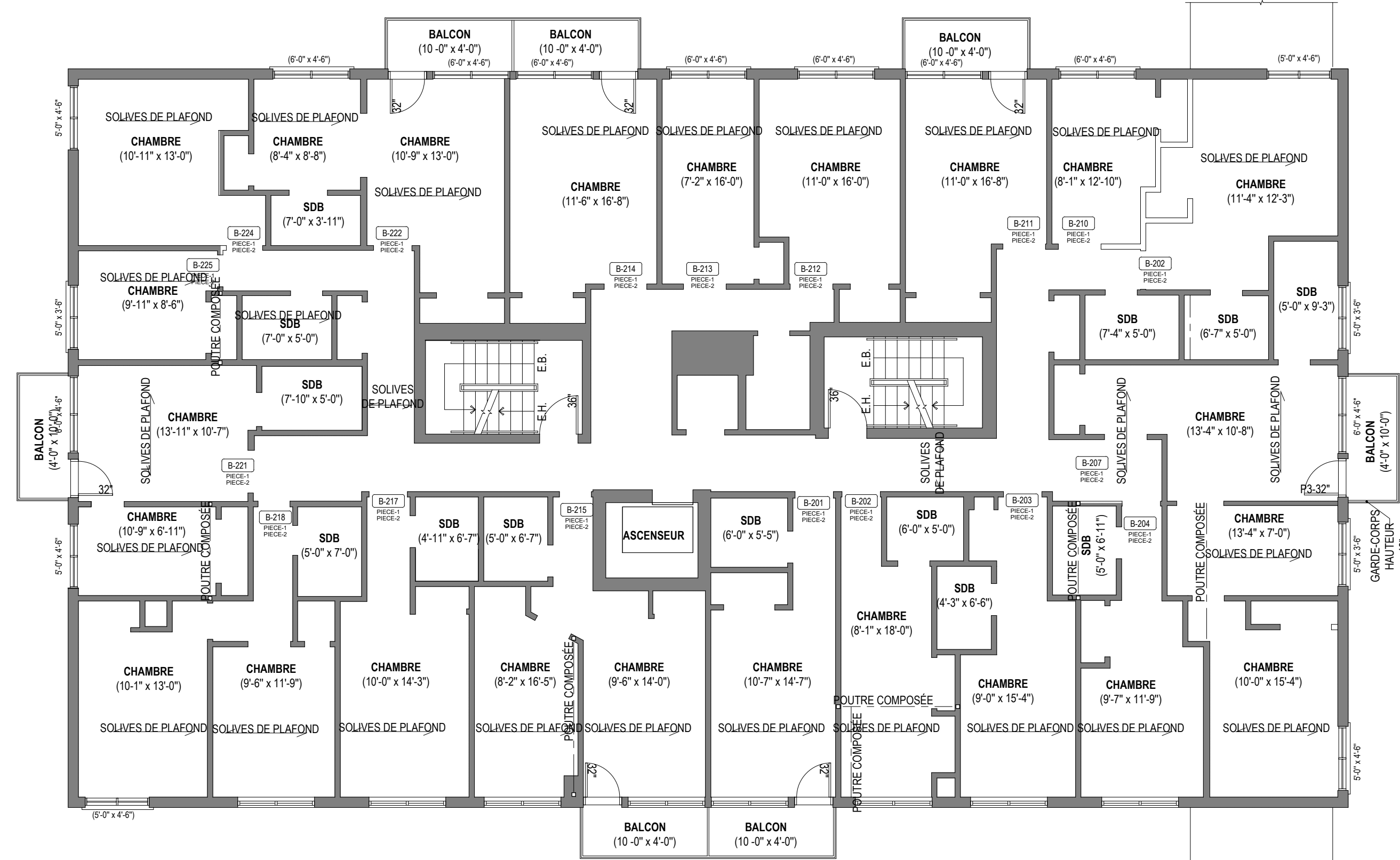
AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

BLOC B

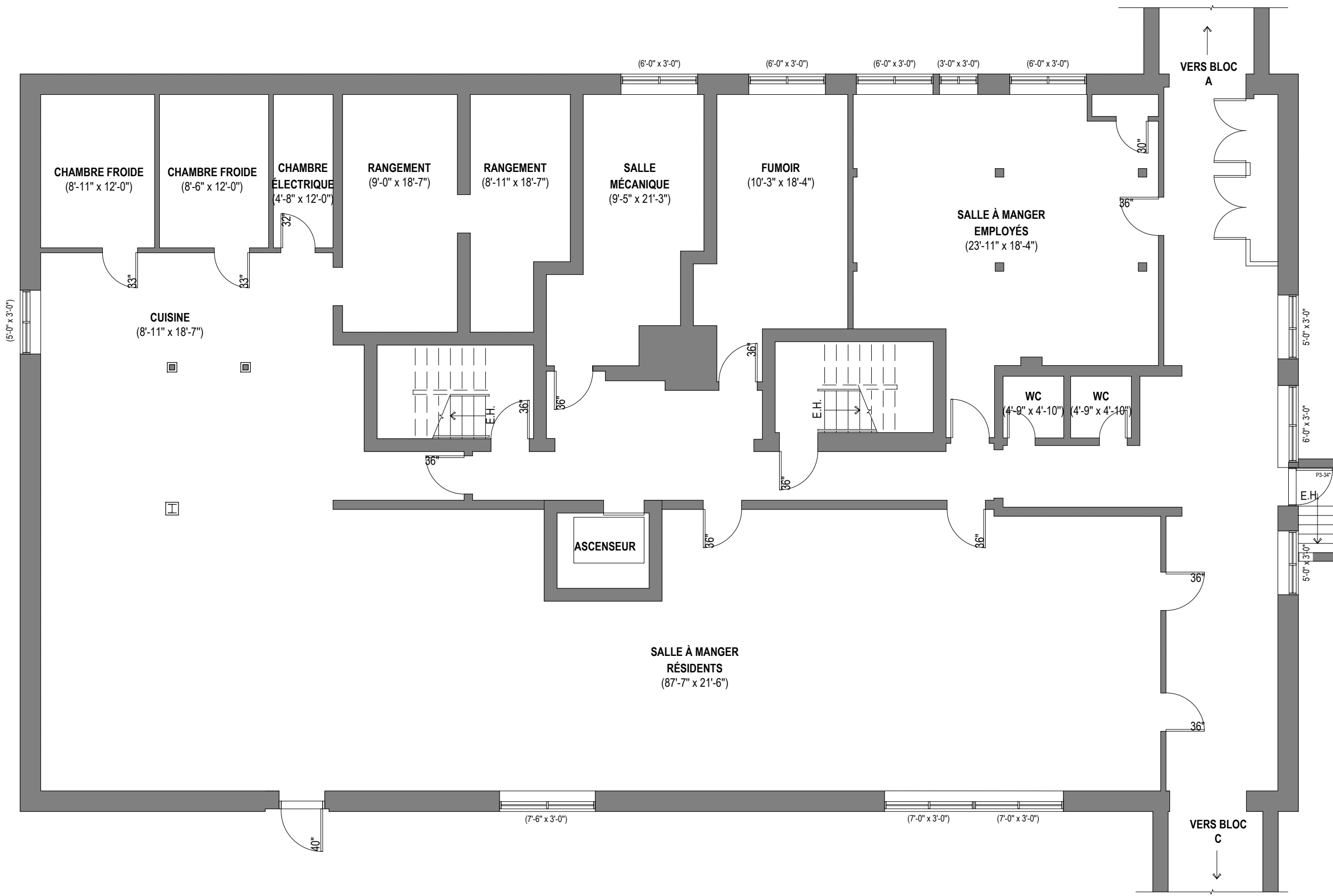
6020 BOUL. JOSEPH-RENAUD
ANIOU, QUÉBEC

NOTES GÉNÉRALES
DEVIS SOMMAIRE
ET ÉTUDE DU CODE

DESSINÉ PAR: M.K.	A1
ECHELLE: P.A.E.	
DATE: 29-02-2024	
DOSSIER: 04-2024	



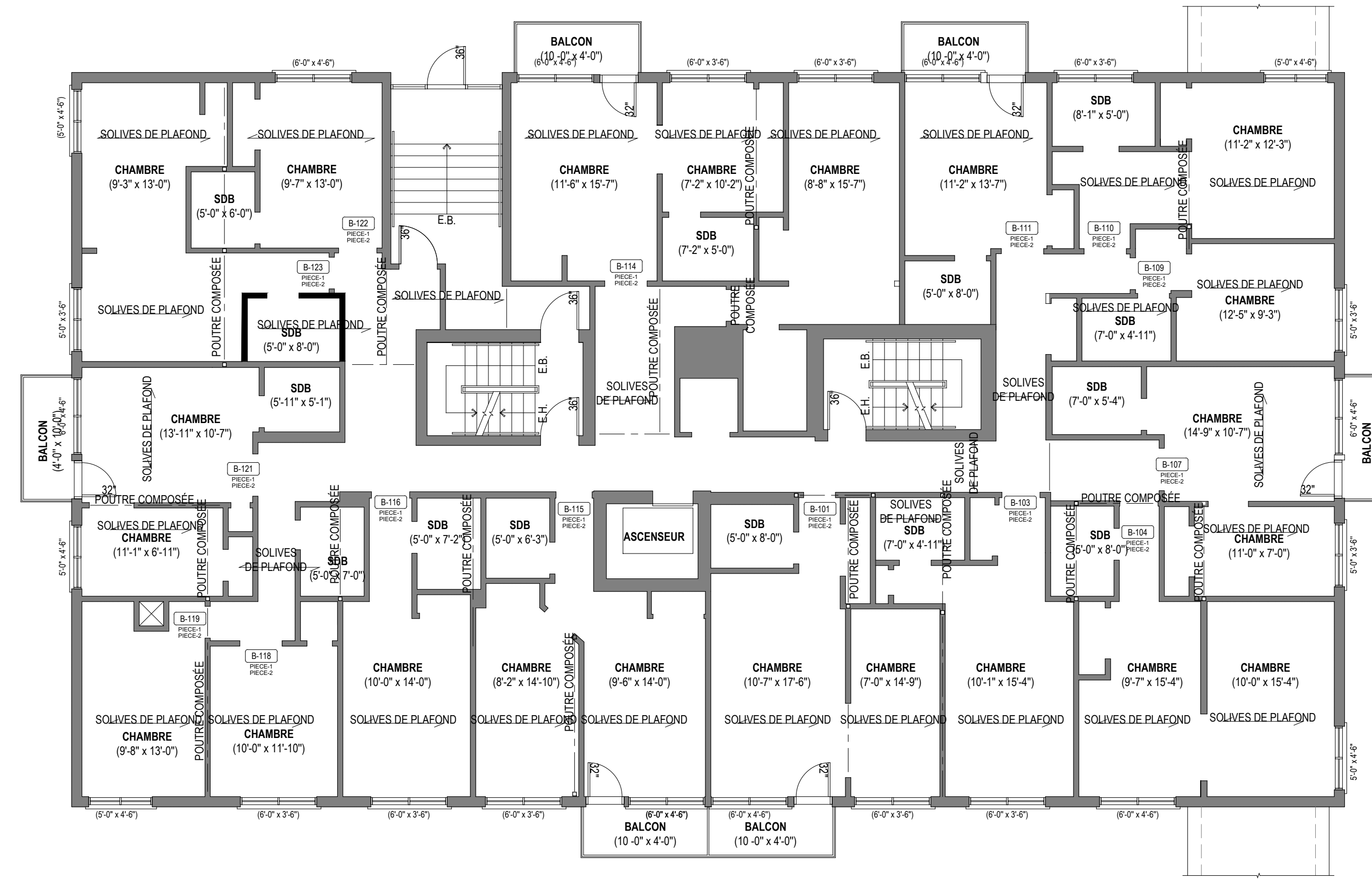
3 PLAN DE 2ÈME EXISTANT
A3 ECHELLE: 1/8" = 1'-0"



1 PLAN DU SOUS-SOL EXISTANT
A3 ECHELLE: 1/8" = 1'-0"



4 PLAN DE 3ÈME EXISTANT
A3 ECHELLE: 1/8" = 1'-0"



2 PLAN DE RDC EXISTANT
A3 ECHELLE: 1/8" = 1'-0"

02	POUR PERMIS-STAT. INTÉRIEUR BLOC B	28-05-2024
01	POUR PERMIS-AMÉN. INTÉRIEUR BLOC B	22/04/2024

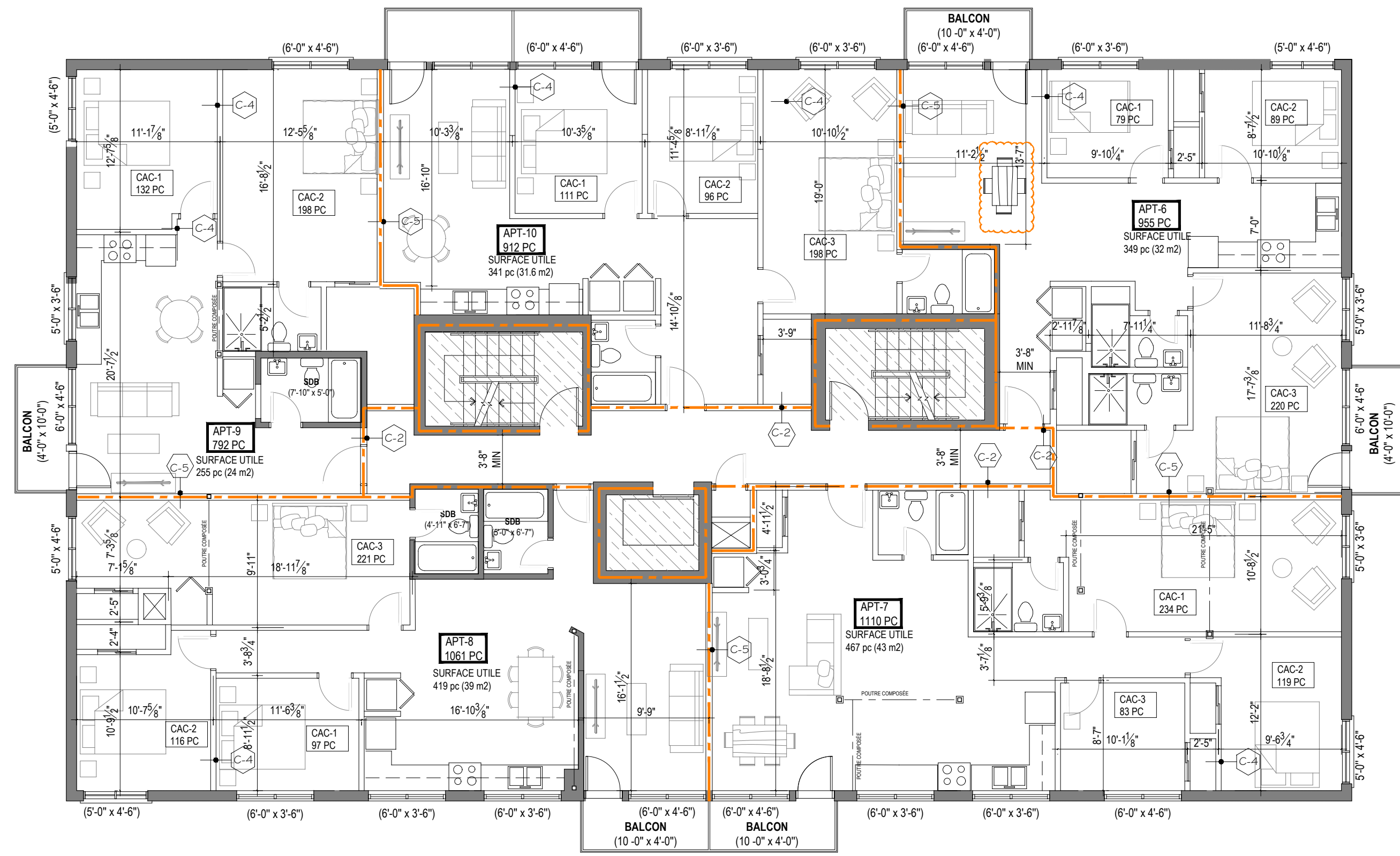
MIRETTE KAMEL
ARCHITECTE

3475 Rue Gamays
St-Laurent (Québec) H4K 2R9
TEL: (514) 817-9938
mkamel3@gmail.com

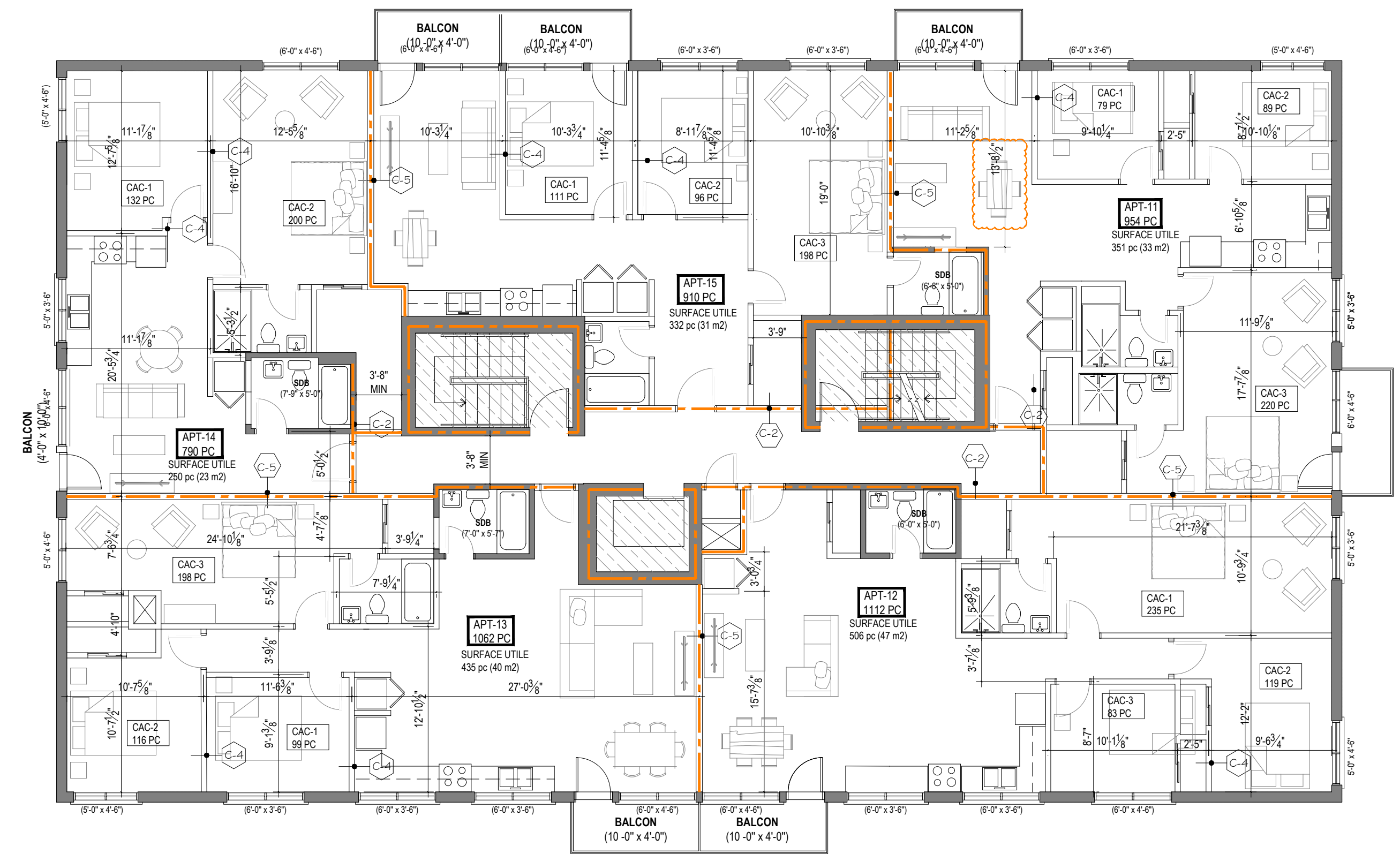
AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
BLOC B
6020 BOUL. JOSEPH-RENAUD
ANJOU, QUÉBEC

PLANS DE L'EXISTANT
TYPIQUE

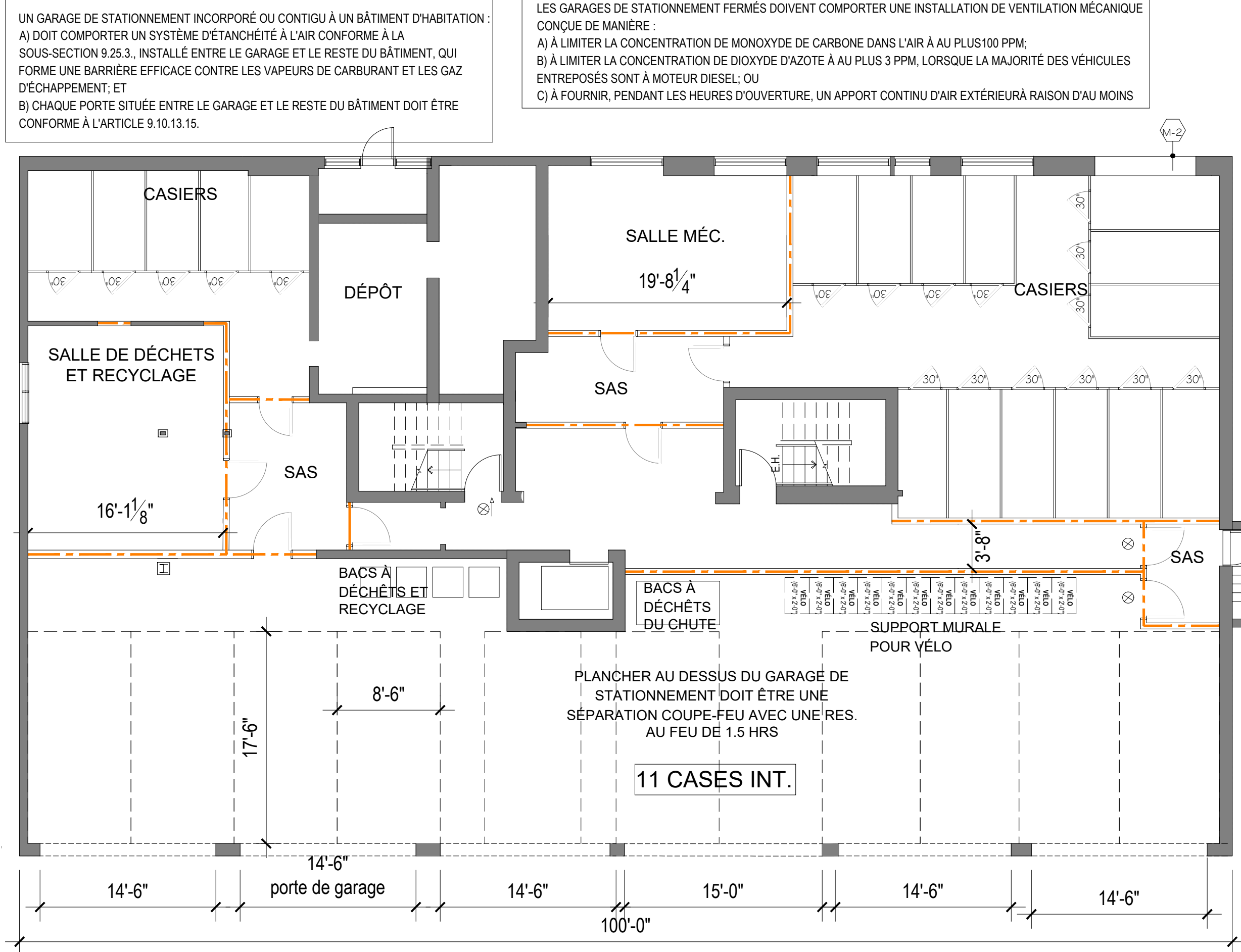
DESSINÉ PAR: M.K.	NO.
ECHELLE: P.A.E.	A3
DATE: 29-02-2024	
DOSSIER: 04-2024	



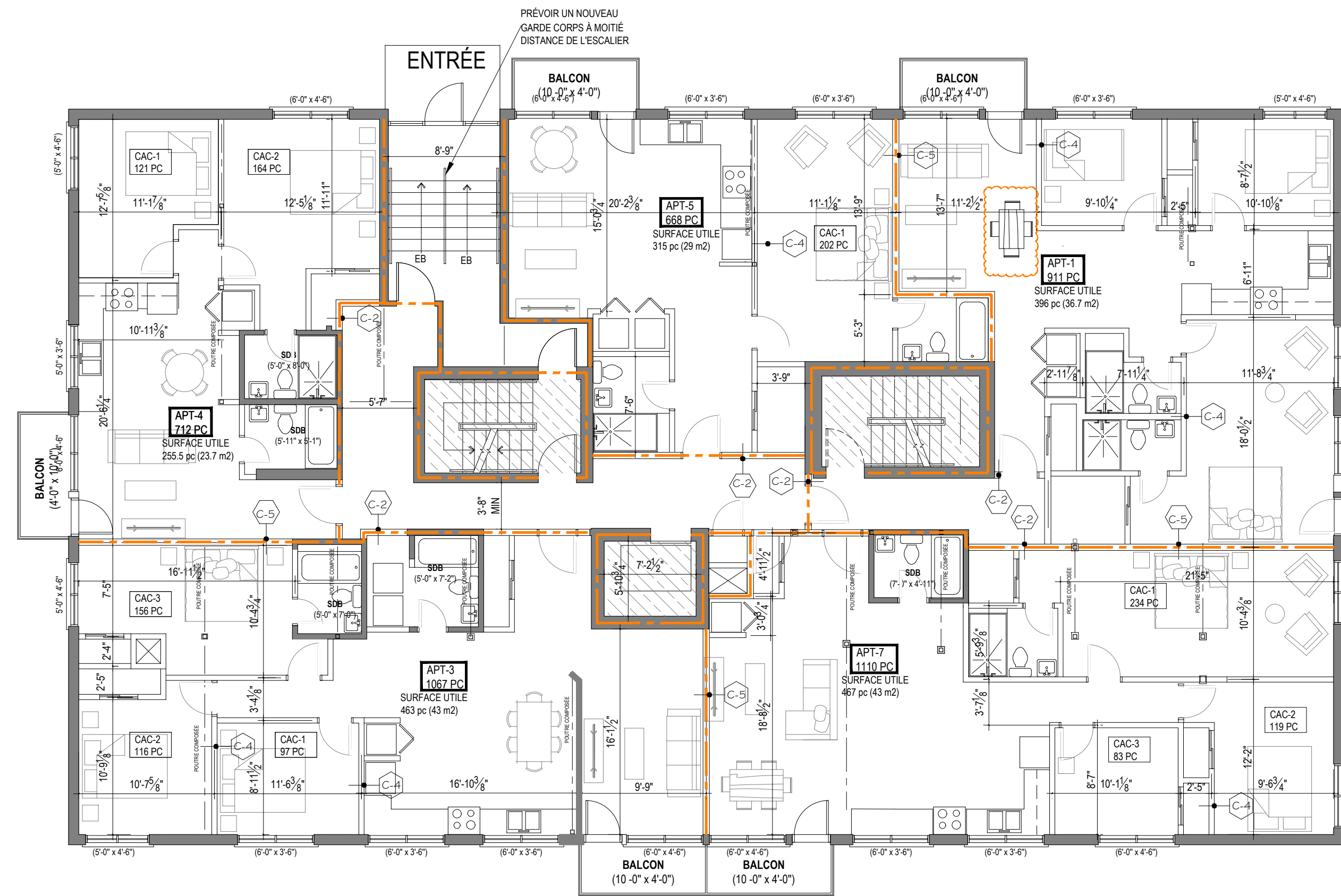
3 PLAN DE 2ÈME PROPOSÉ
A3 ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"



4 PLAN DE 3ÈME PROPOSÉ
A3 ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"



1 PLAN DU SOUS-SOL PROPOSÉ
A3 ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"



2 PLAN DE RDC PROPOSÉ
A3 ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"

UN GARAGE DE STATIONNEMENT INCORPORÉ OU CONTIGU À UN BÂTIMENT D'HABITATION :
A) DOIT COMPORTER UN SYSTÈME D'ÉTANCHEITÉ À L'AIR CONFORME À LA SOUS-SECTION 9.25.3, INSTALLÉ ENTRE LE GARAGE ET LE RESTE DU BÂTIMENT, QUI FORME UNE BARRIÈRE EFFICACE CONTRE LES VAPEURS DE CARBURANT ET LES GAZ D'ÉCHAPPEMENT; ET
B) CHAQUE PORTE SITUÉE ENTRE LE GARAGE ET LE RESTE DU BÂTIMENT DOIT ÊTRE CONFORME À L'ARTICLE 9.10.13.15.

LES GARAGES DE STATIONNEMENT FERMÉS DOIVENT COMPORTER UNE INSTALLATION DE VENTILATION MÉCANIQUE CONÇUE DE MANIÈRE :
A) À LIMITER LA CONCENTRATION DE MONOXYDE DE CARBONE DANS L'AIR À AU PLUS 100 PPM;
B) À LIMITER LA CONCENTRATION DE DIOXYDE D'AZOTE À AU PLUS 3 PPM, LORSQUE LA MAJORITÉ DES VÉHICULES ENTREPOSÉS SONT À MOTEUR DIESEL; OU
C) À FOURNIR, PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE, UN APPORT CONTINU D'AIR EXTÉRIEUR À RAISON D'AU MOINS

LÉGENDE:

- MUR EXISTANT À CONSERVER
- NOUVEAU MUR OU CLOISON
- AIRE EXISTANTE NON-MODIFIÉE

02	POUR PERMIS-STAT. INTÉRIEUR BLOC B	28-05-2024
01	POUR PERMIS-AMÉN. INTÉRIEUR BLOC B	22/04/2024

MIRETTE KAMEL ARCHITECTE

3475 Rue Gamays
St-Laurent (Québec) H4K 2R9
TEL: (514) 817-9938
mkamel3@hotmail.com

Ordre des architectes du Québec
A 500
MIRETTE KAMEL
ARCHITECTE

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR BLOC B
6020 BOUL. JOSEPH-RENAUD
ANJOU, QUÉBEC

PLANS D'AMÉNAGEMENT PROPOSÉS

DESSINÉ PAR: M.K.	NO.
ÉCHELLE: 1/8" = 1'-0"	A4
DATE: 29-02-2024	
DOSSIER: 04-2024	



2 ÉLÉVATION EXISTANTE-2
A7 ECHELLE: 1/8" = 1'-0"



1 ÉLÉVATION EXISTANTE-1
A7 ECHELLE: 1/8" = 1'-0"



4 ÉLÉVATION PROPOSÉE-2
A7 ECHELLE: 1/8" = 1'-0"



3 ÉLÉVATION PROPOSÉE-1
A7 ECHELLE: 1/8" = 1'-0"

02	POUR PERMIS-STAT. INTÉRIEUR BLOC B	28-05-2024
01	POUR PERMIS-AMÉN. INTÉRIEUR BLOC B	22/04/2024

MIRETTE KAMEL
ARCHITECTE

3475 Rue Garneau
St-Laurent (Québec) H4K 2R9
TEL: (514) 817-9938
mkamel3@hotmail.com

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
BLOC B
6020 BOUL. JOSEPH-RENAUD
ANJOU, QUÉBEC

ÉLÉVATIONS EXISTANTES
ET PROPOSÉES

DESSINÉ PAR: M.K.	NO.
ECHELLE: 1/8" = 1'-0"	A5
DATE: 29-02-2024	
DOSSIER: 04-2024	

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1246060001

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : *Accepter la somme compensatoire de 35 386,66 \$, conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), pour le projet de redéveloppement du 6030, boulevard Joseph-Renaud - lot 1 113 066 du cadastre du Québec, Arrondissement d'Anjou*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#2 Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>La somme compensatoire ira dans le fonds de la Ville de Montréal d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Dépôt: CA24 12191

Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 mai 2024 et 3 juin 2024 et de la consultation extraordinaire tenue par courriel entre le 18 et 25 juin 2024

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 mai 2024 et 3 juin 2024 et de la consultation extraordinaire tenue par courriel entre le 18 et 25 juin 2024.

60.01 1247077015

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024

IDENTIFICATION Dossier # :1247077015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville
Projet :	-
Objet :	Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 mai et 3 juin 2024 et de la consultation extraordinaire tenue par courriel entre le 18 et 25 juin 2024

CONTENU

CONTEXTE

À la suite des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 mai et 3 juin 2024 et de la consultation extraordinaire tenue par courriel entre le 18 et 25 juin 2024, il y a lieu de déposer les comptes rendus.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12117 - 9 avril 2024 : Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 4 mars et 8 avril 2024 (sommaire 1247077008)

DESCRIPTION

Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 mai et 3 juin 2024 et de la consultation extraordinaire tenue par courriel entre le 18 et 25 juin 2024.

JUSTIFICATION

Ne s'applique pas.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 concernant les engagements

en terme de démocratie et participation.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-09-12

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)
Tél : 514 493-5179
Approuvé le : 2024-09-18

Dossier # : 1247077015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 mai et 3 juin 2024 et de la consultation extraordinaire tenue par courriel entre le 18 et 25 juin 2024



CR CCU 6 mai 2024.pdfCR_CCU_3_juin_2024.pdfCR 18-25 juin 2024_signe.pdf



Grille d'analyse Montreal 2030_1247077015.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
TENUE LE LUNDI 6 MAI 2024, À 18 h 00

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement
- Mme Andrée Hénault, conseillère de Ville
- M. Réjean Boisvert, secrétaire du comité, directeur de l'Aménagement urbain et des services aux entreprises
- Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens
- M. André Boisvert, représentant des citoyens
- M. Hugues Champigny, représentant des citoyens
- M. Dominic Giguère, représentant des citoyens (à partir du point 3.2)
- M. Marc J. Léonard, représentant des citoyens
- Mme France Lemieux, représentante des citoyens

ABSENCES :

- M. Mario Bocchicchio, représentant des citoyens
- M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens
- M. André Genty, représentant des citoyens
- Mme Lucia Medeiros, représentante des citoyens

PERSONNES-RESSOURCES :

- Mme Anne Chamandy, directrice d'arrondissement
- Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme
- Mme Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
- M. Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

OBSERVATEURS :

- M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement
- Mme Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement
- Mme Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement

1. Ordre du jour

Les membres du comité consultatif d'urbanisme procèdent à la lecture et à l'adoption de l'ordre du jour avec l'ajout du point suivant :

- 8.1 8040, place de Dade
DM - Agrandissement d'une allée d'accès
GDD 1247077006 – Geneviève Fafard

2. Comptes rendus

2.1. Adoption du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 4 mars 2024

Les membres du comité n'ont pas de commentaires. Le compte rendu sera déposé tel quel au conseil d'arrondissement.

2.2. Adoption du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 8 avril 2024

Les membres du comité n'ont pas de commentaires. Le compte rendu sera déposé tel quel au conseil d'arrondissement.

3. Plan d'implantation et d'intégration architecturale

3.1. 8150, rue Larrey

Dossier GDD n° : 2247077008

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la construction d'une marquise détachée pour l'immeuble situé au 8150, rue Larrey – lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

La Société de Transport de Montréal (STM) souhaite construire une marquise détachée, destinée à abriter des autobus, en cour avant de l'immeuble situé au 8150, rue Larrey.

Ce projet de construction est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu de l'article 8 de la résolution CA24 12069 du conseil d'arrondissement d'Anjou, adopté par le conseil d'arrondissement le 9 avril 2024 visant à autoriser la construction de marquises détachées.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003367640 datée du 5 avril 2024.

La demande de permis de construction de cette marquise détachée a été déposée en conformité avec le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) (PP-79-018), demande 3003326456, recommandé favorablement par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 4 décembre 2023 et approuvé par le conseil d'arrondissement le 9 avril 2024 par la résolution CA24 12069.

Description :

Rappel des éléments visés par le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Résolution CA24 12069

Le requérant de la demande, soit la Société de Transport de Montréal (STM), occupe le 8150, rue Larrey par le Centre de transport Anjou, hébergeant une partie de leur flotte d'autobus. En 2010, la STM s'est engagée à électrifier leur parc de véhicules à partir de 2025. Afin de pouvoir réaliser cette transition, des travaux d'électrification des aires de stationnement des autobus seront nécessaires. Ce projet prévoit la construction de marquises dans les cours, afin de protéger les autobus et les équipements des conditions hivernales.

Selon le règlement concernant le zonage (RCA 40), une marquise est une construction rigide formée d'un toit en saillie sur un bâtiment. Une marquise détachée d'un bâtiment est uniquement autorisée dans le cas d'une station-service.

Un PPCMOI a donc été adopté afin d'autoriser la construction de marquises détachées. Ce PPCMOI, adopté le 9 avril 2024, fixe les conditions suivantes :

« Autorisations »

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction de marquises isolées est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 6 et 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), ainsi qu'à l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

Conditions générales

3. Malgré la définition de « marquise » de l'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une marquise peut être séparée d'un bâtiment.
4. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, les marquises isolées sont autorisées dans toutes les cours, selon les normes suivantes :

1° le toit d'une marquise doit respecter les marges applicables pour un bâtiment prévues à la grille des spécifications;

2° la hauteur maximale d'une marquise est de 7,5 mètres;

3° la projection au sol maximale de l'ensemble des marquises sur le site est de 15 000 mètres carrés.

5. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée dans toutes les cours, selon la condition suivante :

1° lorsqu'elle est en cour avant, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.

Conditions spécifiques

6. En plus des 49 arbres déjà présents sur le site, 20 arbres doivent être plantés, pour un total de 69 arbres.

7. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. »

Projet soumis au PIIA

Architecture du bâtiment

La présente demande vise la construction de la marquise située en cour avant, localisée entre les deux allées d'accès de la rue Larrey. Les autres marquises proposées au PPCMOI feront l'objet d'une demande de permis ultérieurement. La marquise est située à 7,97 mètres de la limite de propriété avant et à 15,12 mètres du bâtiment. La marquise aura des dimensions 18,0 mètres de largeur par 102,0 mètres de longueur et 5,76 mètres de hauteur.

Le fascia de la marquise est constitué de deux panneaux d'aluminium de hauteur de couleur blanche, installés à l'horizontal, tel que Panfab 300. Le soffite et les colonnes seront en acier de couleur blanche. La toiture est une membrane de couleur blanche.

Aménagement du terrain

La construction des marquises se fera à même les espaces de stationnement d'autobus existant et ne nécessite pas de modification quant à la superficie minéralisée de ces aires.

Quatorze bornes de recharge seront implantées sous la marquise, au sol, dans l'alignement des colonnes la supportant.

Une plantation de 36 arbres est proposée, soit 21 feuillus et 15 conifères, aux limites de propriété gauche, droite et arrière. Un écran végétal composé d'arbustes et de graminées est implanté sur la rue Larrey, tout le long de la clôture bordant l'aire de stationnement d'autobus.

Modifications apportées aux plans soumis lors du PPCMOI

Des changements mineurs ont été apportés au projet depuis la présentation au comité consultatif d'urbanisme du 4 décembre 2023 dans le cadre de la demande du PPCMOI, soit :

- le toit de la marquise est situé à 7,60 mètres de la ligne avant au lieu de 7,97 et 15,12 mètres du bâtiment au lieu de 18,35;
- la hauteur de la marquise est de 5,76 mètres au lieu du 7,00;
- la largeur de la marquise est de 18,00 mètres au lieu de 15,85;
- il y aura plantation de 36 arbres plutôt que 20;
- un écran végétal est proposé le long de la clôture longeant la rue Larry.

Toutes ces modifications sont en conformité avec la résolution du PPCMOI.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la construction d'une marquise détachée en cour avant pour l'immeuble situé au 8150, rue Larrey – lot à 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, conditionnellement à ce qu'un avis technique d'un professionnel en la matière confirmant que l'élagage nécessaire ne compromettra pas la viabilité des arbres existant le long de la rue Larrey soit transmis à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE).

3.2. 8370, place de Chanceaux

Dossier GDD n° : 2247077007

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification d'une façade faisant face à la voie publique pour une habitation unifamiliale jumelée située au 8370, place de Chanceaux – lot 1 113 114 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

La propriétaire de l'habitation unifamiliale située au 8370, place de Chanceaux souhaite modifier la façade par le remplacement du revêtement de bois existant.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu des paragraphes 3 et 7 de l'article 3 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de modification d'une façade faisant face à une voie publique pour une habitation unifamiliale située dans le territoire compris entre les boulevards Louis-H.-La Fontaine, Métropolitain, Roi-René et la limite sud de l'arrondissement;
- un projet de modification de la façade principale d'un bâtiment résidentiel ayant un mode d'implantation jumelé visant la modification du revêtement extérieur.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003357036 datée du 14 mars 2024.

Description :

La requérante souhaite remplacer le revêtement de bois existant qui est en mauvais état. Pour ce faire, l'ensemble de ce revêtement sera retiré, soit sur la résidence et au haut de la porte du garage. Le matériau de remplacement proposé est un revêtement en acier de couleur brune, tel que Gentek Metalunic Distinction Expresso.

Le projet prévoit également le remplacement de la porte de garage dans l'ouverture existante. Même si ceci n'est pas assujéti au PIIA, cela sera considéré dans l'évaluation de l'ensemble du projet (objectif 4 de la grille d'analyse). La nouvelle porte de garage demeurera de couleur noire. De plus, l'ensemble des fenêtres et la porte d'entrée ont été remplacées récemment à la suite d'une demande de permis de transformation, émise en janvier 2024. Ceux-ci sont aussi de couleur noire.

Aucune modification au niveau des aménagements paysagers n'est prévue dans le cadre de ce projet.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification d'une façade faisant face à la voie publique pour une habitation unifamiliale jumelée située au 8370, place de Chanceaux – lot 1 113 114 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.3. 7101, avenue Montpensier

Dossier GDD n° : 2248770007

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet de modification de la façade principale du bâtiment situé au 7101, avenue de Montpensier – lot 1 114 160 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le propriétaire de l'habitation située au 7101, avenue de Montpensier souhaite remplacer la marquise de l'entrée principale.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de modification d'une façade faisant face à une voie publique pour une habitation unifamiliale située dans le territoire compris entre les boulevards Louis-H.-La Fontaine, Métropolitain, Roi-René et la limite sud de l'arrondissement.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003363215 datée du 26 mars 2024.

Description :

Le projet de modification de la façade principale consiste au remplacement de la marquise existante. Présentement, la marquise, en forme de demi-cercle, est de couleur blanche et supportée par quatre colonnes de la même couleur. Cette marquise a une largeur approximative de 9 pieds 10 pouces et une profondeur approximative de 3 pieds 3 pouces.

La proposition vise à remplacer la marquise existante, par une marquise rectangulaire. Elle sera recouverte d'un revêtement d'aluminium de couleur grise foncée et supportée par deux colonnes, situées aux extrémités du balcon. Les dimensions seront de 9 pieds 5 pouces par 3 pieds de profondeur. Le balcon existant sur lequel reposent les colonnes sera conservé.

De plus, la porte d'entrée et les deux ouvertures situées de part et d'autre seront remplacées par une nouvelle porte et deux nouvelles fenêtres de la même couleur que la marquise. Cependant, ces travaux ne sont pas visés par le présent PIIA.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet de modification de façade principale pour la propriété située au 7101, avenue Montpensier – lot 1 144 160 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.4. 8272, avenue de Talcy

Dossier GDD n° : 2247077008

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification d'un toit pour une habitation unifamiliale située au 8272, avenue de Talcy – lot 1 113 187 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Les propriétaires de l'habitation unifamiliale située au 8272, avenue de Talcy souhaitent procéder à la réfection de la toiture de leur résidence.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de modification d'un toit pour une habitation unifamiliale située dans le territoire compris entre les boulevards Louis-H.-La Fontaine, Métropolitain, Roi-René et la limite sud de l'arrondissement.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003378194 datée du 22 avril 2024.

Description :

Le projet de réfection de toiture consiste au remplacement du revêtement de toit, présentement en asphalte et en gravier de couleur grise. Le nouveau revêtement de toit sera une membrane élastomère granulée de couleur blanche, tel que Soprema Soprastar. Les parties extérieures de la toiture telles que le fascia, le soffite et la gouttière ne seront pas remplacées.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification d'un toit pour une habitation unifamiliale située au 8272, avenue de Talcy – lot 1 113 187 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

4. Dérogation mineure et Plan d'implantation et d'intégration architecturale

4.1. 7980, boulevard Métropolitain (2^e présentation)

Dossier GDD n° : 1248770006

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une allée d'accès d'une largeur inférieure à 6,1 mètres pour l'immeuble situé au 7980, boulevard Métropolitain - lot 1 113 847 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le requérant souhaite construire un bâtiment commercial avec stationnements intérieurs. Il a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser l'aménagement d'une allée d'accès de 4,48 mètres de largeur, et ce, malgré l'article 133 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'une allée d'accès ait une largeur minimale de 6,1 mètres.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003339293 datée du 26 janvier 2024.

Ce projet est lié à la demande de permis 3003325037 pour la construction du bâtiment commercial et datée du 11 novembre 2023. Cette demande est visée par un PIIA.

2^e présentation

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 8 avril dernier, les membres ont demandé d'obtenir des précisions quant aux nombres et au type de véhicules qui doivent se stationner sur le site. Voici les réponses transmises par le requérant :

- suffisamment de cases de stationnement intérieur sont prévues pour répondre à leurs besoins actuels;
- propriétaire d'une seule camionnette (GMC 2500). L'architecte a prévu le dégagement nécessaire afin qu'il puisse se stationner dans le garage sous-terrain;

- la compagnie n'a pas d'équipe de service et ne fait pas de travaux résidentiels. Les menuisiers sont sur les chantiers 100 % du temps et n'ont pas de camion de service. En ce sens, chaque matin, ils se dirigent directement sur les chantiers sur lesquels ils sont attitrés;
- une case de stationnement est prévue à l'avant de la propriété pour les visiteurs. Le projet a été pensé de façon que les visiteurs puissent accéder à la propriété, se stationner et accéder au bâtiment sans passer par l'arrière de la propriété.

Au total, le requérant a indiqué que huit cases de stationnement intérieures étaient destinées aux employés de l'entreprise et que les autres cases seraient pour les locataires des deux suites situées à l'étage.

Description :

Le propriétaire du site souhaite construire un nouveau bâtiment commercial et aménager un stationnement souterrain de huit cases et un stationnement de deux cases au niveau du rez-de-chaussée. Le terrain a une largeur de 24,38 mètres tandis que le bâtiment projeté a une largeur de 15,37 mètres. La grille de spécifications de la zone C-402 indique que les marges latérales minimales doivent avoir 4,5 mètres. Or, en tenant compte de ces données, soit la largeur projetée du bâtiment et le respect des marges latérales, il n'est pas possible d'aménager une allée d'accès qui ait une largeur minimale de 6,1 mètres. Par conséquent, l'espace disponible permet d'avoir une allée d'accès d'une largeur de 4,48 mètres, soit la largeur de la marge latérale.

Cette allée d'accès, reliant les deux entrées charretières, permet d'accéder au stationnement souterrain ainsi qu'aux deux cases intérieures situées au niveau du rez-de-chaussée. Ce deuxième garage est accessible par la façade du bâtiment faisant face à l'avenue de La Roche-sur-Yon. Afin d'éviter la circulation de transit dans l'allée d'accès, le requérant indique vouloir installer une barrière électronique qui pourrait être utilisée seulement par les employés de l'entreprise.

Selon le demandeur, l'exigence réglementaire en matière d'allée d'accès lui cause un préjudice sérieux. Plus précisément, les modifications requises pour dégager l'espace nécessaire à l'aménagement d'une allée d'accès conforme amèneraient une diminution de la superficie de plancher et ne répondraient plus aux besoins de l'entreprise. De plus, cette réduction d'espace amènerait une modification du stationnement intérieur. La modification nécessiterait le retrait du vestiaire situé au sous-sol. Ce vestiaire est proposé pour les employés ayant adopté un mode de vie actif. De plus, deux cases de stationnement devraient être retirées. Ce retrait nécessiterait une demande d'exemption en matière de stationnement, à 5000 \$ la case, pour un total de 10 000 \$.

Par conséquent, le projet ne serait pas viable si l'on tient compte des modifications requises afin de se conformer à l'ensemble des exigences réglementaires applicables.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'aménagement d'une allée d'accès de 4,48 mètres de largeur pour l'immeuble situé au 7980, boulevard Métropolitain, lot 1 113 847 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal aux deux conditions suivantes, soit :

- le retrait de l'entrée charretière sur l'avenue de la Roche-sur-Yon;
- la plantation d'au moins quatre arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol.

Dossier GDD n° : 2248770006

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la construction d'un bâtiment commercial situé au 7980, boulevard Métropolitain - lot 1 113 847 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le propriétaire souhaite construire un bâtiment commercial de deux étages pour y aménager ses bureaux.

Ce projet est donc sujet à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- projet de nouvelle construction située dans le territoire du secteur commercial du boulevard Métropolitain.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003325037 datée du 11 novembre 2023.

Ce projet de nouvelle construction est lié à la demande de dérogation mineure 3003339293 datée du 26 janvier 2024.

2° présentation

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 8 avril dernier, les membres ont demandé que l'escalier extérieur, faisant face à l'avenue de La Roche-sur-Yon, soit plus aéré et que le revêtement extérieur gris soit remplacé. Le requérant a été informé et a modifié la proposition relativement à cet aspect.

Description :

Le propriétaire souhaite construire de nouveaux bureaux pour son entreprise immobilière. Le projet prévoit d'ériger un bâtiment de deux étages avec deux stationnements intérieurs, soit un de huit cases au niveau du sous-sol et un de deux cases au niveau du rez-de-chaussée. L'entreprise occupera le rez-de-chaussée tandis qu'au deuxième étage, deux suites commerciales seront offertes en location.

En termes d'apparence, le bâtiment est recouvert de maçonnerie, soit de la brique d'argile rouge foncé. Cependant, sur le mur de la façade avant, faisant face au boulevard Métropolitain, on retrouve un revêtement métallique gris foncé au niveau du deuxième étage. Ce même revêtement est aussi utilisé sur une partie de la façade latérale gauche, toujours au niveau du deuxième étage et à la base de ce revêtement, une bande lumineuse est proposée.

On retrouve des ouvertures de différentes largeurs sur toutes les façades. Cependant, la hauteur est constante et est conservée pour toutes les ouvertures. Celles-ci sont placées différemment entre le rez-de-chaussée et l'étage.

En façade du boulevard Métropolitain, l'entrée principale du bâtiment est intégrée à un mur rideau qui enveloppe le coin droit du bâtiment. À l'intérieur, cet espace fenestré est ouvert sur les deux étages et un escalier permet d'accéder à l'étage supérieur. Une marquise vient protéger le balcon de l'entrée, une partie de l'escalier ainsi que la rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite, située en cour latérale. Des lampes encastrées sont présentes dans cette marquise afin d'offrir un accès éclairé. Un éclairage est aussi intégré à même l'escalier de l'entrée principale. Il s'agit de bollards situés dans les murets de béton qui sont situés de part et d'autre des escaliers.

Une case de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite est aménagée dans la cour avant, à la gauche de l'entrée. Une petite rampe d'accès est prévue afin d'avoir accès au palier principal du trottoir qui amène à la rampe située en cour latérale.

Afin de dissimuler les différentes fondations du bâtiment, de l'escalier et des rampes d'accès, des boîtes à fleurs recouvertes d'un revêtement de bois sont proposées le long de la façade et au pourtour de l'escalier et des rampes d'accès.

Tout au long de la cour latérale gauche, on retrouve l'allée d'accès permettant d'accéder aux deux aires de stationnement. L'entrée du stationnement du sous-sol se situe au centre de la façade latérale tandis que le stationnement du rez-de-chaussée est situé le long de la façade faisant face à l'avenue de La Roche-sur-Yon. Un accès protégé par une barrière électronique est proposé en bordure de l'avenue Roche-sur-Yon afin que l'allée d'accès ne soit accessible qu'aux employés de l'entreprise.

Face à l'avenue de La Roche-sur-Yon, on retrouve un escalier de secours menant au deuxième étage ainsi qu'un deuxième accès pour le rez-de-chaussée. De plus, la sortie de secours du sous-sol, située en cour latérale droite, est connectée par un chemin d'accès aboutissant dans l'allée d'accès. Le long de ce chemin piéton, on retrouve l'aire d'entreposage des contenants destinés aux collectes, entouré d'un aménagement paysager de cèdre. De plus, six cases de stationnements pour vélo sont aménagées le long de ce chemin.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la construction d'un bâtiment commercial au 7980, boulevard Métropolitain – lot 1 113 847 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

5. Exemption en matière de stationnement

5.1. 11000, rue Renaude-Lapointe

Dossier GDD n° : 1248770010

Objet : Demande d'exemption en matière de stationnement, pour un usage institutionnel situé au 11 000, rue Renaude-Lapointe - lot 2 626 601 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le collège Anjou souhaite agrandir le bâtiment afin d'offrir une meilleure qualité de vie à la population étudiante et au personnel. Cependant, afin d'effectuer les travaux d'agrandissement, des espaces de stationnement doivent être retirés, rendant non conforme le ratio de cases de stationnement de l'immeuble.

Or, une demande d'exemption en matière de stationnement peut être déposée, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40). En effet, le conseil d'arrondissement, avisé par son comité consultatif d'urbanisme (CCU), peut exempter le propriétaire de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, moyennant le paiement d'un montant. L'exemption d'une case destinée à un usage institutionnel est de 5 000 \$ par case. Les montants accumulés sont utilisés à des fins de financement des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

Ce projet fait référence à la demande d'exemption en matière de stationnement 3003362043 datée du 25 mars 2024.

Description :

Le projet d'agrandissement du Collège d'Anjou se base sur un plan directeur développé en 2023. Ce plan a permis d'identifier les enjeux et proposer des solutions pour y remédier. Principalement, le projet d'agrandissement s'articule autour des grandes lignes suivantes :

- prévoir une circulation piétonne qui n'entre pas en conflit avec la circulation automobile;
- aménager une aire de débarquement pour les élèves sans conflit avec la circulation dans le stationnement;
- améliorer les possibilités de stationnement pour le personnel du Collège et les visiteurs;
- améliorer l'offre des plateaux sportifs et de leurs espaces de desserte. Avec le projet d'agrandissement, certaines classes de sport sont transformées en classes d'enseignement, tandis que l'agrandissement regroupe l'ensemble des classes de sport afin qu'elles soient situées près du gymnase;
- ajouter des espaces polyvalents pouvant offrir quelques classes supplémentaires;
- rénover certains espaces intérieurs pour améliorer la fluidité et la qualité des espaces offerts.

Ce plan directeur a aussi identifié deux scénarios pour répondre à la problématique de stationnement, soit :

- Faire une demande d'exemption en matière de stationnement en vertu des articles 133.1 à 133.4 du RCA 40;
- Obtenir une servitude pour l'usage d'un stationnement sur un terrain adjacent situé à moins de 150 mètres du Collège, en vertu de l'article 139 du RCA 40.

ÉTUDE :

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

En vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage RCA 40, le ratio pour un établissement d'enseignement est de trois cases par deux classes.

L'établissement compte actuellement 27 classes, ce qui comprend les classes d'enseignement et les classes de sport. Au niveau des places d'assemblées, il n'y a pas de ratio d'établi dans le RCA 40. Il a donc été établi que le ratio serait calculé seulement en considérant le nombre de classes.

Actuellement, le nombre minimal de cases requis est de 41 cases et l'aire de stationnement permet le stationnement de 43 véhicules. À la suite des travaux, le nombre total de classes passerait à 30. Par conséquent, le nombre de cases requis passerait à 45 cases, alors que seulement 19 cases seraient disponibles sur le site, nécessitant une exemption de 26 cases.

Avis de la Division des études techniques

Une demande d'avis a été adressée à la Division des études techniques concernant cette demande d'exemption de cases de stationnement. L'avis reçu mentionne les points suivants :

- sur la rue Renaude-Lapointe au nord de la rue Minicutt, il n'y a pas de stationnement d'autorisé en bordure de rue, tant côté est que ouest;
- de part et d'autre de la rue Renaude-Lapointe, au sud de la rue Minicutt, il y a présence de nombreux commerces qui laisse rarement de place de stationnement de libre en bordure de rue;
- sur la rue Minicutt, entre Renaude-Lapointe et Louis-H.-La Fontaine, encore une fois, il n'y a que quelques places de stationnement de libres en bordure de rue, mais très peu;

- plusieurs industries du secteur disposent d'un stationnement, cependant, plusieurs d'entre elles l'utilisent seulement pour leurs camions de livraison, ce qui diminue le nombre de places libres en bordure de rue dans le secteur;
- devant l'école, sur la rue Renaude-Lapointe, en bordure de chaussée, on retrouve un arrêt d'autobus, ainsi qu'un débarcadère;
- sur la rue Minicutt, entre Renaude-Lapointe et Louis-H.-La Fontaine, un arrêt d'autobus pour desservir une clientèle à besoins particuliers a été ajouté en direction ouest.

En conclusion, la Division des études techniques indique qu'une augmentation du nombre de véhicules qui doivent stationner sur le domaine public pourrait engendrer des difficultés pour les utilisateurs actuels. Seule une occupation de six places supplémentaires sur le domaine public est considérée comme étant acceptable.

Scénarios étudiés par le demandeur

Dans le cadre du plan directeur, l'option d'obtenir une servitude sur un terrain adjacent, est accompagnée d'une analyse complète pour expliquer pourquoi cette option n'est pas retenue par le Collège d'Anjou. Nous l'avons incluse en annexe.

Principalement, l'étude comprend les points suivants :

- des opportunités de stationnement sur rue, à proximité, sont disponibles;
- l'achat d'un lot voisin n'est pas une option rentable;
- une entente notariée n'est pas requise, le Collège ayant déjà des ententes avec divers voisins propriétaires;
- le terrain d'Hydro-Québec servira pour la création d'un habitat de préservation pour la couleuvre brune.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande d'exemption en matière de stationnement pour 26 cases pour l'établissement situé au 11 000, rue Renaude-Lapointe - lot 2 626 601 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

6. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

6.1. 7620, avenue des Vendéens

Dossier GDD n° : 1248770008

Objet : Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire situé au 7620, avenue des Vendéens - lots 1 114 373 et 1 114 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Lors d'une inspection, il a été constaté que des travaux de construction d'une remise à jardin ont été effectués. Or, ces travaux ne sont pas conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Plus précisément, les non-conformités relevées sont les suivantes :

- la superficie est supérieure à 15 m²;
- la hauteur est supérieure à 3,10 mètres;
- la remise n'est pas implantée à plus de 0,60 mètre de toute ligne de terrain;
- la remise n'est pas située à une distance minimale de 3 mètres de toute porte ou fenêtres du bâtiment principal.

Étant donné que la construction d'une remise à jardin ne requiert habituellement pas de permis, aucune demande n'avait été déposée à l'arrondissement. Cependant, dû à la superficie supérieure à 15 m², une demande de permis de construction est requise. De plus, dû au nombre de non-conformités, une demande de projet particulier était le seul outil approprié pour régulariser la situation.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003322211 datée du 10 novembre 2023.

Description :

Immeuble visé

Le site visé est composé des lots 1 114 373 et 1 114 375 du cadastre du Québec et a une superficie de 574,1 m². Le terrain est situé à l'intersection de l'avenue des Vendéens et du boulevard Louis-H.-La Fontaine. Le bâtiment principal fait face à l'avenue des Vendéens. Il a été construit en 1959 et il s'agit d'une habitation unifamiliale isolée d'une superficie au sol de 129,10 m².

Une partie de la cour arrière empiète sur le domaine public, soit l'emprise du boulevard Louis-H.-La Fontaine. On retrouve, dans cette cour arrière, une piscine creusée ainsi qu'une remise à jardin. Ce dernier bâtiment faisant l'objet de la présente demande de PPCMOI.

Milieu d'insertion

Le site visé est situé dans un secteur d'habitations unifamiliales isolées. Sur les photos aériennes, on peut voir que plusieurs des propriétés voisines ont des piscines avec des remises à jardin. Ces bâtiments servent principalement à entreposer les équipements nécessaires à l'entretien de la piscine et du terrain.

Le projet

Le projet vise à régulariser la construction d'une remise à jardin détachée de l'habitation. Cette remise à jardin comprend trois sections distinctes. Tout d'abord, un espace pour les équipements de la piscine est aménagé à l'extrémité gauche. Cette partie de la remise a une largeur de 1,52 mètre (5' 5") et est accessible par une porte. Aucune autre ouverture n'est aménagée sur les autres façades de cette portion du bâtiment. Au centre, on retrouve une deuxième section entièrement ouverte sur l'avant et l'arrière. Cet espace a une largeur de 5,18 mètres (17' 1"). Finalement, la troisième section est un espace de rangement fermé d'une largeur de 3,96 mètres (13'). Elle est accessible par une porte et aucune autre ouverture n'est aménagée sur les autres façades de cette portion du bâtiment. Aucune autre ouverture n'est aménagée sur les autres façades de cette portion du bâtiment. Toutes ces sections ont une profondeur de 3,35 mètres (11' 2") et sont reliées entre elles par un toit à une pente.

Le tout est recouvert d'un revêtement de type Canoxel de couleur grise granite tandis que la toiture est recouverte d'un bardeau d'asphalte noir avec des fascias et soffite de la même couleur.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable pour la demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire situé au 7620, avenue des Vendéens, lots 1 114 373 et 1 114 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal aux conditions suivantes, soit :

- la plantation d'un arbre, en cour arrière, ayant un tronc d'au moins cinq centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol;
- retirer une superficie excédentaire de surface minéralisée, située en cour arrière, et qui correspond à la superficie faisant l'objet de la dérogation, soit 22,9 m².

7. Point d'information

7.1. 5801, avenue Bois-de-Coulonge

Dossier GDD n° : 1247077004

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'agrandissement du bâtiment situé au 5801, avenue du Bois-de-Coulonge – lot 1 110 416 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 8 avril 2024, les membres ont émis un avis favorable à :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'agrandissement et à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge avant, et l'agrandissement d'une construction dérogatoire non conforme au RCA 40, d'une habitation unifamiliale isolée située au 5801, avenue du Bois-de-Coulonge.

Une erreur a été constatée aux plans d'architecture présentés à la séance du 8 avril. Une lisière de brique avait été proposée au deuxième étage de l'élévation latérale droite. Or, la jonction de l'élévation avant est de revêtement de fibrociment. La lisière de brique était une coquille sur les plans.

Une présentation de l'élévation latérale droite est faite aux membres.

Avis du CCU :

Le comité a pris connaissance de l'élévation corrigée. Les membres émettent un avis favorable relativement à la correction proposée, telle que présentée aux plans de construction réalisés par Aliona Smuc, en date de mars 2024.

8. Varia

8.1. 8040, place de Dade

Dossier GDD n° : 1247077006

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une allée d'accès d'une largeur maximale de 6,0 mètres pour l'immeuble situé au 8040, place de Dade - lot 1 113 369 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser une allée d'accès d'une largeur maximale de 6,0 mètres, et ce, malgré l'article 157 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une largeur maximale de 5 mètres pour une allée d'accès desservant l'espace de stationnement d'un usage de la catégorie H 1.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003384604 datée du 1er mai 2024.

Description et étude :

Le requérant souhaite élargir l'allée d'accès existante, vers la gauche, afin d'aménager une case de stationnement supplémentaire.

Cet espace est actuellement en gravier à la suite du retrait d'un espace bétonné non conforme à la réglementation. En effet, cet aménagement non conforme a fait l'objet d'un avis de non-conformité à la suite d'une inspection de l'arrondissement en juin 2020. Ce dossier d'infraction est toujours en cours de traitement pour la remise à l'état végétale de la surface en gravier.

Selon le requérant, il serait difficile de stationner sur la place de Dade, voire impossible à certains moments, et plus particulièrement en hiver. Les occupants doivent faire de longues distances afin de trouver du stationnement sur les rues avoisinantes. La division des études techniques de l'arrondissement n'a reçu aucune plainte ou requête concernant la disponibilité du stationnement sur rue pour la Place de Dade.

Selon les relevés pris sur place avec le requérant et les données au système d'information géographique, l'élargissement impliquerait une allée d'accès d'une largeur de 6,0 mètres, mesurée à partir du muret à droite de cette allée, le long de la limite de propriété avant.

Le requérant propose d'aménager une bande paysagée de 0,5 mètre le long du trottoir et de conserver une bande végétalisée d'approximativement 1,0 mètre le long du bâtiment.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser une allée d'accès d'une largeur maximale de 6,0 mètres pour l'immeuble situé au 8040, place de Dade - lot 1 113 369 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et recommande d'accompagner cette dérogation mineure de ces conditions :

- aménager une bande paysagée, d'une largeur minimale de 0,5 mètre, le long du trottoir privé, avec plantation d'une haie, soit un alignement continu formé d'arbustes ou de plantes, à feuillage persistant;
- aménager une bande paysagée, d'une profondeur minimale de 1,0 mètre, le long du bâtiment, sur l'ensemble de la largeur de l'élargissement de l'allée d'accès prévue par la présente demande.

9. Prochaine réunion – 3 juin 2024


Fin de la réunion à 19h11

Le secrétaire du comité et directeur de la
Direction de l'aménagement urbain et des
services aux entreprises

Réjean Boisvert,
directeur
Réjean Boisvert

Signature numérique de Réjean
Boisvert, directeur
Date : 2024.08.07 14:44:13 -04'00'

Le président du comité consultatif et maire de
l'arrondissement


Luis Miranda

ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
TENUE LE LUNDI 3 JUIN 2024, À 18 h 00

- ÉTAIENT PRÉSENTS :**
- Mme Andrée Hénault, présidente substitut, conseiller de Ville
 - M. Réjean Boisvert, secrétaire du comité, directeur de l'Aménagement urbain et des services aux entreprises
 - Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens
 - M. Mario Bocchicchio, représentant des citoyens
 - M. André Boisvert, représentant des citoyens
 - M. Hugues Champigny, représentant des citoyens
 - M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens
 - M. Dominic Giguère, représentant des citoyens
 - M. Marc J. Léonard, représentant des citoyens
 - Mme France Lemieux, représentante des citoyens
 - Mme Lucia Medeiros, représentante des citoyens
- ABSENCES :**
- M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement
 - M. André Genty, représentant des citoyens
- PERSONNES-RESSOURCES :**
- Mme Anne Chamandy, directrice d'arrondissement
 - Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme
 - Mme Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
 - M. Mathieu Perreault, conseiller en aménagement
- OBSERVATEURS :**
- M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement
 - Mme Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement
 - Mme Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement

1. Ordre du jour

Les membres du comité consultatif d'urbanisme procèdent à la lecture et à l'adoption de l'ordre du jour avec l'ajout des points suivants :

Dans la section 2. Plan d'implantation et d'intégration architecturale :

2.5 8081, avenue des Vendéens

PIIA – Modification du revêtement extérieur d'une façade faisant face à une voie publique
GDD 2248770012 – Mathieu Perreault

Dans la section 5. Varias :

5.1 Remplacement de revêtement de toiture

5.2 Séance de CCU par courriel

5.3 Séance de CCU extraordinaire en juillet

2. Plan d'implantation et d'intégration architecturale

2.1. 9321, avenue Gabrielle-Roy

Dossier GDD n° : 2247077010

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification du revêtement de toiture pour une habitation contiguë située au 9321, avenue Gabrielle-Roy – lot 1 110 528 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Le propriétaire de l'habitation unifamiliale contiguë située au 9321, avenue Gabrielle-Roy a procédé à la réfection du revêtement de toiture de cette résidence. Le 29 avril 2024, une inspection a été effectuée sur place et il a été constaté qu'aucun permis n'avait été délivré. Le propriétaire a alors déposé une demande de permis afin de régulariser la situation. Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu de l'article 3, paragraphe 14, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- la modification du revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel ayant un mode d'implantation contiguë.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003382374 datée du 29 juin 2024.

Description :

Le projet de réfection de toiture consiste au remplacement du revêtement de toit et de la marquise recouvrant l'entrée, qui était du bardeau d'asphalte de couleur brune avant les travaux. Le nouveau revêtement de toit est du bardeau d'asphalte de couleur grise, tel que BP Mystique Gris lunaire.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification du revêtement de toiture pour une habitation contiguë située au 9321, avenue Gabrielle-Roy – lot 1 110 528 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

2.2. 9551, boulevard Ray-Lawson

Dossier GDD n° : 2247077010

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement pour l'immeuble situé aux 9551, boulevard Ray-Lawson et 8853-8855, rue du Parcours – lot 1 376 233, 5 749 826 et 5 906 289 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

La Verrerie Walker souhaite aménager une aire de stationnement pour véhicules automobiles et camions semi-remorques dans l'espace libre laissé par la démolition du bâtiment du 8765, rue du Parcours dont la démolition a été accordée par le comité d'étude des demandes de démolition lors de la séance publique tenue le 3 avril 2023. Ce projet d'aménagement d'une aire de stationnement est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu de la condition accompagnant la décision du comité d'étude des demandes de démolition DEMO-79-2023-15, relative à la démolition du 8765, rue du Parcours :

- la demande de certificat d'autorisation liée au projet de remplacement, soit l'aménagement du stationnement, devra être évaluée selon les critères 7 à 10 du paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (RCA 45). L'émission du certificat d'autorisation est conditionnelle à l'approbation de ce PIIA.

Ce projet fait référence à la demande de certificat 3003373538 datée du 16 avril 2024.

Description :

Rappel des éléments visés par la décision du comité d'étude des demandes de démolition DEMO-79-2023-15, relative à la démolition du bâtiment situé au 8765, rue du Parcours

Le requérant souhaitait obtenir l'autorisation pour démolir un des bâtiments situés sur la propriété de la Verrerie Walker, soit le 8765, rue du Parcours qui avait été acquis et annexé à la propriété afin de permettre l'agrandissement du bâtiment principal en 2016. Cette démolition a été demandée afin d'aménager un espace de stationnement pour véhicules automobiles et camions semi-remorques.

Lors de la séance du comité d'étude des demandes de démolition du 3 avril 2023, les membres ont accordé le certificat d'autorisation de démolition demandé et approuvé les travaux projetés, avec les conditions suivantes :

- la demande de certificat d'autorisation lié au projet de remplacement, soit l'aménagement du stationnement, devra être évaluée selon les critères 7 à 10 du paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (RCA 45). L'émission du certificat d'autorisation est conditionnelle à l'approbation de ce PIIA ;
- l'ensemble de l'aire de stationnement ceinturant le bâtiment à démolir devra être inclus dans le projet de réutilisation du sol dégagé et comporter un minimum de 10 % de surface végétalisée ;
- la clôture devra être de type architectural et/ou être dissimulée par des plantations ;
- les travaux d'aménagement du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doivent être terminés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de démolition.

Projet soumis au PIIA

À la suite de la démolition du bâtiment situé au 8765, rue du Parcours, le projet ne prévoit pas la construction de nouveau bâtiment. Ce site demeurera conforme à la grille des spécifications I-212, avec un taux d'implantation au sol de 57 % et un coefficient d'occupation du sol de 0,66.

Le projet consiste à l'aménagement de l'espace dégagé en une aire de stationnement pour les véhicules des employés et d'un espace d'entreposage pour la flotte de camions de livraison de la compagnie. La superficie de l'espace aménagé est de 4041,1 mètres carrés.

Actuellement, quatre cases pour les semi-remorques sont aménagées en cour avant, adjacentes à l'agrandissement du bâtiment de la verrerie Walker effectué en 2016. Ce nouvel espace ajoutera cinq espaces pour les semi-remorques et sept espaces pour leurs véhicules tracteurs. De plus, 62 cases de stationnement seront aménagées. Au total, le site comptera 120 cases de stationnement.

Un îlot de verdure est proposé au centre de l'aire de stationnement à des fins de gestion des eaux pluviales. Quelques îlots paysagers sont également aménagés parmi les cases de stationnement, mais de manière limitée afin de restreindre la superficie de la propriété devant être traitée au niveau de la gestion des eaux pluviales par le Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales (20-030) et d'en diminuer les coûts associés. En effet, au lieu de répartir des îlots paysagés plantés sur l'ensemble de l'aire de stationnement, il a été plutôt retenu, pour se conformer à la réglementation applicable, de planter des arbres de manière à ce que la canopée couvre 30 % de la superficie minéralisée du stationnement. Finalement, la superficie végétalisée sera de 832,7 mètres carrés, soit 20,6 % pour l'espace visé par les présents travaux et de 3927,5 mètres carrés, soit 14,7 %, pour l'ensemble du site. Un total de 20 arbres de types variés sera planté. Des arbustes et vivaces seront plantés au pourtour de l'îlot de verdure.

La clôture existante, en maille de chaines, devant la portion du bâtiment agrandi en 2016, sera prolongée afin d'inclure le nouvel espace dégagé. Cette clôture, d'une hauteur de 2,13 mètres, sera en acier de couleur argent veiné. Le requérant a modifié la proposition initiale, qui était noire, afin d'assurer une meilleure intégration à la clôture de type « Frost » existante.

Modifications apportées aux plans soumis lors de la demande de démolition

Certaines modifications ont été apportées au projet depuis la présentation au comité d'études des demandes de démolition du 3 avril 2023, soit :

- quelques îlots paysagés plantés d'arbres ont été retirés au profit d'un îlot de verdure de plus grande taille et plantés d'arbres;
- la superficie végétale de l'aire réaménagée est passée de 404,9 mètres carrés (10 %) à 832,7 mètres carrés (20,6 %);
- le nombre d'arbres plantés est passé de 14 à 20;
- la clôture en chaîne de maille dissimulée par une haie de cèdres le long de la marge avant a été remplacée par une clôture ornementale de couleur argent veiné.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement pour l'immeuble situé aux 9551, boulevard Ray-Lawson et 8853-8855, rue du Parcours – lot 1 376 233, 5 749 826 et 5 906 289 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

2.3. 8371, boulevard Métropolitain

Dossier GDD n° : 2248770008

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet de modification de deux enseignes au mur et d'une enseigne au sol, pour la propriété située au 8371, boulevard Métropolitain - lot 1 050 668 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le projet vise la modification de deux enseignes murales et d'une enseigne au sol en remplacement des enseignes existantes de l'établissement situé au 8371, boulevard Métropolitain. Ce projet est assujéti à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- modification d'une enseigne au sol;
- installation de deux enseignes murales.

Ce projet fait référence à la demande de certificat 3003371374 datée du 11 avril 2024.

Le 28 août 2023, le CCU a émis une recommandation favorable pour le PIIA relatif à la modification de l'enseigne au sol et des deux enseignes murales. Or, lors de l'inspection des travaux, il a été constaté que les nouvelles enseignes installées ne respectaient pas les travaux approuvés par le CCU (décision déléguée D2232841003). Une nouvelle demande est donc requise pour autoriser les nouvelles enseignes.

Description :

Enseignes au mur

Le projet propose le remplacement des deux enseignes au mur, sur les façades principales donnant sur le boulevard Métropolitain, ainsi que sur le boulevard Parkway. Leurs dimensions sont respectivement de $\pm 0,81$ m (32 pouces) de hauteur par $\pm 3,30$ m (130 pouces) de largeur, pour une superficie totale de $\pm 2,68$ mètres carrés chacune.

Les enseignes offrent deux types de lettrage soit des lettres moulées en acrylique $\frac{1}{4}$ de pouce indiquant « multiservices » et des lettres Channel lumineuses identifiant le nom du commerce « Lub Express ». L'éclairage des lettres Channel est au DEL. De plus, le revêtement en aluminium rouge sur lequel ces enseignes sont installées est peint d'un bleu royal. À noter que la peinture du revêtement d'aluminium n'est pas assujétié au présent PIIA.

Enseigne au sol

Le projet propose la modification des deux faces d'aluminium. Le pylône de l'enseigne au sol existant a été conservé. Le boîtier de forme rectangulaire a une largeur de $\pm 1,83$ m (72 pouces) et une hauteur de $\pm 2,29$ m (90 pouces), offrant une superficie totale de $\pm 4,19$ mètres carrés.

Les nouvelles faces de l'enseigne sont en aluminium avec lettrage et éclairage intégré au DEL. La couleur du boîtier est bleu royal et beige, tandis que le poteau est beige. Le lettrage est blanc sur le fond bleu royal du boîtier, alors que le logo est blanc et bleu royal. Le nom et le logo du commerce identifient l'entreprise et ses services « Lub Express Multiservices ».

De plus, cette enseigne possède une plantation variée de végétaux à la base, dont quatre hosta fortunei et six à huit spirées du Japon.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet de modification de deux enseignes au mur et d'une enseigne au sol pour la propriété située au 8371, boul. Métropolitain – lot 1 050 668 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

2.4. 8271, avenue du Curé-Clermont

Dossier GDD n° : 2248770009

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification d'un toit pour une habitation unifamiliale située au 8271, avenue du Curé-Clermont – lot 1 113 262 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Les propriétaires de l'habitation unifamiliale située au 8271, avenue du Curé-Clermont souhaitent procéder à la réfection de la toiture de leur résidence.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de modification d'un toit pour une habitation unifamiliale située dans le territoire compris entre les boulevards Louis-H.-La Fontaine, Métropolitain, Roi-René et la limite sud de l'arrondissement.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003379717 datée du 24 avril 2024.

Description :

Le projet de réfection de toiture consiste au remplacement du revêtement de toit, présentement en asphalte et en gravier de couleur gris pâle. Le nouveau revêtement de toit sera une membrane élastomère granulée de couleur gris pâle, de type Soprema. Les parties extérieures de la toiture telles que le fascia, le soffite et la gouttière ne seront pas remplacées.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification d'un toit pour une habitation unifamiliale située au 8271, avenue du Curé-Clermont – lot 1 113 262 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

2.5. 8081, avenue des Vendéens

GDD 2248770012

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification d'une façade faisant face à une voie publique pour une habitation unifamiliale située au 8081, avenue des Vendéens – lot 1 113 360 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le dossier a été présenté aux membres du comité. Les travaux visent :

- le remplacement de la baie vitrée par une fenêtre normale;
- l'installation d'un nouveau revêtement extérieur de couleur brun dessous et dessus la fenêtre.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification d'une façade faisant face à une voie publique pour une habitation unifamiliale située au 8081, avenue des Vendéens – lot 1 113 360 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

3.1. 6390, avenue des Jalesnes

Dossier GDD n° : 12487700114

Objet : Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution pour autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes - lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Lors d'une demande d'information pour des travaux à l'arrière du bâtiment, il a été constaté que la résidence avait été agrandie sans avoir obtenu les autorisations nécessaires. Or, ces travaux ne sont pas conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Plus précisément, les non-conformités relevées sont les suivantes :

- la hauteur de l'agrandissement est d'un étage alors que le minimum est deux étages;
- l'agrandissement est situé à 1,5 mètre de la ligne latérale droite alors que le minimum est de 2,15 mètres;
- l'agrandissement est à 7,27 mètres de la ligne arrière alors que le minimum est de 8 mètres;
- le coefficient d'occupation du sol est de 0.78 alors que le maximum autorisé est de 0.7;

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003363383 datée du 10 novembre 2023.

Description :

Immeuble visé

Le site visé est composé du lot 1 005 560 du cadastre du Québec et possède une superficie de 280,01 m². Le terrain est situé sur l'avenue des Jalesnes, près du parc des Roseraies. Le bâtiment est d'implantation jumelée et a été construit en 1976. Il a une superficie au sol de 78,81 m², incluant l'agrandissement faisant l'objet de la présente demande. Milieu d'insertion Le site visé est situé dans un secteur d'habitations unifamiliales jumelées et contiguës. Au nord du site, outre l'habitation jumelée au site visé, on retrouve le jardin communautaire du parc des Roseraies. À l'ouest, soit à l'arrière de la propriété, on retrouve le cimetière Le Repos Saint-François d'Assises. Au sud et à l'est de la propriété, on retrouve un ensemble résidentiel semblable à la propriété visée, soit des habitations jumelées, ou contiguës, de deux étages.

Le projet

Le projet vise à régulariser l'agrandissement de l'habitation. En 2012, les propriétaires ont construit une pièce à l'arrière. Au départ, cette pièce devait être un solarium.

Ces travaux ont été effectués sans avoir obtenu les autorisations nécessaires. Cependant, le solarium s'est avéré être une pièce habitable, celle-ci étant utilisée comme salle à manger. Les propriétaires souhaitant vendre la propriété à moyen terme, ils ont entrepris, de leur propre initiative, les démarches avec l'arrondissement afin de régulariser la situation.

Les travaux d'agrandissement consistent à la construction d'une pièce de 12 pieds de profondeur par 15 pieds 2 pouces de large. D'une hauteur d'un étage, la pièce est accessible à partir de la cuisine. Initialement, cinq ouvertures, soit une porte patio et quatre fenêtres, étaient présentes sur les façades.

Cependant, afin de respecter les dispositions du Code national du Bâtiment (CNB) relatif aux façades de rayonnement, des modifications aux ouvertures sont requises.

Tout d'abord, l'ouverture située sur la façade latérale nord, soit une fenêtre, est condamnée. Une autre fenêtre, adjacente à la porte patio, doit aussi être condamnée. Les deux ouvertures situées sur la façade arrière sont quant à elles réduites dans leurs dimensions. La surface vitrée passe ainsi de 10,14 mètres carrés à 7,21 mètres carrés. Toutes les ouvertures condamnées sont recouvertes du même matériau que celui présent sur les murs, soit du Canexel rouge.

Au niveau de la fondation, des panneaux de Fibrociment sont présents afin de dissimuler la fondation sur pieux de l'agrandissement. Un balcon de 12 pieds de profond par 8 pieds 2 pouces de large, avec un escalier, occupe l'espace situé au sud de l'agrandissement. Il permet ainsi l'accès à la cour par l'agrandissement.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable pour la demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la transformation du bâtiment situé au 6390, avenue des Jalesnes - lot 1 005 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal conditionnellement à la plantation d'un arbre, en cour avant, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol.

4. Dérogation mineure et Plan d'implantation et d'intégration architecturale

4.1. 9151, boulevard Louis-H. Lafontaine

Dossier GDD n° : 1247077009 et 2247077012

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge avant secondaire, d'un tablier de manœuvre pour un bâtiment industriel situé au 9151, boulevard Louis-H. Lafontaine – lot 1 004 204 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Le requérant, souhaitant agrandir le bâtiment industriel cité en rubrique, a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser l'empiètement de 6,0 mètres, dans la marge avant secondaire, d'un tablier de manœuvre, et ce, malgré l'article 170 Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'un tablier de manœuvre soit situé au-delà de la marge avant.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003393772 datée du 23 mai 2024. Ce projet est lié à la demande de permis 3003362474 pour l'agrandissement du bâtiment et datée du 25 mars 2024. Cette demande est visée par un PIIA.

Description :

Le bâtiment a récemment été acquis par l'entreprise de fabrication de meubles Bugatti. Cette entreprise, actuellement localisée sur le territoire d'Anjou, y déménagera ses activités. Le réaménagement du local est accompagné d'un agrandissement en cours avant et arrière ainsi qu'au réaménagement du terrain. Le site est localisé dans la zone industrielle I-209. Dans cette zone, la catégorie d'usage I.2 – Fabrication, associée à aux activités de l'entreprise, est notamment autorisée.

Le projet de réaménagement et d'agrandissement du bâtiment prévoit la relocalisation du quai de chargement actuellement adjacent au boulevard Louis-H. Lafontaine. La proposition propose l'aménagement du quai de chargement à l'arrière du bâtiment, avec un accès par la rue Colbert. Vu l'implantation existante du bâtiment, l'espace disponible entre le bâtiment et la limite de propriété est de 28,6 mètres. L'espace est donc suffisant pour un quai de chargement dont la longueur minimale doit être de 27,0 mètres en vertu de l'article 172 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Or, selon l'article 170 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), pour un bâtiment situé dans une zone I, les tabliers de manœuvre peuvent être situés dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant dans la cour avant. Ainsi, le tablier de manœuvre précédemment décrit ne rencontre pas cette norme. En effet, la marge avant secondaire minimale est de 7,6 mètres. La proposition présente donc un tablier de manœuvre empiétant de 6 mètres dans la marge avant secondaire. Selon le plan des manœuvres de camion soumis par l'architecte, les véhicules peuvent accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique pour accéder au quai de chargement, conformément à l'article 171 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Selon le requérant, pour se conformer à cette disposition, il faudrait démolir environ 6,0 mètres de la façade arrière du bâtiment existant, où se trouve le quai de chargement proposé. Cela ne serait pas réalisable, car cela réduirait la superficie du bâtiment d'environ 1 000 pieds carrés, limitant ainsi la fonctionnalité du projet. De plus, le déplacement vers la rue Colbert serait plus intéressant au niveau de la fonctionnalité du site et de l'esthétisme de la façade principale faisant face au boulevard Louis H. Lafontaine.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement de 6,0 mètres dans la marge avant secondaire, d'un tablier de manœuvre pour un bâtiment industriel situé au 9151, boulevard Louis-H. Lafontaine – lot 1 004 204 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

5. Varias

5.1. Remplacement de revêtement de toiture

Lors de la séance du 6 mai 2024, le comité a émis le souhait de ne plus traiter les demandes de modification de revêtement de toiture.

Le comité est questionné afin de savoir s'il souhaite continuer à traiter les demandes de modification de revêtement de toiture pour les habitations jumelées ou contiguës.

Le comité est d'avis que ces travaux doivent continuer d'être analysés par le CCU afin d'assurer une intégration harmonieuse avec les autres bâtiments faisant partie du même ensemble de bâtiments jumelés ou contigus.

5.2. Séance de CCU par courriel

Le comité est informé que des dossiers de remplacement de revêtement de toiture seront transmis par courriel durant le mois de juillet afin d'accélérer le traitement de ces dossiers.

5.3. Séance de CCU extraordinaire en juillet

Il est suggéré aux membres du comité de faire l'ajout d'une séance spéciale en juillet afin d'éviter que les requérants des permis actuellement déposés patientent jusqu'en septembre pour l'obtention de leur permis.

Le comité accepte la suggestion. Des propositions de date pour une séance spéciale seront transmises aux membres par courriel.

6. Prochaine réunion (calendrier régulier) – 9 septembre 2024

Fin de la réunion à 18h33

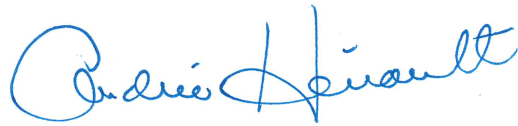
Le secrétaire du comité et directeur de la
Direction de l'aménagement urbain et des
services aux entreprises,

Réjean Boisvert,
directeur

Réjean Boisvert

Signature numérique de
Réjean Boisvert, directeur
Date : 2024.08.13 09:19:08
-04'00'

La présidente substitut du comité et conseiller de
Ville,



Andrée Hénault

ARRONDISSEMENT D'ANJOU

**CONSULTATION EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
PAR COURRIEL ENTRE LE 18 JUIN ET LE 25 JUIN 2024**

EXPÉDITEUR: Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme,
permis et inspection

DESTINATAIRES : M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement
Mme Andrée Hénault, conseillère de Ville
Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens
M. Mario Bocchicchio, représentant des citoyens
M. André Boisvert, représentant des citoyens
M. Hugues Champigny, représentant des citoyens
M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens
M. André Genty, représentant des citoyens
M. Dominic Giguère, représentant des citoyens
M. Marc J. Léonard, représentant des citoyens
Mme France Lemieux, représentante des citoyens
Mme Lucie Medeiros, représentante des citoyens

COPIES CONFORMES : Mme Anne Chamandy, directrice d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement
M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement
Mme Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement
M. Réjean Boisvert, secrétaire du CCU et directeur
de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Mme Nancy Bouchard, secrétaire de direction DAUSE
Mme Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
Mme Valérie Gosselin, secrétaire d'unité administrative DAUSE
M. Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

1. Plan d'implantation et d'intégration architecturale

1.1. 6161, avenue du Bois-de-Coulonge

Dossier GDD n° : 2247077013

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification du revêtement de toiture pour une habitation unifamiliale située au 6161, avenue du Bois-de-Coulonge – lot 1 114 098 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Le propriétaire de l'habitation unifamiliale isolée située au 6161, avenue du Bois-de-Coulonge a procédé à la réfection du revêtement de toiture de cette résidence. Le 10 mai 2024, une inspection a été effectuée sur place et il a été constaté qu'aucun permis n'avait été délivré. Le propriétaire a alors déposé une demande de permis afin de régulariser la situation.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de modification d'un toit pour une habitation unifamiliale située dans le territoire compris entre les boulevards Louis-H.-La Fontaine, Métropolitain, Roi-René et la limite sud de l'arrondissement.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003391877 datée du 17 mai 2024.

Description :

Le projet consiste au remplacement du revêtement de toit, qui était du bardeau d'asphalte de couleur brune avant les travaux. Le nouveau revêtement installé est du bardeau d'asphalte de couleur grise, tel que IKO Dynasty Glacier.

Avis du CCU :

Comme indiqué dans le courriel de transmission, la période de consultation des membres s'est tenue entre le 18 juin et le 25 juin 2024. À la fin de la période de consultation, le quorum a été atteint, un total de sept membres ayant donné une réponse favorable au projet, soit:

1. M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement
2. Mme Andrée Hénault, conseillère de Ville
3. Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens
4. M. André Boisvert, représentant des citoyens
5. M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens
6. M. Marc J. Léonard, représentant des citoyens
7. Mme France Lemieux, représentante des citoyens

Ainsi, le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification du revêtement de toiture pour une habitation unifamiliale située au 6161, avenue du Bois-de-Coulonge – lot 1 114 098 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

1.2. 9250, avenue de Bretagne

Dossier GDD n° : 2247077015

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification du revêtement de toiture pour une habitation unifamiliale jumelée située au 9250, avenue de Bretagne – lot 1 004 578 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Le propriétaire de l'habitation unifamiliale jumelée située au 9250, avenue de Bretagne a procédé à la réfection du revêtement de toiture de cette résidence. Le 17 mai 2024, une inspection a été effectuée sur place et il a été constaté qu'aucun permis n'avait été délivré. Le propriétaire a alors déposé une demande de permis afin de régulariser la situation.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu de l'article 3, paragraphe 14, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- la modification du revêtement extérieur de toiture d'un bâtiment résidentiel ayant un mode d'implantation jumelé.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003394093 datée du 23 mai 2024.

Description :

Le projet consiste au remplacement du revêtement de toiture qui était du bardeau d'asphalte de couleur brune avant les travaux. Le nouveau revêtement installé est du bardeau d'asphalte de couleur gris foncé, tel que Timberline HDZ Charbon de bois.

Avis du CCU :

Comme indiqué dans le courriel de transmission, la période de consultation des membres s'est tenue entre le 18 juin et le 25 juin 2024. À la fin de la période de consultation, le quorum a été atteint, un total de sept membres ayant donné une réponse favorable au projet, soit:

1. M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement
2. Mme Andrée Hénault, conseillère de Ville
3. Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens
4. M. André Boisvert, représentant des citoyens
5. M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens
6. M. Marc J. Léonard, représentant des citoyens
7. Mme France Lemieux, représentante des citoyens

Ainsi, le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification du revêtement de toiture pour une habitation unifamiliale jumelée située au 9250, avenue de Bretagne – lot 1 004 578 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

1.3. 8930, avenue de Choppin

Dossier GDD n° : 2248770010

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification d'un toit pour une habitation jumelée située au 8930, avenue de Choppin – lot 1 004 581 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Les propriétaires de l'habitation unifamiliale jumelée située au 8930, avenue de Choppin souhaitent procéder à la réfection de la toiture de leur résidence.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu de l'article 3, paragraphe 14, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de modification du revêtement extérieur de la toiture d'une habitation jumelée

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003394439 datée du 24 mai 2024.

Description :

Le projet de réfection de toiture consistait au remplacement du revêtement de toit et de la fausse mansarde recouvrant la façade du deuxième étage. Auparavant, recouvert de bardeau d'asphalte de couleur gris, le nouveau revêtement de toit est maintenant du bardeau d'asphalte de couleur brun.

Avis du CCU :

Comme indiqué dans le courriel de transmission, la période de consultation des membres s'est tenue entre le 18 juin et le 25 juin 2024. À la fin de la période de consultation, le quorum a été atteint, un total de sept membres ayant donné une réponse favorable au projet, soit:

1. M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement
2. Mme Andrée Hénault, conseillère de Ville
3. Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens
4. M. André Boisvert, représentant des citoyens
5. M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens
6. M. Marc J. Léonard, représentant des citoyens
7. Mme France Lemieux, représentante des citoyens

Ainsi, le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification d'un toit pour une habitation jumelée située au 8930, avenue de Choppin – lot 1 004 581 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

1.4. 6290, avenue des Jalesnes

Dossier GDD n° : 2248770011

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification d'un toit pour une habitation contiguë située au 6290, avenue des Jalesnes – lot 1 005 611 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Les propriétaires de l'habitation unifamiliale contiguë située au 6290, avenue des Jalesnes souhaitent procéder à la réfection de la toiture de leur résidence.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu de l'article 3, paragraphe 14, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de modification du revêtement extérieur de la toiture d'une habitation contiguë

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003402715 datée du 7 juin 2024.

Description :

Le projet de réfection de toiture consiste au remplacement du revêtement de toit qui est du bardeau d'asphalte de couleur brun. Le nouveau revêtement de toit est du bardeau d'asphalte de couleur noir, tel que BP Mystique noir deux tons.

Avis du CCU :

Comme indiqué dans le courriel de transmission, la période de consultation des membres s'est tenue entre le 18 juin et le 25 juin 2024. À la fin de la période de consultation, le quorum a été atteint, un total de sept membres ayant donné une réponse favorable au projet, soit:

1. M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement
2. Mme Andrée Hénault, conseillère de Ville
3. Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens
4. M. André Boisvert, représentant des citoyens
5. M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens
6. M. Marc J. Léonard, représentant des citoyens
7. Mme France Lemieux, représentante des citoyens

Ainsi, le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification d'un toit pour une habitation contiguë située au 6290, avenue des Jalesnes – lot 1 005 611 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

2. Prochaine réunion – 29 juillet 2024

Une séance extraordinaire du CCU se tiendra le 29 juillet 2024.

Le secrétaire du comité et directeur de la
Direction de l'aménagement urbain et des
services aux entreprises,

Réjean Boisvert,
directeur

Réjean Boisvert

Signature numérique de
Réjean Boisvert, directeur
Date : 2024.08.07 11:21:01
-04'00'

Le président du comité et maire de
l'arrondissement,



Luis Miranda

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1247077015

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Projet : Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 mai et 3 juin 2024 et de la consultation extraordinaire tenue par courriel entre le 18 et 25 juin 2024

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Démocratie et participation</i> 12- Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Les dépôts des comptes rendus des différents comités de l'arrondissement d'Anjou favorisent la transparence du processus décisionnel.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			S. O.
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			S. O.
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			S. O.

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			S. O.
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			S. O.

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} octobre 2024

Résolution: CA24 12192

Levée de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2024, à 19 h

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 54.

ADOPTÉE

70.01

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2024